

Le contrôle par les juridictions étatiques du respect de l'ordre public par les sentences arbitrales internes en amiable composition / 22 septembre 2022

Université Paris-Panthéon-Assas

école doctorale de droit privé

Thèse de doctorat en droit privé
soutenue le 22 septembre 2022

**Le contrôle par les juridictions étatiques du respect de
l'ordre public par les sentences arbitrales internes en
amiable composition**



Par Rana Azoury

Sous la direction de Monsieur Hervé Lecuyer

Devant un jury composé de :

- **Monsieur Hervé Lecuyer**, *Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Directeur de thèse.*
- **Madame Claire Debourg**, *Professeure à l'Université Paris Nanterre, Rapporteur.*
- **Monsieur Maximin De Fontmichel**, *Professeur à l'Université Versailles Saint-Quentin, Rapporteur.*
- **Monsieur Jean-Baptiste Racine**, *Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas.*

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À Akram, le pilier, le père, l'ami

À Hayhat

Remerciements

Je voudrais d'abord remercier mon directeur de thèse, le Professeur Hervé Lecuyer.

Je remercie surtout l'école doctorale de droit privé en la personne des Professeurs Agathe Lepage, Laurent Leveneur, Jean-Baptiste Racine et Thierry Bonneau grace à qui cette thèse a vu le jour.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Professeur Nasri Diab pour son encadrement permanent.

Je remercie mes collègues d'avoir pris la relève afin de me permettre d'achever ce travail.

Mes pensées vont enfin à mon mari Wassim pour son soutien inconditionnel ainsi qu'à mes enfants Marilyn et Joseph pour leur amour infini.

Résumé:

L'amiable compositeur dispose de pouvoirs très étendus dans la mesure où il est exempté de l'application de la loi, du contrat et des règles de procédure civile et statue uniquement conformément à sa propre perception de l'équité. Les parties, en concluant une clause compromissoire en amiable composition n'en mesurent le plus souvent pas la portée ni le régime juridique en ce qu'elles soumettent le litige dont les enjeux financiers sont le plus souvent très importants à une personne qui statuera selon sa propre vision donc par définition de manière subjective, d'où les risques d'insertion dans l'ordre juridique de sentences arbitraires, rendues en violation de la loi. Intervient alors le juge étatique statuant sur les différents recours limitatifs ouverts contre la sentence pour opérer son contrôle par le biais de l'ordre public qui reste le seul garde-fou permettant de détecter les violations entachant la sentence. Outre le fait que la définition et la délimitation de cette série de règles incompressibles qualifiées d'ordre public interne n'est pas établie par les textes français et libanais et reste à définir, il demeure que l'intervention de l'ordre public une fois défini invoqué au soutien des voies de recours ouvertes contre la sentence rendue en amiable composition, doit être délicatement mis en œuvre par le juge étatique qui devra trouver un équilibre entre le contrôle de la bonne foi du demandeur qui invoquerait un moyen d'ordre public à des fins dilatoires d'une part, et le contrôle de la bonne foi de l'amiable compositeur qui aurait abusé de ses pouvoirs pour violer une règle d'ordre public, couvrir une fraude, ou encore avoir rendu sa sentence sur mesure d'autre part. C'est ce dernier contrôle qualifié de minimaliste- en pratique inexistant- qui menace l'institution de l'amiable composition en dépit de l'intervention du législateur français par les derniers amendements législatifs du code de procédure civile. Les jurisprudences française et encore plus libanaise refusent d'utiliser l'ordre public pour contrôler les sentences arbitrales en amiable composition sous le couvert du principe de non révision, et privilégient systématiquement l'étendue des pouvoirs de l'amiable compositeur sur l'ordre public, en établissant deux présomptions jurisprudentielles : celle de la mauvaise foi du demandeur et celle de la bonne foi de l'amiable compositeur. D'où l'importance pour les contractants voulant soumettre le litige à un amiable compositeur de se prémunir lors de la conclusion du contrat sinon dans l'acte de mission.

Descripteurs :

*Amiable composition - Clause compromissoire - Ordre public interne - Contrôle -
Pouvoirs de l'amiable compositeur - Equité - Arbitrabilité - Ordre public procédural -
Ordre public matériel - Juge étatique - Recours en annulation - Recours en révision -
Exequatur - Fraude - Renonciation - Estoppel - Motivation- Non-révision.*

Title and Abstract:

The control by state courts of the compliance of domestic awards by amiable composition with public policy

The amiable compositeur has very extensive powers insofar as he is exempted from the application of the law, the contract and the rules of civil procedure and rules solely in accordance with his own perception of fairness. The parties, when concluding an arbitration clause in amiable composition, most often do not know the scope and the regime of this clause in that they submit the dispute, the financial stakes of which are most often very high, to a person who will rule according to his own vision therefore by definition in a subjective way, hence the risks of insertion into the legal order of arbitrary awards, rendered in violation of the law. The state judge then intervenes ruling on the various limiting recourses opened against the award to operate its control through public order, which remains the only safeguard allowing the detection of possible violations tainting the award. Apart from the fact that the definition and delimitation of this series of incompressible rules qualified as internal public policy is not established by the French and Lebanese texts and remains to be defined, the fact remains that the intervention of public policy once defined invoked in support of the recourses available against the award rendered as an amiable composition must be delicately implemented by the state judge who will have to find a balance to control the good faith of the applicant who would invoke a means of public policy at dilatory purposes on the one hand, and to control the good faith of the amiable compositeur who would have abused his powers to violate a rule of public policy, to cover up fraud, or to have rendered a tailored award on the other hand. It is this last control described as minimalist which is in practice non-existent which threatens the institution of amiable composition despite the intervention of the French legislator by the last legislative amendments of the code of civil procedure. French and even more Lebanese case law refuses to use public policy to control amiable composition arbitral awards under the guise of the principle of non-revision, and systematically favors the extent of the powers of the amiable compositeur over public policy, by establishing two jurisprudential presumptions: that of the plaintiff's bad faith and that of the good faith of the amiable compositeur. Hence the importance for contractors wishing to submit the dispute to an amiable compositeur to protect themselves when concluding the contract if not in the deed of mission.

Keywords:

Amiable composition - Arbitration clause - Internal public policy - Control - Powers of the amiable compositeur - Fairness - Arbitrability - Procedural public policy - Substantive public policy - State judge - Recourse for annulment - Recourse for revision - Exequatur - Fraud - Waiver - Estoppel - Motivation - Non-revision.

Principales abréviations

<i>Al-Adl</i>	Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth
<i>AJDA</i>	Actualité juridique. Droit administratif
<i>Art.</i>	Article
<i>AP ou Ass. Ou Ass. Plén.</i>	Assemblée Plénière (Arrêt de la Cour de cassation)
<i>Baz</i>	Recueil Baz des arrêts de la Cour de cassation libanaise
<i>Bey.</i>	Beyrouth
<i>Bull.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
<i>Cah. arb.</i>	Cahiers de l'arbitrage
<i>Cass.</i>	Arrêt de la Cour de cassation
<i>Cassandra</i>	Recueil Cassandra des arrêts de la Cour de cassation libanaise
<i>CEDH</i>	Cour européenne des droits de l'homme (ou l'arrêt rendu par cette cour)
<i>CE</i>	Conseil d'Etat
<i>Cf.</i>	<i>confer</i>
<i>Ch. mixte</i>	Chambre mixte
<i>Chron.</i>	Chronique
<i>civ.</i>	Chambre civile
<i>Coll.</i>	Collection
<i>Com.</i>	Chambre commerciale
<i>Concl.</i>	Conclusions
<i>contra</i>	Contre
<i>Cpc</i>	Code de procédure civile
<i>Cpp</i>	Code de procédure pénale
<i>CA</i>	Cour d'appel
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>Defrénois</i>	Répertoire du Notariat Defrénois
<i>DIP</i>	Droit international privé
<i>D-L.</i>	Décret-Loi
<i>Ed.</i>	Edition

<i>Etc.</i>	Et <i>caetera</i>
<i>Fasc.</i>	Fascicule
<i>GA</i>	Grands Arrêts
<i>Gaz. Pal</i>	Gazette du Palais
<i>Hatem</i>	<i>Recueil Hatem</i> (fondé par Chahine Hatem)
<i>Ibid</i>	<i>Ibidem</i> , au même endroit
<i>In</i>	Dans
<i>infra</i>	Plus bas
<i>IR</i>	Information rapide
<i>JCP</i>	Jurisclasseur périodique. Semaine juridique (édition générale)
<i>JO</i>	Journal officiel
<i>lib.</i>	Libanaise
<i>LGDJ</i>	Librairie Générale de droit et de jurisprudence
<i>CPC</i>	Code de procédure civile
<i>n°</i>	Numéro
<i>Obs.</i>	Observations
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> – Dans l'ouvrage déjà cité
<i>p.</i>	Page
<i>POEJ</i>	Proche-Orient, Etudes juridiques (Revue de la Faculté de droit de l'Université Saint-Joseph)
<i>Préc.</i>	Précité
<i>Préf.</i>	Préface
<i>PUF</i>	Presses Universitaires de France
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>Rapp.</i>	Rapport
<i>Rép. Mixte</i>	Répertoire de jurisprudence libanaise, Juridictions mixtes (1924-1946)
<i>Rev. arb.</i>	Revue de l'arbitrage
<i>Revue libanaise de l'arbitrage</i>	Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international publiée par I. Najjar (en français et arabe)

<i>Revue mondiale de l'arbitrage</i>	Revue libanaise d'arbitrage publiée par A.H. Ahdab des éditions Al Halabi (<i>Majalat Al Tahkim Al Alamiya</i>) (en arabe)
<i>RDC</i>	Revue des contrats
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif
<i>R.J. com.</i>	Revue de jurisprudence commerciale
<i>RJL</i>	Revue judiciaire libanaise publiée par le ministère de la Justice (<i>Al- nachra al-qadaiyya</i>) (en arabe)
<i>RTD Civ.</i>	Revue Trimestrielle de droit civil
<i>RTD Com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>s.</i>	Suivants
<i>Somm.</i>	Sommaires
<i>Soc.</i>	Chambre sociale
<i>supra</i>	plus haut
<i>t.</i>	Tome
<i>TA</i>	Tribunal administratif
<i>TGI</i>	Tribunal de Grande instance
<i>TPI</i>	Tribunal de première instance
<i>Trav. Com. Fr. DIP</i>	Travaux du comité français de Droit international privé
<i>v.</i>	Voir
<i>vol.</i>	Volume

Sommaire

Le contrôle par les juridictions étatiques du respect de l'ordre public par les sentences arbitrales internes en amiable composition	1
<i>Introduction</i>	18
<i>Première Partie : La détermination de l'ordre public interne applicable à l'amiable composition</i>	30
Titre 1 : L'exclusion <i>a priori</i> du principe même de l'arbitrage	32
Chapitre 1 : L'inarbitrabilité d'ordre public de direction relevant de la matière	34
Section 1 : Les critères proposés de l'inarbitrabilité	35
Sous-section 1 : Le critère de la compétence exclusive	35
Sous-Section 2 : Le critère de l'illicéité de la mission confiée à l'arbitre	36
Section 2 : Inventaire des matières inarbitrables et évaluation de l'inarbitrabilité	38
Sous-section 1 : Le transfert de la propriété immobilière dans certains pays arabes	38
Sous-section 2 : Les litiges relatifs aux procédures collectives	40
Sous-section 3 : Les litiges fiscaux	44
Sous-Section 4 : Les litiges relatifs à la matière administrative	46
Sous-Section 5 : Les litiges relatifs à la matière pénale	48
Sous-section 6 : Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle	49
Sous-section 7 : Les litiges relatifs au statut personnel.....	52
Sous-section 8 : Les litiges relatifs au droit de la concurrence	53
Chapitre 2 : L'inarbitrabilité d'ordre public de protection relevant de la matière due à l'indisponibilité des droits	56
Section 1 : Les fondements de l'inarbitrabilité	56
Sous-section 1 : La distinction entre les fondements des articles 2059 et 2060 du Code civil.....	56
Sous-section 2 : Le régime juridique de l'inarbitrabilité relevant de l'ordre public de protection	57
Section 2 : Inventaire des matières inarbitrables	58
Sous-section 1 : Les droits de la personnalité	58
Sous-section 2 : Le droit du travail	60
Sous-section 3 : La législation sur les baux	63
Sous-section 4 : Les droits alimentaires.....	64
Sous-section 5 : Le droit de la consommation	65
Sous-section 6 : La représentation commerciale en droit libanais	70
Titre 2 : L'ordre public procédural applicable à l'amiable composition	74
Chapitre 1 : Les principes fondamentaux directeurs du procès arbitral	77

Section 1 : Les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense.....	77
Sous-section 1 : La tenue d'audiences	79
Sous-section 2 : Le prononcé de la sentence arbitrale au cours d'une audience notifiée aux parties	79
Sous-section 3 : La mise en mesure des parties de formuler leur défense	81
Sous-section 4 : Le principe de l'égalité des armes	81
Sous-section 5 : Le principe de souveraineté des parties sur les faits	87
Sous-section 6 : Le débat contradictoire des pièces et demandes	89
Sous-section 7 : La soumission des moyens de droit au débat contradictoire	90
Section 2 : L'obligation de motivation de la sentence arbitrale	92
Sous-section 1 : L'obligation de motivation est un principe constitutionnel en droit libanais.....	92
Sous-section 2 : La consécration de l'obligation de motivation dans les textes français ...	93
Section 3 : Les principes du déroulement et du secret du délibéré	94
Sous-section 1 : L'exigence du délibéré	94
Sous-section 2 : Le secret du délibéré	96
Chapitre 2 : Les règles procédurales d'ordre public	99
Section 1 : Les règles procédurales relatives à l'instance arbitrale	100
Sous-section 1 : La règle selon laquelle « Le criminel tient le civil en l'état ».....	101
Sous-section 2 : La règle de l'imparité du nombre des arbitres composant le tribunal arbitral.....	102
Sous-section 3 : Le respect du délai de l'instance arbitrale	104
Sous-section 4 : La représentation des parties par un avocat.....	106
Section 2 : Les règles procédurales de forme relatives à la sentence arbitrale	107
Sous-section 1 : L'insertion de la mention « au nom de sa majesté le Roi »	107
Sous-section 2 : La contradiction dans le dispositif de la sentence arbitrale	109
Sous-section 3 : Le jugement infra petita.....	109
Sous-section 4 : Le jugement ultra petita.....	110
Sous-section 5 : Les mentions obligatoires	111
Section 3 : Les règles procédurales de fond relatives à la sentence arbitrale	114
Sous-section 1 : La prescription	114
Sous-section 2 : La règle de l'autorité de la chose jugée.....	115
Sous-section 3 : Les règles relatives à la preuve	116
Sous-section 4 : La fraude procédurale.....	117
Titre 3 : L'ordre public matériel applicable à l'amiable composition	123
Chapitre 1 : La possibilité pour l'amiable compositeur d'appliquer les règles d'ordre public matériel.....	124

Section 1 : L'admission progressive par la jurisprudence française de l'application des règles d'ordre public matériel	124
Sous-section 1 : L'exclusion a priori de l'arbitrage	124
Sous-section 2 : La condition de non application de la règle d'ordre public	125
Sous-section 3 : La condition d'absence de violation de l'ordre public	125
Sous-section 4 : L'admission de l'application des règles d'ordre public matériel.....	126
Section 2 : La position constante de la jurisprudence libanaise favorable à l'application et à la sanction par l'arbitre de la violation de l'ordre public matériel	127
Section 3 : L'évaluation des positions des jurisprudences française et libanaise	129
Chapitre 2 : La détermination jurisprudentielle des règles d'ordre public matériel	130
Section 1 : La distinction aujourd'hui estompée au sein de l'ordre public matériel entre les jurisprudences française et libanaise	130
Sous-section 1 : L'impérativité des règles d'ordre public matériel de direction dans la jurisprudence française et l'évolution jurisprudentielle relative à l'impérativité des règles d'ordre public de protection.....	130
Sous-section 2 : L'impérativité des seules règles d'ordre public matériel de direction dans la jurisprudence libanaise	133
Section 2 : La détermination jurisprudentielle des règles d'ordre public matériel de direction en droit libanais	134
Sous-section 1 : La restriction du domaine de l'ordre public matériel par la jurisprudence libanaise	134
Sous-section 2 : Le droit de la propriété immobilière seule matière qualifiée d'ordre public de direction par la jurisprudence libanaise	136
Section 3 : La particularité de l'ordre public sociétaire	138
Sous-section 1 : La position de la jurisprudence française confirmée par l'amendement législatif de 2016	138
Sous-section 2 : La position de la jurisprudence libanaise	141
Section 4 : Le caractère d'ordre public de la force obligatoire du contrat	143
Sous-section 1 : La controverse doctrinale	144
Sous-section 2 : La position de la jurisprudence française	146
Sous-section 3 : La position de la jurisprudence libanaise	147
Sous-section 4 : Le principe d'ordre public de l'interdiction de modification de l'économie du contrat	151
Sous-section 5 : Le principe d'ordre public de l'interdiction d'exonération de la responsabilité contractuelle en cas de fraude	154
 Deuxième partie : Les modalités et l'étendue du contrôle exercé par les juridictions étatiques	 157

Titre 1 : L'unité de régime juridique applicable au contrôle du respect de l'ordre public entre les différentes voies de recours	159
Chapitre 1 : L'intervention de l'ordre public dans les principales voies de recours	159
Section 1 : La détermination des voies de recours dans lesquelles intervient le contrôle du respect de l'ordre public	160
Sous-section 1 : L'intervention de l'ordre public dans le recours en appel	160
Sous-section 2 : L'intervention de l'ordre public dans le recours en annulation	161
Sous-section 3 : L'intervention de l'ordre public dans les recours en tierce opposition et en révision	163
§ 1-Le recours en révision	163
§ 2-Le recours en tierce opposition	164
Sous-section 4 : L'intervention de l'ordre public dans la procédure d'exequatur	166
Section 2 : La différence d'intensité de contrôle du respect de l'ordre public entre les différentes procédures	168
Sous-section 1 : Le contrôle diagonal du juge de l'exequatur	168
Sous-section 2 : La recherche du fondement de la différence d'intensité de contrôle entre les recours en annulation et appel et la procédure d'exequatur	169
Sous-section 3 : La particularité du contrôle du juge administratif	171
Chapitre 2 : Les conséquences de la constatation de la violation de l'ordre public dans chacune des voies de recours	177
Section 1 : L'application du principe de divisibilité de la sentence arbitrale	177
Section 2 : La critique de l'application du principe de divisibilité à la sentence arbitrale affectée d'un vice d'ordre public	179
Titre 2 : Le contrôle de la bonne foi des parties à l'arbitrage	181
Chapitre 1 : L'étude de la possibilité de renonciation tacite à se prévaloir d'un moyen d'ordre public	182
Section 1 : L'irrecevabilité du moyen non invoqué durant la procédure arbitrale	183
Sous-section 1 : La fin de non-recevoir aménagée par la jurisprudence libanaise	184
Sous-section 2 : La fin de non-recevoir aménagée par la jurisprudence et le législateur français	185
Section 2 : La critique de l'irrecevabilité du moyen d'ordre public	190
Sous-section 1 : L'incompatibilité entre le régime de l'irrecevabilité du moyen et son caractère d'ordre public	190
Sous-section 2 : L'atténuation du principe de l'irrecevabilité du moyen d'ordre public	193
Chapitre 2 : L'exigence de l'existence de l'intérêt du demandeur et de préjudice subi	196
Section 1 : L'exigence de préjudice indépendamment du fait que le vice de forme d'ordre public ait ou pas été prévu par la loi sous peine de nullité	197

Sous-section 1 : La nullité de l'acte de procédure entaché d'un vice de forme d'ordre public est édictée dans le texte	197
Sous-section 2 : La nullité de l'acte de procédure entaché d'un vice de forme d'ordre public n'est pas édictée dans le texte	198
Sous-section 3 : La nullité pour vices de fond d'ordre public relatifs aux actes de procédure sans texte et sans grief ?	199
Section 2 : la réalisation d'un préjudice est une condition <i>sine qua non</i> de la recevabilité du moyen par le juge libanais	202
Sous-section 1 : L'exigence d'un préjudice pour vices de fond d'ordre public relatifs aux actes de procédure	203
Sous-section 2 : L'étude de la réalisation du préjudice indépendamment du caractère d'ordre public de la règle violée	204
Titre 3 : Le contrôle de la bonne foi de l'amiable compositeur	207
Chapitre 1 : Le principe de non révision au fond constitue une limite au contrôle de la violation de l'ordre public par l'amiable compositeur	207
Section 1 : Le tiraillement doctrinal entre les conceptions minimaliste et maximaliste du contrôle	208
Sous-section 1 : La définition des conceptions minimaliste et maximaliste	208
Sous-section 2 : Le rappel de la définition de l'ordre public confronté aux conceptions minimaliste et maximaliste	209
Section 2 : Le contrôle minimaliste du juge libanais	210
Sous-section 1 : L'uniformité des formules de style adoptées par la jurisprudence libanaise	211
Sous-section 2 : La superficialité du contrôle du juge étatique libanais	213
§1-La limitation du contrôle à l'existence de la motivation	214
§2- Le refus catégorique d'exercer un contrôle sur la teneur de la motivation	215
§3- Le refus catégorique de contrôle de la dénaturation des documents contractuels	216
§4- La limitation du contrôle même en cas de violation de l'ordre public	217
Sous-section 3 : Les timides correctifs de la superficialité du contrôle	217
Section 3 : Le contrôle minimaliste du juge français	221
Sous-section 1 : La superficialité du contrôle du juge étatique français	222
§1-La limitation du contrôle à l'existence de la motivation indépendamment de sa teneur et de sa contradiction	222
§2-Le refus de contrôle de la dénaturation des documents contractuels	225
§3-La limitation du contrôle même en cas de violation de l'ordre public	225
Sous-section 2 : Les timides correctifs de la superficialité du contrôle	226
Section 4 : Les dangers du contrôle purement formel	229

Chapitre 2 : Le contrôle de l'existence d'une motivation en équité constitue un palliatif au contrôle formel de la sentence arbitrale rendue en amiable composition.....	234
Section 1 : La consécration progressive par la jurisprudence française d'une obligation de motivation de la sentence en équité	235
Sous-section 1 : La motivation en équité est dans une première étape une faculté	235
Sous-section 2 : La motivation en équité est désormais une obligation.....	236
Sous-section 3 : Le contrôle de la confrontation de la solution à l'équité	238
§1-Hypothèse numéro 1 : L'amiable compositeur a strictement appliqué le contrat et la loi sans référence à l'équité	238
§2-Hypothèse numéro 2 : L'amiable compositeur a écarté la loi et le contrat	239
Section 2 : L'absence d'exigence par la jurisprudence libanaise d'existence d'une motivation de la sentence en équité	246
Sous-section 1 : Le choix ouvert à l'amiable compositeur d'appliquer le droit ou l'équité	247
Sous-section 2 : L'inexistence d'un palliatif au contrôle formel du juge de l'annulation	249
Conclusion	251
Bibliographie.....	258
Index	303

Introduction

1. La première définition associée à l'arbitrage est la justice privée par opposition à la justice étatique. Les deux justices ne sont pourtant pas antinomiques mais complémentaires ; la justice privée ne pouvant rendre des décisions définitives et exécutoires que par le passage inévitable par le juge de contrôle. Il existe certes une crainte de vider les vertus attribuées à l'arbitrage de leur sens telles la confidentialité, la célérité, le professionnalisme au bénéfice de la primauté de la justice étatique.
2. L'image n'est pas aussi sombre qu'elle le paraît *prima facie* dans la mesure où le contrôle exercé par le juge étatique sur la sentence arbitrale obéit à de telles strictes conditions d'intervention et de régime que les mains de l'arbitre ne se trouvent pas liées : Les voies de recours sont en effet limitativement énumérées, et les conditions de leur recevabilité sont restrictives.
3. Notre affirmation gagne d'autant plus d'ampleur dans l'arbitrage en amiable composition de par l'étendue des pouvoirs de l'arbitre qui est exempté de l'application de la loi et des règles de procédure civile et statue uniquement conformément à l'équité¹, et de par l'exclusion de la voie de l'appel sauf si expressément prévue par les parties². L'institution de l'arbitrage est donc bien à l'abri des interférences étatiques formant ainsi une justice privée concurrente à la justice étatique avec les conséquences qui en dérivent.

¹ Articles 1478 et 1490 cpc français, article 777 cpc libanais.

² L'article 1489 cpc français interdit le recours en appel tant en matière d'arbitrage en droit qu'en matière d'arbitrage en amiable composition sauf volonté contraire des parties et l'article 799 alinéa 2 cpc libanais interdit le recours en appel en matière d'arbitrage en amiable composition sauf volonté contraire des parties.

4. La justice privée concurrente, associée aux pouvoirs d'écarter l'application de la loi et du contrat et de juger conformément à la vision propre de l'arbitre de l'équité, engendre le risque d'insertion dans l'ordre juridique interne de décisions n'obéissant pas aux conditions de forme des jugements, ayant bafoué les règles et principes fondamentaux de direction du procès, et encore arbitraires quant au fond.
5. Le risque de violation des prévisions et attentes des parties est omniprésent à chaque fois que la voie de l'arbitrage en amiable composition est adoptée, et le contrôle du juge étatique intervient dans ce cas pour sauver l'institution de l'arbitrage et protéger les parties contre elles-mêmes et contre leur ignorance.
6. Le juge étatique aura recours à l'occasion de son contrôle à une série de principes et règles incompressibles que l'arbitre, même amiable compositeur, ne peut en aucun cas écarter ou violer : il s'agit de l'ordre public qui est l'unique soupape de sûreté de l'institution d'arbitrage; à cet effet, les articles 776 et 777 du code de procédure civile libanais disposent respectivement que l'arbitre en droit comme l'amiable compositeur sont tenus d'appliquer les règles de droit relatives à l'ordre public.
7. La présente thèse se propose de délimiter dans un premier temps les règles d'ordre public interne que l'amiable compositeur est tenu d'appliquer (**Première Partie**), en vue d'évaluer dans un deuxième temps l'effectivité du contrôle du respect de ces règles par le juge étatique (**Deuxième Partie**).
8. L'inventaire analytique des règles d'ordre public imposées à l'amiable compositeur, opéré en première partie, est primordial étant donné que l'ordre public est une notion évasive non définie par les textes qui sous-tend l'ensemble des chefs de contrôle de la procédure arbitrale et de la sentence arbitrale tant de

par sa forme que du contenu du jugement des arbitres. Il est d'ailleurs le moyen le plus utilisé pour attaquer les sentences arbitrales³.

9. Les législateurs libanais et français ont en effet énuméré à l'occasion de l'exposé des griefs pouvant servir de base au recours en annulation contre la sentence arbitrale la liste de règles et principes qui ne peuvent en tout état de cause être outrepassées par les arbitres quelle que soit la nature de l'arbitrage⁴, et alors même que les parties auraient exclu l'exercice de toute voie de recours contre la sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage interne⁵.

10. Les alinéas 5 de l'article 1492 du code de procédure civile français et 6 de l'article 800 du code de procédure civile libanais citent la contrariété de la sentence à l'ordre public uniquement comme l'un des chefs d'annulation de la sentence arbitrale.

11. Les autres chefs d'annulation énumérés sont tous des conditions de forme relatifs: à la direction du procès arbitral (le principe du contradictoire prévu à l'article 1492 alinéa 4 du code de procédure civile français, le principe du respect des droits de la défense prévu à l'article 800 alinéa 4 du code de procédure civile libanais), aux conditions substantielles de forme de la sentence arbitrale (le principe de motivation et les mentions obligatoires de la sentence prévues à l'article 1492 alinéa 6 du code de procédure civile français et à l'article 800 alinéa 5 du code de procédure civile libanais), à la compétence de l'arbitre (article 1492 alinéa 1 du code de procédure civile français), au respect de sa mission (article 1492 alinéa 3 du code de procédure civile français et article 800 alinéa 3 du code de procédure civile libanais), à la validité de la convention d'arbitrage (article 800 alinéa 1 du code de procédure civile libanais) et enfin à la régularité de

³ S. Crépin, « Le contrôle des sentences arbitrales par la cour d'appel de Paris depuis les réformes de 1980 et 1981 », Rev. arb., 1991, p. 521 s.

⁴ Article 1492 cpc français et article 800 cpc libanais.

⁵ Article 1491 cpc français.

constitution du tribunal arbitral (article 1492 alinéa 2 du code de procédure civile français et article 800 alinéa 2 du code de procédure civile libanais).

12. Bien que l'ordre public n'est cité que comme l'un des chefs d'annulation de la sentence arbitrale, l'ensemble des chefs d'annulation de la sentence énumérés par les législateurs français et libanais sont à juste titre qualifiés d'ordre public dans la mesure où ils consacrent à leur tour les principes directeurs du procès arbitral, les formalités et mentions substantielles de la sentence arbitrale, et les conditions de l'investiture de l'arbitre auxquels il ne peut être dérogé⁶.

13. L'ordre public n'est pas uniquement l'arsenal de règles de contrôle du juge de l'annulation; les chefs d'ordre public d'annulation de la sentence arbitrale sont aussi la base du contrôle du juge de l'exequatur qui ne peut selon l'article 796 du code de procédure civile libanais refuser l'octroi de l'exequatur que pour les causes d'annulation de la sentence arbitrale édictées à l'article 800 du code de procédure civile, et qui ne peut selon l'article 1488 du code de procédure civile français issu de sa rédaction de 2011 accorder l'exequatur « *si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public* ».

14. Le contrôle du juge étatique intervient aussi par le biais du recours en tierce opposition (article 798 du code de procédure civile libanais, et 1501 du code de procédure civile français), et du recours en révision (articles 808 du code de procédure civile libanais et 1502 du code de procédure civile français). Bien que ces articles ne citent pas explicitement l'ordre public comme chef de contrôle, le

⁶ F. Haj Chahine, « L'ordre public dans le domaine de l'arbitrage », Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2000, p. 106 ; S. Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n° 14 et 15, p. 7 à 26 ; S. Dib Charaf El Dine, « Le principe du contradictoire en arbitrage interne et international », Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n° 22, p. 26 à 58 ; S. Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban: La maléabilité de l'application », Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n° 33, p. 6 à 14 ; I. Najjar, « Dangers sur le concept de l'ordre public interne et de l'ordre public international dans les affaires d'arbitrage international », Revue libanaise de l'arbitrage, n°11, p. 5 à 10. – Cass. Lib., 5ème ch., n° 146/2001, 29/11/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n° 21, p. 30 à 32 : Selon l'arrêt, le caractère d'ordre public de l'ensemble des chefs de nullité de la sentence arbitrale est d'ailleurs confirmé par l'ancienne rédaction de l'article 837 cpc libanais qui n'interdisait pas le recours en appel contre la sentence arbitrale rendue en amiable composition lorsque la sentence arbitrale viole un principe impératif d'ordre public. Et il revenait à la cour d'appel de rejeter le recours en la forme lorsque le moyen soulevé n'était pas relatif à l'ordre public.

juge de contrôle aura l'obligation de soulever toute violation d'ordre public qu'il constate.

15. Plusieurs propositions de classification des règles d'ordre public applicables à l'arbitrage qui se résument aux causes de nullité de la sentence arbitrale ont été avancées : la première classification distingue entre les griefs relevant de la composante contractuelle de l'arbitrage ce qui veut plus spécifiquement dire les violations ayant trait à la convention d'arbitrage même, et les griefs relevant de la composante juridictionnelle de l'arbitrage à savoir les violations des règles et principes élémentaires de procédure et les vices de forme qui affectent la sentence arbitrale⁷.

Une autre classification distingue entre l'ordre public gouvernant la procédure arbitrale et celui applicable au fond du litige.

Une autre enfin distingue entre l'ordre public de protection et l'ordre public de direction.

16. Ces trois classifications se complètent : les arbitres violent l'ordre public procédural aussi bien lorsqu'ils contreviennent aux stipulations de la convention d'arbitrage ou qu'ils passent outre ses conditions de validité (composante contractuelle de l'arbitrage) que lorsqu'ils violent les principes et règles fondamentaux de procédure civile, ou encore lorsqu'ils rendent une sentence arbitrale ne répondant pas aux mentions obligatoires (composante juridictionnelle de l'arbitrage).

Les arbitres violent l'ordre public lorsqu'ils jugent un litige inarbitrable de par la matière soit en raison de sa relation avec les politiques de l'Etat soit en raison de la nature impérative de certains droits litigieux qui font partie de l'ordre public de protection.

⁷ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc.1046, n°4.

Les arbitres violent enfin l'ordre public au fond lorsqu'ils contreviennent dans un litige arbitral aux règles d'intérêt général relatives aux intérêts supérieurs de la société et de l'Etat formant l'ordre public de direction que lorsqu'ils violent des règles d'intérêt privé relatives à la politique législative de l'Etat en vue de la protection d'une partie estimée en état de faiblesse économique ou sociale.

17. Au vu du silence des législateurs français et libanais, une combinaison de ces trois sortes de classification sera adoptée dans notre présente étude en vue de déterminer les règles d'ordre public.

18. En effet, la seule classification opérée par les législateurs français et libanais est la distinction entre l'ordre public interne⁸ et l'ordre public international⁹ : l'ordre public international intervient à l'occasion du contrôle des sentences rendues en matière d'arbitrage international ou pour les sentences rendues à l'étranger et dont la reconnaissance est requise en vue de leur intégration dans l'ordre juridique interne¹⁰. L'ordre public interne intervient à l'occasion de sentences nationales rendues en matière d'arbitrage interne. Les cas de nullité ne diffèrent pourtant pas selon qu'il s'agisse de l'ordre public interne ou de l'ordre public international. Cette identité des cas de nullité entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international permet de s'inspirer de la jurisprudence internationale en matière d'arbitrage interne à laquelle notre sujet se rapporte exclusivement.

⁸ Article 800 alinéa 6 cpc libanais.

⁹ Article 817 alinéa 5 cpc libanais.

¹⁰ CA Paris, 17/2/2015, JCP G 2015, 289, note S. Bollée; Dalloz actualité, 20/2/2015, note X. Delpéch ; Cass.1^{re} civ., 30/6/2016, JCP G 2016, 954 : « (...) que la cour d'appel, s'étant justement placée au moment du compromis pour déterminer le caractère de l'arbitrage et ayant fait ressortir que les litiges ne portaient plus que sur des opérations qui se dénouaient économiquement en France, de sorte qu'elles ne mettaient plus en cause des intérêts du commerce international, sa décision se trouve justifiée par ces seuls motifs... », cet arrêt qui a été rendu dans le cadre de l'affaire Tapie-Adidas adopte une conception restrictive de l'arbitrage international considérant que l'arbitrage est interne lorsque l'opération soumise aux arbitres est elle-même interne, et ce même si l'opération dans sa globalité présente elle un caractère international ; CA Versailles, 28/11/2019, n° 19/01291 : « Pour qu'un arbitrage soit qualifié à la fois de commercial et d'international, il suffit qu'il intéresse une opération économique impliquant un mouvement de biens, de services, de fonds, de technologie, de savoir-faire, de personnel, ne se dénouant pas dans un seul Etat, indépendamment de la loi applicable ».

19. Même si les deux concepts ont des domaines d'intervention différents et que l'ordre public international est dans une version atténuée ce qui rend les conditions de contrôle plus souples et restreintes¹¹, il n'en demeure pas moins que le principe reste le même et les principes gouvernant le contrôle sont eux aussi pratiquement identiques, ce qui a d'ailleurs amené certains auteurs à proposer d'éliminer la distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public international et d'adopter une dénomination unifiée de l'ordre public¹².

Si l'ordre public est un dénominateur commun à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international, il l'est aussi à l'arbitrage en droit et à l'arbitrage en amiable composition.

20. En effet, cette série de règles et principes auxquels est tenu l'arbitre et sur lesquelles le juge étatique se doit d'exercer son contrôle est indépendante de la nature de l'arbitrage adoptée par les parties ; ils s'appliquent indistinctement à l'arbitrage en droit et à l'arbitrage en amiable composition.

On a même parlé de confusion entre les deux sortes d'arbitrage et de dualité trompeuse de l'arbitrage du fait de la renonciation systématique des parties à l'appel dirigé contre la sentence rendue en droit¹³, qui rend la sentence uniquement sujette au recours en annulation dont les chefs sont identiques indépendamment de la nature de l'arbitrage et dont le contrôle ne peut s'étendre au fond de la sentence arbitrale¹⁴.

¹¹ CA Bey., 3ème ch., 32/2008, 10/1/2008, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n° 45, p. 38 et 39 ; CA Bey., 3ème ch., 301/2008, 21/2/2008, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n° 45, p. 39 et 40.

¹² C. Sader, « Le contrôle des sentences arbitrales contraires à l'ordre public », Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n° 1, p. 14 à 16.

¹³ La manifestation par les parties de leur renonciation à l'appel contre la sentence rendue en droit n'est plus requise en droit français contrairement à l'ancien article 1482 cpc alors identique à l'article 799 cpc libanais, elle constitue désormais le principe selon l'article 1489 cpc sauf volonté contraire des parties ; volonté que ces dernières manifestent rarement.

¹⁴ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 1038, n° 53 à 55.

21. Le contrôle du respect de l'ordre public par le juge étatique unifie ainsi d'une part l'arbitrage en droit et l'arbitrage en amiable composition, et a d'autre part l'avantage de préserver les particularités de la mission de chacun de l'amiable compositeur et de l'arbitre en droit ; La distinction entre l'arbitrage en droit et l'arbitrage en amiable composition s'estompe en effet lorsque le contrôle du respect de l'ordre public n'est pas effectif. L'arbitre en droit qui juge en équité sera un amiable compositeur de fait en l'absence de sanction de cette violation par le juge étatique, et *vice versa* l'amiable compositeur qui statue en droit sera un arbitre en droit de fait en l'absence de contrôle exercé par le juge étatique. En l'absence de contrôle du juge étatique, les empiètements respectifs de l'amiable compositeur et de l'arbitre en droit sur les pouvoirs de l'autre, aussi flagrants soient-ils, demeurent sans conséquences ni sanctions, d'où l'importance de l'intervention de l'ordre public pour préserver l'institution de l'arbitrage en amiable composition.

22. Nous remarquerons au cours de notre présente étude qui est uniquement relative à l'arbitrage interne en amiable composition que l'inventaire des règles d'ordre public et la nature du contrôle du juge étatique ne varient pas selon la nature de l'arbitrage ce qui nous ouvrira la voie pour exposer et d'analyser des décisions et opinions rendues en matière d'arbitrage en droit au service de notre sujet. Sous réserve d'une spécificité qui découle de l'étendue des pouvoirs accordés à l'amiable compositeur de juger en équité qui dresse une série de problématiques relatives aux limites d'ordre public qui restreignent la latitude de ses pouvoirs et qui soulève par conséquent une particularité dans le contrôle du juge étatique de la transgression par l'amiable compositeur de ces limites.

23. Un strict équilibre doit à cet effet être délicatement respecté par le juge étatique à l'occasion du contrôle de la sentence arbitrale entre d'une part la préservation de l'institution de l'arbitrage qui va de pair avec une latitude de pouvoirs accordés tant aux parties qu'à l'arbitre, tout en évitant d'autre part les dérives des abus possibles des parties qui n'invoqueraient dans le cadre du recours contre la sentence arbitrale des moyens dilatoires d'ordre public que dans le seul but de

retarder l'exécution de la sentence et de ceux des amiables compositeurs qui auront tendance à abuser de la latitude des pouvoirs qui leur sont accordés en l'absence de conditions bien définies de contrôle effectif par le juge étatique.

24. Ce délicat équilibre a été intégré par le législateur français et par les jurisprudences française et libanaise qui ont essayé de prévenir la mauvaise foi des parties en incorporant une fin de non-recevoir déclarant la partie irrecevable à invoquer pour la première fois devant le juge de contrôle les moyens qu'elle aurait pu invoquer au cours de l'instance arbitrale¹⁵, et en exigeant du demandeur qui invoque un moyen d'ordre public d'avoir subi un préjudice du fait de la violation alléguée, et qui ont enfin essayé de remédier aux abus de l'amiable compositeur qui se blottirait derrière la parodie de contrôle formel du juge étatique et du principe de non révision au fond de la sentence arbitrale, en intégrant le contrôle de l'existence d'une motivation en équité de la sentence arbitrale.

25. Notre étude tiendra compte des réformes législatives en la matière. A cet effet, les textes en droit libanais relatifs à l'arbitrage n'ont été que légèrement amendés depuis 1983¹⁶ ce qui rend l'étude de la jurisprudence plus extensive et exhaustive.

En droit français, des réformes successives ont refondu le code de procédure civile et le code civil; l'intérêt du législateur n'a néanmoins pas porté sur la définition de l'ordre public ou encore moins sur son régime et sur son champ d'application dans le domaine de l'arbitrage¹⁷, il n'a pas non plus porté sur le régime juridique du contrôle par le juge étatique des sentences arbitrales.

¹⁵ L'article 1466 cpc français issu de la réforme du décret de 2011 dispose ce qui suit : « *La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ».

¹⁶ Sous réserve de la loi n° 440 du 29 juillet 2002, de la loi n° 529 du 20 juin 1996 et du Décret-Loi n° 20 du 23 mars 1985.

¹⁷ Les amendements du législateur français ont néanmoins, comme nous le verrons au cours de cette étude, porté sur l'extension du domaine de l'arbitrabilité du litige qui se rapporte à notre sujet ; l'inarbitrabilité étant d'ordre public.

26. En effet, la refonte des textes relatifs à l'arbitrage par le décret du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage¹⁸ a, comme nous le verrons au cours de cette étude, principalement effectué un changement de numérotation des articles du code de procédure civile sans en modifier le contenu¹⁹, ce qui restreint l'importance de son analyse dans la présente étude et fait gagner de l'importance à la jurisprudence en la matière.

Cette réforme a néanmoins opéré une innovation au niveau du recours en annulation et du recours en révision.

27. Le recours en annulation²⁰ est désormais, grâce à l'innovation du décret de 2011 qui a supprimé le principe du recours en appel, le recours de principe et de droit commun en matière d'arbitrage²¹. Alors qu'antérieurement à la réforme le recours en appel était le recours principal, seul le recours en annulation est désormais admis en arbitrage interne en application de l'article 1489 du code de procédure civile, sauf stipulation contraire des parties²².

28. La réforme de 2011 a aussi amendé le régime du recours en révision lequel recours est désormais porté, en vertu de l'article 1502 du code de procédure civile, non plus comme le prévoyait l'article 1491 du code de procédure civile devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence, mais devant le tribunal arbitral même. C'est seulement dans le cas où ce tribunal ne peut être réuni, que la cour d'appel récupère sa compétence pour statuer sur le recours en révision²³.

¹⁸ Décret n°2011-48, 13 janvier 2011, portant réforme de l'arbitrage : JO 14 janvier 2011, p. 777.

¹⁹ Ch. Jarosson, « L'amiable composition dans la jurisprudence française », Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p. 3 à 6.

²⁰ Ancien article 1484 cpc, désormais article 1492 cpc issu de la réforme de 2011.

²¹ Article 1489 cpc issu de la réforme de 2011 : « *La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.* »

²² E. Gaillard et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », Cah. arb., 1/4/2011, n° 2, p. 263.

²³ Article 1502 cpc issu de la réforme de 2011 dispose désormais : « *Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603.*

Le recours est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence. »

29. Cet amendement de taille qui présente l'avantage de conserver le caractère privé de la justice arbitrale²⁴ a des implications directes sur notre sujet, en ce que le recours en révision n'est plus désormais en droit français de l'arbitrage un recours devant les tribunaux étatiques entraînant un contrôle par le juge étatique de la sentence arbitrale ce qui l'exclut *a priori* du champ de la présente étude qui porte sur le contrôle exercé par le juge étatique sur la sentence arbitrale, ou du moins limite la portée de son étude au seul cas dans lequel le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni.

30. La dernière réforme législative opérée par loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle²⁵ promulguée en novembre 2016 a elle aussi consacré un intérêt particulier à l'arbitrage par l'amendement de l'article 2061 du Code civil français²⁶ dont la rédaction était issue de la loi du 15 mai 2001²⁷.

Bien que la part réservée par cette nouvelle loi à l'arbitrage soit modeste, il n'en demeure pas moins que sa portée et son impact sur l'arbitrage sont déterminants en ce qu'elle montre que le législateur français encourage l'arbitrage comme mode de règlement des litiges en consacrant le principe de validité des clauses compromissoires en droit de l'arbitrage interne par la nouvelle rédaction de l'article 2061 du code civil et en élargissant par cela même son domaine d'application. Il s'agit d'une véritable « *révolution compromissoire* » ayant déplacé le contrôle du terrain de la validité de la clause, désormais soumise à la théorie générale des obligations et des contrats, à celui de l'efficacité de la clause²⁸.

²⁴ E. et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », *prec.*, n° 2, p. 263.

²⁵ Loi numéro 2016-1547, 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, NOR : JUSX1515639L, article 11 : JO, 19 novembre 2016, texte n° 1.

²⁶ T. Clay, « L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement des différends et la transaction dans la loi "Justice du XXI^{ème} siècle », *JCP G*, 2016, 1295 ; Ch. Jarosson, et J.B. Racine, « Les dispositions relatives à l'arbitrage dans la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle », *Rev. arb.*, 2017, p. 1007 ; J. Pellerin, « Commentaires de l'article 11 de la loi Justice du XXI^{ème} siècle: les nouvelles dispositions sur l'arbitrage », *Gaz. Pal.*, n°5, p. 54.

²⁷ L'article 2061 du code civil issue de la loi du 15 mai 2001 disposait : « *Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle* ».

²⁸ J. El Ahdab et D. Mainguy, *Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique*, LexisNexis, 2021, p. 194, n°193.

31. En effet, alors que le législateur de 2001 restait méfiant vis à vis des contrats conclus par un consommateur et plus généralement vis à vis des contrats non conclus à raison d'une activité professionnelle, le législateur de 2016 a consacré le principe de validité de la clause compromissoire indépendamment de sa conclusion ou pas dans le cadre de l'activité professionnelle²⁹. C'est donc surtout sous l'angle de l'arbitrabilité du litige et de la validité de principe de la clause compromissoire dans les contrats de consommation³⁰, de travail, ainsi que dans les contrats relatifs au droit des sociétés que l'amendement de 2016 intéressera notre étude.

32. Le lecteur peut avoir pour première réaction de dire que l'on a déjà beaucoup écrit au sujet du contrôle exercé par le juge étatique sur la sentence arbitrale, ce qui minimiserait l'intérêt de la présente étude.

Nous nous empressons d'affirmer que notre présente étude est innovante en ce qu'elle ne se limitera pas à décrire les conditions de recevabilité du recours contre la sentence arbitrale, ni à analyser le régime de l'amiable composition, ou encore moins à réitérer les définitions données à l'ordre public; elle se propose plutôt d'inventorier, de classer, de regrouper et d'analyser l'ensemble des principes et règles d'ordre public auxquels l'amiable compositeur est tenu à la lumière des textes et de la jurisprudence (**Première partie**), et d'aborder sous un angle critique spécifique dans quelles mesures les obstacles et interférences annihilent le contrôle du juge étatique légitimant par cela même la violation par l'amiable compositeur de l'ordre public tel que défini (**Deuxième partie**).

²⁹ L'article 2061 du Code Civil issu de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle dispose désormais : « *La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait pas succédé aux droits et aux obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée* ».

³⁰ J. Ortscheidt et Ch. Seraglini, Chronique de droit de l'arbitrage, La semaine juridique Entreprise et Affaires, n° 2, 12/1/2017, 1018.

Première Partie : La détermination de l'ordre public interne applicable à l'amiable composition

33. L'ordre public est le socle irréductible de normes et principes qui s'appliquent indistinctement à tous genres de procédures arbitrales. Son contenu ne varie pas en fonction de la nature de l'arbitrage comme le prévoit explicitement l'article 777 du code de procédure civile libanais. Aucun texte ne définit l'ordre public ou ne dresse un inventaire des règles qui en font partie, à l'exception de la formulation de certains articles qui laissent induire le caractère d'ordre public de la règle.
34. Il peut paraître *a priori* simpliste de dresser les règles d'ordre public applicables à la procédure arbitrale alors qu'elles ont été extensivement étayées dans les œuvres de procédure civile. Mais cette vision superficielle est vite écartée par la spécificité de l'ordre public applicable à la procédure arbitrale et au fond du litige et sa distinction de celui applicable devant les juridictions étatiques, tant de par son contenu que de par son mode d'intervention et ses effets.
35. L'ordre public intervient tout d'abord dans une fonction d'éviction pour exclure la procédure arbitrale avant tout examen du cas d'espèce par l'arbitre, qui n'a par suite ni compétence ni pouvoirs pour statuer sur le litige (**Titre 1**), dans le but de préserver les intérêts supérieurs de la société (**Chapitre 1**) ou au contraire dans le but de protéger une partie jugée en position de faiblesse (**Chapitre 2**). L'ordre public intervient ensuite dans la procédure arbitrale pour contraindre l'arbitre, même amiable compositeur à respecter les principes fondamentaux du procès équitable (**Titre 2, Chapitre 1**) et les règles essentielles de procédure civile (**Titre 2, Chapitre 2**). L'ordre public procédural est à cet effet distinct de celui applicable devant le juge étatique, d'où l'intérêt additionnel de son étude.

Enfin, l'ordre public substantiel applicable au fond du litige est formé des règles impératives que l'amiable compositeur est tenu d'appliquer au fond du litige et sur lesquelles il n'a pas de pouvoir d'appréciation, ou encore moins le pouvoir d'en écarter l'application³¹ (**Titre 3, Chapitres 1 et 2**).

Ce sont ces trois catégories de règles d'ordre public que nous nous proposons d'étudier dans cette première partie.

³¹ J. Billefont, La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage, LGDJ, lextenso éditions, n° 24, p. 28 : « *L'ordre public juridictionnel doit être distingué de l'ordre public substantiel applicable au fond du litige* ».

TITRE 1 : L'EXCLUSION A PRIORI DU PRINCIPE MEME DE

L'ARBITRAGE

- 36.** Indépendamment de la nature de l'arbitrage, qu'il soit en droit ou en amiable composition, et avant même que l'arbitre ne mette sa main sur le litige, l'ordre public intervient pour réfuter le principe même de l'arbitrage et empêcher l'arbitre d'aller plus loin dans l'exercice de la mission qui lui est confiée. Ce qu'on a pu appeler exclusion *a priori* de l'arbitrage pour contrariété à l'ordre public intervient sur deux fondements et par conséquent à deux niveaux et intensités dépendamment du fondement et de la nature de l'ordre public.
- 37.** Le principe même de l'arbitrage est avant tout exclu lorsque la matière objet du litige fait partie des « blocs de matières non arbitrables »³² ou encore appelées « noyau dur » de l'exclusion de l'arbitrage³³. C'est dans ce cas l'ordre public de direction qui intervient pour évincer sans nuances l'arbitrage en vue de protéger les intérêts supérieurs de la société et respecter les politiques de l'Etat. Il s'agit des cas prévus à l'article 2060 du Code Civil français (**Chapitre 1**).

Le principe même de l'arbitrage est ensuite exclu, non plus en raison de la matière en question, mais de la nature impérative de certains droits litigieux qui font partie de l'ordre public de protection. Dans ce cas l'éviction de l'arbitrage n'est pas absolue, mais limitée dans le temps dépendamment de l'existence ou pas d'une nécessité de protéger une des parties à l'arbitrage considérée en condition de faiblesse économique et de l'acquisition ou pas du droit protégé (**Chapitre 2**).

L'originalité du cas de la sentence rendue dans une matière non arbitrale est qu'elle sera annulée *a priori* parce que rendue sur compromis nul pour violation de l'ordre public sans que le juge étatique n'ait à rechercher si l'amiable

³² Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc.1024, n° 22.

³³ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc.1046, n° 49.

compositeur a ou non respecté dans sa sentence les règles d'ordre public
applicables au litige³⁴.

³⁴ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 1024, n°5.

Chapitre 1 : L'inarbitrabilité d'ordre public de direction relevant de la matière

38. Nous pouvons tout d'abord déterminer *a minima* les matières inarbitrables, il s'agit de celles énumérées en droit français à l'article 2060 du code Civil, à savoir le fait d'être vivant ou mort, l'âge, le sexe, la nationalité, la situation familiale (filiation, mariage, divorce), les questions d'état des personnes, de l'organisation de l'état civil, les questions de capacité et enfin l'interdiction de compromettre dans les questions intéressant les collectivités publiques et établissements publics³⁵.
39. Mais les matières non arbitrables ne se limitent pas seulement à celles édictées par l'article 2060 du code Civil français qui ne vise que « l'ordre public au sens premier avec des majuscules »³⁶, mais plus généralement aux « matières qui intéressent l'ordre public » qui ne sont pas expressément visées par le texte.
40. En droit libanais, si les articles 762 et 765 du code de procédure civile libanais disposent que l'arbitrage peut intervenir dans les matières « susceptibles de transaction » et que l'article 1037 du code des obligations et des contrats libanais dispose que l'on ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les droits personnels qui ne sont pas dans le commerce, aucun texte ne définit en revanche les matières susceptibles de transaction³⁷.
41. La question qui s'impose est alors la suivante : Quels sont les critères de détermination des matières d'ordre public de direction non énumérées à l'article 2060 du code civil français et dont aucune n'est définie aux articles 762 et 765 du code de procédure libanais (**Section 1**) ? Et une fois ces critères déterminés, quelles sont les matières qualifiées d'ordre public (**Section 2**) ?

³⁵ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 1046, n° 49.

³⁶ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 1024, n° 23.

³⁷ F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, Bruylant, Delta, LGDJ, 3ème édition, n°71, p. 51.

Section 1 : Les critères proposés de l'inarbitrabilité

- 42.** Les matières non arbitrables ont été définies comme étant celles dont la nature les soustrait à l'emprise de la justice privée en raison des liens très étroits qu'elles entretiennent avec l'Etat, ses institutions ou les intérêts essentiels de la société³⁸. Mais cette définition générique ne permet pas de repérer les matières d'ordre public, elle ne suffit pas à elle seule à tempérer le pouvoir d'appréciation du juge étatique mais lui octroie au contraire la plus grande latitude.
- 43.** La doctrine a proposé trois critères de classification des matières exclusives de l'arbitrage à savoir : l'existence d'une compétence exclusive réservée aux tribunaux étatiques, l'implication de l'intérêt de tiers, et l'illicéité de la mission confiée à l'arbitre³⁹. Les critères de compétence exclusive (**Sous-section 1**) et d'illicéité de la mission de l'arbitre (**Sous-section 2**) méritent d'être clarifiés en raison de leur particularité, le critère de l'intérêt des tiers s'impose quant à lui par sa clarté et sera induit comme fondement de l'ensemble des cas d'exclusion de l'arbitrage.

Sous-section 1 : Le critère de la compétence exclusive

- 44.** La seule existence d'une attribution exclusive de compétence n'est pas considérée en soit par la doctrine comme exclusive de l'arbitrage, encore faut-il que le règlement du litige par la voie de l'arbitrage soit en lui-même contraire à l'ordre public⁴⁰.

³⁸ H. Motulsky, note sous Paris, 24/11/1955, JCP 1956, II, 9079 ; Ch. Jarosson, « l'arbitrabilité, présentation méthodologique », RJ Com, 1996, p. 1 et suivantes, n°17 ; R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°52, p. 53 à 78, spécialement n°198.

³⁹ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 1024, n° 17 et 23 ; Fasc. 1046, n° 49.

⁴⁰ R. Savatier, note sous Angers, 27/5/1953, Recueil Dalloz, 1954, p. 407 : « Les arbitres sont en marge de l'organisation judiciaire, les questions de compétence leur sont étrangères, puisque leur droit de juger est conséquence d'une convention et non de l'organisation judiciaire. A la vérité, en effet, quand la loi détermine une compétence judiciaire elle précise simplement la division du travail qu'elle établit entre les juges mandatés par elle. Elle n'envisage pas le cas où les plaideurs préfèrent se passer de ces juges. » ; H. Motulsky, note sous Cass. Soc. 7/2/1958, JCP, 1958, II, 10777 : « L'interdiction de l'arbitrage ne résulte pas de la seule existence d'une attribution impérative de compétence ; elle ne doit être admise que dans le cas où cette attribution traduit l'idée que le règlement du différend par la voie arbitrale apparaîtrait en soi comme contraire à l'ordre public » ; R. Assaf, « Arbitrage et représentation commerciale en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p. 28 à 31.

45. Certains auteurs ont refusé complètement d'associer l'existence de compétences exclusives avec l'impossibilité d'arbitrage en considérant cette association contestable⁴¹. D'autres au contraire ont constaté l'existence d'une coïncidence entre l'ordre public de fond et l'ordre public juridictionnel qui commande l'exclusion de l'arbitrage⁴².

46. Le professeur Charles Jarosson distingue parmi les cas de compétence exclusive, entre ceux dans lesquels le législateur a simplement voulu organiser au sein de l'ordre judiciaire la répartition des compétences entre les juridictions (et par dérogation à la règle selon laquelle le juge de l'action est le juge de l'exception) dans lequel cas l'arbitrage n'est pas exclu, et ceux dans lesquels le but du législateur est de concentrer tous les aspects d'une question entre les mains d'une seule juridiction, dans lequel cas la *ratio legis* exclurait le principe de l'arbitrage⁴³.

47. Nous verrons que le critère de la compétence exclusive des juridictions étatiques est le fondement de plusieurs cas d'inarbitrabilité relevant de la matière.

Sous-Section 2 : Le critère de l'illicéité de la mission confiée à l'arbitre

48. Le deuxième critère d'exclusion de l'arbitrage se pose lorsque la clause compromissoire ou le compromis donnent pour mission à l'arbitre de contrevenir à l'ordre public et lui accordent le pouvoir de rendre une solution qui viole l'ordre public⁴⁴. Il ne s'agit pas ici d'une particularité du droit de l'arbitrage mais d'une application de l'article 6 du code civil français et 166 du code des obligations et des contrats libanais⁴⁵. Ce cas ne se pose pas du seul fait que le contrat objet du

⁴¹ R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international ; *prec.*, p. 53 à 78, spécialement n° 200.

⁴² Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc.1024, n° 21.

⁴³ Ch. Jarosson, « L'arbitrabilité, présentation méthodologique », RJ. Com 1996/3, p 1. 4 ; n° 20.

⁴⁴ P. Mayer, « Le contrat illicite », Rev. arb., 1984, p. 205.

⁴⁵ Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 1024, n° 18.

litige est illicite tel qu'un contrat de corruption, d'entente illicite pour restreindre le jeu de la concurrence, ou contrevenir à la réglementation des prix.

- 49.** Deux cas doivent être distingués : lorsque la mission de l'arbitre est de statuer sur la validité du contrat illicite, sa mission ne viole pas l'ordre public en ce qu'il lui reviendra d'annuler lui-même le contrat illicite⁴⁶. S'il n'annule pas le contrat, ce n'est plus la mission de l'arbitre qui sera contraire à l'ordre public, mais la sentence ; il ne s'agira donc plus d'un cas d'inarbitrabilité relevant de la matière mais d'une violation par la sentence de l'ordre public.
- 50.** La mission de l'arbitre viole l'ordre public lorsqu'elle lui accorde le pouvoir d'interpréter ou d'exécuter un contrat illicite à l'exclusion de celui d'en contrôler la validité et l'arbitre doit dans ce cas soulever d'office son incompétence et refuser de statuer sur le litige en raison de l'illicéité de mission s'agissant d'une nullité absolue pour atteinte à l'ordre public de direction⁴⁷. L'arbitre ne pourra pas dans ce cas annuler la convention d'arbitrage sous peine de juger *ultra petita*⁴⁸.
- 51.** L'illicéité de la mission confiée à l'arbitrage a inévitablement pour effet d'exclure *a priori* l'arbitrage, mais elle ne constitue pas à notre sens un critère de détermination des matières inarbitrables du fait qu'elle a trait à l'objet même du contrat et non pas à la matière en question, l'illicéité n'a pas de rapport avec la matière.
- 52.** La pratique jurisprudentielle a néanmoins démontré qu'aucun des critères précités n'a été adopté en tant que tel quel pour qualifier les matières non prévues à l'article 2060 du code civil français et non déterminées aux articles 762 et 765 du

⁴⁶ Cass. Com., 29/11/1950, Recueil Dalloz, 1951, p. 170 ; CA Paris, 20/1/1989, Rev. arb., 1989, p. 280, note L. Idot.

⁴⁷ Cass. Com., 29/11/1950, prec. ; CA Paris, 22/1/1980 et Cass. Com., 21/10/1981, Rev. arb., 1982, p. 264, note J.-B. Blaise ; CA Paris, 20/1/1989, Rev. arb., 1989, p. 280, note L. Idot.

⁴⁸ CA Paris, 16/3/1995, Rev. arb., 1996, p. 146, obs. Y. Derains.

code de procédure civile libanais d'ordre public et exclure l'arbitrage, mais qu'au contraire une casuistique marque la matière.

Section 2 : Inventaire des matières inarbitrables et évaluation de l'inarbitrabilité

53. Voici les principaux exemples jurisprudentiels d'utilisation tantôt du critère de la compétence exclusive des juridictions étatiques et tantôt de celui de l'intérêt des tiers comme fondement d'exclusion *a priori* du principe de l'arbitrage alors même que dans la majorité des cas, aucun texte ne prohibe l'arbitrage expressément.

Sous-section 1 : Le transfert de la propriété immobilière dans certains pays arabes

54. Il est fort intéressant de nous attarder sur une particularité de la jurisprudence de certains pays arabes qui considère que toute convention d'arbitrage portant sur un transfert de propriété immobilière rend en tout état de cause la matière inarbitrable ; il en est ainsi en Egypte, aux Emirats et à Dubai alors même qu'aucun texte de loi n'interdit explicitement de compromettre en la matière et que l'arbitre aurait appliqué et respecté les textes de loi d'ordre public.

55. La jurisprudence en question se fonde sur le critère de la compétence exclusive des tribunaux étatiques ainsi que sur le rattachement des lois sur la propriété immobilière à l'ordre public et établit une présomption irréfragable de fraude à la charge des parties à l'arbitrage avec lesquelles l'arbitre est considéré complice.

56. Elle considère sans examen de la sentence que la mission de l'arbitre a dans ce cas une cause illicite parce qu'elle reposerait sur une fraude consistant à soustraire le litige à la compétence des tribunaux étatiques⁴⁹.

⁴⁹ Cass. Dubai, Recours n°14 de l'année foncière 2012, 12/2/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p. 272 à 275 ; Cass. Emirates, Recours n°180 de l'année 2011 foncière, 12/2/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p. 256 à 268, obs. H. M. Arab ; Cass. foncière Dubai, Décision définitive, n°180/2011, 12/2/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p. 359 à 362 ; CA Caire, Section 91 commerciale, 29/1/2006, Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n°38, p. 60 à 70 ; CA Caire, Section 91 commerciale, n°110/124, 2/2/2008, Revue mondiale de l'arbitrage 2009, p. 528 à 532 ; CA Caire, 7ème section commerciale, n° 19 de l'année judiciaire 126, 5/7/2009, Revue mondiale de l'arbitrage 2014, n° 21, p. 704 à 707 ; CA Caire, 7ème section économique, Affaire n° 50 de l'année judiciaire 123, 8/4/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°

- 57.** Cette jurisprudence est fort surprenante en ce qu'elle s'applique en dépit du fait que les arbitres auraient respecté les impératifs de la loi et annulé les conventions qui n'auraient pas respecté l'obligation légale de publication, ou qui n'auraient pas satisfait au paiement de la taxe due.
- 58.** La doctrine a d'ailleurs à juste titre critiqué cette jurisprudence considérant qu'elle dénature la volonté du législateur et qu'elle viole la règle pas de nullité sans texte et que la sentence ne doit pas être annulée du seul fait qu'elle ait simplement traité une question relevant de la compétence des juridictions étatiques, mais dans la seule mesure où la sentence aurait effectivement violé l'ordre public en validant par exemple un contrat portant sur une propriété immobilière n'ayant pas satisfait à l'obligation légale de publication⁵⁰.
- 59.** Nous verrons que cette dernière doctrine rejoint la position des jurisprudences française et libanaise qui ne considèrent pas la matière du droit de propriété immobilière inarbitrable mais qui imposent l'application par l'amiable compositeur de ses dispositions qualifiées d'ordre public de direction et qui ne peuvent donc être écartées pour des motifs d'équité⁵¹.

10, p. 546 et 547; CA com. Caire, 7ème section, affaires n° 33 des années 123, 130, 133 et 124, arbitrage commercial du Caire, 2/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, 8, p. 448 et 449; CA com. Caire, 7ème section, n° 17 et 142 de l'année 124, 2/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°13, p. 408 à 411; CA com. Caire, 7ème section, Recours n° 39 de l'année judiciaire 127, 4/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n° 12, p. 684 et 685; CA com. Caire, 7ème section, Recours n° 39 de l'année judiciaire 127, 4/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°12, p. 684 et 685; CA com. Caire, 7ème section, Recours n° 34 de l'année judiciaire 125, 24/9/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 28, p. 522 à 524. - M. Al Awwa, L'arbitrabilité dans les contrats fonciers, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n° 5, p. 147 à 164 ; *contra* : Cass. Bahrein, Recours n° 595/2012, 14/1/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n° 31 et 32, p. 351 à 357, obs. S. Al Madfaa.

⁵⁰ Obs. H. M. Arab, sous Cass. Emirates, Recours n°180 de l'année 2011 foncière, 12/2/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n° 18, p. 256 à 268 ; M. Al Awwa, L'arbitrabilité dans les contrats fonciers, *préc.*, p. 147 à 164.

⁵¹ *Infra* n° 402 s.

Sous-section 2 : Les litiges relatifs aux procédures collectives

- 60.** Toutes les contestations nées de la procédure collective ou sur lesquelles cette procédure exerce une influence juridique sont inarbitrables, en raison de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires consacrée par les articles L 621-2 et R.662-3 du code de commerce français et par l'article 490 du code de commerce libanais et de la nécessité de centralisation de l'ensemble de la procédure dans toutes ses étapes entre les mains d'une seule juridiction⁵².
- 61.** L'inarbitrabilité de la matière est aussi fondée sur l'implication de l'intérêt des tiers tant créanciers que débiteurs. La matière des procédures collectives est donc d'ordre public et s'oppose au principe même de l'arbitrage et entraîne la nullité de la convention d'arbitrage dont elle fait l'objet d'une nullité absolue sous réserve des nuances suivantes⁵³ :
- 62.** Les litiges purement contractuels qui peuvent naître entre le débiteur et les tiers qui ne sont pas liés à l'ouverture de la procédure collective et qui ne trouvent pas leur cause dans la procédure collective sont arbitrables après l'ouverture de la procédure collective parce qu'ils n'entrent pas dans le champ de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et ne trouvent pas leur origine dans l'application d'une règle propre à la procédure collective⁵⁴ ; il en est ainsi lorsque la convention d'arbitrage concerne l'exécution d'un contrat antérieur à

⁵² J. Billemont, *op.cit.*, n° 174, p. 121, n°175, p. 122, n°176, p. 123. - Cass. Com., 8/6/1993, Bull. civ., IV, n° 233 : « *La compétence du tribunal de commerce s'étend à toutes les contestations nées de la procédure collective ou sur lesquelles cette procédure exerce une influence juridique* ».

⁵³ P. Ancel, « Arbitrage et procédure collective », *Rev. arb.*, 1983, spécialement p. 255 s ; P. Ancel, « Arbitrage et procédures collectives après la loi du 25 janvier 1985 », *Rev. arb.*, 1987, p. 127 et suivantes ; Ph. Fouchard, « Arbitrage et faillite », *Rev. arb.*, 1998, p. 474 ; T. Clay, « L'articulation harmonieuse de l'arbitrage et des procédures collectives », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 3184 ; A. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2010, n° 55, p. 3 à 65 ; Sur l'ensemble de la question: Y. Lazrak Hassouni, « L'arbitrage et les procédures collectives », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2015, n°73, p. 17 à 22 (cet article comprend une étude du droit marocain) ; R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », *prec.*, spécialement p. 53 à 78, n° 203. - CA Paris, 13/2/2002, *Revue de l'arbitrage*, 2003, p. 131 ; CA Besançon, 4/6/2002, *Rev. arb.*, 2003, p. 131 ; Cass civ., 2/1/2008, *Rev. arb.*, 2009, n° 1, p.144, obs. P. Ancel.

⁵⁴ Toulouse, 2ème ch., Section 1, 23/4/2014, n°12-00543, CSF France c. Lamotte Distribution, *Cahiers de l'arbitrage*, 1/6/2014, n° 2, p.370, P. Pedone et J. Fouret: « (...) *Il en résulte que le texte litigieux n'est pas une règle de droit impérative du droit des procédures collectives dans la mesure où elle se borne à aménager un régime de responsabilité en faveur de fournisseurs de crédit, l'intérêt général ne devant pas être assimilé à l'ordre public...Ainsi, dès lors que cette disposition n'est pas d'ordre public, la sentence, quelle que soit l'application qui en a été faite, ne peut être contraire audit ordre...* »

l'ouverture de la procédure collective. Le litige se serait produit indépendamment de cette procédure. La convention est dans ce cas opposable aux créanciers et aux organes de la procédure collective⁵⁵.

63. De même, la convention d'arbitrage contenue dans des contrats conclus par le débiteur ou par les dirigeants de l'entreprise après le jugement d'ouverture de la procédure collective à savoir durant la période d'observation et de redressement judiciaire avec l'autorisation du juge-commissaire et avant la phase de liquidation judiciaire est valable tant que le litige n'entre pas dans le champ de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et si la formation de la convention satisfait au droit des procédures collectives⁵⁶.

64. La solution diffère dans la phase de liquidation judiciaire où toute convention d'arbitrage conclue par le débiteur durant cette phase viole systématiquement le principe d'ordre public de dessaisissement du débiteur. La convention d'arbitrage conclue par le débiteur durant la phase de liquidation judiciaire est donc nulle quel qu'en soit l'objet.

65. Il reviendra alors au liquidateur en application de l'article L. 642-24 du code de commerce français et 589 du code commerce libanais avec l'autorisation du juge commissaire et du débiteur de compromettre sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers, à condition que le litige ne trouve pas sa cause juridique dans la procédure collective et de respecter les principes d'ordre public de la procédure collective.

66. Le principe de saisine de l'arbitre une fois admis, il devra néanmoins être articulé avec les impératifs d'ordre public du droit des procédures collectives et ne pas

⁵⁵ Cass. Com., 19/7/1982, Rev. arb., 1983, p. 321.

⁵⁶ P. Ancel, « Arbitrage et procédures collectives après la loi du 25 janvier 1985 », *prec.*, p.127 s.

empiéter sur les prérogatives des organes de la procédure collective⁵⁷, ni sur les principes d'ordre public du droit des procédures collectives⁵⁸.

67. La cour de cassation dans l'arrêt Almira a en effet rappelé que « *Les principes de l'arrêt des poursuites individuelles des créanciers, de dessaisissement du débiteur et d'interruption de l'instance en cas de faillite, sont à la fois d'ordre public interne et international* »⁵⁹.

68. L'arbitrabilité du litige devra en outre obéir au régime procédural du droit des procédures collectives. En effet, lorsque l'arbitre est saisi alors que le débiteur est *in bonis*, l'arbitre a pleine compétence pour affirmer l'existence et ordonner l'exécution de l'obligation.

⁵⁷ CA Paris, pôle 1, 1ère ch., 13/1/2011, n° 09-23475 et 10-11850, ITM Entreprises c/M.C., ès qualités de liquidateur de Alizés, Ermivan et Yeres, Gaz. Pal., 17/5/2011, n°137, p. 13, S. Cochery, Th. Amico, A. Combe et D. Bensaude : « *Viole les règles d'ordre public régissant les recours en matière de procédures collectives le tribunal qui se déclare compétent pour statuer sur l'existence et le montant d'une créance, dont l'admission par le juge commissaire est intervenue, et ne peut plus être contestée.* » ; Cass. civ.1ère ch., 11/9/2013, n° 11-170201, Société ITM Entreprises c. M. Chatain es qualités, cah. arb., 1/6/2014, n° 2, p. 283 : « *Mais attendu que l'appréciation du caractère abusif, et partant fautif, d'une déclaration de créance ressortissant à la procédure de vérification des créances et l'autorité de la chose jugée attachée à une ordonnance du juge-commissaire admettant, à l'issue de cette procédure, une créance déclarée, étant d'ordre public, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que M.X..., ès qualités, n'ayant pas relevé appel de l'ordonnance du 13 novembre 2006 par laquelle le juge-commissaire avait admis la créance déclarée par la société ITM, alors que l'intéressé était en mesure de se prévaloir du jugement du 18 octobre 2005, arrêtant le plan de cession totale des actifs des sociétés de son groupe au profit d'une société du groupe Intermarché, celui-ci n'était plus recevable à remettre en cause cette créance et en a déduit, sans dénaturer la sentence du 19 octobre 2009, ni méconnaître les termes du litige, que l'instance arbitrale introduite le 2 octobre 2007 ayant pour objet de remettre en cause une créance dont l'admission dans la procédure collective n'était plus susceptible d'être contestée par la débitrice, cette sentence, en ce qu'elle retient la compétence des arbitres pour statuer sur des demandes portant sur l'existence et le montant de ladite créance, violait les règles d'ordre public régissant le recours en matière de procédures collectives, de sorte que celle-ci devait être annulée sur ce point... » ;*

⁵⁸ Com., 2/6/2004, n° 02-13940, Bull., n° 112 : « *Le principe d'ordre public de l'arrêt des poursuites individuelles interdit, après l'ouverture de la procédure collective, la saisine du tribunal arbitral par un créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, sans qu'il ne soit soumis au préalable à la procédure de vérification des créances.* » ; CA Paris, 1-1, 22/11/2016, n°15/15570, Ramaje et a c/CSF, Gaz. Pal., n° 12, p. 52, - D. Bensaude : « *L'amiable composition ne permet pas aux arbitres de violer le principe d'ordre public d'égalité des créanciers dans la procédure collective* ».

⁵⁹ Cass. civ., 1ère ch., 5/2/1991, Rev. arb., 1991, p. 625 et suivantes, note L.Idot; Cass. Com., 2/6/2004, 02-18.700, Bull. : « (...) *Mais attendu que, lorsque l'instance arbitrale n'est pas en cours au jour du jugement d'ouverture, le juge-commissaire, saisi d'une contestation et devant lequel est invoquée une clause compromissoire, doit, après avoir, le cas échéant, vérifié la régularité de la déclaration de créance, se déclarer incompétent à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou inapplicable...* » ; CA Paris, Section 1, 1ère ch., 29/5/2012, SAS Caillé Grande Distribution et autres contre SAS CSF, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n° 17, p. 882 à 883 ; CA Paris, 5-16, 15/9/ 2020, n° 19/09.580, Sharmel France c/ Mirato, Gaz. Pal., 9/3/2021, n° 398k3, p.35, D. Bensaude ; Dalloz actualité, 19/10/2020, obs. J. Jourdan-Marques : La cour a jugé que la sentence qui condamne une société en redressement à payer un créancier dont la créance est antérieure à l'ouverture de la faillite méconnaît « l'ordre public international d'égalité des créanciers et d'arrêt des poursuites individuelles » et ne peut par suite être revêtue de l'exequatur ; Cass. civ., 1^{re} ch., 12/11/2020, n° 19-18.849. - J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.296, n°368.

- 69.** En cas d'ouverture ultérieure de la procédure collective, l'instance arbitrale sera interrompue⁶⁰. Les organes de la procédure collective participeront alors à l'instance arbitrale en vue d'établir l'existence de la créance qui devra alors être formellement déclarée dans la procédure collective et dont la validité formelle et l'admission devra être soumise à la vérification par les organes de la procédure collective.
- 70.** Dans le cas où la procédure collective est ouverte avant la saisine de l'arbitre, le principe d'ordre public de l'arrêt des poursuites individuelles empêche la saisine de l'arbitre qu'une fois la procédure collective cloturée, ou dans le cas où l'organe habilité de la procédure collective, une fois la créance déclarée, prend l'initiative de surseoir à statuer et de renvoyer les parties en arbitrage⁶¹.
- 71.** La jurisprudence semble récemment distinguer entre deux situations : Celle où le liquidateur exerce les droits de la société en liquidation dans lequel cas la clause arbitrale est applicable et la compétence de l'arbitre doit être retenue, du cas où le liquidateur agit en tant que représentant des créanciers et tend à contourner le principe de l'arrêt des poursuites individuelles ; dans ce dernier cas la compétence du juge est d'ordre public⁶². L'application de cette distinction est loin d'être simple, et reste sujette à l'appréciation du juge⁶³.
- 72.** Il est important de signaler qu'une fois la compétence de l'arbitre retenue dans le cadre d'une procédure collective, l'arbitre même amiable compositeur devra

⁶⁰ Articles 369 cpc et 622-2 du code de commerce français.

⁶¹ L. d'Avout, « Contestation par voie d'arbitrage, de la créance admise en procédure collective : la cohérence procédurale à la croisée des choses jugées », *cah. arb.*, 1/6/2014, n° 2, p. 283. - Cass. civ., 1ère ch., 11/9/2013, n° 11-170201, Société ITM Entreprises c.M. Chatain es qualités. - P. Ancel, « Arbitrage et procédures collectives après la loi du 25 janvier 1985 », *Rev. arb.*, 1987, p.127 et suivantes : Dans le cas où l'instance arbitrale aurait commencé avant l'ouverture de la procédure collective, elle sera suspendue le temps que le créancier ait procédé à la déclaration de sa créance et pourra reprendre une fois la déclaration effectuée. Dans le cas où l'instance n'aurait pas commencé avant l'ouverture de la procédure collective, le créancier ne pourra saisir l'arbitre avant d'avoir déclaré sa créance en application du principe de suspension des poursuites individuelles. Le juge commissaire décidera ensuite que le litige relève de la compétence de l'arbitre.

⁶² CA Paris, 2/12/2020, n° 20/10174, *MJ Synergie*.

⁶³ CA Toulouse, 2/12/2020, n° 19/00056, *Airbus Opérations*; CA Versailles, 8/12/2020, n° 20/01754, *ITME* : « la présente action, si elle est une conséquence de la résiliation décidée dans le cadre de la procédure collective, est cependant une action indemnitaire et n'est donc pas née de la procédure collective dans la mesure où il ne s'agit pas d'une action spécifique à cette procédure ».

respecter le principe d'ordre public d'égalité des créanciers dans la procédure collective⁶⁴.

Sous-section 3 : Les litiges fiscaux

73. La matière fiscale fait elle aussi partie du « noyau dur » de l'inarbitrabilité. Le fondement de l'inarbitrabilité est bien la souveraineté et les intérêts de l'Etat et l'exclusivité de la compétence de ses juridictions pour traiter les litiges avec les contribuables⁶⁵.

74. En droit français, l'exclusion de l'arbitrage en matière fiscale repose tout d'abord aussi sur le principe de l'interdiction pour l'Etat de compromettre⁶⁶.

75. Mais ce n'est pas seulement cette interdiction qui justifie cette exclusion : Il est tout d'abord logique que l'arbitrage fondé sur le principe de souveraineté de la volonté ne peut être l'objet d'une clause compromissoire qui suppose l'accord *a priori* sur la résolution d'un litige éventuel d'ordre fiscal entre l'Etat et le contribuable. Il est aussi évident que l'Etat ne peut distinguer entre les contribuables et les traiter de façon discriminatoire et préférentielle en réservant un traitement particulier à certains, en convenant de recourir avec eux à l'arbitrage.

⁶⁴ CA Paris, 22/11/2016, n° 15/15570, Gaz. Pal., n°12, p. 52, Réf ; Gaz. Pal., 21/3/ 2017, n° 291b3, p. 52.

⁶⁵ CA administrative du Rabat (Maroc), Décision n° 897, 11/3/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 25 : En application de l'article 244 du code fiscal, le droit fiscal ne peut faire l'objet d'arbitrage parce que ceci porterait atteinte à l'ordre public marocain en relation avec la souveraineté de l'Etat marocain dans l'application de ses lois. Les questions d'ordre fiscal soulevées dont le montant et l'exigibilité des taxes fiscales portent atteinte aux principes fondamentaux et aux règles générales de la société et sont en contradiction avec les intérêts substantiels de cette société ; A.L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n° 55, p. 3 à 65, spécialement p. 24: Selon l'auteur, il peut paraître *a priori* que l'arbitrage est étranger aux lois fiscales vu que la matière fiscale est en relation avec l'ordre public et est soumise aux lois d'application nécessaire, ainsi que pour son atteinte à la souveraineté de l'Etat et ses intérêts vitaux et sa relation avec les recettes de l'Etat. Alors que l'arbitrage est basé sur la souveraineté de la volonté issue de la libre volonté des parties de recourir à ce moyen pour résoudre les litiges. Ce qui confirme ceci est ce qu'édicté le législateur marocain en interdisant l'arbitrage en matière fiscale explicitement à l'alinéa 2 du chapitre 310 cpc contrairement aux législations comparées, réservant la compétence aux tribunaux administratifs.

⁶⁶ J.-P. Le Gall, « Arbitrage et fiscalité », Rev. arb., 1994, p. 3; P. Ancel, « Arbitrage et ordre public fiscal », Rev. arb., 2000, spécialement p. 308 ; I. Fadlallah, « Arbitrage international et législation fiscale », Rev. arb., 2001, p. 308 ; A. Ghoussoub, « L'arbitrage et les législations fiscales », Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n° 37, p. 20 . - CA Paris, 20/5/1994, Rev. arb., 1994, p. 397.

- 76.** La solution ne manque pas de nuances. Si l'arbitre ne peut trancher un litige fiscal entre le contribuable et l'administration qui est une question de puissance publique ou encore des questions relatives à l'assiette, le quantum et l'exigibilité de l'impôt⁶⁷, il peut par contre connaître des litiges contractuel civils et commerciaux à incidence fiscale qui ne compromettent pas l'*imperium* étatique et qui ne modifient pas au regard du fisc la désignation du redevable⁶⁸.
- 77.** Il en est ainsi des questions des incidences de la législation fiscale sur le calcul d'une indemnité, ou encore de la prise en charge par une partie des conséquences fiscales de l'opération projetée⁶⁹.
- 78.** Mais il en demeure que l'attribution de pouvoirs d'amiables compositeurs aux arbitres sera en tout état de cause catégoriquement exclue, en ce que la matière fiscale est elle-même d'ordre public et d'application impérative et l'amiable compositeur ne peut aucunement appliquer les règles d'équité ; il devra soulever d'office la violation de l'ordre public fiscal et impérativement annuler le contrat qui violerait une règle d'ordre public fiscal. L'arbitre a en effet l'obligation de dénoncer à l'administration fiscale les fraudes qu'il décèle⁷⁰.
- 79.** Dans ce cas, la sentence rendue entre les parties et à laquelle l'administration n'est pas partie n'aura pas autorité de chose jugée à son égard mais constituera un fait opposable contre lequel la preuve par l'administration sera possible⁷¹.
- 80.** La loi du 9 décembre 2016, n° 2016-1691, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin 2, a atténué l'intangibilité de la matière fiscale dans la mesure où elle a permis au procureur de la République de conclure avec une personne morale de droit privé

⁶⁷ CA Paris, 23/5/2017, Gaz. Pal. 18 juillet 2017, 137^e année, n°27, p35 : « Si les contestations relatives à l'assiette, au quantum ou à l'exigibilité de l'impôt, échappent par nature à l'arbitrage, il n'en va pas de même des litiges portant sur la mise en œuvre d'une convention par laquelle les parties repartissent entre elles la charge des taxes engendrées par leurs rapports de droit ».

⁶⁸ P. Ancel, « Arbitrage et ordre public fiscal », Rev. arb., 2001, p. 269 s.

⁶⁹ J. Billefont, *Op.cit.*, n° 134, p. 96.

⁷⁰ P. Ancel, « Arbitrage et ordre public fiscal », *prec.*, p. 269 s.

⁷¹ I. Fadlallah, « Arbitrages internationaux et litiges fiscaux », *prec.*, p. 299 s.

mise en cause pour fraude fiscale et autres infractions connexes une « convention judiciaire d'intérêt public » sur proposition du procureur qui sera ultérieurement validée par le juge. Cette ouverture par la loi française d'une possibilité pour les particuliers de compromettre avec l'Etat en matière pénale et fiscale, bien que sans rapport direct avec notre sujet démontre toutefois une certaine flexibilité du législateur vis-à-vis des 2 piliers du bloc d'inarbitrabilité par la matière à savoir les matières pénale et fiscale même si cette flexibilité est contrebalancée par la nécessité d'entérinement de l'accord par une décision de justice⁷².

Sous-Section 4 : Les litiges relatifs à la matière administrative

81. L'interdiction aux personnes morales de droit public de compromettre a longtemps relevé d'un principe général du droit ancré dans la jurisprudence française indépendamment de la teneur des textes en la matière⁷³.

82. Les fondements proposés du principe de l'interdiction de l'arbitrage en droit public varient entre le critère organique *rationae personae*, en ce que le juge administratif est le juge naturel de la personne morale de droit public, et par conséquent la compétence exclusive des juridictions administratives⁷⁴, celui de l'incapacité de l'administration de recourir à l'arbitrage⁷⁵, celui du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires selon lequel l'Etat auquel il n'est pas permis d'admettre des juges civils ne peut accepter des arbitres privés⁷⁶, ou enfin de la contrariété du recours à l'arbitrage à l'ordre public en ce que les

⁷² J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, n°292, p.249, et n° 293, p.250.

⁷³ CE, avis, 6/3/1986, EDCE 1987, 178 ; Les grands avis du Conseil d'Etat, n°15, obs.D. Labetoulle ; CE, Sect., 3/3/1989, société Area, Rec. 69, concl. E. Guillaume ; CE, 29/10/2004, Sueur et autres, Rev.arb., 2005, page 134, obs. D. Foussard ; J. Antoine, L'arbitrage en droit administratif, Petites affiches, 6/8/2003, n°156, p. 4 : « Les articles 2059 et 2061 du Code Civil n'ont qu'une valeur secondaire en droit administratif. Au regard de son autonomie, le juge administratif n'est en aucun cas obligé de mentionner ces dispositions civilistes et il peut toujours fonder ses décisions en matière d'arbitrage par référence aux seuls principes généraux du droit administratif ».

⁷⁴ D. Foussard, « L'arbitrage en matière administrative. Le point après l'arrêt du 27 avril 2010 », Cah. arb., 1/7/2010, n° 3, p. 717.

⁷⁵ B. Pacteau, « Quelles perspectives pour l'arbitrage en contentieux administratif ? », note sous CE., 3/3/1989, Société autoroute Rhône-Alpes, Revue française de droit administratif, 1989, p. 619.

⁷⁶ Conclusions F. Gazier, sous CE, Ass., 13/12/1957, Société nationale de vente des surplus, Recueil Dalloz, 1958, Jurisprudence, p. 517 s. : « Les ministres ne peuvent remettre aux mains des arbitres la solution d'une question litigieuse parcequ'ils ne peuvent pas se dérober aux juridictions établies ».

actes pris par l'administration se rattachent principalement à l'exercice de prérogatives de puissance publique intéressant l'ordre public⁷⁷.

83. Il trouve son fondement textuel dans l'article 2060 du code civil qui dispose ce qui suit: « *On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics, plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.* »

84. L'arbitrage en matière administrative est donc en principe *a priori* exclu en droit français et toute clause compromissoire ou compromis d'arbitrage conclus à cet effet sont nuls de nullité absolue⁷⁸.

85. L'exception au principe de l'inarbitrabilité du litige en matière administrative sont les établissements public industriels et commerciaux qui peuvent selon l'article 2060 du code civil recourir à l'arbitrage par décret.

86. La jurisprudence du Conseil d'Etat est néanmoins restée très restrictive à ce sujet, limitant la possibilité de ces établissements de recourir à l'arbitrage aux seuls compromis relatifs à un litige né à l'exclusion de la clause compromissoire, et excluant l'arbitrabilité des litiges opposant les établissements publics à caractère

⁷⁷ J. Antoine, *prec.*, n° 156, page 4 ; J. Robert, *L'arbitrage (droit interne droit international privé)*, 5ème édition, Dalloz, p. 22 : « *Le motif de cette interdiction, spécialement évident en France où est prééminente la notion de puissance publique, tient à ce que l'ordre public s'attache aux actes de tout organisme qui détient une partie de celle-ci. Par là même, la matière intéresse l'ordre public* ».

⁷⁸ CE, avis, 6/3/1986, Eurodisneyland, *Rev. arb.*, 1992, p. 397. - H. Motulsky, *L'arbitrage commercial et les personnes morales de droit public*, *Rev. arb.*, 1956, p. 38 ; R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 1982, n° 130 s.; D. Foussard, « *L'arbitrage en droit administratif* », *Rev. arb.*, 1990, p. 8 s. ; Y. Gaudemet, « *L'arbitrage: aspects de droit public, état de la question* », *Rev. arb.*, 1992, p. 241 s.; Ch. Jarosson, « *L'arbitrage en droit public* », *AJDA*, 1997, p. 16 s.; R. Assaf, « *L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international* », *prec.*, n°52, spécialement p. 53 à 78 ; Comité arbitral judiciaire هيئة التحكيم القضائي, Koweït, Demande d'arbitrage n° 13, 14/2/2000, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2012, n°15, p. 514 et 515: Le contrat objet du litige est un contrat administratif qui est de la compétence des tribunaux administratifs exclusivement. L'incompétence du tribunal est d'ordre public en la matière, et il doit soulever son incompétence d'office.

industriel et commercial aux autres personnes morales de droit public ne répondant pas aux conditions de l'article 2060 alinéa 2 du code civil⁷⁹.

87. En droit libanais, depuis la loi n° 440 du 29 juillet 2002 qui a réformé l'article 762 du Code de procédure civile⁸⁰, les matières administratives ne font plus partie du bloc de l'inarbitrabilité ; l'Etat et les personnes morales de droit public peuvent désormais recourir à l'arbitrage sous la condition de l'obtention à cette fin, pour les contrats administratifs d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministère compétent pour l'Etat, ou de l'autorité de tutelle pour les personnes morales de droit public⁸¹.

88. Le législateur libanais a toutefois limité à l'article 795 alinéa 3 du code de procédure civile le champ des litiges administratifs arbitrables strictement à ceux relatifs à l'interprétation du contrat ou à son exécution, à l'exclusion du recours pour excès de pouvoir qui reste exclusivement de la compétence de la juridiction administrative. Les litiges relatifs à l'illegalité de l'acte administratif donnant lieu au recours pour excès de pouvoir, ainsi que ceux relatifs à la validité du contrat restent inarbitrables en droit libanais.

Sous-Section 5 : Les litiges relatifs à la matière pénale

89. Le critère de la compétence exclusive des juridictions répressives et le monopole étatique interdisent de recourir à l'arbitrage en matière pénale, en ce qu'il s'agira d'une délégation à l'arbitre juge privé du pouvoir accordé aux juridictions répressives de prononcer des sanctions pénales, et de statuer sur leur exécution⁸².

⁷⁹ CE, avis, 6/3/1986, EDCE 1987, 178 ; Les grands avis du Conseil d'Etat, n°15, obs. D. Labetoulle ; J. Antoine, « L'arbitrage en droit administratif », Petites affiches, 6/8/2003, n°156, page 4 ; M. de Boissésou et P. Duprey, « L'arbitrabilité subjective en matière de droit des sociétés », Gaz. Pal., 19/12/2002, n° 353, p. 18.

⁸⁰ Article 762 alinéa 3 cpc libanais : « L'Etat et les personnes de droit public peuvent recourir à l'arbitrage, quelle que soit la nature du contrat objet du litige. La clause compromissoire ou la convention d'arbitrage insérée dans ce type contrats doit, pour être efficace, être ratifiée par un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent quand il s'agit de l'Etat ou celle de l'autorité de tutelle en ce qui concerne les autres personnes morales de droit public ».

⁸¹ F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, Bruylant, Delta, LGDJ, 3ème édition, p. 55, n° 82.

⁸² A.L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », *prec.*, n° 55, p. 3 à 65, spécialement p. 25 ; R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », *prec.*, n°52, spécialement n° 202, p. 53 à 78.

- 90.** Ceci est d'autant plus inconcevable et arrogant en matière d'arbitrage en amiable composition où l'arbitre a, nous le verrons, le pouvoir voire même l'obligation d'écarter l'application de la loi ; il s'agira alors purement et simplement d'une fraude à la compétence impérative des juridictions répressives et à la loi pénale.
- 91.** Néanmoins, le droit pénal renferme deux volets : l'action publique, mettant en jeu l'intérêt général représenté exclusivement par le ministère public et qui doit nécessairement être jugé par les juridictions répressives en ce que son objet est la répression, et l'action civile de la victime, qui tend exclusivement à réclamer des dommages et intérêts.
- 92.** La victime et l'auteur de l'infraction, ont ainsi la possibilité de soumettre le volet de l'action civile qui les concerne à l'arbitrage. Il s'agit d'un litige uniquement civil qui concerne des intérêts pécuniaires et qui est arbitrable au sens des articles 2060 du code civil français et 1037 du code des obligations et des contrats libanais⁸³.
- 93.** Ce n'est pas à notre sens une interprétation stricte de l'interdiction d'arbitrage en matière de sanctions pénales, mais d'une application des principes élémentaires de la matière pénale qui distingue l'action publique à laquelle la victime n'est pas partie, de l'action privée à laquelle le ministère public n'est pas partie.

Sous-section 6 : Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle

- 94.** La matière de la propriété intellectuelle ne fait partie du bloc d'inarbitrabilité que dans la mesure où elle porte atteinte au monopole de l'Etat ou que le risque de nuire aux intérêts des tiers est en jeu. Les mêmes principes sont applicables à notre sens en matière de brevets, de marques, et de propriété littéraire et artistique ; l'identité de fondements impliquant une identité de régimes.

⁸³ Cass. Crim., 23/1/1947, Gaz. Pal., 1947, 1, 7 ; CA Paris , 9/12/1955, Rev. arb. , 1955, p. 101.

- 95.** En droit français, L'article L. 615-17 du Code de la propriété intellectuelle français relatif aux brevets ainsi que l'article L 716-6 relatif aux marques prévoient que la compétence attribuée aux tribunaux de grande instance ne fait « pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code Civil ».
- 96.** Dans le même sens, l'article 39 alinéa 2 de la loi libanaise du 7 aout 2000 dispose que « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage s'agissant des matières susceptibles de transaction ».
- 97.** L'arbitrage n'est donc pas exclu du seul fait que la matière de la propriété intellectuelle est en jeu⁸⁴. Mais il reste à définir les cas dans lesquels la compétence arbitrale est automatiquement exclue⁸⁵.
- 98.** Tout d'abord, les contentieux relatifs au droit moral de l'auteur sont inarbitrables en ce que ce droit moral qui fait partie des droits de la personnalité est un droit extrapatrimonial et par conséquent indisponible⁸⁶.
- 99.** Les contentieux relatifs à la validité du brevet⁸⁷ ou de la marque, et à l'octroi d'une licence⁸⁸ sont inarbitrables étant donné le monopole de l'Etat dans la délivrance du titre et dans son insertion dans le domaine public⁸⁹ et par conséquent son opposabilité aux tiers qui acquièrent sur cette base des droits et supportent des obligations⁹⁰.

⁸⁴ CA Paris, 12/6/1961, Rev. arb., 1963, p. 317: « *Aucune disposition légale d'ordre public n'interdit aux parties de soumettre à l'arbitrage un litige déjà né et portant sur le droit des marques* ».

⁸⁵ Sur l'ensemble de la question : F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 87 p. 60, n° 97 p. 65.

⁸⁶ L'article 22 de la loi libanaise numéro 75/1999 dispose : « *On ne peut disposer des droits moraux de l'auteur* ».

⁸⁷ Article L613-27 du code de la propriété intellectuelle français.

⁸⁸ Article L 613-11 du code de la propriété intellectuelle français.

⁸⁹ J. Billefont, La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage, *Op. cit.*, n°156, p.110: Le titre a une portée absolue, il constitue la mise en oeuvre d'une prérogative de puissance publique.

⁹⁰ CA Paris, 24/3/1994, Rev. arb., 1994, p. 515, note Ch. Jarosson; Recueil Dalloz, 1996, Sommaire, 21, obs. J.-M. Mousseron et J.Schmidt.

100. Une sentence arbitrale ne saurait nuire aux tiers, concurrencer le rôle joué par l'autorité publique et modifier l'étendue du domaine public⁹¹.

101. Néanmoins une partie de la doctrine suivie par une certaine jurisprudence⁹² a soutenu l'arbitrabilité de la matière de la validité du titre de propriété (brevet, marque, ou licence) pour éviter les moyens de défense dilatoires consistant à exciper de la nullité du titre pour contraindre l'arbitre à surseoir à statuer. Elle considère que l'arbitre peut statuer sur la question de validité à titre incident parce que sa décision n'a pas d'autorité de la chose jugée tant dans le cas où il jugerait la validité parce que les tiers pourraient toujours demander la nullité du titre pour les mêmes causes, que dans le cas où il prononcerait la nullité du titre, sa décision ne figurant pas dans le dispositif de la sentence.

102. Nous ne partageons pas cette opinion, parce que les fondements de la prohibition de l'arbitrage en la matière sont, comme on l'a vu, liés à l'ordre public de direction dont l'intérêt des tiers qui doit prévaloir sur un éventuel risque de mauvaise foi d'une partie à l'arbitrage qui ne nuirait alors qu'à l'intérêt particulier de l'autre partie à l'arbitrage, ceci sans compter le risque de contradiction entre les solutions.

103. Hormis la matière du droit moral de l'auteur et celle de la validité ou de la nullité des titres, tous les contentieux relatifs à leur titularité et à leur exploitation et

⁹¹ A. Francon, « Arbitrage en matière de brevets », Rev. arb., 1975, p. 143; B. Oppetit, « L'arbitrage en matière de brevets d'invention après la loi du 13 juillet 1978 », Rev. arb., 1979, p. 83 et suivantes; A. Chavanne, « Arbitrage, propriété industrielle et ordre public », in Mélanges dédiés à J. Vincent, 1981, p. 51 s. ; R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », *prec.*, n° 52, spécialement p. 53 à 78, spécialement n° 210; A.L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale. Etude en droit marocain et comparé », *prec.*, n° 55, p. 3 à 65 ; B. Oppetit, « L'arbitrabilité des litiges de droit d'auteur et droits voisins », in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, publications IRPI, Litec, 1993, p. 121 s. ; G. Bonet et Ch. Jarosson, « L'arbitrabilité de litiges de propriété industrielle », in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, Publications de l'IRPI, Litec 1994, p. 61 s.

⁹² CA Paris, 5/3/1990, Rev. arb., 1992, p. 110, note H. Synvet ; CA. civ. Paris, 1ère ch., 28/2/2008, Rev. arb., 2008, p. 167; Rev. arb., 2008, p. 71, note T. Azzi ; JCP G, 2008, 1-164, obs. J. Ortscheidt ; Recueil Dalloz 2008, p. 1325, note R. Meese: « *Considérant qu'il est constant que les litiges portant sur des contrats relatifs à l'exploitation des brevets, comme le contrat de spécialisation entre les sociétés Dieblot et Liv Hidravlika, qu'il s'agisse d'interprétation ou d'exécution du contrat, sont arbitrables; Qu'au surplus la question de la validité du brevet débattue de manière incidente à l'occasion d'un litige de nature contractuelle peut, ainsi que le relève l'arbitre, lui être soumise, l'invalidité éventuellement constatée n'ayant, pas plus que s'il s'agissait de la décision d'un juge, d'autorité de la chose jugée car elle ne figure notamment pas au dispositif, qu'elle n'a d'effet qu'à l'égard des parties, de même d'ailleurs qu'une décision en faveur de la validité, les tiers pouvant toujours demander la nullité du brevet pour les mêmes causes* ».

exécution, sont arbitrables en ce qu'ils n'intéressent pas les tiers et ne portent pas atteinte au monopole de l'Etat⁹³.

104. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont en effet des droits matériels susceptibles d'exploitation ; Il s'agit de droits disponibles et par conséquent arbitrables⁹⁴.

105. En ce qui concerne les litiges relatifs à la contrefaçon, nous renvoyons aux développements relatifs à l'arbitrabilité de la matière pénale, et à la possibilité de compromettre sur les droits pécuniaires nés de l'action civile qui se limitent à une action en réparation et ne concernent pas l'existence du délit ou les peines⁹⁵. Néanmoins une partie de la doctrine considère que l'action en contrefaçon n'est pas arbitrable parce qu'elle nécessite de statuer sur la validité du titre⁹⁶.

Sous-section 7 : Les litiges relatifs au statut personnel

106. Les questions relatives au statut personnel qui sont d'ordre extrapatrimonial sont d'ordre public et par suite inarbitrables en application de la loi ; l'article 2060 du code civil français interdisant expressément l'arbitrage dans les questions d'état et de capacité.

107. Cette interdiction trouve son fondement cumulativement dans les critères de la compétence exclusive des tribunaux étatiques, de l'existence d'intérêts supérieurs de la société, et de l'implication de l'intérêt des tiers. En effet, ces questions intéressent les rapports de l'individu et de son statut avec l'Etat et avec la société. Il en est ainsi des questions de mariage, de succession, de parenté, d'âge, de sexe,

⁹³ Cass.com., 8/7/1965, Bull.civ., III, n° 431 ; Cass.civ., 13/1/1966, Bull. civ., II, n° 51 ; RTD Civ., 1967, p. 445, obs. P. Hebraud ; CA Paris, 3/2/1992, RTD Com., 1993, note E. Loquin ; CA Paris, 24/3/1994, Rev. arb., 1994, p. 515 s., note Ch.Jarosson.

⁹⁴ Articles 15 à 17 de la loi libanaise n° 75, du 3 avril 1999 relative à la propriété littéraire et artistique.

⁹⁵ *Supra* n°92 s.

⁹⁶ A. L. Abou El Alaf, Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé, *prec.*.

de constatation de décès, de filiation et plus généralement des questions de situation familiale et d'organisation d'état civil⁹⁷.

108. Dans le même sens, l'article 1037 du code des obligations et des contrats libanais interdit de transiger sur les questions qui intéressent « l'état des personnes ».

109. L'inarbitrabilité de la matière trouve néanmoins ses limites dans toutes les questions pécuniaires qui découlent des questions d'état parce qu'il s'agit de questions patrimoniales d'ordre purement privé qui ne concernent que le règlement de litiges entre particuliers ne pouvant avoir d'implications sur les tiers ni sur la société et qui ne portent pas atteinte à la compétence exclusive des juridictions étatiques. Cette solution est d'ailleurs consacrée par le législateur libanais qui permet à l'article 1037 du code des obligations et des contrats de transiger sur un intérêt pécuniaire résultant d'une question d'état, sous réserve de certaines obligations d'ordre pécuniaire qui sont consacrées par la loi en matière de statut personnel telles que les pensions alimentaires qui ont un fondement d'ordre public à savoir celui de protection de la femme ou des enfants en état de faiblesse économique⁹⁸.

Sous-section 8 : Les litiges relatifs au droit de la concurrence

110. Le droit de la concurrence est une matière arbitrable parce qu'il met en jeu des différends de nature contractuelle ou quasi délictuelle. L'arbitre, même amiable compositeur, devra néanmoins on le verra appliquer les règles impératives du droit de la concurrence qui sont d'ordre public et en sanctionner les violations⁹⁹.

⁹⁷ Cass, Dubai, Recours n° 146 de l'année civ.2008, 9/11/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 8, 2010, p.207 à 213, H. El Moulla ; Cass. com. Abou Dhabi, ch. commerciale, Recours n° 116 2008, 26/6/2008.

⁹⁸ Cass. Civ., 25/1/ 1963, JCP, 1964, II, 13472 ; Cass. civ., 2^{ème} ch., 7/11/1974, Rev. arb., 1975, p. 302, note Loquin.

⁹⁹ CA Paris, 20/1/1989, Société Phocéenne de dépôts, Rev.arb., 1989, p. 280, 2^{ème} espèce : Le caractère d'ordre public des règles relatives à la concurrence « *n'est pas de nature à interdire a priori à la juridiction arbitrale de connaître d'un litige de nature contractuelle ou quasi délictuelle à propos duquel ces règles impératives sont invoquées* ».

111. Certains auteurs considèrent cependant que cette matière ne devrait pas être arbitrale en ce qu'elle « *nécessite un travail de qualification qui suppose un large pouvoir d'appréciation de la situation économique d'ensemble* »¹⁰⁰, d'autres considèrent que l'arbitre ne saurait prononcer des sanctions en matière du droit de la concurrence en ce qu'elles rentrent dans le « *domaine réservé de l'Etat* »¹⁰¹, certains enfin font reposer cette interdiction sur l'existence de « *procédures administratives ou pénales et l'existence d'un organisme chargé de les appliquer* »¹⁰².

112. A notre sens, la matière du droit de la concurrence doit être arbitrale, sous réserve de l'existence de sanctions et injonctions pénales ou administratives¹⁰³ ou d'une compétence exclusive déterminée mais ce qui relèvera dans ce cas du droit commun de l'inarbitrabilité en l'occurrence celui détaillé en matière pénale ou administrative et non pas de la matière du droit de la concurrence en elle-même.

113. Enfin, les mesures coercitives et conservatoires devraient *a priori* être de la compétence exclusive des juridictions étatiques en ce qu'elles nécessiteraient un *imperium* dont n'est pas doté l'arbitre juge privé¹⁰⁴. Mais cette question est aujourd'hui dépassée, en ce qu'outre le fait qu'en tout état de cause le fait d'ordonner une mesure d'exécution fait partie du *jurisdictio* de l'arbitre et que c'est seulement le fait de mettre en œuvre cette mesure qui relève de l'*imperium* et donc de la compétence des juridictions étatiques et qu'il n'y a par suite pas lieu à confusion ou empiètement entre les deux pouvoirs¹⁰⁵, cette question a été définitivement tranchée en droit français depuis la réforme de 2011 qui a

¹⁰⁰ J.B. Blaise, obs. sous Paris, 22/5/1980 et Cass. com., 21/10/1981, Rev. arb., 1982, p. 275 s., spécialement p. 281.

¹⁰¹ Ch. Jarosson, note sous Paris, 19/5/1993, Rev. arb., 1993, p. 656, arrêt Labinal en matière d'arbitrage international: « *ces sanctions "n'entrent pas en effet dans ce qui constitue l'orbite des pouvoirs de l'arbitre, c'est à dire la jurisdictio et l'imperium mixtum, mais dans le domaine réservé de l'Etat, l'imperium merum"* »

¹⁰² R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », *prec.*, spécialement n° 206 et 208, p. 53 à 78.

¹⁰³ J. Billefont, La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage, *Op. cit.*, n° 150, p.106.

¹⁰⁴ Haute Cour du Yémen, Section B, Recours commercial n° 51727, 26/3/2013, Revue mondiale de l'arbitrage n°21, 2014, p. 760 et 761. - Couchez, JCP G, 1980, II, 10389 ; M. de Boissésou, le droit français de l'arbitrage, Joly, 2ème édition 1990, n° 305.

¹⁰⁵ Jurisclasseur, Procédure civile, Fascicule 1036, n° 23.

explicitement consacré la compétence de l'arbitre pour ordonner les mesures conservatoires¹⁰⁶.

114. Certains auteurs ont à juste titre distingué au sein de la matière du droit de la concurrence qui est d'ordre public, entre les demandes relevant du *private enforcement* d'une part, et celles relevant du *public enforcement* d'autre part : Lorsque l'objet de la demande serait une demande d'indemnisation, l'arbitre pourrait y statuer en ce qu'il s'agirait d'une demande relevant du *private enforcement*, mais il sera tenu d'appliquer les règles impératives et le régime juridique du droit de la concurrence. Les pouvoirs de l'amiable compositeur seront donc liés et limités par le caractère d'ordre public de la matière. Lorsque le litige mettrait en cause la prévention et la sanction des pratiques anticoncurrentielles *public enforcement*, l'arbitre devra se déclarer incompétent pour statuer sur une demande relevant de la compétence exclusive des autorités étatiques¹⁰⁷.

115. Nous avons tenté, dans ce chapitre, d'inventorier les matières inarbitrables en application de la loi, de la jurisprudence, et des fondements proposés de l'inarbitrabilité. L'inarbitrabilité relevant de la matière, on l'a vu, a trait à des impératifs d'ordre public de direction. A son tour, l'ordre public de protection intervient pour rendre certains droits indisponibles et les frapper par conséquent d'inarbitrabilité.

¹⁰⁶ Articles 1449, 1467 et 1468 cpc français.

¹⁰⁷ J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, n°355 p.289, et n° 359, p.291.

119. L'article 2059 du code civil français exclut l'arbitrage en matière de droits indisponibles non pas en raison de l'interférence de l'ordre public de direction sur les fondements de la politique de l'Etat, de l'intérêt des tiers, ou de la compétence exclusive des juridictions étatiques, mais parce que l'intérêt particulier d'une partie à l'arbitrage est en jeu et l'interdiction est édictée dans le but de protéger cette partie: c'est donc l'ordre public de protection qui justifie l'exclusion de l'arbitrage dans ce cas.

120. En droit libanais, aucune liste exhaustive n'est dressée pour définir les droits indisponibles relevant de l'ordre public de protection pour les distinguer des matières inarbitrables relevant de l'ordre public de direction. Mais le fondement de l'inarbitrabilité des droits indisponibles est identique et reste applicable en droit libanais ainsi que le régime juridique qui en découle.

121. L'inarbitrabilité des litiges portant sur des droits indisponibles tend en effet à la protection d'une partie présumée en état de faiblesse économique ou sociale ou encore familiale et qui serait contrainte à l'avance et avant tout litige, et avant même l'acquisition de ses droits d'accepter le recours à l'arbitrage, ce qui est considéré comme une renonciation de sa part à des droits qu'elle n'a pas encore acquis. L'inarbitrabilité est ici une garantie procédurale de l'exercice effectif du droit d'ester en justice et d'éviter un déni de justice.

***Sous-section 2 : Le régime juridique de l'inarbitrabilité relevant de
l'ordre public de protection***

122. L'inarbitrabilité étant dans ce cas fondée sur l'indisponibilité des droits, elle est limitée dans le temps et ne dure que tant que ces droits sont indisponibles c'est à dire tant que ces droits ne sont pas acquis et que la faiblesse n'a pas cessé.

123. Cette thèse a été développée par le professeur Ernst Mezger, qui a été parmi les premiers à étayer la question. Selon le professeur Ernst Mezger vu que l'ordre public est dans ce cas uniquement destiné à protéger une partie contre sa propre

faiblesse ou son imprévoyance, les parties ne peuvent par conséquent y déroger d'avance mais c'est seulement une fois le droit acquis que la renonciation devient licite¹¹⁰.

124. La naissance du litige suppose que les droits ont été acquis et qu'il existe un différend sur l'exigibilité de ces droits ou l'allégation de leur violation et la réclamation de dommages et intérêts. A ce moment-là seulement ces droits deviennent disponibles et susceptibles de transaction et le recours à l'arbitrage possible. C'est ce qui explique la validité du compromis d'arbitrage dans ces matières et la nullité de la clause compromissoire.

125. Le fondement de protection de la partie faible permet de dresser un inventaire des matières inarbitrables en raison de l'indisponibilité des droits.

Section 2 : Inventaire des matières inarbitrables

126. Nous dressons dans ce qui un inventaire des matières inarbitrables en raison de l'indisponibilité des droits.

Sous-section 1 : Les droits de la personnalité

127. La première catégorie de droits faisant partie de l'ordre public de protection sont les droits de la personnalité dans la mesure où il s'agit de droits extrapatrimoniaux exclus du commerce juridique et par conséquent inarbitrables¹¹¹.

128. Cette inarbitrabilité a été attachée par la doctrine à l'ordre public de protection pour en déduire qu'elle est temporaire, et qu'elle disparaît une fois que le litige est né en ce que le bénéficiaire peut alors renoncer à son droit.

¹¹⁰ E. Mezger, « L'arbitrage commercial et l'ordre public », RTD Com., 1948, p. 616 s. .

¹¹¹ L'article 192 du code des obligations et des contrats libanais dispose : « Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent donner lieu à obligation ».

129. Il en est ainsi en matière de droit à l'intégrité physique et morale¹¹² ou à l'intimité de la vie privée¹¹³, du commerce des éléments du corps humain, du droit à l'image, et du droit moral de l'auteur¹¹⁴.

130. Une certaine doctrine considère cependant que le fondement de l'inarbitrabilité est dans ce cas la présence prépondérante de l'intérêt général, ce qui expliquerait *a contrario* l'arbitrabilité des aspects patrimoniaux résultant d'un partage de succession ou de la liquidation d'une communauté après le divorce, ou encore l'arbitrabilité des arrérages échus contrairement à ceux non encore échus parce que l'intérêt général exigerait dans ce dernier cas d'éviter que la personne ne tombe à la charge de la collectivité¹¹⁵.

131. A notre sens, le caractère extrapatrimonial des droits de la personnalité les rend en tout état de cause et à n'importe quel moment inarbitrables parce que insusceptibles de transaction. Ce n'est pas l'acquisition de ce droit qui le rend disponible *a posteriori* une fois le litige né comme c'est le cas pour le reste des droits indisponibles, bien au contraire ces droits demeurent en tout état de cause indisponibles et inarbitrables, mais ce sont les litiges d'ordre patrimonial qui dérivent de l'atteinte à ces droits extrapatrimoniaux et qui s'en distinguent totalement qui sont disponibles en ce qu'ils se traduisent uniquement en la réclamation de dommages et intérêts en raison de l'atteinte aux droits extrapatrimoniaux.

132. Les droits de la personnalité sont en définitive un cas particulier d'ordre public de protection dont le régime se rapproche de celui du noyau dur d'inarbitrabilité relevant de la matière par son caractère catégorique et non nuancé.

¹¹² Articles 16 et suivants du code civil français.

¹¹³ Article 9 du code civil français.

¹¹⁴ Cass. Civ., 1^{ère} ch., 7/4/1987, Recueil Dalloz, 1988, p. 97.

¹¹⁵ J. Billefont, La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage, *Op. cit.*, n°139, p. 98 et n°143 p.101.

Sous-section 2 : Le droit du travail

133. En droit libanais, la matière du droit du travail est d'ordre public¹¹⁶ et les droits du salarié sont indisponibles.

134. En effet le salarié est considéré par la jurisprudence libanaise comme une partie économiquement faible qui signerait le plus souvent un contrat d'adhésion avec son employeur. L'insertion d'une clause compromissoire dans le contrat signifierait un coût et des taxes supplémentaires à la charge du salarié qui souhaiterait intenter un recours contre son employeur sans compter la faculté donnée à l'arbitre dans le cas particulier de l'amiable composition de s'écarter de l'application de la loi et des dispositions contractuelles, qui le dissuaderaient d'intenter une action contre l'employeur.

135. C'est sur cette base que la compétence du conseil arbitral du travail au Liban est jugée d'ordre public et exclusive de l'arbitrage¹¹⁷.

136. En droit français, bien que l'article L 1411-4 du code du travail français issu de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 établisse une compétence exclusive au conseil des prud'hommes et interdise tout accord contraire dans le but de protéger le salarié, la jurisprudence considère que la compétence attribuée au conseil des prud'hommes par l'article L.1411-4 alinéa 1 du code du travail concerne exclusivement la distribution des litiges entre les juridictions judiciaires et reconnaît l'arbitrabilité des litiges et la validité des clauses compromissoires en la matière, tout en donnant au salarié le choix entre recourir au conseil de prud'hommes (en excipant de l'inopposabilité de la clause compromissoire) ou à l'arbitrage¹¹⁸.

¹¹⁶ F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, n°112, p. 71.

¹¹⁷ Bey., 21/4/1948, Revue Judiciaire libanaise, 1949, p. 67 ; Conseil arbitral de Beyrouth, 9/5/1967, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1969, p. 423 ; Cass. Soc. lib., 17/5/1994, Cassandre, 5, p. 37 ; Conseil arbitral Bey., jugement n° 7, 8/1/2003, Revue Libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 28, p. 57 ; Cass. Lib. Civ., 8, 13/12/2007, Cassandre, 2007/12, p. 2248.

¹¹⁸ Cass.soc., 30/11/2011, n° 11-12905 et 11-12906, Bull. Civ. : « (...) *Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1411-4 du code du travail que le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale ; (...)* » « *que la charte constituait pour les stipulations concernées un avenant au contrat de travail et que, dès lors, la clause compromissoire qui y était stipulée était inopposable aux salariés*

- 137.** La jurisprudence en la matière rejoint l'opinion de Henri Motulsky qui considère que la compétence exclusive du conseil des prud'hommes n'est pas d'ordre public et qu'elle n'exclut pas le recours à l'arbitrage tant que les dispositions protectrices du code du travail sont respectées par les arbitres¹¹⁹.
- 138.** La nouvelle rédaction de l'article 2061 du code civil qui consacre la validité de principe de la clause compromissoire dans tous les contrats civils et commerciaux, indépendamment de leur conclusion dans le cadre de la profession tout en ouvrant à la partie n'ayant pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle la possibilité d'invoquer l'inopposabilité de la clause compromissoire, semble de prime abord venir entériner la jurisprudence sociale en la matière¹²⁰.
- 139.** La jurisprudence française va en ce sens et juge que le salarié bénéficie lui aussi au même titre que le consommateur du bénéfice d'invoquer l'inopposabilité de la clause compromissoire insérée dans son contrat de travail pour tout litige salarial¹²¹.
- 140.** A notre sens le statut du salarié diffère de celui du consommateur, et l'inopposabilité au salarié de la clause compromissoire au salarié ne peut plus être basée sur l'article 2061 du code civil dans la mesure où en pratique l'employé (bénéficiaire de l'option d'invoquer l'inopposabilité de la clause compromissoire en application de la jurisprudence sociale) contracte toujours dans le cadre de son activité professionnelle, ce qui limite ou anéantit l'application de l'article 2061 alinéa 2 du code civil en la matière étant donné que le champ de l'inopposabilité

en application de l'article L. 1411-4 du code du travail » ; CA Paris, 10/1/2012, Rev. arb., 2012, p. 333, note Boucaron-Nardetto.

¹¹⁹ H. Motulsky, « L'arbitrage dans les conflits du travail avec collaboration de R. Plaisant », Rev. arb., 1956, p. 78, t., UU, p. 113 s, n° 4.

¹²⁰ Loi n° 2016-1547, 18/11/2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, NOR : JUSX1515639L, article 11, JO, 19 novembre 2016, texte n° 1.

¹²¹ CA Paris, 10/1/2017, Rev. Arb. 2017, p.331. – J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, *Op. cit.*, p.258, n°304 ; CA Paris, 1-1, 21/11/2017, n° 15/17398, Athletic Club Arles Avignon c/ M. P., Gaz. Pal. 20/3/ 2018, n° 315m7, p. 24, D. Bensaude : « *Si une clause d'arbitrage contenue dans un contrat de travail est inopposable au salarié, aucun principe d'ordre public international ne s'oppose à ce que le salarié s'en prévale contre son employeur.* »

que consacre cet article est limité aux personnes qui contractent en dehors de leur activité professionnelle¹²².

141. La jurisprudence en la matière demeure donc applicable et ne fait aucunément double emploi avec l'article 2061 alinéa 2 du code civil.

142. Il demeure que la question de l'inarbitrabilité du litige en matière de droit du travail fondée sur le souci de protection du salarié se limite tant en droits français que libanais à la validité de la clause compromissoire et ne s'étend pas au compromis. En effet, une fois le contrat de travail terminé, l'ex employé n'est plus sous l'emprise de son ancien employeur et il demeure alors libre de convenir par un compromis et en connaissance de cause de recourir à l'arbitrage¹²³.

143. Cette solution rejoint aussi l'avis de Henry Motulsky qui limite la validité de l'arbitrage en matière du droit du travail au compromis librement conclu après la fin du contrat¹²⁴.

144. Dans une position encore plus libérale, une certaine jurisprudence de la cour de cassation de Bahrein a considéré que les questions d'ordre pécuniaire entre employeur et employé sont sans relation avec les dispositions du code du travail et sont susceptibles de compromis alors même que la relation contractuelle est toujours en cours¹²⁵.

¹²² J. Pellerin, « Commentaires de l'article 11 de la loi Justice du XXI^e siècle : les nouvelles dispositions sur l'arbitrage », *Gaz. Pal.*, n° 5, p. 54, n° 14.

¹²³ Cass Jordanie, Affaire n° 320/2015, 31/3/2015, *Revue mondiale de l'arbitrage*, n° 28, 2015, p. 257 à 263.

¹²⁴ H. Motulsky, note sous Cass. Soc., 7/2/1958, *JCP*, 1958, II, 10777.

¹²⁵ Cass. Bahrein, Recours n°158/2000, 71/2001, *Revue mondiale de l'arbitrage*, n° 24, 2014, p. 354 à 356 ; Cass. Bahrein, Recours n° 22/2003, 15/12/2003, *Revue mondiale de l'arbitrage*, n° 25, 2015, p. 269 à 271.

Sous-section 3 : La législation sur les baux

145. La législation sur les baux en droit français est restée jusqu'en 2016 extrêmement protectrice des preneurs considérés comme partie économiquement faible. L'article 2061 du Code Civil avant son amendement par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle de 2016, conduisait à l'annulation de la clause compromissoire insérée dans un contrat lorsqu'il n'avait pas été conclu en raison d'une activité professionnelle, et la jurisprudence considérait une telle clause nulle et de nul effet¹²⁶. La matière des baux était donc inarbitrable dès lors que le contrat n'avait pas été conclu par le preneur à raison d'une activité professionnelle.

146. Depuis l'amendement de 2016, l'article 2061 du Code Civil français consacre désormais la validité de la clause compromissoire insérée dans un contrat de bail tant qu'elle aurait été acceptée par le preneur ; le principe est donc devenu celui de l'arbitrabilité des litiges en matière de baux; la discussion est déplacée du terrain de la validité à celui de l'opposabilité de la clause compromissoire au preneur qui ne contracte pas à titre professionnel.

147. Dès lors que le preneur ne contracte pas à titre professionnel, et qu'il conclut par exemple un bail d'habitation, ou encore un bail soumis aux législations de baux règlementés d'ordre public, la clause compromissoire lui est inopposable et tout litige tels que ceux relatifs au montant du loyer, à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé ne peuvent être portés par le bailleur devant l'arbitre, qu'à la condition que le preneur renonce au bénéfice d'exciper de l'inopposabilité de la clause compromissoire en application de l'article 2061 du code civil.

148. Mais une fois le bail expiré, résilié, ou résolu, le preneur n'est plus considéré comme partie faible et est alors en mesure de renoncer à ses droits objets de l'arbitrage et la conclusion d'un compromis d'arbitrage est possible sans

¹²⁶ Cass. Civ., 1^{ère} ch., 29/2/ 2012, n°11-12.782.

possibilité pour le preneur d'invoquer au cours de l'instance arbitrale ou devant le juge étatique statuant sur un recours contre la sentence, l'inopposabilité du compromis à son encontre¹²⁷.

149. En droit libanais, la matière des baux n'est pas d'ordre public¹²⁸ et la impérative du juge unique n'est pas en contradiction avec la validité et l'opposabilité d'une clause compromissoire souscrite aussi bien dans les baux commerciaux¹²⁹ que dans les baux d'habitation¹³⁰.

Sous-section 4 : Les droits alimentaires

150. Nous l'avons vu¹³¹, les questions d'ordre pécuniaire font exception à l'inarbitrabilité des questions d'état sous réserve des pensions alimentaires qui ont un fondement d'ordre public de protection à savoir celui de protection de la femme ou des enfants en état de faiblesse économique.

151. L'indisponibilité des droits alimentaires issus d'une obligation légale explique la nullité de la clause compromissoire et la validité du compromis en ce qu'il est conclu un moment où les arrérages sont échus et par suite susceptibles de compromis et de renonciation¹³².

152. L'impossibilité de transiger sur le droit aux aliments est consacrée par le législateur libanais à l'article 1039 alinéa 1 du code des obligations et des contrats qui ne permet de transiger que sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de paiement des arrérages déjà échus.

¹²⁷ J. Monéger, « La clause compromissoire insérée dans un bail commercial au regard de la réforme de l'article 2061 du code civil », RTD. Com., 2001, p. 631.

¹²⁸ F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 118, p.75 et n°120, p. 77.

¹²⁹ Bey., 16/1/1996, Revue Judiciaire libanaise, 1996, page 845 ; Juge unique Metn, jugement n° 52, 25/1/2001, Revue Libanaise de l'arbitrage, 2002, n° 23, p. 30.

¹³⁰ Bey., 3ème ch., arrêt 1815/2004, 26/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 32, p.24; Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2005, p.170.

¹³¹ *Supra* n° 109.

¹³² V. H. Sinay, « Les conventions sur les pensions alimentaires », RTD Civ., 1954, p. 228 s.

153. L'exigibilité de l'échéance des arrérages comme condition du caractère disponible du droit rejoint le régime de l'arbitrabilité des droits indisponibles limitée dans le temps.

Sous-section 5 : Le droit de la consommation

154. En matière de contrats de consommation, la position du droit positif français a connu aussi un changement majeur avec la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

155. Antérieurement à la réforme de l'article 2061 du code civil par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, cet article restreignait la validité de la clause compromissoire aux contrats conclus à raison d'une activité professionnelle ce qui n'est évidemment pas le cas du contrat de consommation dans lequel toute stipulation d'une clause compromissoire était nulle, et ceci par souci de protection du consommateur profane contre le professionnel.

156. L'article 2059 du code civil français qui interdit la conclusion d'une clause compromissoire, mais permet le compromis conclu une fois le litige né et une fois que les droits du consommateur devenus disponibles, versait dans le même sens.

157. L'ancienne formulation de l'article 2061 du code civil de par sa spécificité et son caractère plus protecteur vis à vis du consommateur, faisait prévaloir l'application des dispositions de l'article 2061 du code civil sur l'ensemble des dispositions du code de la consommation en la matière, les rendant ainsi d'un intérêt minime¹³³.

158. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle affirme désormais la validité de principe des clauses conclues en dehors du cadre de la profession que ce soit entre professionnels et particuliers ou encore par les particuliers entre eux,

¹³³ J. Pellerin, « Commentaires de l'article 11 de la loi Justice du XXI^e siècle : les nouvelles dispositions sur l'arbitrage », *prec...*

mais consacre simultanément le principe d'inopposabilité de la clause compromissoire au non professionnel qui ne l'aurait pas acceptée.

159. L'amendement législatif de 2016 a donc consacré le principe de l'arbitrabilité du litige en matière de droit français de la consommation. La nouvelle formulation de l'article 2061 du code civil impose néanmoins la condition d'acceptation de la clause compromissoire en deux temps: Une première fois au moment de la conclusion du contrat (ce qui est d'ailleurs une réitération du régime juridique général de validité des clauses contractuelles), et une seconde fois à la naissance du litige lorsqu'elle est invoquée par le professionnel vis à vis du non professionnel: son opposabilité au non professionnel est alors conditionnée par son acceptation¹³⁴.

160. Ce que le législateur fait d'une part gagner à la validité de la clause compromissoire dans les contrats du droit de la consommation, lui est arraché sur le terrain de l'opposabilité de cette même clause au consommateur qui pourra s'en rétracter une fois le litige né¹³⁵ !

161. La validité de principe des clauses compromissoires dans les contrats conclus par des consommateurs désormais consacrée par la nouvelle formulation de l'article 2061 du code civil¹³⁶, fait à notre sens regagner de l'importance aux dispositions du code de la consommation en la matière.

162. En effet, étant donné que la validité est désormais le principe dans l'ensemble des contrats, sous réserve de l'arbitrabilité du litige, le consommateur pourra invoquer la nullité de la clause compromissoire sur la base des articles L212-1¹³⁷ combiné à l'article R212-2 alinéa 10¹³⁸ du code de la consommation qui classent

¹³⁴ M. Rubino-Sammartano, « Un dernier pas vers un libre accès au grand potentiel de l'arbitrage ? », Petites affiches, 7/2/2017, n° 027, p.6.

¹³⁵ J. Ortscheidt et Ch. Seraglini, Chronique de droit de l'arbitrage, La semaine juridique Entreprise et Affaires, n° 2, 12/1/2017, 1018 : « Ainsi, on ne raisonne plus en termes de validité mais d'acceptation et d'opposabilité de la clause. »

¹³⁶ Loi n° 2016-1547, 18/11/2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, NOR : JUSX1515639L, article 11: JO, 19 novembre 2016, texte numéro 1.

¹³⁷ Modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10/2/2016.

¹³⁸ Issu du Décret n° 2016-884 du 29/6/2016.

les clauses compromissaires parmi les clauses « grises » présumées abusives sauf au professionnel à en rapporter la preuve contraire¹³⁹, et il reviendra alors au professionnel de prouver la validité de la clause compromissoire du fait de l'absence de son caractère abusif¹⁴⁰.

163. Le consommateur pourra en sus recourir aux dispositions protectrices du nouvel article 2061 du code civil en excipant alors non plus de la nullité mais de l'inopposabilité de la clause compromissoire. Mais là aussi il faudra contrer la mauvaise foi du consommateur qui se prévaudrait de l'inopposabilité de la clause compromissoire alors même que le professionnel aurait préalablement prouvé son caractère non abusif et par suite sa validité.

164. Ce sera précisément le rôle du juge de contrôle de la sentence arbitrale de prévenir l'invocation abusive par le consommateur des dispositions du code de la consommation et de l'article 2061 du code civil¹⁴¹.

165. Une jurisprudence relativement récente rendue en matière internationale renforce la protection du consommateur partie faible au contrat étant présumé n'avoir pu négocier les conditions du contrat avec le professionnel, et consacre cette protection comme principe qui prévaut sur celui de la validité de principe de la clause compromissoire dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs¹⁴².

¹³⁹ Article R212-2 du code de la consommation issu du Décret numéro 2016-884, 29/6/2016: « Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article L212-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de : (...)10- Supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges. »

¹⁴⁰ L'article L241-1 du code de la consommation issu de l'ordonnance numéro 2016-301 du 14 mars 2016 dispose : « Les clauses abusives sont réputées non écrites ».

¹⁴¹ J. Pellerin, « Commentaires de l'article 11 de la loi Justice du XXI^e siècle : les nouvelles dispositions sur l'arbitrage », *prec.*, n° 14.

¹⁴² Cass. Civ., 1^{ère} ch., 30/9/2020, n° 18-19.241, PWC ; Dalloz actualité, 19 octobre 2020, obs. J. Jourdan- Marques ; AJC 2020, p.485, note D. Mainguy ; JDI 2020/4, p.22, note E. Gaillard ; JCP G 2020, 1311, note M. de Fontmichel.

166. Selon cette dernière jurisprudence, les règles procédurales édictées dans le droit européen de la consommation ont donné au juge étatique le pouvoir voire même l'obligation de passer outre le principe négatif de la règle compétence-compétence qui aurait dû le conduire *a priori* et avant tout examen à confier à l'arbitre la tâche de se prononcer sur sa compétence, pour donner au juge le pouvoir d'y passer outre et de se déclarer compétent en dépit de la clause d'arbitrage et ce selon les termes de l'arrêt de la cour de cassation de 2020, parce que confier la question à l'arbitre aurait eu pour effet de « *rendre impossible, ou excessivement difficile, l'exercice des droits conférés au consommateur par le droit communautaire que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder* »¹⁴³.

167. Ainsi, bien que les clauses compromissaires soient des clauses grises présumées abusives à charge pour le professionnel d'apporter la preuve du contraire, il n'en demeure pas moins que le juge étatique doit selon la jurisprudence PWC tout comme l'arbitre mener une véritable enquête sur les conditions et les circonstances dans lesquelles la négociation de la clause a eu lieu¹⁴⁴.

168. Du simple fait qu'un particulier agisse en dehors du cadre habituel de sa profession ou sans rapport direct avec son activité professionnelle¹⁴⁵, et alors même que cette activité est limitée et restreinte¹⁴⁶, il bénéficie par cela même de la qualité de consommateur et par conséquent de la protection du droit de la consommation régie par une superposition non organisée de textes du code civil (articles 2059, 2060 et 2061 du code civil) et du code de la consommation (articles R212-2 et L212-1 du code de la consommation), sans compter d'autres textes éparses dont le détail sort du cadre de notre étude.

¹⁴³ Cass. civ., 1^{ère} ch., 30/9/2020, n° 18-19.241, PWC, *prec.* .

¹⁴⁴ J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.221, n°236 et p. 223, n° 241.

¹⁴⁵ Cass. Civ., 3^{ème} ch., 17/10/2019, RDC 2020, n° 16, p.44, note G. Cattalano.

¹⁴⁶ Cass, Civ.. 1^{ère} ch., 30/9/2020, n°19-15.728 : Dalloz actualité, 19/10/2020, obs. J. Jourdan- Marques, CA Paris, 27/10/2020, n° 20/09005, La Dame de Cœur Vape.

169. L'articulation entre les textes consacrant cumulativement les principes de nullité et d'inopposabilité reste à être faite par le législateur sinon par la jurisprudence par souci de prévisibilité et de sécurité vis-à-vis des justiciables consommateurs : sur le terrain de la validité, il reviendra au professionnel de renverser la présomption du caractère abusif de la clause qu'il a conclue avec le consommateur pour en consacrer la validité en application de l'article R212-2 du code de la consommation ; mais il restera en tout état de cause au consommateur auquel est opposé la clause compromissoire valable d'en exciper l'inopposabilité en application de l'article 2061 du code civil sur la base du déséquilibre entre les contractants¹⁴⁷.

170. La jurisprudence PWC est à notre sens applicable *mutatis mutandis* voire même *a fortiori* en arbitrage interne.

171. Certains auteurs ont suggéré une interprétation innovatrice et utile du cumul des articles 2061 du code civil et R212-2 du code de la consommation en leur attribuant des champs d'application distincts en ce sens que l'article 2061 du code civil donnerait une faculté au consommateur d'exciper de l'inopposabilité de la clause compromissoire qui lui serait opposée et qu'on ne peut lui imposer, tandis que l'article R212-1 du code de la consommation annulerait la clause qui imposerait au consommateur de recourir à l'arbitrage¹⁴⁸.

172. Nous verrons que le juge du contrôle bénéficie d'une marge de contrôle sur la bonne foi des parties, en l'occurrence du consommateur, pour contrecarrer toute tentative d'abus dans l'exercice du droit d'invoquer l'inopposabilité de la clause compromissoire consacré à l'article 2061 du code civil¹⁴⁹.

173. En droit libanais, la solution semblerait de primabord favorable à l'arbitrage dans les litiges relatifs au droit de la consommation. En effet, l'article 26 de la

¹⁴⁷ J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, *Op. cit.*, n°304, p.258, et n° 310, p. 262.

¹⁴⁸ J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, *Op. cit.*, n°315, p.264.

¹⁴⁹ *Infra* n°555 s.

loi numéro 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur considère la clause du contrat interdisant le recours à la médiation et à l'arbitrage conformément aux dispositions de ladite loi pour résoudre les litiges résultant de l'application de la loi numéro 659/2005 comme abusive et nulle de nullité absolue, tout comme la clause qui ferait supporter au consommateur les frais de cette procédure.

174. Notre affirmation reste à être nuancée, en ce que l'arbitrage visé par le législateur libanais n'est pas celui prévu par une clause compromissoire et encore moins un arbitrage en amiable composition ; il s'agit de la procédure de règlement de différends prévue aux articles 82 à 103 de la loi 659/2005 selon les conditions édictées par ladite loi.

175. Le législateur libanais, contrairement à son homologue français, ne consacre pas de dispositions à la clause compromissoire ; et ne considère donc pas la clause compromissoire comme abusive ; les litiges relatifs au droit de la consommation sont donc en principe arbitrables en droit libanais. Il en demeure que la liste dressée par l'article 26 de la loi 659/2005 n'est pas limitative. Il reviendra donc au consommateur de soulever le caractère abusif de la clause compromissoire et d'en demander l'annulation en application de l'article 26 de la loi 659/2005 en ce qu'elle créerait un déséquilibre entre les droits et obligations du professionnel et du consommateur au détriment de ce dernier.

Sous-section 6 : La représentation commerciale en droit libanais

176. En matière de représentation commerciale en droit libanais, l'article 5 du Décret-loi numéro 34/67 édicte une compétence exclusive aux tribunaux du lieu où le représentant commercial exerce son activité.

177. La jurisprudence a interprété la volonté du législateur comme étant de protéger le représentant commercial considéré en situation de faiblesse économique en lui épargnant de supporter de lourdes conséquences économiques du fait de l'éventuelle distance entre le siège du tribunal et son domicile. Le tribunal du lieu

d'exercice de l'activité a été jugé comme étant le plus approprié pour permettre aisément au représentant d'avoir accès aux documents, d'engager des expertises et de se déplacer sur le terrain pour être à même de se défendre et aussi pour éviter le risque d'application d'une loi qui ne serait pas conforme aux dispositions de la loi libanaise¹⁵⁰.

178. Cette interprétation est critiquable dans la mesure où les représentants commerciaux sont aujourd'hui des sociétés de distribution à envergure internationale et bénéficient d'un pouvoir économique considérable¹⁵¹.

179. La position de la jurisprudence libanaise majoritaire applique la théorie générale de l'ordre public de protection. Elle considère l'article 5 du Décret-Loi 34/67 comme étant d'ordre public de protection¹⁵² entraînant d'une part la nullité absolue et *a priori* de la clause compromissoire stipulée dans un contrat de représentation commerciale et considérée comme « un accord contraire » interdit par l'article 5 entraînant une renonciation anticipée aux droits conférés par l'article 4 du Décret-Loi 34/67, et consacre d'autre part la validité du compromis conclu une fois le litige né, à un moment où le représentant commercial bénéficiaire de la protection est en mesure de se désister ou de renoncer volontairement et en connaissance de cause à ses droits (dont le droit à l'indemnité édicté à l'article 4 du Décret-Loi 34/67)¹⁵³.

¹⁵⁰ CA Bey., 1ère ch., 2/2/1999, Revue libanaise de l'arbitrage, n°10, p.65 à 71

¹⁵¹ TPI Bey., 3ème ch., n°376/74/2013, 14/7/2015, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°71 et 72, p. 65 à 70 ; R. Assaf, « Arbitrage et représentation commerciale en droit libanais », Revue Libanaise de l'Arbitrage, 2011, n°57, p. 28 à 31.

¹⁵² M. Mahmassani, La représentation commerciale en droit positif libanais, Beyrouth, 1972, p.263.

¹⁵³ CA Bey., 14/6/1973, Recueil Hatem, Vol. 142, p.130 (n°1) ; TPI civ. Bey., 1ère ch., n°523, 18/4/1985, Recueil Hatem, Vol. 187, p.665 ; Cass. Lib., 1ère ch., n°16, 7/7/1988, Recueil Hatem, Vol. 197, p.417 ; TPI Bey., 3ème ch., Décision avant dire droit, 5/4/1994, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1994, p.330 s. ; TPI Bey., 4ème ch., n°117/97, 27/3/1997, Revue libanaise de l'arbitrage, n°7, p.52 à 55 ; Cass. Lib., 4ème ch., n°6/1998, 19/3/1998, Revue libanaise de l'arbitrage, n°10, p.65 ; CA Bey., 1ère ch., 2/2/1999, Revue libanaise de l'arbitrage, n°10, p.65 à 71 ; CA civ. Bey., 3ème ch., 17/4/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n°26, p. 51 à 71 ; Cass. lib., 5ème ch., 11/1/2005, 4/2005, Obeji, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2005, n°2, p.285 s., note J. Rizkallah ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n° 33, p.62 à 66. - H. Motulsky, Ecrits, Etudes et notes sur l'arbitrage, p.115, n°4 ; E.Eid, Répertoire de procédure civile, Vol. 10, Arbitrage, n°37, p.130 et 131, n°26 et p.169 et suivantes ; N. Diab, « La clause compromissoire dans les contrats de représentation commerciale et la nouvelle jurisprudence », Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1993, p.522 et suivantes ; R.Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », *prec.*, spécialement n° 193, 194, 221, 225, 228 et 242 ; A.Ghousseb, « La clause d'arbitrage dans la représentation commerciale internationale », obs. sur l'arrêt de la Cour de Cassation libanaise du 19/3/1998 et de la cour d'appel de Beyrouth du 2/2/1999, Revue libanaise de l'arbitrage, 1999, n°11, p.11 à 16.

180. Une certaine jurisprudence minoritaire considère cependant que l'arbitrage n'est pas visé par l'article 5 du Décret-Loi 34/67 qui régirait uniquement les conventions attributives de compétence à l'exclusion de l'arbitrage que la loi a considéré soumis à l'autonomie de la volonté¹⁵⁴.

181. Cette jurisprudence qui valide les conventions d'arbitrage, en ne les considérant pas contraires à l'ordre public, se base entre autre sur l'article 767 du code de procédure civile libanais qui dispose que les parties peuvent convenir de soumettre le litige à l'arbitrage alors même qu'il ferait l'objet d'une action pendante devant les juridictions étatiques et qui consacre donc l'autonomie de l'arbitrage par rapport à la justice étatique¹⁵⁵.

182. Il est important de signaler qu'en date du 15 mars 2022, le parlement libanais a voté la loi numéro 281 relative à la concurrence qui a annulé l'exclusivité dans les contrats de représentation commerciale pour laisser la place au libre jeu de la concurrence¹⁵⁶. Cet amendement législatif spectaculaire et révolutionnaire du Décret-Loi 34/1967 va considérablement diminuer à notre sens les actions nées de la violation des dispositions dudit décret lesquelles actions étaient le plus souvent basées sur la violation de l'exclusivité désormais disparue. L'enjeu de l'article 5 du Décret-Loi 34/1967 va ainsi considérablement diminuer.

¹⁵⁴ TPI Bey., 3ème ch., n°376/74/2013, 14/7/2015, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°71 et 72, p.65 à 70 : Cette décision de principe considère que si la matière de la représentation commerciale était relative à l'ordre public et par conséquent insusceptible de transaction au sens de l'article 1037 du code des obligations et des contrats et conséquemment inarbitrable, l'interdiction de recourir à l'arbitrage aurait dû être absolue sans exception ou distinction.

¹⁵⁵ TPI commercial de Beyrouth, 16/1/1972, Recueil Hatem, Vol. 131, p. 11 et 31/10/1973, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1974, p.219 ; Cass. civ. lib., 1ère ch. civ., n°16, 7/7/1988, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n° 1, p. 80 et 81, Recueil Hatem, Vol. 197, p.419; TPI Bey., 4ème ch, n°149/2914, 16/6/1993, Rodolphe Saadé/Cyprus Airlines, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p.82 et 83 ; Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1993, p.267 et n°303/92, 22/12/1993 ; Cour de résolution des litiges commerciaux, Oman, 15/10/1997, Affaire 716/96, Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n° 25, p.57;- Ch.Fabia et P.Safa, Code de commerce annoté, Sader, 1988, article 5 du décret-loi 34/67, n°7; E.Tyan, Droit de l'arbitrage, 1972, numéro 33, p.45; E.Tyan, Droit commercial, Tome 2, p.476, n°1314; R.Assaf, « Arbitrage et représentation commerciale en droit libanais », *Op.cit.*, n°57, p.28 à 31; A.Ghousoub, « La clause d'arbitrage dans la représentation commerciale internationale », obs. sur l'arrêt de la Cour de Cassation libanaise du 19/3/1998 et de la cour d'appel de Beyrouth du 2/2/1999, *prec.*, n°11, p.11 à 16.

¹⁵⁶ Loi n°281, JO Liban, n°12, 17 mars 2022.

183. Outre la question de l'arbitrabilité du litige, et une fois cette exigence respectée, l'arbitre amiable compositeur devra respecter les principes et règles procéduraux composant l'ordre public procédural.

TITRE 2 : L'ORDRE PUBLIC PROCEDURAL APPLICABLE A

L'AMIABLE COMPOSITION

- 184.** L'ensemble des cas de nullité de la sentence arbitrale énoncés à l'article 1492 du Code de procédure civile français ainsi qu'à l'article 800 du Code de procédure libanais sont relatifs à la procédure arbitrale et non pas au fond du litige, mis à part l'alinéa 5 de l'article 1492 et l'alinéa 6 de l'article 800 qui visent la contrariété de la sentence à l'ordre public et qui englobent par cela même aussi bien l'ordre public procédural que l'ordre public matériel. Ces cas de nullité ne diffèrent aucunement selon qu'il s'agisse d'un arbitrage en droit ou d'un arbitrage en amiable composition.
- 185.** Les législateurs français et libanais ont consacré un alinéa particulier à l'ordre public comme moyen d'annulation, mais cela ne veut pas dire que les autres cas de vices procéduraux énumérés ne sont pas eux aussi relatifs à l'ordre public.
- 186.** Cette lecture superflue est en effet vite balayée par l'énoncé aux articles 1492 et 800 même, de la violation de principes déterminés d'ordre public tels que le principe du contradictoire (alinéa 4 de l'article 1492), le respect des droits de la défense (alinéa 4 de l'article 800) ou encore l'obligation de motivation de la sentence (alinéa 6 de l'article 1492 et alinéa 5 de l'article 800)¹⁵⁷.
- 187.** L'ancien article 1460 alinéa 2 du code de procédure civile dans sa version du 14 mai 1981 renvoyait aux dispositions du même code relatives aux principes directeurs du procès qu'il considérait « toujours » applicables à l'instance arbitrale. Le nouvel article 1464 du code de procédure civile reprend les termes de l'ancien article 1460 du code de procédure civile¹⁵⁸ tout en consacrant explicitement à son alinéa 3 les principes qui « *constituent l'épine dorsale de la*

¹⁵⁷ Gh. Mahmassani, sous CA Civ. lib., 1ère ch., n°273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°26, p.505 à 535.

¹⁵⁸ L'article 1464 cpc français dispose que sont applicables à l'arbitrage les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1 du même code.

procédure arbitrale » laquelle consécration revêt une « portée symbolique »¹⁵⁹ : à savoir les principes de célérité, de loyauté (qui s'imposent tant aux parties qu'à l'arbitre) et de confidentialité¹⁶⁰.

188. Il en est de même de l'article 776 du code de procédure civile libanais relatif à l'arbitrage en droit qui dispose que les principes de procédure civile édictés aux articles 365 à 368 et 371 à 374 du code de procédure sont d'ordre public¹⁶¹.

189. De plus, l'article 777 du code de procédure libanais relatif à l'arbitrage en amiable composition dispose que l'amiable compositeur est dans l'obligation d'appliquer les règles de droit relatives à l'ordre public et les principes fondamentaux de procédure civile dont ceux relatifs au droit de la défense, et à la motivation¹⁶².

190. On peut donc induire, comme l'a parfaitement affirmé le professeur Fayez Hage Chahine que les cinq premiers cas d'annulation édictés à l'article 800 du code de procédure civile libanais sont des vices d'ordre public même s'ils n'en portent pas la dénomination; et que ces cas sont des applications de l'alinéa 6 qui constitue un cas général couvrant toutes les violations de l'ordre public non prévues aux cinq premiers alinéas¹⁶³.

191. Nous nous proposons dans les développements qui suivent d'adopter la *summa divisio* opérée par le professeur Fayez El Hage Chahine au sein de l'ordre public procédural entre les principes fondamentaux d'ordre public procédural d'une part

¹⁵⁹ E. Kleiman et J. Spinelli, « La réforme du droit de l'arbitrage, sous le double signe de la lisibilité et de l'efficacité », *Gaz. Pal.*, 27/1/2011, n° 27, p.9.

¹⁶⁰ E. Gaillard et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », *prec.*, n°50.

¹⁶¹ CA Beyrouth, 1ère ch., 27/2/2009, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2009, n°50, p.59 à 61.

¹⁶² CA Mont Liban, 1ère ch., n°2010/28, 4/3/2010, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2011, n°9, p.455 à 475, M. Soumrani. - Gh. Mahmassani, « Les vertus de l'amiable composition », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2001, n° 18, p.7 à 11 ; A. El Ahdab, *L'arbitrage en amiable composition en réconciliation, équité et justice et l'arbitrage en droit*, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2012, n°15, p.171 à 224.

¹⁶³ F. Hage Chahine, « L'ordre public dans le domaine de l'arbitrage », *Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth*, 2000, p.106.

(**Chapitre 1**) et les règles d'ordre public procédural d'autre part¹⁶⁴(**Chapitre 2**)¹⁶⁵
en vue de procéder à l'identification qualifiée d'épineuse¹⁶⁶ du champ de l'ordre
public procédural au-delà de la stricte lettre des textes mais sur la base des
applications doctrinales et jurisprudentielles qui en ont été faites et qui jouent un
rôle primordial dans la définition de l'ordre public.

192. Il importe aussi de souligner que l'identification de l'ordre public procédural est
identique indépendamment de la nature de l'arbitrage.

¹⁶⁴ F. Hage Chahine, « L'ordre public dans le domaine de l'arbitrage », *prec.*, p.101; S. Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2001 n°14 et 15, p. 7 à 26.

¹⁶⁵Le professeur Fayez Hage Chahine considère que les deux catégories formant l'ordre public procédural sont soumises au même régime, mais qu'elles ont été distinguées par le législateur libanais à l'article 776 alinéa 2 cpc pour accentuer le caractère impératif des principes fondamentaux et les extraire de la sphère d'appréciation du juge étatique.

¹⁶⁶D. Foussard, « Le recours pour excès de pouvoir dans le domaine de l'arbitrage », *Rev. arb.*, 2002, p. 579 à 637, spécialement p.584.

Chapitre 1 : Les principes fondamentaux directeurs du procès arbitral

193. Une lecture des textes applicables en la matière montre que les principes fondamentaux directeurs du procès arbitral incluent au minimum le principe du contradictoire (article 1492 alinéa 4 du code de procédure civile français, article 1464 combiné aux articles 14 et 16 du code de procédure civile français et article 776 combiné aux articles 372 à 374 du code de procédure civile libanais), le principe du respect des droits de la défense (article 800 alinéa 4 et article 777 du code de procédure civile libanais) (**Section 1**) ainsi que le principe de motivation (article 1492 du code de procédure civile français et article 800 alinéa 6, articles 776 et 777 du code de procédure civile libanais) (**Section 2**), et enfin celui du déroulement et du secret du délibéré (articles 528 et 788 du code de procédure civile libanais) (**Section 3**).

Section 1 : Les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense

194. Le principe du contradictoire dont le droit de la défense en est le corollaire et le principe de l'égalité des armes une application¹⁶⁷, est un principe fondamental

¹⁶⁷ Le principe du contradictoire est consacré par les textes suivants : article 1492 alinéa 4 cpc français, article 1464 combiné aux articles 14 et 16 cpc français et à l'article 776 combiné aux articles 372 à 374 cpc libanais.

d'ordre public¹⁶⁸ qui s'applique à l'amiable compositeur¹⁶⁹ et dont la violation entraîne l'annulation de la sentence arbitrale pour violation de l'ordre public¹⁷⁰.

195. Plusieurs manifestations des principes du contradictoire et du droit de la défense interviennent au cours de la procédure arbitrale et dont le respect effectif par l'arbitre est soumis au contrôle du juge étatique.

¹⁶⁸ CA Bey., 9^{ème} ch., n°1086/95, 23/11/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, n°7, pages 21 à 28 ; CA civ. Bey., 20/5/1996 ; CA civ. Bey., 3^{ème} ch., 1236/2000, 16/11/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°30, p.54 et 55 ; Cass. civ. lib., 5^{ème} ch., n°132, 29/10/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, n°24, 2002, p.32 ; CA civ. Bey., 3^{ème} ch., n°763/2004, 29/4/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°30, p. 39 et 40 ; CA Bey., n°664/2007, 3/5/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°45, p. 27 à 38 ; CA civ. Bey., 1^{ère} ch., n°2011/939, 7/7/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.442 à 447 ; Cass. civ. lib., 16/11/2012, n°114, Sader, Les décisions civiles, 2012, p.239 à 241 ; Paris, 13/11/1980, Rev. arb., 1984, p.129, Th. Bernard ; Haute Cour du Yémen, Section commerciale, Décision n°1424/26, 27/7/2003, Revue mondiale de l'arbitrage 2009, n°3, p. 665 à 673 ; Haute Cour de la capitale, Yémen, Recours commercial n°35344, 22/11/2009, Revue de l'arbitrage, 2010, n°6, p.615 à 618 ; Cass. Abou Dhabi, n°834, 30/12/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.465 à 468 ; CA Com. Caire, Section 91, 30/4/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, n°24, 2002, p.66 à 69 ; CA Com. Caire, Section 91, 26/6/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°24, p.72 à 77. - J.Robert, L'arbitrage droit interne droit international privé, 6^{ème} édition, Dalloz, n° 246, p.213 ; W. Tabbara, « voies de recours contre les sentences arbitrales », Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, n°1, 1998, p. 71 ; S. Charaf El Dine, « Le principe du contradictoire en arbitrage interne et international », Revue libanaise de l'arbitrage interne et international, n°22, 2002, p.26 à 58 ; A. Ghossoub, « Le principe du contradictoire en matière d'arbitrage (étude comparée) », Revue libanaise de l'arbitrage interne et international, 2014, n°69 et 70, p.3 à 25.

¹⁶⁹ Beyrouth, 9^{ème} ch., n°267-95, 15/3/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°28, p. 51 ; CA Bey., 9^{ème} ch., 13/11/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n° 1, p.78 et 79 ; Cass. lib., 5^{ème} ch., n°132/2002, 29/10/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°24, p. 31 à 33 ; Président de la ch. de première instance de Beyrouth, n°37/63, 27/10/2008, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°48, p.47 et 48 ; CA civ. Bey., 1^{ère} ch., n°890, 18/6/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p.47 à 52 ; CA Bey., 1^{ère} ch., n°731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°27, p.541 à 564 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°71 et 72, p.55 à 63 ; Cass., 2^{ème} civ., 11/4/1957, Rev. arb., 1958, p.21 ; CA Paris, 7/11/1987 ; CA Paris, 2/2/1988, Rev. arb., 1989, p. 62 ; Cass., 2^{ème} civ., 28/2/1990, Rev. arb., 1991, p. 649 ; CA Paris, 1^{ère} ch. supplémentaire, 11/7/1991, Rev. arb., 1991, p. 671 et 672 ; CA Paris, 3/3/1992, Rev. arb., 1992, p.107 ; CA Paris, 7/11/1996, Rev. arb., 1997, p.239 ; CA Paris, 13/11/1997, Rev. arb., 1998, p. 707 ; Paris, 28/11/2002, RTD com., 2003, p.478, chron. E. Loquin. - J. Pellerin, « Les droits des parties dans l'instance arbitrale », Rev. arb., 1990, page 395 ; G.Kessrdjian, « Principe de la contradiction et arbitrage », Rev. arb., 1995, p.341 ; S.Guinchard, « L'arbitrage et le respect du contradictoire », Rev. arb., 1997, p.185 ; G.Bolard, « Les principes directeurs du procès arbitral », Rev.arb., 2004, Doctrine, p.511 ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, p. 168, n°324.

¹⁷⁰ CA Paris 14/6/2017, Rev. arb. 2017, p. 644 : « *Le principe de la contradiction permet d'assurer la loyauté des débats et le caractère équitable du procès en empêchant notamment qu'une décision soit rendue sans que chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter, ou qu'une écriture ou document n'ait été porté à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqué à l'autre partie, et à ce qu'aucun moyen de fait ou de droit ne soit soulevé d'office sans que les parties aient été appelées à le commenter.* » ; CA Paris, 1/12/2020, n°19.09347, Dalloz actualité, 24/12/2020, obs. J. Jourdan-Marques : En l'espèce il était reproché à une partie d'avoir utilisé, lors de l'audience, un Power Point, lequel n'avait pas été communiqué à la partie adverse, non comparante. La cour a rejeté le moyen, aux motifs que la partie avait été régulièrement invitée à comparaître, que le document était simplement illustratif et que son utilisation était conforme à l'invitation du tribunal arbitral ; CA Paris, 12/1/2021, n°17/07290 : sur la question des intérêts ; CA Paris, 19/1/2021 n°18/04465 : sur la violation du principe de la contradiction dans le cas où le tribunal arbitral s'est appuyé sur un rapport d'expertise non communiqué aux autres parties.

Sous-section 1 : La tenue d'audiences

196. Le contradictoire et le respect des droits de la défense ne supposent tout d'abord pas, surtout en matière d'arbitrage en amiable composition, la tenue d'audiences mais il suffit que chaque partie ait été invitée à présenter ses conclusions et moyens de défense et qu'elle ait eu connaissance des demandes et moyens de défense de son adversaire et n'ait pas été privée de son droit d'y répondre en temps utile¹⁷¹.

197. Le principe et le mode de tenue des audiences ne sont donc pas d'ordre public au sens de l'article 776 du code de procédure civile libanais ce qui implique que les parties peuvent s'en désister et que la sentence n'est pas annulée dans le cas où l'arbitre ne tient pas d'audiences¹⁷².

198. Ce principe s'applique tant qu'aucune partie n'a demandé de tenir une audience en application du droit légitime de la défense en vue d'exprimer son point de vue publiquement¹⁷³.

Sous-section 2 : Le prononcé de la sentence arbitrale au cours d'une audience notifiée aux parties

199. Le principe du prononcé de la sentence arbitrale au cours d'une audience préalablement notifiée aux parties et non pas en délibéré a divisé la jurisprudence libanaise quant au caractère d'ordre public de cette règle.

¹⁷¹ CA Mont Liban, 3ème ch., n° 19/94, Revue judiciaire libanaise, 1994, n° 5, p. 534 ; CA Paris, 1ère ch. civ., 6/2/1997, Revue de l'arbitrage, 1997, p. 557 ; CA Bey., 3ème ch. civ., 211/99, 2/3/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n° 14 et 15, p.125 et 126 ; CA civ. du Liban Nord, 5ème ch., 95/2010, 28/1/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°7, p. 367 à 384, Gh. Mahmassani. - S. Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n°14 et 15, p.7 à 26.

¹⁷² Cass. Lib. Civ., 5ème, arrêt n°40, 18/3/2004, inédit ; CA Bey., 3ème ch., n°1711/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.15 à 18 ; S. Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban : La maléabilité de l'application », Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°33, p. 6 à 14 ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, n°436, p.209.

¹⁷³ Gh. Mahmassani sous : CA Liban Nord, 5ème ch. statuant en matière d'arbitrage, n°95/2010, 28/1/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°7, p.367 à 384.

200. Une partie de la jurisprudence libanaise considère en effet que le prononcé de la sentence en délibéré viole le droit de la défense qui doit être exercé dans sa plus grande ampleur parce que l'absence d'exercice de ce droit entraînerait à son tour une violation du principe du contradictoire considéré comme un principe fondamental et par suite relatif à l'ordre public.

201. L'absence de notification de la date de prononcé de la sentence ou le report de la date prévue pour le prononcé de la sentence en l'absence de notification des parties, et par conséquent le prononcé de la sentence en l'absence des parties constituerait donc selon cette jurisprudence une violation du principe du contradictoire¹⁷⁴ et entraînerait l'annulation de la sentence pour violation de l'article 533 du code de procédure civile libanais sans nécessité de prouver un préjudice. Mais une fois les parties notifiées de la date du prononcé de la sentence, la non-assistance des parties serait à leur propre responsabilité¹⁷⁵.

202. Une autre partie de la jurisprudence libanaise considère que le fait pour la sentence de ne pas avoir été rendue à la date prévue n'est pas une cause de nullité et qu'il ne s'agit pas d'une règle d'ordre public¹⁷⁶.

203. Une jurisprudence libanaise plus nuancée ne considère pas cette formalité substantielle ou relative à l'ordre public mais étudie dans quelles mesures l'absence de notification de la date de prononcé de la sentence a effectivement diminué les droits de la défense. Dans le cas où les parties auront été notifiées de la date de clôture du procès et de la date d'émission de la sentence arbitrale, et auront eu la possibilité d'exercer les droits de la défense par la présentation de conclusions responsives, le but de la notification de la date de clôture des débats et de l'émission de la sentence aura été réalisé et le retard de la date d'émission

¹⁷⁴ *Contra* : CA Bey., 1ère ch., n°202/2016, 16/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p.508 à 526, M.Soumrani.

¹⁷⁵ Cass. lib., avant dire droit, 3ème ch., n°17, 22/8/1963, Recueil Baz, n°11, p.137 ; CA Civ. Bey., 9ème ch., 11/4/1996, Revue libanaise de l'arbitrage, n°7, p.30.

¹⁷⁶ CA Bey., 3ème ch., n°1711/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p. 15 à 18.

de la sentence et l'absence de notification de la nouvelle date n'entraînera pas selon cette jurisprudence la nullité de la sentence arbitrale¹⁷⁷.

Sous-section 3 : La mise en mesure des parties de formuler leur défense

204. Le principe du contradictoire suppose aussi de ne pas rendre une sentence contre une partie qui n'a pas été entendue et en mesure de formuler sa défense. Ce principe d'ordre public est édicté à l'article 372 du code de procédure civile libanais.

205. L'arbitre ne peut ainsi prononcer la dissolution d'une société qui n'a pas été invitée à l'instance arbitrale¹⁷⁸.

Sous-section 4 : Le principe de l'égalité des armes

206. Le principe de l'égalité des parties ou encore celui de l'égalité des armes est une variante du principe du contradictoire et s'en distingue difficilement à un point où il est rarement utilisé de manière autonome¹⁷⁹.

207. Il s'agit d'un arsenal procédural qui assure un traitement égal entre les parties¹⁸⁰ à tous les stades de l'instance arbitrale depuis la nomination des arbitres jusqu'au moment où la sentence est rendue¹⁸¹.

¹⁷⁷ CA Civ. Bey., 1ère ch., n°1328/2009, 9/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°5, p.393 à 397. - J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », Revue libanaise de l'arbitrage, n°56, 2010, p. 30.

¹⁷⁸ Cass. Civ. lib., 16/11/2012, n°114, Sader, Les décisions civiles, 2012, p.239 à 241.

¹⁷⁹ Paris, 28/5/2019, n° 17/03659, Rev. arb. 2019, p. 633 :« *Le principe d'égalité des armes implique que chaque partie ait la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.* » ; CEDH, 27/10/1993, Dombo Beheer c. Pays-Bas : Le principe de l'égalité des armes dans le cadre d'un procès a été défini par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comme « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » ; CEDH, 22/9/1994, Hentrich c. France; CEDH, 24/4/2003, Yvon c. France ; CEDH, 10/7/2007, Cruz de Carvalho c. Portugal; CEDH, 28/5/2009, Varnima Corporation International SA c. Grèce.

¹⁸⁰ CA Tunis, n°40438, 10/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.507 à 574 ; CA Com. Maskat, n°319/2015, 7/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2017, n°33, p.403 à 407 ; CA Com. Caire, Section 91, 27/11/2002, Revue de l'arbitrage arabe et international, 2004, n°28, p.70 à 75.

¹⁸¹ A. El Werfaly, « Le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale : Les griefs devant être soulevés par les parties », Tunisie, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, annexe au n°8, p.863 à 883.

208. Le législateur français a par le décret du 13 janvier 2011 uniquement consacré le principe de l'égalité des armes à l'article 1510 du code de procédure civile en matière d'arbitrage international. En droit libanais, le code de procédure civile n'a pas édicté ce principe, mais il n'en demeure pas moins qu'il est consacré à l'article 14 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui s'applique directement au juge libanais conformément aux articles 2 et 1032 du code de procédure civile, le Liban ayant adhéré au pacte par le Décret numéro 3855 du 1^{er} septembre 1972.

209. C'est en matière d'arbitrage international que la jurisprudence française avait pour la première fois consacré le principe de l'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral qui signifie que les parties aient les mêmes droits dans la désignation des arbitres¹⁸².

210. Ce principe a néanmoins été qualifié d'ordre public procédural international de protection, les parties pouvant y renoncer après la naissance du litige par la ratification par exemple sans réserves de l'acte de mission¹⁸³.

211. Au cours de la procédure arbitrale, le principe de l'égalité de traitement des parties se confond avec l'obligation de transparence, d'impartialité, de loyauté et d'indépendance de l'arbitre¹⁸⁴ à qui il est interdit d'accorder un traitement plus favorable à l'une des parties¹⁸⁵.

¹⁸² Cass. Civ., 7/1/1992, BKMI et Siemens c/Dutco, Rev. arb., 1992, page 470, note P.Bellet; RTD Com., 1992, p. 796, obs. E.Loquin. ; JDI 1992, p.107, note Ch.Jarosson; E.Loquin, « A la recherche du principe d'égalité dans l'arbitrage commercial international », cah. arb., 2008, p.5 à 20; S.Guinchard, M.Bandrach, X.Lagarde, M.Douchy, Droit processuel, Droit commun du procès, Dalloz, 2001, n°439 ; Ph. Fouchar, E. Gaillard, B. Goldman, Traité de l'arbitrage commercial international, n°792 ; A. Ghossoub, « Pouvoir de l'arbitre pour décider la procédure civile (Etude comparée) », Revue libanaise de l'arbitrage, n°33, 2005, p.15 à 19.

¹⁸³ CA Paris, 16/11/1999, Rev. arb., 2000, p. 313 ; CA Paris, 27/10/2011, Société ABC International/ Ch. de commerce internationale, Revue mondiale de l'arbitrage, n°15, 2012, p. 774 à 779 ; CA Paris, Section 1, 1ère ch., 3/7/2012, SCP Mongrelet Fabrice & Claude / SA Bouygues Batiment Ile-de-France, Revue mondiale de l'arbitrage, n°18, 2013, p.805 ; Revue de l'arbitrage, 2013, p.160, J. Barbet.

¹⁸⁴ CA Reims, Ch. Civ., Section 1, 31/1/2012, M. Batard et autres/ S.A.S. Carrefour Proximité France et autres, Revue mondiale de l'arbitrage, n°16, 2012, p. 736 à 739 ; Cass. com. Egypte, n°240 de l'année judiciaire 74, 9/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, n°18, 2013, p. 528 à 543, H. Atlam ; CA com. Caire, 7ème section, Recours numéro 1 de l'année judiciaire n°130, 3/6/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p. 649 à 657, H. Abdel Wahed.

¹⁸⁵ CA Paris 14/6/2017, prec. ; CA Paris, 1/12/2020, n°19.09347, prec. ; CA Paris, 12/1/2021, n°17/07290, prec. ; CA Paris, 19/1/2021 n°18/04465, prec..

212. Il n'existe pas de critère spécifique que la jurisprudence aurait adopté pour détecter la partialité de l'arbitre. Tout dépendra des circonstances de l'espèce et de la manifestation du comportement de l'arbitre au cours de l'instance ou du texte de la sentence qui dénoterait son absence d'objectivité. Il en va ainsi lorsque l'arbitre adopte un comportement contradictoire¹⁸⁶, ou qu'il apparaît du texte de la sentence que l'arbitre se serait attardé sur la motivation d'une partie et se serait suffi du simple visa pour les prétentions de l'autre¹⁸⁷, ou que l'arbitre accorde un délai de réponse plus long à une partie qu'à l'autre¹⁸⁸, ou encore lorsqu'il le silence au cours de l'instance sur une possible cause de récusation¹⁸⁹, ou qu'il n'aurait pas traité les parties sur un pied d'égalité, ou encore lorsque des liens matériels ou intellectuels seraient établis faisant naître un doute raisonnable dans l'esprit des parties sur le jugement de l'arbitre¹⁹⁰.

213. Les quatre articles 1451, 1452 (alinéa 2)¹⁹¹, 1462 et 1463 du code de procédure civile dans leur version du 14 mai 1981 traitaient du statut de l'arbitre sans

¹⁸⁶ Paris, 17/12/2019, n° 17/23073 : Dalloz actualité, 6 avril 2020, obs. W. Brillat- Capello.

¹⁸⁷ Cass., 1^{re} civ., 19/12/ 2018, n° 17-22.056, Dalloz actualité, 28 janvier 2019, obs. A. Bolze

¹⁸⁸ CA Paris, 24/3/1998, Rev.arb., 1999, p. 255, note Ph. Fouchard ; CA Paris, 6/5/2003, Rev. arb., 2004, p.220: « *L'égalité des armes qui représente un élément de la notion de procès équitable protégée par l'ordre public implique l'obligation d'offrir à chaque partie, une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.* »;

¹⁸⁹ Paris, 23/3/1995, Rev. arb., 1996, p. 446; RTD Com., 1995, p. 588 et suivantes, note E.Loquin ; CA Paris, 25/2/2020, n° R G 1 9 / 0 7 5 7 5 : « (...) Il en résulte que l'obligation de révélation de l'arbitre s'impose tant avant l'acceptation de la mission qu'après, selon que les circonstances incriminées préexistent ou surgissent après ladite acceptation. Ces circonstances peuvent être variées et porter sur d'éventuels conflits d'intérêts, sur des relations d'intérêts ou sur un courant d'affaires que l'arbitre a pu avoir avec les parties ou des tiers susceptibles d'être intéressés au litige. L'obligation de révélation qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre. (...) Il convient de rappeler que la non-révélation par l'arbitre d'informations ne suffit pas à constituer un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ces éléments soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, l'appréciation devant être faite sur des bases objectives et en tenant compte des spécificités de l'espèce... » ; Paris, 26/1/2021, n° 19/10666, Vidatel : « *En dehors de ces cas caractérisant des causes réputées objectives, l'arbitre est dispensé de déclaration sauf à devoir révéler les circonstances qui, bien que non visées dans cette liste, peuvent être de nature à créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son indépendance, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles* » (...) « *pour être caractérisé, ce doute raisonnable doit résulter d'un potentiel conflit d'intérêts dans la personne de l'arbitre, qui peut être, soit direct, parce qu'il concerne un lien avec une partie, soit indirect parce qu'il vise un lien d'un arbitre avec un tiers intéressé à l'arbitrage. A cet égard, lorsque le potentiel conflit d'intérêts est seulement indirect, l'appréciation du doute raisonnable dépendra notamment de l'intensité et la proximité du lien entre l'arbitre, le tiers intéressé et l'une des parties à l'arbitrage* ».

¹⁹⁰ CA Versailles, 22/10/2019, n°18/03519, Elisa Distribution. – J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p. 487 et 492.

¹⁹¹ L'ancien article 1452 alinéa 2 cpc dans sa version du 14 mai 1981 disposait : « *L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties* ».

explicitement consacrer la notion d'indépendance de l'arbitre mais faisaient uniquement référence aux causes de récusation¹⁹².

214. Désormais, l'article 1456 alinéa 2 du code de procédure civile met expressément à la charge de l'arbitre une obligation générale de déclarer l'ensemble des circonstances qui pourraient entraîner une suspicion sur son indépendance et son impartialité¹⁹³, sans lui laisser le choix de déterminer et d'évaluer lui-même lesdites circonstances¹⁹⁴.

215. L'obligation d'indépendance de l'arbitre a d'ailleurs été éludée par la jurisprudence française, bien avant la réforme de 2011, au profit de l'obligation de révélation par l'arbitre des circonstances de nature à affecter son jugement¹⁹⁵.

216. La jurisprudence française considère à cet effet que l'obligation d'indépendance est violée lorsque l'arbitre ne révèle pas ses liens avec le cabinet du conseil d'une partie et reste imprécis sur le courant d'affaires existant avec ce cabinet.

217. La cour d'appel de Paris juge ainsi qu'alors même que le cabinet a représenté les intérêts de son client en son nom personnel sans avoir de liens personnellement avec le co-arbitre, les liens entre le co-arbitre et le cabinet mettent à la charge du co-arbitre une obligation de révélation de ces liens qui n'a pas été satisfaite¹⁹⁶.

¹⁹² La jurisprudence de la cour d'appel de Paris avait cependant consacré les principes d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre : CA Paris, 28/11/2002, Rev. arb., 2003, p. 445, note C.Belloc: « *L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont de l'essence de sa fonction juridictionnelle, exclusive par nature de tout lien de dépendance à l'égard notamment des parties, et de tout préjugé* ».

¹⁹³ L'article 1456 alinéa 2 cpc issu de la réforme de 2011 dispose désormais : « *Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission* ».

¹⁹⁴ E. Gaillard et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », *prec.*, n° 41.

¹⁹⁵ T. Clay, « La disparition de l'obligation d'indépendance au profit de l'obligation de révélation », note sous CA Paris, 12/2/2009, Rev. arb., 2009, p.186 ; M.Henry, « Le devoir de révélation dans la jurisprudence récente: de la rigueur à l'excès », note sous CA Paris, 9/9/2010, Cts Allaire.

¹⁹⁶ CA Paris, pole 1, 1ère ch., 10/3/2011, n°09/28537 et 09/28540, Tesco c/Neoelectra Group, Gaz. Pal., 17/5/2011, n°137, p.13: « *L'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction arbitrale. L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre afin de permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.* » ; dans le même sens : CA Paris, 9/9/2010, Cts Allaire, Recueil Dalloz, 2010, 2938, obs. T. Clay ; Gaz. Pal., 8/2/2011, p.17, D. Bensaude : Une « relation d'intérêts » existant entre un arbitre et le cabinet d'avocats d'une partie à l'arbitrage préjudice à l'indépendance de l'arbitre ; Cass. 1ère civ., 20/10/2010, Somoclest ; Cass. civ., 1ère ch., 20/10/2010, Prodim, Semaine juridique G, 2010, I,

- 218.** La violation des principes d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre se confond aussi avec la règle d'ordre public de la fraude procédurale que nous allons étudier ultérieurement¹⁹⁷, lorsque la dissimulation des liens qu'entretient un arbitre avec une partie est faite dans le dessein d' « *orienter la solution de l'arbitrage dans un sens favorable aux intérêts de la partie* » que l'arbitre entend avantager¹⁹⁸.
- 219.** Le principe d'indépendance de l'arbitre n'est pas utilisé isolément mais de concert avec les deux notions d'impartialité et de neutralité¹⁹⁹.
- 220.** Le défaut d'indépendance de l'arbitre est considéré comme une atteinte aux droits de la défense et partant à l'ordre public²⁰⁰, et les principes d'impartialité et d'indépendance sont qualifiés par la cour d'appel de Paris en matière d'arbitrage interne comme faisant partie « de l'essence même de la fonction arbitrale »²⁰¹.
- 221.** Dans le même sens, la jurisprudence libanaise considère que l'obligation d'impartialité ou de transparence de l'arbitre est d'ordre public, et impose à l'amiable compositeur en application des articles 120 alinéa 6 et 121 du code de procédure civile de proposer sa récusation d'office s'il avait déjà donné un avis dans la même affaire sous peine de violer l'ordre public²⁰².

1286, paragraphe 1er, C. Seraglini ; Recueil Dalloz, 2010, actualités 2859, obs. X. Delpech ; Recueil Dalloz, 2010, 2938, obs. T. Clay ; Semaine juridique G, 2010, II, 1306, note B. Lebars et J. Juvénal ; Gaz. Pal., 8/2/2011, p.18, obs. D. Bensaude : Les désignations répétées d'un arbitre par une même société caractérisant un « courant d'affaires » entre un arbitre et une partie est incompatible avec le respect du principe d'indépendance ; Cass., civ., 1^{ère} ch., 4/11/2010, La semaine juridique G, 2010, I, 1286, paragraphe 2, C. Seraglini ; Recueil Dalloz, 2010, 2939, T. Clay ; Rev.arb., 2010, 824.

¹⁹⁷ *Infra* n°339 s.

¹⁹⁸ Cass. civ., 1^{ère} ch., 30/6/2016, n° de pourvoi : 15-13755 15-13904 15-14145, Tapie/Crédit Lyonnais.

¹⁹⁹ M. Henry, Le devoir d'indépendance de l'arbitre, LGDJ, n°85, p.48.

²⁰⁰ CA Paris, 23 /3/1995, Rev. arb., 1996, p. 446; RTD com., 1995, p. 588 et suivantes, note E.Loquin ; CA Paris, 30/11/1999, Rev. arb., 2000, p. 299 et suivantes; M. Henry, *Op.cit.*, n° 414, p. 278, n° 419, p.281, n° 422, p. 283, n° 423, p. 284;- Ch. Seraglini, J.Ortscheid, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, n°239, p. 248; F. Hage Chahine, « L'arbitre: son indépendance et son impartialité », Revue mondiale de l'arbitrage, n°30, 2016, p. 59 et suivantes, spécialement p. 74.

²⁰¹ CA Paris, Pôle 1, Ch. 1, 17/2/2015, Tapie/Crédit Lyonnais ; A. de Fontmichel, « Rétractation d'une sentence arbitrale surprise par fraude d'un arbitre, commentaire de la décision de la Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Ch. 1, 17/2/2015 », cah. arb., 1/7/2015, n°2, p. 281; S.Bollée, L'accueil du recours en révision formé contre la sentence Tapie, Semaine juridique G, 2015, Nos.10-11, 289; X. Delpech, « Admission du recours en révision de la sentence *Tapie c. Crédit Lyonnais* », Recueil Dalloz Actualité, 20/2/2015; dans le même sens : Cass. Civ., 1^{ère}, 16/3/1999, Recueil Dalloz, 1999, Jur. 497, note P. Courbe : « L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre (...) sont de l'essence même de la fonction arbitrale... ».

²⁰² CA civ. Bey., 4^{ème} ch., Beyrouth, 1/2011, 17/10/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°13, p.353 à 356 ; *contra* : Cass. com. Koweit, Recours n° 518/2001, 23/3/2002, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p. 676 à 679.

- 222.** L'arbitre garde néanmoins une latitude dans la gestion de l'instance arbitrale et reste libre d'adopter les mesures d'instruction qu'il juge utiles sans que ceci ne constitue une violation du principe d'égalité des parties²⁰³.
- 223.** Rares, voire même inexistantes, sont les décisions françaises qui ont appliqué le principe d'égalité des parties en matière d'arbitrage interne ce qui limite l'intérêt de son étude dans notre sujet²⁰⁴.
- 224.** Les arrêts des juridictions libanaises ayant consacré le principe de l'égalité des parties sont aussi rares. Nous pouvons signaler un arrêt de la cour d'appel de Beyrouth qui a décidé que le respect du principe d'égalité entre les parties rend la sentence en harmonie avec le principe du contradictoire et avec les dispositions obligatoires relatives à l'ordre public que l'amiable compositeur doit appliquer sous peine de faire encourir l'annulation à la sentence.
- 225.** En l'espèce, l'amiable compositeur avait refusé au directeur de la société demanderesse en annulation d'assister à l'audience consacrée à l'expertise pour absence de notification de la décision d'audition et de la date de l'audience à l'autre partie. La cour d'appel a considéré que l'amiable compositeur ne pouvait amender l'objet de l'audience et l'identité des assistants à l'audience sans notification préalable, et que par suite la position de l'amiable compositeur était conforme aux principes d'ordre public de procédure civile et au principe d'égalité²⁰⁵.

²⁰³ CA Paris, 23/6/2005, RTD Com., 2007, p. 692, obs. E. Loquin: « L'égalité procédurale entre les parties n'exige en rien d'étendre à l'une les mesures prises à l'égard de l'autre »; CA Paris, 22/1/2004, Revue de l'arbitrage, 2004, p.647, note E. Loquin; CA Caire, Section 91 commerciale, 28/2/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 32, p. 61 à 64. - E. Loquin, « Le calendrier de l'arbitrage », RTD Com., 2006, p. 305 ; E. Loquin, « De la bonne gestion de l'instance arbitrale par les arbitres », RTD Com., 2007, p. 689.

²⁰⁴ CA Paris, 1ère ch. civ., 16/11/1999, Rev. arb., 2000, p. 313 à 315: « Le principe d'égalité des parties dans la désignation des arbitres doit être respecté dans l'arbitrage interne comme international ».

²⁰⁵ CA civ. Bey., 1ère ch., n°1473/2013, 28/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p. 725 à 736 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°65, p. 90 à 95 ; 2013, n° 68, p.s 5 à 10.

226. Nous signalons aussi une décision relativement récente du Tribunal de première instance de Beyrouth qui a consacré le principe de l'égalité des parties dans la nomination de l'arbitre²⁰⁶.

Sous-section 5 : Le principe de souveraineté des parties sur les faits

227. Le principe de souveraineté des parties sur les faits du litige est une autre facette du principe du contradictoire, qui s'applique de manière beaucoup exigeante en matière d'arbitrage en amiable composition dans lequel les pouvoirs de l'arbitre sont très larges, et la marge de contrôle du juge de l'annulation très restreinte.

228. Ce principe signifie que les pouvoir d'interprétation et d'appréciation de l'arbitre doivent être exercés dans la limite des faits déterminés par les parties et qu'il est interdit à l'arbitre de faire reposer sa sentence sur un fait non allégué par les parties²⁰⁷. L'arbitre ne peut donc se baser d'office sur des faits substitués aux faits allégués sans les avoir préalablement soumis à la discussion entre les parties.

229. Les faits constituent en effet le fondement de l'action et la base des moyens de droits invoqués par les parties ; substituer les faits reviendrait du coup à priver les parties du droit de se prévaloir de moyens de droit nouveaux déterminants de la solution accordée au litige²⁰⁸.

230. Dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation libanaise du 21/1/2003, l'amiable compositeur avait amendé les faits qui lui étaient exposés sans revenir aux parties pour en déduire une nouvelle qualification à la relation contractuelle ce que la cour de cassation a considéré comme une violation des articles 368 et 373 du Code de procédure civile.

²⁰⁶ TPI de Beyrouth, 3ème ch., n°19451/2014, 26/2/2015, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°69, p. 26 à 30.

²⁰⁷ CA Civ. Bey., 1ère ch., 28/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n° 5, p. 374 à 388 ; CA civ. Bey., 1ère ch., n° 1004/2010, 21/7/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n° 8, p. 402 à 412 ; CA Bey., 1ère ch., n°939/2011, 7/7/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n° 10, p. 442 à 447.

²⁰⁸ Cass. lib., 5ème ch., n°11/2003, 21/1/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°4, p.437 à 440 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n° 25, p. 36 à 42, obs. A. Ghossoub.

231. L'annotateur M. Abdo Ghoussoub a critiqué cette solution et considéré que l'amiable compositeur peut en application de son droit d'interpréter le contenu des demandes donner la qualification juridique appropriée à l'objet du procès et qu'il peut se prévaloir de faits autres que ceux formulés par les parties comme ceux qu'il découvre dans les pièces du dossier ou qu'il déduit à partir des circonstances relatées par les parties avec la limite de ne pas dépasser l'objet du procès et les demandes des parties. L'annotateur distingue entre la qualification des demandes et la qualification des contrats que les parties invoquent à l'appui de leurs demandes. Dans le premier cas l'annotateur considère que la marge de qualification est restreinte vu qu'elle trouve un obstacle dans l'intangibilité de l'objet du litige et la souveraineté des parties sur le litige. Quant à la qualification des contrats comme c'est le cas en l'espèce, elle ne rentre pas selon l'annotateur dans l'objet du litige ce qui laisserait un libre pouvoir à l'amiable compositeur.

232. Nous considérons que si la qualification du contrat est bien une question de droit soumise à la libre interprétation de l'arbitre, c'est à condition que cette qualification soit faite sur la base des faits que les parties ont versés au litige et en tout état de cause sur la base de faits dont les parties ont pris connaissance. Dans le cas contraire, comme il s'agissait dans le cas de l'arrêt du 21/1/2003²⁰⁹, le changement de qualification de la relation contractuelle avait été fait sur la base d'un changement de faits non soumis aux parties, ce qui constituait bel et bien une violation du principe de souveraineté des parties sur les faits du litige et par suite du principe du contradictoire.

233. Il est intéressant néanmoins de noter qu'une partie de la jurisprudence libanaise permet à l'arbitre d'adopter certains faits en dépit de l'absence de leur mention explicite dans les allégations et demandes des parties s'il lui apparaît indubitablement et implicitement que ces faits ressortent et découlent des faits

²⁰⁹ Cass. lib., 5ème ch., n°11/2003, 21/1/2003.

discutés et qu'ils sont ainsi implicitement présents dans les allégations et demandes des parties²¹⁰.

Sous-section 6 : Le débat contradictoire des pièces et demandes

234. Le principe du contradictoire suppose aussi non seulement d'entendre les parties et leur permettre de formuler leur défense²¹¹, mais de leur permettre de débattre contradictoirement les pièces, documents et demandes de la parties adverse²¹², et il ne suffit pas pour l'arbitre de passer en revue les éléments du dossier et de s'y baser sans les avoir soumis au débat contradictoire. Rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres ne doit échapper au débat contradictoire des parties²¹³.

235. La jurisprudence française a même imposé à l'arbitre de mettre en demeure les parties de débattre les points de droit et les faits de la cause²¹⁴, sans pour autant exiger un acte formel de mise en demeure des arbitres aux parties²¹⁵.

236. L'arbitre, même amiable compositeur, doit apporter la preuve de la notification aux parties de chaque décision prise, et de chaque date d'audience²¹⁶, il doit faire signer aux témoins un procès-verbal, il doit s'assurer de la notification de l'ensemble des pièces du dossier et rapports d'expertise à l'autre partie et lui

²¹⁰ Cass. lib., n° 142/2001, 20/11/2001 ; Cass. civ.lib., 5ème ch., Cassandre 11- 2001, p. 1210 ; M. Soumrani, sous CA Mont Liban, 1ère ch., n° 2010/28, 4/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 9, 2011, p. 455 à 475.

²¹¹ Président de la ch. de première instance de Beyrouth, n° 37/63, 27/10/2008, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 48, 2008, p. 47 et 48.

²¹² CA Bey., 1ère ch., n° 202/2016, 16/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n° 31 et 32, p. 508 à 526, M. Soumrani.

²¹³ CA Paris. 14/6/2017 ; CA Paris, 1/12/ 2020, n°19.09347 ; CA Paris, 12/1/2021, n°17/07290 ; CA Paris, 19/1/2021, n° 18/04465, *prec.*

²¹⁴ Cass., 23/10/1996, Rev. arb., 1997, p.228: « L'arbitre a l'obligation, pour faire respecter le contradictoire, d'enjoindre la production de pièces » ; CA Paris, 2/3/2006, Rev. arb., 2006, p. 733: « Le principe de la contradiction impose que chaque partie soit mise en demeure de débattre contradictoirement des faits de la cause » ; CA Paris, 29/11/2007, Gaz. Pal., 15/12/2007, p. 61 ; CA Paris, 3/12/2009, n° 08/13618, Sté Engel Austria GmbH: « *Considérant que le principe de la contradiction impose que chaque partie soit mise en demeure de débattre contradictoirement des faits de la cause et que rien de ce qui sert à fonder le jugement de l'arbitre ne doit échapper au débat contradictoire des parties.* » ; CA Paris, pôle 1, 1ère ch., 16/12/2010, n°09/18535, Nidera France c/Leplatre, Gaz. Pal., 17/5/2011, n° 137, p.13: « Le principe de la contradiction veut que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites. ». - C. Duclercq, Le principe du contradictoire : l'incertitude persiste..., Petites affiches, 11/10/2010, n°202, p. 6, chronique de droit de l'arbitrage, n° 6.

²¹⁵ CA Paris, Pôle 1, 1ère ch. 1, 8/3/2016, 14-21055, Carrefour Proximité France c.B, Cah. arb., 1/7/2016, n°2, p. 505, P. Pedone : « *Le tribunal arbitral qui a estimé, au vu des seuls éléments de fait et de droit qui lui avaient soumis, que le caractère familial de la société devait être autant protégé que le caractère personnel du contrat de franchise, n'avait pas l'obligation de soumettre au préalable la motivation de sa sentence au débat contradictoire des parties.* ».

²¹⁶ CA Com. Caire, Section 91, 27/2/2006, Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n°39, p. 74 à 76 ; Haute Cour du Yémen, Section commerciale, ch. B, recours commercial n° 51781, 26/3/2013, Revue de l'arbitrage, 2014, n°21, p. 749 à 759, A.M. Choujah El Dine.

accorder un délai raisonnable pour y répondre. A défaut la sentence aura été rendue sans respect des droits de la défense et du principe du contradictoire qui constituent des règles d'ordre public procédural²¹⁷.

Sous-section 7 : La soumission des moyens de droit au débat contradictoire

237. Un autre volet du principe du contradictoire consiste à imposer à l'arbitre de soumettre préalablement les moyens de droit qu'il soulève au débat contradictoire des parties²¹⁸.

238. Cette obligation s'applique aussi à l'amiable compositeur qui n'a pas le pouvoir, au nom de l'équité ou d'une interprétation de la commune intention des parties, de relever d'office un moyen non soumis au débat contradictoire ou de s'affranchir des limites de la mission qui définit son pouvoir de juge²¹⁹.

239. Ce principe est néanmoins doublement nuancé : Une certaine jurisprudence considère tout d'abord que la motivation et les moyens de droits soulevés par

²¹⁷ CA Bey., 9ème ch., 13/11/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p. 78 et 79 ; CA civ. Bey., Décision avant dire droit, 20/5/1996, Revue libanaise de l'arbitrage, n°7, p. 39 à 44 ; Cass.lib., 5ème ch., 25/6/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, n°23, p. 31 à 35 ; Cass. civ. lib., 5ème ch., n°11, 21/1/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°4, p. 437 ; CA Bey., 3ème ch., 1404/2003, 9/10/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 28, p.5 ; CA Bey., 3ème ch., 1711/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 32, page 15 ; CA Bey., 3ème ch., 1014/2008, 3/7/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°1, p. 195 à 199 ; CA Bey., 1ère ch., 28/10/2009, Rev. arb., 2010, n°5, p. 374 ; CA Liban Nord, 5ème ch., 95/2010, 28/1/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n° 7, p.367 ; CA civ.Liban Nord, 5ème ch., n° 471, 27/6/2011, Revue libanaise de l'arbitrage, 2012, n°61, p. 7 à 13 ; CA Bey., 1ère ch., n° 10, 5/10/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, n°12, p. 580 ; CA civ. Bey., 1605/2012, 19/11/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n° 18, p. 430 à 444 . - R. Assi, sous CA Bey., 3ème ch., 454/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 3, page 471 ; R. Assi sous CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°67, p. 11 à 16.

²¹⁸ CA Paris, 5/4/1990, Rev. arb., 1992, p. 110, note Synvet ; CA Paris, 25/1/1991, Rev. arb., 1991, p. 651, observations Pelleri ; CA Paris, 19/7/1991, Rev. arb. , 1991, p. 671, observations E.Loquin ; CA Paris 14/10/1993, Rev. arb., 1994, p. 380 : « Rien de ce qui sert à fonder le jugement de l'arbitre ne doit échapper au débat contradictoire des parties » et « ... les arbitres doivent soumettre au débat contradictoire tous les éléments qu'ils utilisent pour rendre leur sentence » ; Cass., 1ère civ., 14/3/2006, Rev. arb. , 2006, p. 653 ; CA Paris, 15/5/2008, Rev. arb., 2010, p. 105 ; CA Paris, 19/6/2008, Rev. arb. , 2010, p. 105 ; CA Paris, 3/12/2009, Rev. arb., 2010, p. 112 ; CA Paris, 25/3/2010, cahiers de l'arbitrage, 2010, p. 520 ; Civ. 1ère, 29/6/2011, Rev. arb. , 2011, p. 678, note C.Chainais ; CA civ. Bey., 3ème ch., n°1417, 29/12/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, n°17, p. 74 à 79, A. Ghossoub ; Cass. lib., 5ème ch., n°11/2003, 21/1/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n° 25, p. 36 à 42 ; CA civ. Bey., 3ème ch., 20/5/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n°26, p. 71 et 72 ; CA Bey. 3ème ch., 1014/2008, 3/7/2008, Revue mondiale de l'arbitrage 2009, n°1, p.195 à 199 ; CA civ. Bey., 1ère ch., 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.848 et 849 ; CA civ. Bey., 1ère ch., 10/2011, 5/10/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, n°12, 2011, p. 580 à 583. - E. Loquin, De l'obligation faite aux arbitres de soumettre tout argument de fait ou de droit relevé d'office par lui à la discussion des parties, RTD Com., 1996, p. 445 ; S. Guinchard, L'arbitre et le respect du principe du contradictoire, Rev. arb., 1997, p. 192 ; C. Chainais, L'arbitre, « le droit et la contradiction, l'office du juge arbitral à la recherche de son point d'équilibre », Revue de l'arbitrage, 2010, p. 3 ; R. Assi, sous CA civ. Bey., 1ère ch., n°59/2012, 16/1/2012, Revue de l'arbitrage, 2012, n°14, p. 308 à 322.

²¹⁹ CA Paris, 1ère ch. supplémentaire, 11/7/1991, Rev. arb. , 1991, p. 671 et 672.

l'arbitre ainsi que le choix de l'application d'un texte de loi échappent au débat contradictoire²²⁰, surtout lorsque le moyen soulevé d'office est d'ordre public²²¹ au risque d'empêcher les arbitres de statuer s'ils devaient provoquer les explications des parties sur le raisonnement à tenir²²².

240. Cette jurisprudence a ainsi considéré que la référence faite par l'arbitre au principe de bonne foi dans l'exécution des contrats sans le soumettre au débat contradictoire ne constitue pas une violation du principe du contradictoire²²³.

241. Plus généralement, la jurisprudence considère que le principe du contradictoire n'impose pas à l'arbitre de soumettre au préalable son raisonnement juridique aux parties²²⁴.

242. Une autre nuance de la jurisprudence, similaire à celle appliquée en matière de faits ressortissant de la cause, exempt l'arbitre de soumettre au débat contradictoire les éléments de droit soulevés d'office lorsqu'ils sont nécessairement dans la cause²²⁵.

²²⁰ CA Paris, 12/2/2004, Rev. arb., 2004, somm., p. 449 et p. 665; CA Paris, 19/9/2002, Rev. arb., 2004, p. 619; CA Paris, 25/3/2004, Rev. arb., 2004, p. 671; CA Paris, 18/1/2007, Rev. arb., 2007, p. 134; CA civ. Bey., 1ère ch., 28/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 5, 2010, p. 374 à 388; CA Bey., 1ère ch., n°1004/2010, 21/7/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, n°8, 2010, p. 402 à 412; CA Paris, 9/11/2010, Rev. arb., 2010, p. 980; CA civ. Bey., 1ère ch., 10/2011, du 5/10/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 12, 2011, p. 580 à 583.

²²¹ Cass. Civ., 10/3/1993, RTD Civ., 1993, p. 890, obs. Perrot.

²²² F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, n°324, p.168.

²²³ Paris, 25/11/1993, Rev. arb., 1994, p. 730, Observations D. Bureau; S.Charaf El Dine, « Le principe du contradictoire en arbitrage interne et international », Revue libanaise de l'arbitrage, n°22, 2002, p. 26 à 58.

²²⁴ CA Paris, 1ère ch., 27/11/2012, n° 11-14887, CSF France c/Aubudis, Cahiers de l'arbitrage, 1/1/2013, n°1, p.159, P. Pedone et J. Fouret: « (...) *Le tribunal arbitral qui a procédé à sa motivation en appliquant son raisonnement aux seuls éléments de fait et de droit que lui avaient soumis les parties sans se prononcer sur le contrat de franchise lui-même, n'avait pas l'obligation pour rendre sa sentence de soumettre au préalable son raisonnement juridique aux parties.* »; CA Paris, pôle 1, ch.1, 6/1/2011, n° 09/21933, M.T. et Damilo c/Norma, Gaz. Pal., 17/5/2011, n°137, p. 13 : « *Un tribunal arbitral n'a pas l'obligation pour rendre sa sentence de soumettre au préalable son raisonnement juridique aux parties.* ».

²²⁵ CA Paris, 23/3/1993, Rev. arb., 1995, p.468; CA Paris, 28/5/1993, Rev. arb., 1995, p. 468; CA Paris, 3/6/1995, Rev. arb., 1995, p. 468; Cass.civ., 2ème, 25/3/1999, Cass. civ., 2ème, 30/9/1999, Rev. arb., 2000, p.270. - J.-C.. Dubarry, E. Loquin, Arbitrage. Principe de la contradiction. Communication de pièces après la date de clôture des débats. Prise en considération par les arbitres, RTD Com., 1992, p. 589, 15/9/1992; J.-C. Dubarry et E. Loquin, « Principe de la contradiction-Article 16 NCPC- Application à l'arbitrage. Portée. Obligation faite aux arbitres de soumettre tous moyens relevés d'office au débat contradictoire-exception-éléments nécessairement dans le débat, Interprétation de la volonté des parties », RTD Com., 1996, p. 447, 16/9/1996; E.Loquin, « Le principe du contradictoire en matière d'arbitrage », RTD Com., 2000, 337, 15/6/2000; E.Loquin, « De l'obligation faite au tribunal arbitral de faire discuter contradictoirement par les parties les moyens de droit qu'il introduit dans la cause », RTD Com., 2010, 545, 5/11/2010; E.Loquin, « La discussion contradictoire des moyens nécessairement dans la cause », RTD Com., 2013, 30/10/2013.

Le contradictoire ne signifie cependant pas que l'arbitre doit examiner l'ensemble des allégations des parties, ni suivre le détail de leur argumentation, ni examiner l'ensemble des documents produits²²⁶.

Section 2 : L'obligation de motivation de la sentence arbitrale

243. L'obligation de motivation de la sentence arbitrale est un principe fondamental directeur du procès arbitral en arbitrage interne.

Sous-section 1 : L'obligation de motivation est un principe constitutionnel en droit libanais

244. L'obligation de motivation est édictée aux articles 790 alinéa 5 et 800 alinéa 5 du code de procédure civile libanais²²⁷ et explicitement qualifiée d'ordre public procédural en matière d'arbitrage en amiable composition par l'article 777 du code de procédure civile libanais ainsi que par la jurisprudence et la doctrine libanaises²²⁸.

245. La jurisprudence libanaise a même élevé l'obligation de motivation au rang de principe constitutionnel en la qualifiant de garantie judiciaire réservée aux justiciables en vertu de l'article 20 de la constitution libanaise²²⁹.

²²⁶ CA Bey., 3ème ch., n°762/96, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n° 2, p. 38 à 47 ; CA Bey., 17/4/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, numéro 26, 2003, p.62; CA Bey., 3ème ch., 1711/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, n°32, p.15 ; CA Paris, 1ère ch., 9/9/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, n°14, 2012, p. 618 à 624 ; Cass. Tunisie, n°26338, 28/5/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 4, 2009, p. 234 s.. - L. El Chazili, « Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales internationales : l'ordre public », Tunisie, Revue de l'arbitrage, 2010, Annexe au n° 8, p. 885 à 924.

²²⁷ CA Bey., 3ème ch., 23/12/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 34, 2005, p. 30. - F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 324, p.168.

²²⁸ CA Bey., 4/3/1988, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°20, p.21 s.. - E. Tyan, le droit de l'arbitrage, *Op. cit.*, n°391, p.402 et 403; E.Eid, Répertoire de Procédure civile, Arbitrage, 2, Vol. 11, 1988, p. 276 ; F. Hage Chahine, « L'ordre public dans le domaine de l'arbitrage », Revue de l'ordre des avocats de Beyrouth, 2000, p.103 ; S. Aoun, « le contrôle des sentences arbitrales internationales et les voies de recours contre ces sentences », Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2000, p. 219; R Jreij, sous CA Civ., Beyrouth, 1ère ch., 970/2012, 6/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, n°16, 2012, p.503 à 520.

²²⁹ Cass. lib., 5ème ch. civ., 84/2014, 20/5/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, n°24, 2014, p. 496 à 499.

Sous-section 2 : La consécration de l'obligation de motivation dans les textes français

246. L'obligation de motivation dont l'absence entraîne l'annulation de la sentence en droit français aussi, a été consacrée par les articles 455²³⁰ et 1492 alinéa 6 du code de procédure civile français²³¹.

247. En dépit de certains arrêts isolés qui ont considéré que l'absence de motivation n'est pas un vice d'ordre public notamment parce que énumérée par un alinéa distinct (alinéa 6) à l'article 1492 du code de procédure civile ce qui le différencierait du grief séparé de violation de l'ordre public édicté à l'article 1492 alinéa 5²³², la doctrine et la jurisprudence majoritaires ont considéré qu'il serait « dangereux de laisser entendre, d'une manière indirecte, même simplement allusive, que le défaut de motivation ne serait pas d'ordre public »²³³, et que l'absence de motivation équivaut à une violation des droits de la défense²³⁴ et constitue un acte d'arbitraire²³⁵.

248. L'obligation de motivation de la sentence arbitrale est donc d'ordre public²³⁶ et elle est utilisée pour faciliter le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public²³⁷.

²³⁰ Cass. Civ., 1ère ch., 19/12/2012, Recours n°13269-11, Botas Petroleum Pipeline Corporation / Tepe Insaat Sanayii AS, Revue mondiale de l'arbitrage, n°18, 2013, p.797 à 804.

²³¹ Cass. Civ., 2^{ème} ch., 22/11/1972, Rev. arb., 1973, p.155; CA Paris, 5/2/1976, Rev. arb., 1976, p.255; CA Paris, 19/3/1981, Rev. arb., 1982, p. 84; CA Paris, 25/3/1982, Rev. arb., 1982, p. 467, note Courteault; CA Paris, 6 /1/1984, Rev. arb., 1985, p. 279; CA Paris, 1/12/1987, Rev. arb., 1989, p. 236 ; CA Paris, 2/3/1992, Rev. arb., 1993, p.107 ; Cass. civ., 4/12/2013, n° de pourvoi: 13-10530, Revue mondiale de l'arbitrage, n°22, 2014, p. 994 à 1000. - E. Loquin, « L'obligation pour l'amiable compositeur de motiver sa sentenc », Rev. arb., 1976, p. 223.

²³² Cass. Soc., 21/11/1990, Bull., V, n°579, p.350, RTD Civ., 1991, p.403, obs. R. Perrot ; CA Paris, 23/1/1996, Rev. arb., 1997, p.239, 3^{ème} espèce . - D. Foussard, « Le recours pour excès de pouvoir dans le domaine de l'arbitrage », Rev. arb., 2002, p.584.

²³³ CA Paris, 20/4/1972 et 15/12/1972, Rev. arb., 1973, p.85 et 98. - S.Guinchard, « L'arbitrage et le respect du principe du contradictoire (à propos de quelques décisions rendues en 1996) », Rev. arb., 1997, p.185 à 198.

²³⁴ CA Paris, 6/5/1988, Rev. arb., 1989, p.33 ; - Delvolvé, « Essai sur la motivation des sentences arbitrales », Rev. arb., 1989, p.149 ; A. El Werfaly, Tunisie, « Le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale: Les griefs devant être soulevés par les parties », Rev. arb., annexe au n° 8, 2010, p. 863 à 883.

²³⁵ CA Paris, 25/3/1982, Rev. arb., 1982, p.467, note Courteault ; CA Paris, 6/1/1984, Rev. arb., 1985, p. 279; CA Paris, 1/12/1987, Rev. arb., 1989, p.236 . - E. Loquin, « L'obligation pour l'amiable compositeur de motiver sa sentence », *prec.*

²³⁶ CA Paris, 20/4/1972, Rev. arb., 1973, p.84, note E.Loquin; CA Paris, 15/12/1972, Rev. arb., 1973, p. 98, note E.Mezger. - J. Robert, L'arbitrage Droit interne Droit international privé, 6^{ème} édition, Dalloz, n°249, p.214.

²³⁷ Ch. Seraglini, J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°446, p.382.

L'obligation de motivation est aussi consacrée en droit égyptien²³⁸.

249. Nous verrons au cours de cette étude que seule l'exigence de l'existence d'une motivation est d'ordre public contrairement à son caractère suffisant, cohérent ou exact²³⁹.

Section 3 : Les principes du déroulement et du secret du délibéré

250. Le principe du déroulement du délibéré (**Sous-section 1**) ainsi que celui du secret du délibéré (**Sous-section 2**) sont des principes d'ordre public procédural.

Sous-section 1 : L'exigence du délibéré

251. La doctrine et la jurisprudence libanaise qualifient l'exigence du délibéré de règle fondamentale de la procédure arbitrale même en matière d'arbitrage en amiable composition²⁴⁰.

252. Ce principe, qui s'étend sur toute la durée la procédure arbitrale²⁴¹, est relatif à la protection des droits de la défense des parties et constitue une garantie de l'échange d'opinions entre les arbitres pour arriver à la solution exacte, ainsi qu'une garantie de la nature juridictionnelle de la décision²⁴².

253. S'il existe un certain laxisme dans l'application de ce principe en matière d'arbitrage en amiable composition, ce laxisme ne joue que dans le procédé du

²³⁸ CA Caire, 7ème section, Economique, Affaire n° 44 de l'année 124, 10/1/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 13, 2012, p. 418 à 419 ; CA Com. Caire, Section 8, 124/102, 22/4/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, n°1, 2009, p. 524 à 527 ; CA Com. Caire, 7ème section, n°68 de l'année judiciaire 129, 3/9/2013, p.657 à 684, M. Salah Dine Abdel Wahab ; Dans le même sens : CA Khartoum, recours n° 20/2016, 16/10/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2017, n°33, p.339 à 347.

²³⁹ *Infra* numéro 666 s.

²⁴⁰ Président de la ch. commerciale de Beyrouth, 4ème ch., n°1176- 125/99, 8/6/1999, Revue libanaise de l'arbitrage, n°23, 2002, p. 35 et 36 ; CA Bey., 1ère ch., 30/5/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°23, p. 36 à 38. - N. Najjar, « L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise », Revue Libanaise de l'Arbitrage, n° 57, 2011, p. 7 à 11.

²⁴¹ A. de Fontmichel, M. Donato et A. Meyniel, « Vue d'ensemble du régime juridique du délibéré arbitral en droit français de l'arbitrage », cah. arb. , 1/6/2014, n°2, p.207: « (...) le délibéré s'étend sur toute la durée de la procédure arbitrale, du jour où le tribunal arbitral reçoit le dossier de l'institution ou des parties au jour où les arbitres signent la sentence... », « (...) La finalité est donc d'éviter une intrusion de la part des parties dans le processus décisionnel du tribunal arbitral et surtout de donner à l'arbitre la liberté de discuter et de ne pas suivre les arguments de la partie qui l'a nommé... »

²⁴² CA Civ. Bey., 718/2011, 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, n°12, 2011, p.541 à 558, R. Jreij ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, n°494, p.234.

délibéré et non dans son principe qui est d'ordre public²⁴³, et qui ne souffre en droit libanais aucune exception en application des articles 528 et 788 du code de procédure civile libanais²⁴⁴.

254. En droit français, l'exigence du délibéré est aussi considérée comme un principe général de procédure relevant de l'ordre public procédural garantissant les droits des plaideurs²⁴⁵.

255. Par un arrêt du 26 janvier 2021, la Cour d'appel de Paris semble avoir dépouillé le principe du délibéré de son caractère d'ordre public en rejetant un recours fondé sur la violation du principe du délibéré au soutien duquel le demandeur avait produit un courrier d'un coarbitre postérieur à l'émission de la sentence, par lequel le coarbitre invoque qu'il n'a pas pu délibérer. La cour a rejeté la demande et considéré qu'il n'est pas souhaitable de « *laisser la volonté de ce seul arbitre décider de la nullité de la sentence* ». Nous souhaitons que cet arrêt rendu en claire violation du principe d'ordre public du secret de délibéré reste isolé et qu'il ne constitue pas jurisprudence au risque de bafouer le contrôle du juge de l'annulation et de violer les règles du procès arbitral équitable²⁴⁶.

256. La preuve du déroulement du délibéré est très simple, elle est présumée par les jurisprudences libanaise et française de la seule mention de son déroulement dans la sentence arbitrale, ce qui limite les cas d'annulation des sentences arbitrales pour violation de ce principe²⁴⁷.

²⁴³ Président de la ch. commerciale de Beyrouth, 4ème ch., Décision n° 1176- 125/99, 8/6/1999, Revue libanaise de l'arbitrage, n°23, 2002, p.35 et 36.

²⁴⁴ CA Civ. Bey., 3ème ch., n°670, 20/5/1999, Revue mondiale de l'arbitrage, n°26, 2015, p.570 à 579. - S. Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n° 14 et 15, p. 7 à 26.

²⁴⁵ CA Paris, 5/4/1973, JCP G 1973, II, 17502, note Level ; Rev. arb., 1974, p.17, note Flécheux ; CA Paris, 25/5/1990, Revue de l'arbitrage, 1990, page 892, note M. de Boissésou ; CA Paris, 27/11/2008, Sté GFI Informatique c/ Sté Engineering Ingegneria, RG: 07/11672: « *Considérant que l'exigence du délibéré représente une règle fondamentale de la procédure arbitrale qui garantit la nature juridictionnelle de la décision à laquelle parvient le tribunal arbitral...* ». - Ch. Seraglini, J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°428, p. 373.

²⁴⁶ CA Paris, 26/1/2021, n° 18/05543, G. Thornton.

²⁴⁷ CA Paris, 24/4/1964, Rev. arb., 1965, p.83 ; CA Paris, 21/4/2005, Malecki c/Long, Revue de l'arbitrage, 2006, p. 673; Cass., civ., 1ère ch., 29/6/ 2011, Rev. arb., 2011, p.959, V.Chantebout ; CA Bey., 3ème ch., 1725/2001, 29/11/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, n°33, 2005, p. 52 à 55; CA civ. Bey., n°718/2011, 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, n°12, 2011, p.541 à 558, R. Jreij . - A. de Fontmichel, M. Donato et A. Meyniel, « Vue d'ensemble du régime juridique du délibéré

257. Ce principe est aussi consacré par les jurisprudences des pays arabes²⁴⁸.

Sous-section 2 : Le secret du délibéré

258. Contrairement à l'exigence du délibéré qui ne souffre aucune atténuation, le caractère d'ordre public du secret du délibéré est, quant à lui, nuancé en droit français²⁴⁹.

259. La jurisprudence et la doctrine françaises distinguent en effet entre la phase de l'instance arbitrale et celle suivant la clôture des débats et la mise en délibéré.

260. Au cours de l'instance arbitrale, la divulgation d'informations relatives au délibéré entre les membres du tribunal arbitral est considérée comme une violation du principe de loyauté et de neutralité de l'arbitre et de l'égalité des parties, parce que la partie bénéficiaire d'informations privilégiées auxquelles l'autre partie n'a pas eu accès, sera en position beaucoup plus favorisée par rapport à l'autre partie et pourra tirer avantage des informations divulguées pour adopter une stratégie adaptée à l'avis des membres du tribunal arbitral et obtenir frauduleusement gain de cause.

261. Etant donné que l'égalité entre les parties est garantie par l'ordre public procédural, sa violation est sanctionnée par la nullité de la sentence arbitrale pour violation de l'ordre public²⁵⁰ et plus spécifiquement pour violation du principe de l'égalité des armes.

arbitral en droit français de l'arbitrage », Cah. arb. , 1/6/2014, n°2, p.207 : « (...) *A ce jour et à notre connaissance, une seule sentence a été annulée pour violation du délibéré* » ; E. Eid, Répertoire de procédure civile, Vol. 11, p.263.

²⁴⁸ CA d'arbitrage judiciaire commercial du Koweït, n°536, 13/2/2000, Revue mondiale de l'arbitrage, n°1, 2009, p.453 à 455 ; Haute Cour du Yémen, Section commerciale, ch. B, recours commercial n° 51781, 26/3/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, n°21, 2014, p. 749 à 759, A.M. Choujah El Dine ; CA Com., Yémen, 30/4/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 23, 2014, p. 563 à 570.

²⁴⁹ CA Paris, 7/4/2011, Merial c/ Sté Klocke Verpackungs, RG : 10/09268. - E.Loquin, La validité de l'opinion dissidente en droit français interne et international de l'arbitrage, RTD Com., 2009, p.543: « (...) *l'inobservation du secret du délibéré n'est pas, par lui-même, une cause d'annulation de la sentence sauf si elle a pour effet de violer l'ordre public international; que la conception française de cet ordre public n'est pas froissée par l'expression dissidente ou séparée à moins qu'il n'en résulte une méconnaissance du principe de collégialité et de la réalité du délibéré...* »

²⁵⁰ A. de Fontmichel, M. Donato et A. Meyniel, « Vue d'ensemble du régime juridique du délibéré arbitral en droit français de l'arbitrage », *prec.*, n°2, p. 207 ; E. Loquin, « Les obligations de confidentialité dans l'arbitrage », Rev. arb., 2006, p.329.

262. Après la clôture des débats et la mise de l'affaire en délibéré, le principe du secret du délibéré ne tend plus alors à protéger les parties qui n'ont plus de rôle à jouer, mais à protéger les arbitres qui doivent être en mesure de manifester leur opinion sans aucune pression, et sans craindre une rancune ou vengeance des parties. Dans ce cas, la jurisprudence française n'annule pas systématiquement les sentences ayant violé le secret du délibéré parce que l'arbitre qui divulgue son opinion est alors considéré comme ayant renoncé à la protection que la loi lui accorde²⁵¹.

263. Notons que la jurisprudence établit une présomption de respect du secret du délibéré, ce qui entraîne une difficulté matérielle d'apporter la preuve de sa violation, preuve qualifiée de « *diabolica probatio* »²⁵².

264. Enfin, si le principe de la confidentialité du délibéré est d'ordre public, ceci n'est pas le cas du principe de confidentialité de la procédure arbitrale. En effet, l'article 1464 du code de procédure civile français tel qu'amendé par le décret numéro 2011-48 du 13 janvier 2011 dispose que la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité et ceci sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement. Le principe de confidentialité est donc un principe directeur de la procédure arbitrale mais qui ne peut être élevé au rang de principe d'ordre public dans la mesure où le texte même de loi permet aux parties de l'écarter²⁵³.

²⁵¹ CA Paris, 19/3/1981, Rev. arb., 1982, p.84, note J.Viatte; CA Paris, 26/4/1985, Rev. arb., 1985, p.311, note Mezger; CA Rouen, 16/4/1986, Rev. arb., 1988, p.327; CA Paris, 15/7/1990, Rev. arb., 1991, p.359; CA Bordeaux, 14/1/1993, Rev. arb., 1993, p.682, note Cohen; CA Paris, 16/1/2003, Rev. arb., 2004, p.369, note L.Jaeger; CA Paris, 9/10/2008, RTD Com., 2009, p.543, observations E.Loquin; Rev. arb., 2009, p.352, note J.-G Betto et A. Canivet. - E. Loquin, « De l'obligation faite aux arbitres de soumettre tout argument de fait ou de droit relevé d'office par lui à la discussion des parties », RTD Com., 1996, p.445; Raymond, « Des connaissances personnelles de l'arbitre à son information privilégiée », Rev. arb., 1991, p.3.

²⁵² A. de Fontmichel, M. Donato et A. Meyniel, « Vue d'ensemble du régime juridique du délibéré arbitral en droit français de l'arbitrage », *prec.*

²⁵³ CA Civ. Reims, Section 1, 31/1/2012, M. Batard et autres/ S.A.S. Carrefour Proximité France et autres, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 16, 2012, p.736 à 738; CA Civ. Reims, Section 1, 31/1/2012, SAS Somoclest Batiment/ SA DV Construction et autres, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p. 739; TPI de Damas, ch. 13, n°35, 12/5/2008, Rev. arb., 2009, n°1, p. 392 et 393.

265. Les principes fondamentaux de la procédure arbitrale ayant été passés en revue, nous nous proposons dans le chapitre qui suit de développer les règles procédurales d'ordre public qui constituent la deuxième branche de la *summa divisio* de l'ordre public procédural.

Chapitre 2 : Les règles procédurales d'ordre public

- 266.** Certains vices procéduraux interviennent au cours du déroulement de l'instance arbitrale affectant par cela même la sentence arbitrale. D'autres vices résultent de violations commises par les arbitres après la clôture des débats en phase de rédaction de la sentence arbitrale.
- 267.** Ces vices procéduraux sont aussi considérés, en sus des principes fondamentaux de procédure civile détaillés dans les développements qui ont précédé, comme constituant des violations de l'ordre public procédural²⁵⁴.
- 268.** Contrairement aux principes fondamentaux de procédure civile, les règles procédurales d'ordre public sont éparses, et distinctes d'une législation à l'autre comme le démontrent les développements qui suivent.
- 269.** Nous avons choisi de regrouper et de classer cet ensemble de règles procédurales en deux catégories : La première, englobe les violations procédurales viciant l'instance arbitrale (**Section 1**). En effet, au cours de l'instance arbitrale une série de règles procédurales se posent à l'arbitre qui devra évaluer dans quelles mesures elles présentent un caractère d'ordre public. Il en est ainsi de la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état (**Sous-section 1**), celle de l'imparité du nombre des arbitres composant le tribunal arbitral (**Sous-section 2**), du respect du délai de l'instance arbitrale (**Sous-section 3**), et de la représentation des parties par un avocat (**Sous-section 4**).
- 270.** La deuxième catégorie de règles procédurales inclut les violations intervenant, après la clôture des débats, en phase de rédaction de la sentence arbitrale (**Section 2**). Elles se divisent à leur tour d'une part en règles de forme qui sont détectables par un examen superficiel des demandes des parties et de la sentence. Cette sous-catégorie inclut l'étude du caractère d'ordre public de : l'insertion de la mention

²⁵⁴ Com. 24/10/1995, Recueil Dalloz 1996, p.172, note J.J. Barbieri : « Un vice grave affectant la validité du jugement ».

« au nom de sa majesté le roi » qui est une particularité de certains pays arabes (**Sous-section 1**), la contradiction dans le dispositif de la sentence arbitrale (**Sous-section 2**), le jugement *infra petita* (**Sous-section 3**) ou *ultra petita* (**Sous-section 4**) ou encore l'omission de certaines mentions obligatoires (**Sous-section 5**).

Une autre catégorie de règles procédurales intervient d'autre part en phase de rédaction de la sentence arbitrale relative au fond du litige, en ce sens que leur détection nécessite l'examen des faits de la cause (**Section 3**). Cette subdivision englobera l'étude du caractère d'ordre public des règles relatives à la prescription (**Sous-section 1**), à l'autorité de la chose jugée (**Sous-section 2**), à la preuve (**Sous-section 3**), et enfin de la fraude procédurale (**Sous-section 4**). Il est vrai que la fraude procédurale intervient au cours de l'instance arbitrale, voire même dès la nomination de l'arbitre, mais c'est seulement en phase de rédaction de la sentence qu'elle se réalise et que ces conditions sont réunies par la solution donnée par les arbitres au litige.

Section 1 : Les règles procédurales relatives à l'instance arbitrale

271. Au cours de l'instance arbitrale, plusieurs cas de figure peuvent se poser : Les parties peuvent demander à l'amiable compositeur de surseoir à statuer du fait de l'existence d'un litige pénal les opposant ; la question se pose alors de savoir dans quelles mesures l'arbitre est tenu par la règle « Le criminel tient le civil en l'état » (**Sous-section 1**). Il est ensuite possible que le tribunal arbitral soit constitué d'un nombre pair d'arbitre, et la question est alors de savoir si l'instance arbitrale peut se dérouler et la sentence être rendue par un nombre pair d'arbitres (**Sous-section 2**). Il est par ailleurs possible que les arbitres ne puissent rendre leur sentence durant le délai légal ; il faudra alors savoir s'ils enfreindraient l'ordre public dans le cas où ils ne respecteraient pas ce délai (**Sous-section 3**). Il restera enfin à envisager le cas où les parties ne seraient pas représentées par un avocat au cours de l'instance arbitrale (**Sous-section 4**).

Sous-section 1 : La règle selon laquelle « Le criminel tient le civil en l'état »

272. Le caractère d'ordre public de la règle procédurale selon laquelle le criminel tient le civil en l'état mérite d'être étudié.

273. En droit français, antérieurement à la réforme de 2007, l'article 4 du Code de procédure pénale imposait à la juridiction civile et donc à l'arbitre de surseoir à statuer lorsqu'un litige pénal entre les parties existait, à condition que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui doit être rendue par la juridiction civile²⁵⁵.

274. Certains arrêts avaient pu être interprétés comme ayant qualifié l'obligation de l'arbitre de surseoir à statuer d'ordre public mais seulement lorsque l'influence du procès pénal sur l'instance arbitrale était établie²⁵⁶.

275. Cette question ne suscite plus autant d'intérêt en droit français depuis l'amendement de l'article 4 alinéa 3 du code de procédure pénale dans sa version du 6 mars 2007 puis du 12 août 2011 qui a écarté la règle le criminel tient le civil en l'état pour toutes les actions de quelque nature qu'elles soient autres que les actions en réparation du dommage causé par l'infraction, même si le litige pénal est susceptible d'exercer une influence sur la solution du procès civil²⁵⁷. L'arbitre n'est donc plus dans l'obligation de surseoir à statuer alors même que le procès arbitral serait en étroite relation avec une infraction pénale et qu'un litige pénal serait en cours entre les parties²⁵⁸.

²⁵⁵ CA Paris, 16/6/1994, Rev. arb., 1996, p. 128, obs. Pellerin; CA Paris, 1ère ch. civ., 18/9/2003 (3^{ème} espèce), Rev. arb., 2004, p.320, note J-B Racine; - E. Loquin, « Les conséquences de la règle « le criminel tient le civil en l'état sur l'arbitrage », RTD Com., 1997, p.231.

²⁵⁶ CA Paris, 1ère ch. civ., 13/2/2003 (2^{ème} espèce), Rev.arb., 2004, p.315, note J.-B. Racine.

²⁵⁷ CA Paris, P. 1. 1ère ch., 23/6/2015, n°14/14277, Mme C / SCA Cooperative Agricole Agralys, Gaz. Pal., 5/12/2015, n°339, p.21, D. Bensaude : En réponse à l'allégation de la violation de l'ordre public, la cour considère que l'existence d'une plainte pénale concernant le contrat en cause et son exécution n'oblige aucunement les arbitres à surseoir à statuer.

²⁵⁸ Sous réserve du cas où l'arbitrage a pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction dans lequel cas il est sursis au jugement de l'action conformément à l'article 4 alinéa 2 du Cpp français.

276. En droit libanais, la jurisprudence libanaise rejoint la jurisprudence française antérieure à la réforme de l'article 4 du code de procédure pénale de 2007 et se base pour cela sur l'article 8 du code de procédure pénale libanais combiné à l'article 784 du code de procédure civile²⁵⁹.

277. Les décisions considèrent que tant que l'arbitre a motivé l'absence de lien entre le procès pénal et l'instance arbitrale, il n'y a pas de violation d'une règle d'ordre public²⁶⁰. Certains arrêts ont même considéré que le contrôle du respect de la règle le criminel tient le civil en l'état par l'arbitre échappe au contrôle du juge de l'annulation en ce qu'il s'agit d'une question de fond²⁶¹ et que le moyen tiré de la violation de la règle le criminel tient le civil en l'état est irrecevable²⁶².

278. Nous avons pu repérer un unique arrêt rendu par la cour de cassation libanaise ayant qualifié la règle le criminel tient le civil en l'état ainsi que l'obligation de surseoir à statuer de l'arbitre édictée à l'article 784 du code de procédure civile d'ordre public, et ceci dans le but d'éviter des solutions contradictoires et sans nécessité d'identité d'objet et de cause entre les instances pénale et arbitrale du seul fait qu'un lien effectif entre les deux instances est établi. Cet arrêt a annulé à cet effet deux sentences arbitrales pour violation de l'ordre public²⁶³.

Sous-section 2 : La règle de l'imparité du nombre des arbitres composant le tribunal arbitral

279. La règle de l'imparité du nombre des arbitres composant le tribunal arbitral est édictée à l'article 771 du code de procédure civile libanais sous peine de nullité

²⁵⁹ Cette solution est aussi appliquée par la jurisprudence marocaine : A. L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », Revue libanaise de l'arbitrage, n° 55, 2010, p. 3 à 65.

²⁶⁰ Cass. lib., 20/11/1986, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1987, p.25; CA civ. Bey., 3ème ch., n°977/2000, 7/9/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, n°16, p.55 à 60 ; Cass. Lib., 5ème ch., 23/2006, 2/2/2006, Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n°37, p. 44 à 48 ; CA Bey., 3ème ch., 1014/2008, 3/7/2008, Revue de l'arbitrage, 2009, n°1, p.195 à 199 ; CA com. Bey., 9ème ch., n°773, 28/5/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p.492 à 528, R. Jreij.

²⁶¹ CA Civ. Bey, 1ère ch., n°273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°26, p.505 à 535, Gh. Mahmassani.

²⁶² Cass. Civ. Lib., 5ème ch., 2/2/2006, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2006, p.668 s. ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°573, p.273.

²⁶³ Cass. lib., 2ème ch., 26/5/1986, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°17, p.49 à 52. - S. Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n°14 et 15, p. 7 à 26.

de la procédure arbitrale, ainsi qu'à l'article 1451 du code de procédure civile français relatif à l'arbitrage interne.

- 280.** L'exigence d'imparité du nombre des arbitres est en droit français une spécificité de l'arbitrage interne dans la mesure où le tribunal arbitral peut être composé d'arbitres en nombre pair en arbitrage international²⁶⁴.
- 281.** Le but de l'interdiction de la parité est d'éviter les risques de bocage pouvant résulter d'un désaccord entre les arbitres²⁶⁵.
- 282.** Les jurisprudences tant libanaise²⁶⁶ que française²⁶⁷ considèrent qu'il s'agit d'une règle procédurale d'ordre public édictée dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'institution de l'arbitrage et faisant par cela même partie de l'ordre public procédural de direction et non pas de protection, les parties ne peuvent donc pas y renoncer ou encore palier postérieurement à ce vice même d'un commun accord entre elles et après la constitution du tribunal arbitral²⁶⁸.
- 283.** La règle de l'imparité a aussi été fondée sur l'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral dans le cas où leur nombre excède deux²⁶⁹.
- 284.** Cette solution a cependant été critiquée par certains auteurs suivis par une certaine jurisprudence qui considèrent que la solution consistant à considérer la règle de l'imparité d'ordre public rend inutile l'article 1454 du code de procédure

²⁶⁴ L'article 1506 cpc n'inclut pas l'article 1451 cpc parmi les dispositions applicables à l'arbitrage international.

²⁶⁵ Ph. Mireze, « Difficultés procédurales causées par les clauses compromissoires paritaires et les tribunaux arbitraux tronqués », Gaz. Pal., 6/11/2003, n°310, p.21.

²⁶⁶ Président de la première ch. de première instance de Beyrouth, 8/42, 9/3/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, n°30, p. 388 à 390.

²⁶⁷ Il en est de même de la jurisprudence des Emirats : Haute Cour des Emirats Unis, Recours n°186 de l'année 2008, 8/6/2008, p.473 et 474.

²⁶⁸ CA Rennes, 7/2/1997, RTD Com., 1997, p.437, obs. E. Loquin : « *La faculté de désigner un tiers arbitre n'est pas de nature à supprimer le vice dont est entachée la clause litigieuse et qu'elle laisse en effet subsister le principe énoncé dans la clause selon lequel, en l'absence de désaccord entre eux, le recours à deux arbitres suffit pour trancher le litige, ce qui est, à l'évidence, contraire à la règle d'ordre public de l'imparité* » ; Cass. Civ., 2ème ch., 21/11/2002, Rev. arb., 2003, p. 1356, obs. L. Jaeger ; CA Paris, 29/4/2003, Gaz. Pal., 2004, p.325 ; CA Paris, 9/9/2004, Rev. arb., 2005, p.215 ; *contra* : Ch. Seraglini, J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 243, p.251 : « *La règle de l'imparité intéresse au plus un ordre public de protection, non de direction.* »

²⁶⁹ N. Ibrahim, sous CA Com. Caire, Section 7, Recours n°35, 41, 44 et 45 de l'année judiciaire 129, 5/2/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.631 à 702

civile français qui permet au juge d'appui de palier à tout différend relatif à la constitution du tribunal arbitral et l'article 1459 du code de procédure civile français qui permet de couvrir la nullité de la clause en complétant le tribunal arbitral par la désignation du troisième arbitre²⁷⁰.

285. Ces avis contraires n'intéressent pas notre sujet vu que toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral formé d'un nombre pair d'arbitre sera nulle, ce qui suppose que le vice de parité du tribunal arbitral n'a pas été corrigé au cours de l'instance arbitrale.

Sous-section 3 : Le respect du délai de l'instance arbitrale

286. Le délai au cours duquel la sentence arbitrale doit être rendue est défini à l'article 773 du code de procédure civile libanais et 1463 du code de procédure civile français : la sentence doit être rendue endéans 6 mois de la date d'acceptation par le dernier arbitre de sa mission.

287. Ce délai est impératif à l'arbitre qui ne peut le proroger que par l'accord de toutes les parties à l'arbitrage, ou par une décision du juge d'appui rendue à la demande du tribunal arbitral ou de l'une des parties²⁷¹.

288. L'amiable compositeur, tant en droit français qu'en droit libanais, ne peut donc, à lui seul, décider de proroger le délai de l'arbitrage, parce qu'il violerait alors une règle d'ordre public de protection²⁷².

²⁷⁰ Cass., 2ème civ., 25/3/1999, RTD Com., 1999, p.370, obs. E. Loquin; CA Paris, 12/1/2005, cah. arb., 2005, p.350. - E. Loquin, « La nullité surprenante de la clause compromissoire organisant un tribunal arbitral composé de deux arbitres, et prévoyant l'intervention d'un tiers départiteur », RTD Com., 1996, p.245; « L'inutilité de l'article 1454 du (...) Code de procédure civile », RTD Com., 1997, p.437.

²⁷¹ CA Paris, Pôle 1, 1ère ch., 26/6/2012, n° 10-19657, BricoCaer c/ITM entreprises, cah. arb., 1/7/2012, n° 3, p.705: « *les parties ne sauraient, même de leur commun accord, abandonner la durée de l'arbitrage à la seule appréciation du tribunal...* »

²⁷² Cass., civ. 1ère ch., 15 juin 1994, Rev. arb., 1995, p.88, note E. Gaillard ; - W.Tabbara, sous CA Civ. Bey., 1ère ch., n° 2011/192, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n° 10, p.417 à 441. - E. Eid, Traité sur la procédure civile, la preuve et l'exécution, Vol. 10, arbitrage p.366 s..

- 289.** L'ancien article 1484.1 du code de procédure civile français, prévoyait que le fait pour l'arbitre de statuer sur une convention expirée constituait une cause d'annulation de la sentence arbitrale. L'article 1492 tel qu'amendé par la réforme de 2011 ne spécifie plus cette hypothèse qui est désormais couverte à l'alinéa 3 par la non-conformité à la mission confiée à l'arbitre²⁷³.
- 290.** La limitation du délai d'arbitrage est en effet établie dans l'intérêt des parties, pour ne pas laisser le délai ouvert, indéterminé et à la discrétion de l'arbitre ce qui compromettrait le principe de célérité de l'arbitrage, d'où l'importance de la mention de la date de signature de la sentence pour s'assurer qu'elle est bien rendue dans les délais²⁷⁴.
- 291.** Les parties ne peuvent octroyer d'avance aux arbitres le pouvoir de proroger le délai d'arbitrage ou convenir que l'arbitre n'est pas lié par un délai pour rendre la sentence, mais elles peuvent renoncer à soulever la violation du délai d'arbitrage une fois la sentence rendue²⁷⁵.
- 292.** Il est tout de même à noter qu'une certaine jurisprudence libanaise permet aux parties de prévoir dans la convention d'arbitrage la possibilité pour l'arbitre de proroger le délai de l'arbitrage²⁷⁶ et que la jurisprudence de certains pays arabes ne considère pas le délai d'arbitrage d'ordre public²⁷⁷.

²⁷³ Ch. Jarosson et J. Péllierin, « le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », *Rev. arb.*, 2011, p.5, spécialement n°71, p. 49; Ch. Seraglini J.Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, *Op. cit.*, p.295, n° 314, p.297, n° 318.

²⁷⁴ M. Maamari, L'exécution des sentences arbitrales étrangères en droit libanais, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2007, n° 43, p. 6 à 15.

²⁷⁵ Civ. 2ème, 7/11/2002, *Rev. arb.*, 2003, p.115, note E. Loquin; JCP G, 2003, I, 164, spécialement n° 5, obs. J.Ortscheidt; Sur l'absence de caractère d'ordre public du délai de l'arbitrage et la possibilité ouverte aux parties de proroger le délai par l'absence d'opposition à la continuation de la procédure arbitrale: Cass. lib., 5ème ch., n° 4/2016, 13/7/2016, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2017, n°33, p. 470 à 484, note F. Nammour.

²⁷⁶ CA civ. Bey., 1ère ch., n° 2011/192, 7/2/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2011, n° 10, p.417 à 441, W. Tabbara.

²⁷⁷ Cass. Maghreb, n° 1/445, 21/11/2013, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n° 22, p.846 à 850 ; *Jurisprudence Marocaine : Commentaires Kh. Zaher* sous l'arrêt publié à la *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n° 22, p.846 et n° 23, p.543 à 550 ; Cass. Dubai, n°537 de l'année 1999, 23/4/2000, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2010, n° 6, p.269 à 280.

Sous-section 4 : La représentation des parties par un avocat

293. Le cas de la règle procédurale de l'obligation de représentation des parties par un avocat au cours de la procédure arbitrale s'est posé devant les juridictions libanaises.

294. Tous les arrêts de la cour d'appel que nous avons détecté considèrent que l'absence de représentation des parties par un avocat au cours de la procédure arbitrale n'est pas en elle-même une cause de nullité parce que cette exigence n'est pas relative à l'ordre public.

295. La jurisprudence libanaise considère que l'arbitrage est une justice privée et qu'il revient par conséquent aux seules parties de la délimiter tant qu'elles ne violent pas l'ordre public, et que les articles 378 du code de procédure civile et 61 de la loi sur l'organisation de la profession d'avocat au Liban sont exclusivement relatifs aux procès étatiques et non pas à la procédure arbitrale²⁷⁸.

296. Le président de la première chambre civile de Beyrouth statuant en matière d'exequatur d'une sentence rendue en amiable composition a même considéré surabondamment qu'en tout état de cause, et à supposer que la règle de représentation soit considérée d'ordre public, elle fait partie de l'ordre public de protection établi pour la protection des parties à l'arbitrage, et qu'il revient aux parties de s'en désister une fois le litige né et exposé à l'arbitre²⁷⁹.

297. Une fois les débats clôturés, la phase de délibéré et de rédaction de la sentence arbitrale sera enclenchée. La sentence arbitrale rendue en amiable composition devra alors obéir aux règles procédurales d'ordre public.

²⁷⁸ CA Bey., 1778/2001, 10/12/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n° 36, p. 21 à 34 ; CA Bey., 3ème ch., 1711/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 32, p.15 à 18 ; CA civ. Liban Nord, 5ème ch., 95/2010, 28/1/2010, Revue de l'arbitrage, 2010, n° 7, p. 367 à 384, Gh. Mahmassani.

²⁷⁹ Président de la 1ère ch. civ.de Beyrouth (Fadi Elias), n° 41, 1/7/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n° 20, p. 577 à 582 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p. 25 à 28.

Section 2 : Les règles procédurales de forme relatives à la sentence arbitrale

298. La sentence arbitrale doit contenir les mentions légales obligatoires édictées à peine de nullité (**Sous-section 5**), dont certaines, spécifiques à certains pays arabes sont révoltantes, à savoir la mention « au nom de sa majesté le roi » (**Sous-section 1**).

299. Sur un autre plan, nous remarquerons que certaines règles procédurales pourtant impératives dans les procès étatiques ne sont pas pour autant qualifiées d'ordre public dans l'instance arbitrale ; il en est ainsi de la contradiction dans le dispositif de la sentence arbitrale (**Sous-section 2**) et du jugement *infra petita* (**Sous-section 3**) lequel contrairement au jugement *ultra petita* (**Sous-section 4**) ne lie pas l'arbitre.

Sous-section 1 : L'insertion de la mention « au nom de sa majesté le Roi »

300. Il est tout d'abord intéressant de nous attarder sur une particularité surprenante de la jurisprudence qatariote qui considère singulièrement et à l'unanimité que l'exigence de la mention que la sentence arbitrale est rendue au nom de sa majesté le roi du Qatar est une mention relative à l'ordre public et dont l'omission entraîne systématiquement la nullité de la sentence arbitrale, nullité qui doit être soulevée d'office par le juge étatique.

301. Cette règle s'applique indépendamment de la nature de l'arbitrage, de son lieu, ou encore de la loi à laquelle il est soumis, ou même de son déroulement en application d'un règlement d'arbitrage.

302. Le fondement de cette jurisprudence réside dans les articles 63 de la constitution et 69 du code de procédure civile du Qatar qui disposent que les jugements doivent être rendus au nom de sa majesté le roi.

- 303.** La jurisprudence considère cette exigence d'ordre public et l'impose à l'arbitre en application des articles 198 du code de procédure civile qui impose à l'arbitre de respecter l'ordre public et à l'article 207 du code de procédure civile du Qatar qui prévoit l'annulation de la sentence en cas de violation de l'ordre public.
- 304.** Les arrêts mentionnent clairement que le législateur considère que la sentence est un jugement ordinaire soumis aux formes auxquelles les jugements sont soumis et émise par une personne mandatée d'une mission judiciaire qui lui est confiée par les parties et qui se rapporte au service public de la justice et au bon fonctionnement de la justice. Ils considèrent aussi que le fait que l'arbitrage ait pour source la volonté des parties, n'affecte en rien le caractère obligatoire de la sentence.
- 305.** La sentence s'imposant aux parties et aux autorités qui se doivent de l'exécuter doit donc être rendue au nom du souverain sous peine de perdre sa forme de jugement parce que le fait qu'elle soit rendue au nom du roi certifie que la force publique est à son appui et impose son exécution²⁸⁰.
- 306.** La doctrine a fortement critiqué cette jurisprudence en avançant de nombreux contre arguments tels que celui que l'arbitre est en charge d'une mission contrairement au juge chargé d'une fonction et qui touche un salaire, et celui que l'arbitre ne fait pas partie de l'autorité judiciaire d'autant plus que la sentence arbitrale ne s'intègre dans l'ordre juridique et judiciaire qu'une fois dotée de l'exequatur qui lui donne le pouvoir de contrainte, et après que le juge de l'annulation n'ait contrôlé l'absence de causes de nullité de la sentence²⁸¹.

²⁸⁰ Cass. Civ. Qatar, n° 64 de l'année 2012, 3ème section, 12/6/2012, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2012, n° 16, p. 447 à 456, M. Khatchadourian ; Tribunal de 1ère instance, Qatar, 3ème section, n° 721/2012, 6/12/2012, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n° 21, p.530 à 531; CA Doha, n° 316/2012, 25/11/2012, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n° 20, p. 447 à 455, M. Khatchadourian ; TPI Qatar, Section 2, n° 2216/2013, 17/12/2013, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n° 22, p.657 à 670, M. Khatchadourian ; Cass. Civ., Qatar, 2ème section, n° 64/2012, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2011, n° 60, p. 36 et 37.

²⁸¹ M.Khatchadourian, note sous Cass. Civ., Qatar, n° 64 de l'année 2012, 3ème section, 12/6/2012, *prec.* ; A. Al Fichaoui, Qatar, « Le dilemme juridique sur l'obligation de rendre la sentence arbitrale au nom de la haute autorité dans le pays et sa qualification de mention substantielle dont l'omission entraîne la nullité », *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n° 24, p. 97 à 108.

307. Cette jurisprudence n'est heureusement pas appliquée en Jordanie²⁸², et n'est plus appliquée en Egypte.

Sous-section 2 : La contradiction dans le dispositif de la sentence arbitrale

308. Un arrêt de la cour d'appel de Beyrouth statuant sur un recours en annulation d'une sentence rendue en amiable composition a clairement distingué entre les moyens de nullité et les moyens de cassation en refusant d'étendre les cas de nullité stipulés à l'article 800 relatifs aux vices procéduraux de la sentence arbitrale aux moyens de cassation stipulés à l'article 708 du code de procédure civile libanais.

309. Il en est ainsi du moyen relatif à la contradiction du dispositif de la sentence qui ne constitue pas un moyen d'ordre public alors même qu'il s'agit d'un moyen de cassation²⁸³.

Sous-section 3 : Le jugement *infra petita*

310. Le fait pour l'arbitre de juger *infra petita* n'est pas un moyen de nullité de la sentence arbitrale, il ne constitue donc pas une violation d'une règle procédurale d'ordre public²⁸⁴.

311. L'amiable compositeur n'est pas en effet dans l'obligation de répondre à l'ensemble des demandes des parties dans la mesure où l'autorité de la chose jugée de la sentence se limite aux questions qui ont été tranchées²⁸⁵.

²⁸² CA Amman, 381/2011, 13/6/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n° 15, p. 377 à 389, G. Hazboun Hazboun.

²⁸³ CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 67, p. 11 à 16 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 25, p. 407 à 429, R. Assi.

²⁸⁴ CA Bey., 3ème ch., n° 454/2009, 26/3/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n° 3, p.471 à 481, obs. R. Assi.

²⁸⁵ CA Paris, 22/7/1982, Rev. arb., 1983, p.211, note Bernard ; Toulouse, 26/3/2001, Gaz. Pal., Recueil 2002, somm., p.761 ; Cass. civ. lib., 5ème ch., n° 108, 19/3/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n° 27, p. 29 ; Président de la 1ère ch. civ.de Beyrouth (Fadi Elias), n° 41, 1/7/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 20, 2013, p. 577 à 582 ; Revue de l'arbitrage arabe et international, 2013, n° 66, p.25 à 28.

312. L'amiable compositeur n'est pas non plus dans l'obligation de répondre à l'ensemble des arguments, il lui suffit d'adopter ceux qu'il considère appropriés à la solution pour donner à la sentence une base légale, il peut ainsi se baser sur certains moyens de preuve qu'il choisit et qui sont de nature à renforcer sa conviction dans la solution du litige à l'exclusion d'autres, comme il peut prendre en considération certains documents à l'exclusion d'autres et négliger certains faits et allégations qu'il considère non convaincants²⁸⁶, ceci sous réserve que l'amiable compositeur ne commette un déni de justice résultant d'un refus délibéré de trancher certaines demandes²⁸⁷.

313. L'avant dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure civile libanais n'est pas par conséquent d'ordre public.

*Sous-section 4 : Le jugement *ultra petita**

314. L'amiable compositeur ne peut par contre pas juger *ultra petita* en tranchant des questions non prévues dans la convention d'arbitrage ou non demandées par les parties parce que ce serait juger au-delà de ce qui est requis et dépasser l'objet du litige défini aux articles 365 et 766 du code de procédure civile libanais, ce qui constitue selon la jurisprudence libanaise une violation d'une règle relative à l'ordre public en application de l'article 800 alinéa 6 du code de procédure civile

²⁸⁶ Cass. Civ. lib., 1^{ère}, 26/3/1963, Recueil IDREL, p.42 ; CA civ. Bey., 1^{ère} ch., 10/11/1987, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n° 1, p.60 ; Beyrouth, 11/7/1996, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n° 2, p.38 ; CA civ. Bey., 3^{ème} ch., n° 2003/1398, 9/10/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n° 4, p.431 à 436 ; CA Civ. Bey., 3^{ème} ch., n° 1711/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 32, p. 15 à 18 ; CA Civ. Bey., n° 664/2007, 3/5/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n° 45, p. 27 à 38 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., n° 184/2013, 11/2/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.477 à 494 ; CA Bey., 1^{ère} ch. civ., n° 1473/2013, 28/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 22, p.725 à 736 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 65, p. 90 à 95 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 68, p. 5 à 10 ; CA Bey., 1^{ère} ch., n° 890, 18/6/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p. 47 à 52 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., n° 1443, 12/11/2014 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 67, p.22 à 25 ; Cass. Egypte, Section commerciale, Recours numéro 240 de l'année judiciaire 74, 9/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 18, 2013, p. 528 à 543, H. Atlam ; CA Caire, Section (7) commerciale, n° 11 de l'année judiciaire 130 arbitrage commercial, 3/9/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 22, p. 811 à 818 ; CA Com., Yémen, 30/4/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 23, 2014, p.563 à 570 ; J. Robert, L'arbitrage, Droit interne Droit international privé, 6^{ème} édition, Dalloz, n° 213, p.186 ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 321 et 322, p. 166 et 167 et n° 580 p.276 ;

²⁸⁷ CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 1227/2014, 24/9/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 67, p.11 à 16, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 25, 2015, p. 407 à 429, obs. R. Assi. - F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 584 et 585, p. 278.

libanais²⁸⁸. L'article 366 du code de procédure civile libanais est donc d'ordre public.

315. Il s'agit, tant en droit français²⁸⁹ qu'en droit libanais, d'une application de l'obligation de l'arbitre de respecter les termes de sa mission et l'objet du litige²⁹⁰.

Sous-section 5 : Les mentions obligatoires

316. Il reste important de nous attarder sur la question du caractère d'ordre public des mentions obligatoires devant figurer dans la sentence arbitrale et d'étudier dans quelles mesures leur omission entraîne la nullité de la sentence arbitrale.

317. L'article 790 du code de procédure libanais énumère les mentions obligatoires de la sentence : il s'agit du nom du ou des arbitres, du lieu où la sentence a été rendue, du nom des parties, de leur qualité ainsi que le nom de leur mandataire, d'une synthèse des allégations, des demandes et moyens de preuve soumis par les parties, et enfin des motifs de la sentence et son dispositif.

318. L'article 800 alinéa 5 du code de procédure civile libanais limite quant à lui les mentions dont l'omission constitue des griefs d'annulation de la sentence arbitrale exclusivement à ce qui suit: Les demandes et moyens de preuve soumis par les

²⁸⁸ CA Civ. Bey., 4/3/1998, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 7, p.66 ; CA Civ. Bey., 3ème ch., 26/4/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n° 18, p.28 ; Cass. lib., 5ème ch., 108/2003, 19/6/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n° 4, p. 351 à 363, S. Jreissati ; CA Civ. Bey., 8/2007, 3/1/2008, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n° 45, p.35 à 38 ; Président de la 1ère ch. civ.de Beyrouth (Fadi Elias), n° 41, 1/7/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n° 20, p.577 à 582; Revue de l'arbitrage arabe et international, 2013, n° 66, p.25 à 28 ; CA Civ. Bey., n° 1473/2013, 28/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 22, p.725 à 736 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 65, p. 90 à 95 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 68, p. 5 à 10 ; Cass. Civ. lib., 5ème ch., n° 84/2014, 20/5/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 24, p.496 à 499 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n° 890, 18/6/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p.47 à 52 ; CA civ. Bey., 1ère ch., n° 273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 26, p. 505 à 535, Gh. Mahmassani ; CA civ. Bey., 1ère ch., n° 184/2016, 10/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n° 30, p.349 à 360, Gh. Ghanem ; CA Bey., 1ère ch., n° 202/2016, 16/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n° 31 et 32, p.508 à 526, M. Soumrani ; Haute Cour du Yémen, Section commerciale, Ch. B, n° 39413, 13/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n° 9, p. 573 à 575 ; CA com., Yémen, 30/4/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 23, p.563 à 570. - A. Ghoussoub, L'amiable composition à la lumière des dispositions cpc libanais, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n° 47, p. 35 à 40 ; A. El Werfaly, Tunisie, Le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale : Les griefs devant être soulevés par les parties, Revue de l'arbitrage, annexe au n° 8, 2010, p.863 à 883.

²⁸⁹ CA Paris, 1/12/2020, n° 19/08691, Dalloz actualité, 24/12/2020, obs. J. Jourdan-Marques ; *contra* en matière d'astreinte : CA Paris, 12 janv. 2021, n° 17/07290, CWT : « le prononcé d'une astreinte constitue un prolongement inhérent et nécessaire à la fonction de juger pour assurer une meilleure efficacité au pouvoir juridictionnel et ne caractérise aucun dépassement de la mission de l'arbitre. Il n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique en ce qu'il relève de son pouvoir discrétionnaire ».

²⁹⁰ Article 1492 alinéa 3 et article 1464 alinéa 2 combiné aux articles 4, 5 et 7 cpc français, article 800 alinéa 3 et article 777 combiné aux articles 365, 366, et 368 cpc libanais.

parties, les noms des arbitres, les motifs de la sentence, la date de la sentence arbitrale et la signature des arbitres²⁹¹.

319. La jurisprudence libanaise s'est attachée à la lettre de l'article 800 alinéa 5 du code de procédure civile et à la règle pas de nullité sans texte pour décider que: le fait pour la sentence de ne pas mentionner le lieu où elle a été rendue n'entraîne pas sa nullité²⁹², et que les mentions relatives à la date de mise de la sentence en délibéré édictée à l'article 787 du code de procédure civile²⁹³, à la date du prononcé de la sentence²⁹⁴, à la qualité des parties édictée à l'article 790 du code de procédure civile, ou au déroulement de l'audience²⁹⁵, sont sans aucune relation avec l'ordre public²⁹⁶. La synthèse est donc claire en droit libanais : les seules mentions d'ordre public de la sentence arbitrale sont celles limitativement énumérées à l'article 800 alinéa 5 du code de procédure civile²⁹⁷.

320. En droit français, l'article 1492 alinéa 6 du code de procédure civile énumère les mentions dont l'omission constitue un grief d'annulation de la sentence arbitrale : il s'agit de la date à laquelle la sentence a été rendue, du nom du ou des arbitres qui l'ont rendue, ainsi que de la signature de la sentence.

²⁹¹ Sous réserve de l'article 791 alinéa 2 cpc libanais qui valide la sentence lorsqu'une minorité d'arbitres refuse de la signer. La sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres ; En ce sens : CA civ. Bey., n° 718/2011, 23/5/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2011, n° 12, p. 541 à 558, R. Jreij ; E. Eid, *Répertoire de procédure civile*, Vol. 11, p. 275.

²⁹² Beyrouth, 3ème ch., n° 776, 3/5/2001, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2001, n° 18, p.35; Cass. civ. lib., 5ème ch., n° 6, 29/1/2002, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2003, n° 26, p.43; S. Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban : La maléabilité de l'application », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2005, n° 33, p.6 à 14 ; M. Maamari, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères en droit libanais », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2007, n° 43, p. 6 à 15.

²⁹³ Cass. Civ. française, 2ème ch., 12/12/1990, *Rev. arb.*, 1991, p.317, note Ph. Therry ; CA civ. Bey., 3ème ch., 2008/1015, 3/7/2008, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2009, n° 1, p. 191 à 194 ; Beyrouth, 3ème ch., n° 1010, 5/10/2000, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2000, n° 17, p. 55.

²⁹⁴ Beyrouth, 6/10/2000, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2001, n° 17, p. 55 ; Beyrouth, 3ème ch., 24/10/2000, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2002, n° 24, p.30 ; Beyrouth, 6/2/2007, *Revue libanaise de l'arbitrage*, n° 45, 2008, p.34.

²⁹⁵ Cass. civ. lib., 5ème ch., n° 112, 24/6/2003, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2003, n° 27, p.34.

²⁹⁶ CA Bey., 3ème ch., 22/6/2006, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2008, n° 45, p. 21 à 24.

²⁹⁷ A l'exception de la date du prononcé de la sentence qui n'est pas considérée par une certaine jurisprudence comme d'ordre public alors même qu'édictée par l'article 800-5 cpc Lib comme moyen d'annulation de la sentence arbitrale : Beyrouth, 6/10/2000, *prec.* ; Beyrouth, 3ème ch., 24/10/2000, *prec.* ; Beyrouth, 6/2/2007, *prec.*

- 321.** La jurisprudence française qualifie la signature de la sentence par les arbitres édictée à l'article 1480 du code de procédure civile²⁹⁸ d'ordre public de direction et interdit de couvrir ce vice par un éventuel acquiescement²⁹⁹. Le fondement du caractère d'ordre public de la signature de la sentence est qu'elle permet de s'assurer que la sentence n'a pas été rendue par une personne morale conformément à l'exigence de l'article 1450 du code de procédure civile.
- 322.** La mention du nom des arbitres est quant à elle qualifiée d'ordre public de protection parce que son seul but est de permettre de s'assurer que les auteurs de la sentence sont bien ceux investis par la convention d'arbitrage³⁰⁰.
- 323.** Il en est de même de la date de la sentence dont le but est de vérifier qu'elle n'a pas été rendue hors délais³⁰¹.
- 324.** Nous considérons que les mentions de signature de la sentence, du nom des arbitres et de la date de la sentence sont d'ordre public de protection de par l'article 1483 du code de procédure civile qui dispose dans son premier alinéa que lesdites mentions sont prescrites à peine de nullité de la sentence³⁰², tout en ouvrant à l'alinéa 2 la possibilité de régulariser le vice « s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées ».
- 325.** La série de règles abordées dans cette section qualifiées de règles de forme, ressortent du texte même de la sentence arbitrale (il en est ainsi des mentions obligatoires et de la contradiction dans le dispositif de la sentence arbitrale), ou de la confrontation du dispositif de la sentence aux demandes formulées par les

²⁹⁸ L'article 1480 alinéa 3 cpc français dispose cependant ce qui suit : « *Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.* » Ce qui concorde avec l'article 791 alinéa cpc libanais.

²⁹⁹ CA Paris, 1ère ch. civ., 18/11/1993, *Rev. arb.*, 1994, p. 505 à 514, note E.Loquin; Dans le même sens : Haute cour de la capitale, Yemen, Section commerciale, B, Recours n° 37649, 20/12/2009, *Revue mondiale de l'arbitrage*, n° 12, 2011, *Jurisprudences arabes*, p.756 à 758 ; *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n° 24, p.643 à 645.

³⁰⁰ CA Paris, 1ère ch., 20/6/1989, *Rev. arb.*, 1992, p.85 à 89, note J.-J. Arnaldez; A.-L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2010, n° 55, p.3 à 65.

³⁰¹ A.-L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », *prec.*.

³⁰² L'article 1480 cpc mentionné par l'article 1483 cpc dispose que la sentence est signée par tous les arbitres.

parties (Il en est ainsi des jugements *infra* et *ultra petita*). Une autre série de règles procédurales nécessitent une confrontation aux faits de l'espèce, ce qui explique leur qualification de règles de fond.

Section 3 : Les règles procédurales de fond relatives à la sentence arbitrale

326. Nous avons tenté de dresser un inventaire des règles procédurales de fond que l'arbitre ne peut écarter ; notre tentative a partiellement échoué. Tant la prescription (**Sous-section 1**), que l'autorité de la chose jugée (**Sous-section 2**), ou encore le régime de la preuve (**Sous-section 3**) ne sont pas d'ordre public. Seule la fraude procédurale, laquelle est aussi une règle relative à l'instance arbitrale, corrompt tout, y compris la sentence arbitrale. (**Sous-section 4**).

Sous-section 1 : La prescription

327. La doctrine française considère que l'article 2219 du code Civil relatif à la prescription est d'ordre public de protection³⁰³, et qu'en application de ce texte les parties ne peuvent déléguer à l'arbitre le droit de renonciation anticipée à la prescription à venir, mais seulement à la prescription acquise entrée dans le patrimoine³⁰⁴.

328. La prescription est donc disponible en application de l'article 2219 du code Civil, une fois le délai de prescription écoulé et le litige né.

329. La prescription n'est pas à notre sens une règle procédurale d'ordre public; Cette affirmation peut être déduite de la jurisprudence française qui impose à l'amiable compositeur de justifier en équité l'application du délai de prescription et par suite de justifier en équité les raisons qui l'ont poussé à déclarer la demande irrecevable³⁰⁵.

³⁰³ J. Robert, L'arbitrage, Droit interne Droit international privé, 6ème édition, Dalloz, n° 189, p. 162.

³⁰⁴ CA Paris, 28/11/2002, RTD Com., 2003, p.478, obs. E. Loquin.

³⁰⁵ Cass. Civ., 2ème ch., 15/2/2001, (Halbout et société Matenec HG (1^{ère} espèce), Rev. arb., 2001, p.135 à 146, note E. Loquin : « La cour de cassation reconnaît implicitement le pouvoir d'écarter au nom de l'équité les conséquences de la prescription ».

330. La jurisprudence libanaise, à laquelle nous adhérons, ne considère pas que les dispositions relatives à la prescription édictées à l'article 668 du code des obligations et des contrats soient relatives à l'ordre public mais qu'au contraire elle considère qu'elles reposent sur la présomption de paiement et de quitus et sont mises pour la protection de l'intérêt de la personne qui en bénéficie³⁰⁶.

Sous-section 2 : La règle de l'autorité de la chose jugée

331. La règle procédurale de l'autorité de la chose jugée édictée à l'article 125 alinéa 2 du Code de procédure civile français n'est pas d'ordre public en droit français. Il s'agit d'une question disponible ; les parties peuvent donc décider de soumettre à l'arbitre une question qui a été préalablement tranchée par un jugement définitif et la clause compromissoire peut donc violer le principe de l'autorité de la chose jugée.

332. La volonté des parties de se désister de la règle peut être déduite de l'absence d'invocation de l'exception de chose jugée³⁰⁷ même si certains avis considèrent que l'exception de chose jugée doit être soulevée d'office par l'arbitre³⁰⁸.

333. Ceci entraîne deux conséquences : Si l'objet de l'arbitrage porte sur une question déjà jugée et que les parties déclarent qu'elles souhaitent que le litige soit jugé à nouveau, l'amiable compositeur doit d'une part justifier en équité l'application de l'exception de l'autorité de la chose jugée³⁰⁹, et d'autre part il peut rejeter l'exception de chose jugée au nom de l'équité, et en tout état de cause la violation de l'autorité de la chose jugée n'est pas une cause de nullité de la sentence arbitrale et n'est pas soumise au contrôle du juge de l'annulation³¹⁰.

³⁰⁶ CA Civ. Bey., 1ère ch., n° 472, 31/3/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p. 23 à 25 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 23, p. 413 à 417 ; CA Com. Caire, Section 91, n° 2 de l'année 121 judiciaire, 29/6/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n° 35, p.64 à 66.

³⁰⁷ CA Paris, 9/6/1983, Rev. arb., 1983, p. 497, note Vasseur.

³⁰⁸ L.Weiller, Note sous Cass. Civ., 1ère ch., 28/5/2008, Rev. arb., 2008, p.461.

³⁰⁹ Cass. Civ., 2ème ch., 15/2/2001, (1ère espèce), Rev. arb., 2001, p. 135 à 146, note E.Loquin.

³¹⁰ CA Paris, 1ère ch., 9/9/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n° 14, p.618 à 624 (arbitrage international) ; CA Maskat, Oman, Section commerciale, Appel n° 661/2011, 14/5/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 21, p. 487 à 493, obs. H. Al Jahoury : L'annotateur critique l'arrêt et considère que l'autorité de la chose jugée est une question d'ordre public soumise au contrôle du juge de l'annulation.

334. Néanmoins lorsque l'arbitre juge délibérément et sans autorisation des parties une question définitivement tranchée par une décision antérieure; la sentence est alors annulée parce que l'arbitre ne se serait pas conformé à la mission qui lui est confiée et qu'il aurait statué *ultra petita* et non pas pour violation de la règle de l'autorité de la chose jugée ; parce que ce sont donc bien les parties et seules elles qui ont le pouvoir de se désister de la règle et il ne s'agit pas d'un pouvoir octroyé à l'arbitre d'outrepasser la règle³¹¹.

335. La jurisprudence libanaise n'est quant à elle pas claire sur ce point ; les décisions ont rejeté le moyen non pas parce que la règle de l'autorité de la chose jugée n'est pas d'ordre public, mais parce que à supposer même qu'elle le soit, les conditions en l'espèce n'étaient pas réunies, ce qui laisse déduire par un raisonnement *a contrario* que cette règle pourrait être considérée d'ordre public en droit libanais³¹².

336. La position de la jurisprudence libanaise est néanmoins claire pour la règle de litispendance qui n'est pas une règle procédurale d'ordre public parce que non énumérée à l'article 800 du Code de procédure civile³¹³.

Sous-section 3 : Les règles relatives à la preuve

337. Les règles procédurales relatives à la preuve sont applicables à l'amiable composition³¹⁴.

³¹¹ E. Loquin, note sous Cass. Civ., 2ème ch., 15/2/2001, (Halbout et société Matenec HG (1^{ère} espèce), Rev. arb., 2001, p.135 à 146.

³¹² CA Civ. Bey., 3ème ch., Décision 1313, 5/12/2000, Obeji/Taanayel, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n° 17, p. 61 à 68 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n° 890, 18/6/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p.47 à 52 ; Sur le caractère d'ordre public procédural de la règle de l'autorité de la chose jugée en droit suisse : Cour fédérale suisse, 1^{ère} ch. Civ., Décision n° 4A_606/2013, 2/9/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n° 31 et 32, p. 900 à 931, spécialement p. 929.

³¹³ CA Bey., 3ème ch., 13/10/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n° 37, p.40 à 42.

³¹⁴ Cass. Civ., 2ème ch., 28/2/1990, Rev. arb., 1991, p.649 à 650.

338. Elles ne sont cependant pas qualifiées par les jurisprudences française et libanaise de règles impératives ou encore moins de règles relatives à l'ordre public³¹⁵.

Sous-section 4 : La fraude procédurale

339. La fraude procédurale est au coeur voire le pilier des violations de l'ordre public procédural³¹⁶. La sanction de la fraude procédurale a été qualifiée de principe d'ordre public procédural en matière d'arbitrage international³¹⁷, mais la solution doit nécessairement être étendue à l'arbitrage interne avec les adaptations qui s'imposent³¹⁸.

340. La fraude procédurale est constituée lorsque des comportements et manoeuvres déloyaux d'une partie affectent et pervertissent le déroulement de n'importe laquelle des étapes de la procédure arbitrale³¹⁹.

341. Les manifestations de la fraude procédurale sont nombreuses et peuvent consister en la production de faux documents, de fourniture de témoignages mensongers, en la dissimulation délibérée de pièces aux arbitres, ou en la notification d'une partie à l'arbitrage des échanges de conclusions et des actes de procédure à une fausse adresse³²⁰.

³¹⁵ CA Paris, P. 1. Ch.1, 23/6/2015, n° 14/14277, Mme C c/ SCA Cooperative Agricole Agralys, Gaz. Pal., 5/12/2015, n° 339, p.21, D. Bensaude : La prétendue inversion de la charge de la preuve est une question de fond et non d'observation du principe de la contradiction ; Cass. Lib. Civ., 5^{ème} ch., 18/12/2007, Revue Cassandre, 2007/1, p. 2201 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 26, p.505 à 535, Gh. Mahmassani : Cet arrêt considère que les articles 181, 205 et 206 cpc libanais ne constituent pas des règles impératives en relation avec l'ordre public ; CA Bey., 1ère ch., n° 731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 27, p.541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n° 71 et 72, p. 55 à 63 - F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 573, p.273.

³¹⁶ J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.929, n° 1599 et p.930, n° 1602 ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, p. 395, n°840.

³¹⁷ CA Paris, 10/9/1993, Rev. arb., 1994, p.359, note D.Bureau ; Cass. Civ., 1ère, 19/12/1995, Rev. arb., 1996, p. 212, note D.Bureau ; Revue critique de droit international privé, 1994, p.349, note Heuze ; Cass. Civ., 1ère ch., 4/6/2008, pourvoi n°06-15.320, Bull. civ., I, n°162 ; CA Paris, 9/4/2009, n°07/17769, cah. arb., 2010, p. 889, note E. Loquin ; CA Paris, 25/6/2013, 12/01461 ; Cass. Civ. 1ère, 12/2/2014, pourvoi n°10-17.076, Bull. Civ., 2014, I, n°22.

³¹⁸ S. Partida, « L'ordre public et l'arbitrage, colloque organisé par le CREDIMI », Dijon, 15 et 16 mars 2013, cah. arb., 1/7/2013, n°3, p.757 : « (...) Le cas particulier de la fraude a également été envisagé par le professeur Jacques Pellerin. La fraude est sanctionnée par la violation de l'ordre public lorsqu'elle habille une situation frauduleuse ou lorsque l'arbitre tranche une situation frauduleuse... »

³¹⁹ M. De Boissesson, « L'arbitrage et la fraude, à propos de l'arrêt Fougerolle rendu par la Cour de cassation le 25 mai 1992 », Rev. arb., 1993, p. 3.

³²⁰ Paris, 28/5/2019, n° 17/03659, Rev. arb. 2019, p. 633 : « (...) La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été

- 342.** Les arrêts de principe rendus par la cour d'appel de Paris le 17 février 2015 et par la cour de cassation le 30 juin 2016 dans l'affaire Tapie/Crédit Lyonnais, qui ont consacré à la fois les principes de fraude procédurale et d'impartialité et d'indépendance, constituent la pierre angulaire de la consécration de la fraude procédurale en tant que principe d'ordre public en matière d'arbitrage interne.
- 343.** Sans entrer dans les faits de l'espèce, nous résumons les faits judiciaires de l'affaire³²¹ : Un tribunal arbitral privé avait donné raison à M. Bernard Tapie et avait condamné le 7 juillet 2008 la banque au paiement de la somme de 405 millions d'euros.
- 344.** En juin 2013, L'Etat français dépose un recours en révision devant la cour d'appel de Paris contre la sentence arbitrale fondé notamment sur les relations entre l'un des membres du tribunal arbitral et M. Tapie.
- 345.** La cour d'appel annule la sentence arbitrale le 17 février 2015 sur le fondement de la fraude procédurale selon l'attendu suivant : « *Considérant qu'il est, ainsi, démontré que M. Estoup, au mépris de l'exigence d'impartialité qui est de l'essence même de la fonction arbitrale, a, en assurant une mainmise sans partage sur la procédure arbitrale, en présentant le litige de manière univoque puis en*

frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise... » ; Paris, 26/11/2019, n° 17/17127 : D. 2020, p. 1584, obs. Th. Clay : « (...) Il résulte de l'article 1520, 5° cpc que le recours en annulation est ouvert contre une sentence internationale rendue en France si la reconnaissance ou l'exécution de cette décision sont contraires à l'ordre public international. La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise... » ; Paris, 30/6/2020, n° 19/09729 : Dalloz actualité, 29/7/2020, obs. J. Jourdan-Marques ; D. 2020, p. 1584, obs. Th. Clay : Définit la fraude procédurale comme supposant que de faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; CA Com. Caire, Section 62, n°17 de l'année judiciaire 131, 6/1/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°29, p.647 à 651.

³²¹ F. Lhomme et G. Davet, Affaire Tapie, « la cour d'appel de Paris accepte la révision de l'arbitrage », Le Monde.fr, 17/2/2015 ; M. Damgé et A. Pouchard, « Affaire Tapie : si vous avez raté un épisode », Le Monde.fr, 29/9/2015 ; « Affaire Crédit Lyonnais : Tapie condamné à restituer 405 millions d'euros », Le Monde.fr, 3/12/2015. - S. Bollée, « L'accueil du recours en révision formé contre la sentence Tapie », Semaine juridique G, 2015, Nos.10-11, 289 ; X. Delpech, « Admission du recours en révision de la sentence Tapie c. Crédit Lyonnais », Recueil Dalloz Actualité, 20/2/2015 ; A. de Fontmichel, « Rétractation d'une sentence arbitrale surprise par fraude d'un arbitre, commentaire de la décision de la Cour d'appel de Paris », Pôle 1, 1ère ch., 17/2/2015, cah. arb., 1/7/2015, n°2, p. 281.

orientant délibérément et systématiquement la réflexion du tribunal en faveur des intérêts de la partie qu'il entendait favoriser par connivence avec celle-ci et son conseil, exercé une influence déterminante et a surpris par fraude la décision du tribunal arbitral ; qu'à cet égard, la circonstance que la sentence ait été rendue à l'unanimité des trois arbitres est inopérante dès lors qu'il est établi que l'un d'eux a circonvenu les deux autres dans un dessein frauduleux ; que pour le même motif, le fait que certaines des parties défenderesses n'aient pas participé à la fraude, est sans emport dès lors que celle-ci affecte les sentences dans leur essence même et atteint l'ensemble de leurs dispositions ; que le recours en révision dont les conditions se trouvent réunies doit être, en conséquence, accueilli ; qu'il convient d'ordonner la rétraction de la sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008 ainsi que celle des trois sentences du 27 novembre 2008 qui en sont la suite et la conséquence... ».

346. La cour d'appel juge à nouveau le litige et donne droit au Crédit Lyonnais par décision du 3 décembre 2015 condamnant M. Tapie au remboursement des sommes perçues de l'arbitrage de 2008.

347. M. Tapie se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. La cour de cassation par sa décision du 30 juin 2016 qui qualifie l'arbitrage d'interne, confirme l'arrêt de la cour d'appel³²²: « *Mais attendu que l'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci.* »

« Et attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur le contenu des échanges intervenus entre les

³²² Cass. Civ. 1ère ch., 30/6/2016, n° de pourvoi : 15-13755 15-13904 15-14145.

arbitres au cours du délibéré, a relevé que, pour dissimuler aux sociétés CDR la réalité de leurs relations antérieures, M. M..., arbitre, et M. Z..., conseil de M. X..., avaient usé de manoeuvres dolosives, qu'ils avaient caché l'existence des liens personnels anciens, étroits et répétés entre M. M...et M. X..., que cette dissimulation participait de l'accomplissement du dessein, ourdi par l'arbitre, de concert avec M. X... et son représentant, de favoriser, au cours de l'arbitrage, les intérêts de cette partie et, qu'au cours de la procédure, M. M..., de concert avec M. X... et son conseil, s'était employé, à seule fin d'orienter la solution de l'arbitrage dans un sens favorable aux intérêts de la partie qu'il entendait avantager, à exercer un rôle prépondérant au sein du tribunal arbitral et à marginaliser ses co-arbitres ; qu'en l'état de ces énonciations, elle a pu décider que la décision du tribunal arbitral avait été surprise par la fraude commise par M. M..., de connivence avec la partie au profit de qui elle avait été rendue ».

348. Cet arrêt confirme la jurisprudence rendue en matière d'arbitrage international quant à la définition de la fraude procédurale qui est constituée selon la cour d'un « concert frauduleux » entre une partie et un arbitre et qui suppose des « manoeuvres dolosives » pouvant être constituées par la dissimulation de « liens personnels anciens, étroits et répétés » entre une partie et l'arbitre.

349. Dans le même sens de l'arbitrage Tapie, la cour de cassation française a rendu en date du 4 novembre 2015 un arrêt de principe confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mai 2014 consacrant la contrariété de la fraude à l'arbitrage à l'ordre public dans un arbitrage interne en amiable composition dans l'affaire Vasarely dont l'attendu principal est le suivant³²³ : « *Mais attendu, qu'ayant retenu que les conditions dans lesquelles l'arbitrage avait été décidé, organisé et conduit en faisaient un simulacre de procédure mise en place par les héritiers de l'artiste pour favoriser leurs intérêts au détriment de ceux de la Fondation, la*

³²³ Ch. Debbasch, « Le faux arbitrage des Vasarely », www.charlesdebbasch.com; CA Paris, 27/5/2014 ; Cass. civ. 1^{ère} ch., 4/11/2015, n° du pourvoi, 14-22630.

cour d'appel a pu, hors toute dénaturation, en déduire l'existence d'une fraude à l'arbitrage contraire à l'ordre public.... »

350. En l'espèce, les héritiers de l'artiste Victor Vasalery tentent de restituer les oeuvres que l'artiste avait léguées à la fondation Vasalery alors présidée par le doyen Charles Debbasch. En vue d'obtenir gain de cause, ils écartent Charles Debbasch de la fondation suite à des actions en justice, et intentent un procès arbitral contre la fondation. Le tribunal arbitral, dont les membres sont en situation de conflits d'intérêt, ordonne à la fondation la restitution des œuvres.

351. L'administrateur judiciaire de la fondation qui découvre l'arbitrage frauduleux, se fonde sur l'adage *fraus omnia corrumpit* pour intenter douze ans plus tard, un recours en annulation contre la sentence arbitrale au motif que l'arbitrage est fictif et simulé.

352. La cour d'appel de Paris qui constate les liens de parenté et d'intérêts entre le représentant de la fondation et les demandeurs à l'arbitrage, les liens entre un des arbitres et les deux parties à l'arbitrage, et l'absence de sollicitation d'une expertise en vue d'évaluer les oeuvres caractérise la « connivence » et « le concert frauduleux » et la mise en place du processus frauduleux annule la sentence arbitrale et son arrêt est confirmé par la cour de cassation.

353. Le « *simulacre de procédure* » constitue selon la cour de cassation une « *fraude à l'arbitrage contraire à l'ordre public* ». Nous verrons au cours de notre étude que le régime de la sanction de la fraude procédurale présente une particularité quant à l'étendue du contrôle exercé par le juge³²⁴.

354. Nous ne prétendons pas avoir dressé dans ce chapitre un inventaire exhaustif des règles procédurales d'ordre public³²⁵, mais plutôt d'avoir proposé une

³²⁴ *Infra* n°720 s.

³²⁵ De nombreuses règles procédurales n'ont pu en effet être étudiées au sein de cette étude: Ainsi les fins de non recevoir relatives à l'absence de pouvoirs du représentant à l'instance sont qualifiées d'ordre public procédural et doivent être soulevées

synthèse des principales règles qui se sont posées devant les juges étatiques
statuant sur des recours intentés contre les sentences arbitrales.

L'ordre public procédural ayant été délimité dans le Titre 2, nous proposons à
présent d'étudier les règles d'ordre public de fond qui s'imposent à l'amiable
compositeur.

d'office: CA Bey., 9ème ch., 30/1/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n° 1, p.75, (articles 60 et 71 cpc libanais); La
jurisprudence libanaise a refusé de qualifier la règle procédurale selon laquelle « *Nul ne peut se porter préjudice du fait de son
recours* » de règle d'ordre public ou de principe fondamental de procédure civile: Cass. civ., 5ème ch., 52/2009, 4/6/2009,
Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n° 49, p.37 à 42. etc.

TITRE 3 : L'ORDRE PUBLIC MATERIEL APPLICABLE A

L'AMIABLE COMPOSITION

355. Nous l'avons vu, il existe des matières inarbitrables qui font obstacle au principe même de l'arbitrage : il s'agit de l'inarbitrabilité relevant de la matière et de l'inarbitrabilité de certains droits qui font partie de l'ordre public de protection. Dans ces cas, l'ordre public s'oppose au principe même de l'arbitrage.

Les développements qui suivent supposent au préalable que la matière soit arbitrable et que les droits faisant partie de l'ordre public de protection ne soient pas en jeu.

356. Nous allons donc aborder la question des arbitrages faisant appel à l'application de réglementations d'ordre public « matériel » par opposition à l'ordre public « procédural » abordé au Titre 2 en étudiant en un premier temps la possibilité pour l'amiable compositeur d'appliquer ces règles (**Chapitre 1**), pour s'attarder ensuite sur la détermination de ces règles (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La possibilité pour l'amiable compositeur d'appliquer les règles d'ordre public matériel

357. L'admission en droits français et libanais de l'application par l'amiable compositeur des règles d'ordre public matériel est à approuver des points de vue juridique et pratique (**Section 3**). Si la position de la jurisprudence libanaise a toujours été la même à ce sujet (**Section 2**), ce n'est pas le cas de la jurisprudence française qui a connu des développements mouvementés (**Section 1**).

Section 1 : L'admission progressive par la jurisprudence française de l'application des règles d'ordre public matériel

358. L'admission par la jurisprudence française de l'application par l'amiable compositeur des règles d'ordre public matériel s'est effectuée en plusieurs étapes. Ces étapes ont marqué un revirement de l'état de la jurisprudence d'une interdiction totale vers une admission conditionnée puis absolue d'application de ces règles.

Sous-section 1 : L'exclusion a priori de l'arbitrage

359. La jurisprudence française s'est tout d'abord manifestée en matière d'arbitrage international mais restait incertaine.

360. Elle avait tantôt considéré que du seul fait que le litige mette en jeu des réglementations ou des dispositions d'ordre public ou qu'il touche à l'ordre public, l'arbitrage était *a priori* exclu indépendamment du caractère interne ou international de l'arbitrage et alors même que la solution du litige n'exigerait pas l'application par l'arbitre des dispositions d'ordre public.

361. Cette jurisprudence très sévère vis-à-vis de l'arbitrage, assimilait donc l'inarbitrabilité relevant de la matière aux réglementations d'ordre public en

excluant dans les deux cas *ipso facto* l'arbitrage. Elle avait été l'objet d'abondantes critiques³²⁶.

Sous-section 2 : La condition de non application de la règle d'ordre public

362. Une autre jurisprudence plus nuancée avait ensuite permis à l'arbitre de trancher des litiges touchant à l'ordre public mais à condition que le litige ne nécessite pas l'application et l'interprétation des règles d'ordre public³²⁷.

Sous-section 3 : La condition d'absence de violation de l'ordre public

363. La jurisprudence française majoritaire en matière d'arbitrage international avait néanmoins admis l'application par l'arbitre de dispositions d'ordre public nécessaires à la résolution du litige mais à la condition qu'une violation de l'ordre public ne soit pas constatée, dans lequel cas l'arbitre devait se déclarer incompétent³²⁸.

364. Cette jurisprudence dite Jurisprudence Tissot qui avait l'avantage d'éviter l'invocation dilatoire d'une exception de violation de l'ordre public international, avait à son tour était critiquée au motif qu'il était regrettable que l'arbitre qui

³²⁶ CA Paris, 9/2/1954, Rev. arb., 1955, p. 21; JCP G, 1955, II, 8483, note Motulsky, Recueil Dalloz, 1954, p. 192: « *Les dispositions légales ou réglementaires relatives à la taxation de marchandises intéressant l'ordre public, qu'aucune contestation concernant l'interprétation ou l'application de ces dispositions ne peut être réglée par voie d'arbitrage sous peine de violation de l'article 1004 cpc* » ; R. Assaf, *prec.*, n° 183 ; Mezger, « L'arbitrage et l'ordre public », RTD Com., 1948, p. 611 ; J. Robert et B. Moreau, L'arbitrage, 5ème édition, *Op. cit.*, n°310.

³²⁷ CA Orléans, 15/5/1961, JCP G, 1961, II, 12356, note J.H.A.: « *Le compromis n'est pas nul du seul fait que le litige est relatif à une convention ou à une opération soumise à certains égards à une réglementation impérative, solution qui restreindrait démesurément le domaine de l'arbitrage* », Le compromis est nul « *chaque fois que la solution de l'arbitrage suppose l'application et l'interprétation d'une règle d'ordre public* ».

³²⁸ Cass.com., 28/11/1950, Tissot, Recueil Dalloz 1951, p.170; Recueil Sirey, 1951, page 120, note J. Robert ; Gaz. Pal., 1951, I, p.80: L'inarbitrabilité ne résulte pas du seul fait que des dispositions impératives sont en cause. La Cour d'appel statuant sur la validité d'un compromis portant sur une vente d'orge marchandise taxée; l'opération étant soumise à une réglementation d'ordre public: « *En s'abstenant de rechercher si le prix de l'orge vendu excédait le cours du 1er septembre 1939 ce qui, rendant la vente contraire à l'ordre public, eût interdit qu'elle fit l'objet d'un compromis, la cour n'a pas donné de base légale à sa décision* » ; CA Paris, 15/6/1956, JCP G, 1956, II, 9419, note Motulsky; Rev.arb., 1956, p.97 ; Cass.com., 27/6/1956, Rev. arb., 1957, p. 15; CA Paris, 8/3/1960, JCP G, 1962, II, 12478; CA Paris, 12/2/1963, JCP G., 1963, II, 16246; CA Paris, 12/2/1963, JCP G, 1963, II, 13281, note Level ; CA Colmar, 29/11/1968, JCP G, 1970, II, 16246 ; Cass., 18/5/1971, JDI, 1972, p.843, note B. Oppetit; Cass. Com., 21/10/1981, Rev. arb., 1982, p.264, note J.-B. Blaise ; CA Rennes, 26/9/1984, Rev. arb., 1986, p. 441, note P. Ancel; Paris 1ère ch. supplémentaire, 20/1/1989, Société Phocéenne de dépôts, Rev. arb., 1989, p.280, 2ème espèce, note L.Idot, spécialement n°12 et suivantes; P. level, « L'arbitrabilité », Rev. arb., 1992, p.213, spécialement n°26 ; Ch. Jarosson, sous CA Paris (1ère ch. A), 19/5/1993, Société Labinal, Rev. arb., 1993, p. 645 à 663; R.Assaf, « Arbitrage et représentation commerciale en droit libanais », Revue libanaise de l'Arbitrage, 2011, n°57, p.28 à 31, n°183.

avait constaté la violation de l'ordre public ne puisse en tirer les conséquences. Ainsi l'arbitre qui aurait constaté l'illicéité du contrat pour violation de l'ordre public ne pouvait annuler le contrat³²⁹.

365. Cette solution avait même été qualifiée d'absurde parce que la décision d'incompétence ainsi que les motifs qui en sont le soutien nécessaire, à savoir la violation d'une disposition de l'ordre public, sont dotés de l'autorité de la chose jugée, ce qui assied la constatation de la violation de l'ordre public de l'autorité de la chose jugée et conduit donc au résultat opposé à celui voulu³³⁰.

Sous-section 4 : L'admission de l'application des règles d'ordre public matériel

366. La jurisprudence arbitrale internationale a par la suite cédé aux critiques et octroyé à l'arbitre le pouvoir de constater et de sanctionner les comportements contraires à l'ordre public international³³¹. C'est aujourd'hui cette jurisprudence qui est applicable.

367. Les solutions en matière d'arbitrage international s'appliquent aussi en matière d'arbitrage interne, même si les arrêts rendus en la matière sont moins nombreux.

368. La doctrine considère que le raisonnement et les solutions en matière d'arbitrage international sont transposables en matière d'arbitrage interne, tout d'abord parce que l'article 2060 du code civil n'interdit pas à l'arbitre d'annuler un contrat qui viole l'ordre public, et ensuite parce qu'il est du devoir de l'arbitre de sanctionner les violations constatées de l'ordre public³³².

³²⁹ Ch. Jarosson, sous CA Paris, 1ère ch. A, 19/5/1993, Société Labinal, *prec.* - P. Mayer, "Le contrat illicite", *Rev. arb.*, 1984, p. 205 et suivantes, spécialement p. 211 à 213.

³³⁰ Ch. Jarosson, *Rev. arb.*, 1990, p. 947, n° 11; Ch. Jarosson, sous CA Paris, 1ère ch. A, 19/5/1993, *prec.*, n° 14.

³³¹ CA Paris, 29/3/1991, *Rev. arb.*, 1991, p.478, note L. Idot ; CA Paris (1ère ch. A), 19/5/1993, Société Labinal, *prec.* ; CA Paris, 30/9/1993, *Rev. arb.*, 1994, p.359, note D.Bureau; *RTD Com.*, 1994, p.703, obs. E. Loquin; CA Paris, 7/12/1994, *Rev. arb.*, 1996, p.245, note Ch.Jarosson ; *RTD Com.*, 1995, p.401, obs. E. Loquin; *Recueil Dalloz*, 1995, somm. p. 318, obs. Pizzio; CA Paris, 20/9/1995, *Rev. arb.*, 1996, p. 82, note D. Cohen; CA Paris, 10/9/1997, *Rev. arb.*, 1999, p.121, obs. D. Bureaux et A. Hory; CA Paris, 1/3/2001, *Rev. arb.*, 2001, page 584, obs. J.B. Racine.

³³² P. Level, *l'arbitrabilité*, *Rev. arb.*, 1992, p. 213; L.Idot, *Rev. arb.*, 1991, p.478 ; Ch. Jarosson, sous, CA Paris (1ère ch. A), 19/5/1993, *prec.* ; E. Loquin, *RTD Com.*, 1993, p.494.

Tous les arrêts rendus en matière d'arbitrage interne versent dans le sens de l'admission de la sanction par l'arbitre des violations des dispositions d'ordre public³³³.

Section 2 : La position constante de la jurisprudence libanaise favorable à l'application et à la sanction par l'arbitre de la violation de l'ordre public matériel

369. En droit libanais, la jurisprudence et la doctrine admettent unanimement en arbitrage interne et international les pouvoirs de l'arbitre d'appliquer les règles d'ordre public et donc de constater et de sanctionner les violations des dispositions d'ordre public. Les solutions sont constantes et n'ont ni évolué ni reviré.

370. La doctrine libanaise considère en effet que la solution appliquée actuellement par la jurisprudence française doit être suivie en droit libanais et ceci parce que le fondement et les motifs de la solution de la jurisprudence française sont aussi valables en droit libanais, et aussi parce que les textes en droit libanais à savoir l'article 1037 du code des obligations et des contrats ainsi que les articles 762 et 765 du code de procédure civile n'excluent l'arbitrage que lorsque l'objet du litige est indisponible, insusceptible de transaction et se rapporte donc directement avec l'ordre public : c'est-à-dire lorsque l'inarbitrabilité relève de la matière³³⁴.

371. La cour d'appel de Beyrouth a d'ailleurs dans un arrêt de principe du 29 décembre 2000 explicitement fixé la position de la jurisprudence libanaise à ce sujet. Elle a considéré que l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait de la relation du

³³³ Cass. Com., 9/4/2002, Rev. arb., 2002, p.777; RTD Com., 2003, p.62, Obs. E.Loquin ; Rev. arb., 2003, p.103 et suivantes, 2ème espèce, note P.Didier : « Il appartient à l'arbitre, hors les cas où la non arbitrabilité relève de la matière, de mettre en œuvre les règles impératives du droit, sous le contrôle du juge de l'annulation. » ; CA Paris, 12/9/2002, Rev. arb., 2003, p.173, note M.E. Boursier: « Après avoir rappelé que l'arbitrabilité du litige n'étant pas exclue du seul fait qu'une réglementation d'ordre public est applicable, les arbitres ont pu tirer les conséquences civ.s d'un comportement jugé illicite au regard des règles d'ordre public pouvant être directement appliquées aux relations des parties en cause » ; CA Douai, 5/5/2003, Rev. arb., 2004, p. 719: « La conformité d'une clause statutaire à l'ordre public constitue l'un des litiges relevant de la compétence arbitrale et que le tribunal arbitral, qui a déclaré irrecevable la demande tendant à la nullité des dispositions statutaires privant les usufruitiers de tous droit de vote aux assemblées, a refusé de statuer sur un litige relevant de sa compétence » ; R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », *prec.*, n° 186, 187, 191 et 192.

³³⁴ R. Assaf, « Arbitrage et représentation commerciale en droit libanais », *prec.*; R. Assaf, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », *prec.*, n°220.

litige avec l'ordre public, mais seulement dans le cas où l'arbitrage est relatif à un litige dont le législateur a réservé la compétence aux tribunaux étatiques, telles que les questions relatives à la faillite, au mariage, à la nationalité et lorsque les faits sur lesquels repose le litige sont viciés d'une violation de l'ordre public, c.a.d. lorsque les parties ont commis une violation de l'ordre public avant de recourir à l'arbitrage, ce qui est de nature à influencer négativement sur la clause compromissoire entraînant sa nullité ce qui renvoie au critère de l'illicéité de la mission de l'arbitre. La cour d'appel s'est fondée sur l'article 762 du code de procédure civile en considérant que le législateur a permis l'arbitrage dans l'ensemble des litiges disponibles.

372. La cour d'appel de Beyrouth précise ensuite que le seul fait que le litige soit relatif à une question en relation avec l'ordre public n'entraîne pas la nullité de la clause compromissoire ou l'indisponibilité du litige, mais qu'il faut à cette fin que la clause compromissoire ait violé l'ordre public en octroyant à l'arbitre la compétence de trancher une question qui ne peut à l'origine entrer dans le champ de sa compétence, et qu'en juger autrement serait de nature à restreindre le domaine de l'arbitrage.

373. La cour d'appel conclut que lorsqu'une question relative à l'ordre public est soumise à l'arbitrage, la compétence de l'arbitre n'est pas exclue de façon absolue; l'arbitre applique les règles impératives en relation avec l'ordre public à condition que le litige rentre dans les questions qui sont à l'origine dans le champ de sa compétence, tout ceci sous le contrôle du juge de l'annulation³³⁵.

³³⁵ CA civ. Bey., 3ème ch., n°1417, 19/12/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°17, p.74 à 79.

Section 3 : L'évaluation des positions des jurisprudences française et libanaise

374. La jurisprudence française actuelle ainsi que la jurisprudence libanaise sont à approuver.

375. La violation par la sentence de l'ordre public qui est un moyen indépendant d'annulation, démontre clairement que l'arbitre doit sanctionner les violations des dispositions d'ordre public sous peine de faire encourir l'annulation à la sentence arbitrale. L'arbitre même amiable compositeur, doit appliquer les règles d'ordre public au litige qui lui est soumis³³⁶, il est même tenu de ne pas déroger aux dispositions d'ordre public au sens de l'article 6 du code civil français³³⁷.

376. A défaut les recours en annulation contre les sentences arbitrales, et l'opposition à l'octroi de l'exequatur pour violation de l'ordre public seraient vidés de leur sens parce qu'ils seraient limités à la seule violation de l'ordre public procédural par l'arbitre dans la direction de l'instance arbitrale.

377. De plus, et comme nous le verrons dans ce qui suit, les dispositions d'ordre public se sont multipliées surtout dans le domaine des contrats. La solution consistant à lever la main de l'arbitre à chaque fois qu'une disposition d'ordre public serait en jeu conduirait les défendeurs de mauvaise foi à systématiquement invoquer l'application ou la violation d'une disposition d'ordre public pour dessaisir l'arbitre. Ce qui tuerait l'institution et les institutions d'arbitrage.

378. Le pouvoir de l'arbitre d'appliquer les règles d'ordre public et d'en sanctionner la violation étant acquis, il est temps d'en délimiter le contenu.

³³⁶ Toulouse, 2ème ch., Section 1, 23/4/2014, n° 12-00543, CSF France c. Lamotte Distribution, cah. arb., 1/6/2014, n° 2, p.370: « (...) Même lorsqu'ils statuent, comme en l'espèce, en qualité d'amiables compositeurs, les arbitres sont tenus de respecter les règles de fond relatives à l'ordre public fondamental... »

³³⁷ Ch. Jarosson, sous CA Paris (1ère ch. A), 19/5/1993, *prec.*.

Chapitre 2 : La détermination jurisprudentielle des règles d'ordre public matériel

379. Les positions des jurisprudences française et libanaise divergent quant à l'approche et à la détermination des règles impératives formant l'ordre public auquel l'amiable compositeur est lié : Alors que la jurisprudence française ne distinguait pas en un premier temps au sein des règles impératives entre l'ordre public de protection et l'ordre public de direction imposant en tout état de cause à l'amiable compositeur de les respecter, elle semble aujourd'hui rejoindre la position de la jurisprudence libanaise qui sanctionne la seule violation par l'amiable compositeur des règles d'ordre public de direction (**Section 1**), d'où l'intérêt de la qualification de la nature de l'ordre public en jeu en droits français et libanais (**Section 2**). Il demeure que la matière du droit des sociétés et la détermination de l'ordre public sociétaire a été celle qui a versé le plus d'encre dans les jurisprudences française et libanaise (**Section 3**). Enfin, la pierre angulaire de l'ordre public matériel applicable à l'amiable compositeur reste le principe de la force obligatoire du contrat dont l'étude formera le principal apport de ce chapitre. (**Section 4**).

Section 1 : La distinction aujourd'hui estompée au sein de l'ordre public matériel entre les jurisprudences française et libanaise

380. Nous distinguerons dans cette section entre les positions des jurisprudences française (**Sous-section 1**) et libanaise (**Sous-section 2**) quant à la délimitation du champ de l'ordre public matériel applicable à l'amiable compositeur.

Sous-section 1 : L'impérativité des règles d'ordre public matériel de direction dans la jurisprudence française et l'évolution jurisprudentielle relative à l'impérativité des règles d'ordre public de protection

381. Les dispositions d'ordre public concernant le fond du litige que l'amiable compositeur est tenu d'appliquer englobaient en un premier temps selon la

jurisprudence française aussi bien l'ordre public de protection que l'ordre public de direction³³⁸.

382. Les dispositions d'ordre public de direction sont celles relatives aux intérêts supérieurs de la société et non pas aux intérêts privés d'une partie à l'arbitrage ou d'un particulier.

383. La qualification de la majorité de ces dispositions ne pose pas problème; la jurisprudence française unanime a ainsi qualifié d'ordre public de direction dont l'amiable compositeur ne peut esquiver l'application : les règles gouvernant les opérations de bourse³³⁹, les règles du droit de la concurrence³⁴⁰, les règles la réglementation des changes³⁴¹ et des prix³⁴², les règles de droit douanier, les règles applicables aux contrats bancaires³⁴³.

384. La cour d'appel de Paris par un arrêt rendu le 19 novembre 2019 a rejeté un recours en annulation dont le moyen de nullité était basé sur le grief d'application par l'arbitre amiable compositeur d'une disposition d'ordre public de direction au motif que l'amiable compositeur en appliquant ladite disposition d'ordre public aurait violé les termes de sa mission³⁴⁴.

385. Nous saluons l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui a voulu couper court aux recours abusifs en annulation qui tentent d'abuser de la latitude des pouvoirs attribués à l'amiable compositeur, au point de lui reprocher l'application stricte des dispositions d'ordre public de direction. En décider autrement, reviendrait à

³³⁸ Cass. Civ., 11/2/2015, n° de pourvoi : 13-21478.

³³⁹ CA Paris, 9/6/1977 et 20/12/1977, Rev. arb., 1978, p. 476, note Boitard.

³⁴⁰ CA Paris, 16/3/1995, Rev. arb., 1996, p.14, note Derains: « *Même lorsqu'ils statuent comme amiable compositeur, les arbitres doivent trancher le litige conformément aux règles de droit impératives et qu'ils ne peuvent esquiver l'application des normes internes et communautaires d'ordre public du droit de la concurrence* ».

³⁴¹ CA Paris, 10/3/1981, Rev. arb., 1982, p. 214.

³⁴² Cass. civ., 2ème. ch., 20/12/1965, Rev. arb., 1966, p.16.

³⁴³ I. Najjar, Séminaire de l'assemblée des Banques du Liban du 30 juin 1998 sur les vertus de l'arbitrage dans les affaires bancaires : Les conventions d'arbitrage dans les affaires bancaires, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 9, p.19 à 25.

³⁴⁴ CA Paris, 19/11/ 2019, n°17/20392, GIE Ocvia Construction c/ SAS Guintoli, Gaz. Pal. 10 mars 2020, p. 36, note D. Bensaude : « *L'amiable compositeur qui s'estime tenu de respecter les dispositions d'ordre public de direction agit conformément à sa mission* » (...) « *ne viole pas l'ordre public une sentence qui fait application d'une disposition législative qui aurait été qualifiée à tort d'ordre public* ».

formuler une présomption selon laquelle les règles formant l'ordre public de direction seraient inéquitables et qu'il serait du devoir de l'amiable compositeur d'écarter lesdites règles. Ces dangereuses dérives sont exactement celles qui risquent de ruiner l'institution de l'arbitrage en amiable composition, parce que sous le couvert de la liberté de l'arbitre il s'agira en fait d'encourager ses abus, et par conséquent les recours abusifs. En l'espèce, l'arbitre amiable compositeur avait refusé d'écarter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 en justifiant qu'il s'agissait d'une règle d'ordre public de direction qu'il ne pouvait écarter au risque de faire encourir sa sentence à l'annulation.

386. La cour d'appel a voulu remettre en exergue la distinction entre l'ordre public de protection et l'ordre public de direction et confirmer que l'application par l'amiable compositeur d'une règle d'ordre public de direction ne peut être qualifiée de contraire à l'ordre public.

Mais qu'en est-il de l'ordre public de protection ?

387. On avait pu affirmer en un premier temps que la jurisprudence française imposait à l'amiable compositeur d'appliquer aussi les dispositions d'ordre public de protection telles que la législation des baux commerciaux³⁴⁵, le régime des vices cachés³⁴⁶, ou encore le mode de calcul du taux d'intérêt légal³⁴⁷.

388. Cette jurisprudence avait cependant été critiquée. Le professeur Pierre Mayer considère que l'amiable compositeur n'est pas tenu d'appliquer les règles d'ordre public de protection mais uniquement celles d'ordre public de direction au motif que l' « *On ne peut traiter de façon identique une sentence qui a seulement méconnu un droit privé d'une partie et une sentence qui a porté atteinte aux intérêts de la collectivité* » et M. Mayer prône par conséquent que seules les

³⁴⁵ Cass. Civ., 13/12/1978, Rev. arb., 1979, p.359. - P. Mayer, « La sentence contraire à l'ordre public au fond », Rev. arb., 1994, p. 620, l'auteur cite CA Paris, 4/11/1982.

³⁴⁶ CA Paris, 29/11/1968, Rev. arb., 1970, p.12.

³⁴⁷ Cass. Civ. , 1ère ch., 11/2/2015, n° de pourvoi: 13-21478: l'arrêt qualifie l'article 1153 du code civil d'ordre public de protection et en impose l'application à l'amiable compositeur.

dispositions d'ordre public de direction s'imposent à l'arbitre et fondent l'action en annulation de la sentence arbitrale³⁴⁸.

389. Il semble que la jurisprudence française permette aujourd'hui à l'amiable compositeur de s'affranchir de l'application des règles d'ordre public de protection³⁴⁹, mais heureusement que nous n'avons pas détecté *a contrario* de décision qui ait annulé une sentence rendue en amiable composition du seul fait que l'amiable compositeur ait appliqué une règle d'ordre public de protection.

C'est cette dernière solution qui est appliquée par la doctrine et la jurisprudence libanaises.

Sous-section 2 : L'impérativité des seules règles d'ordre public matériel de direction dans la jurisprudence libanaise

390. La doctrine et la jurisprudence libanaises ne sanctionnent que la violation par l'amiable compositeur des seules dispositions d'ordre public de direction à l'exclusion des dispositions d'ordre public de protection.

391. La jurisprudence libanaise unanime considère que l'amiable compositeur n'est tenu d'appliquer que les dispositions impératives liées aux intérêts supérieurs de la société, et érige ce principe en critère d'acceptation ou de rejet de l'action en annulation³⁵⁰: à chaque fois que la règle dont la violation est alléguée est relative à la protection d'intérêts particuliers, le vice allégué est *ipso facto* rejeté.

³⁴⁸ P. Mayer ; « La sentence contraire à l'ordre public au fond », Rev. arb., 1994, p. 615 s. .

³⁴⁹ CA Paris, 19/12/2017, n° 16/11404, Dalloz actualité, 29 janv. 2019, obs. J. Jourdan-Marques ; D. 2018. 2448, obs. T. Clay ; Rev. arb. 2018. 292 ; Gaz. Pal. 20/3/2018, n° 315, p.3, p. 28, D. Bensaude: « (...) en stipulant dans les statuts de la société une clause d'arbitrage en amiable composition, et en réitérant ce choix dans l'acte de mission, les parties ont affranchi le tribunal arbitral du respect des règles d'ordre public de protection... » (au sujet d'une clause de non concurrence).

³⁵⁰ CA Bey., 9ème ch., n° 267/95, 16/3/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p.76 et 77 ; CA Bey., 9ème ch. civ., 11/4/1996, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 7, p.30 ; CA Civ. Bey., 3ème ch., n°1417, 19/12/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n° 17, p. 74 à 79 ; Cass. lib., 5ème ch., n° 136/2002, 31/10/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n° 24, p.34 et 35 ; CA Civ., 3ème ch., n° 1398/2003, 9/10/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 28, p. 66 à 68 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n° 4, p.431 à 436 ; CA Bey., 9ème ch., 15/2/1994, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 28, p. 47 à 53 ; CA Bey., 3ème ch., n° 250/2005, 28/5/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n° 35, p. 37 à 40 ; CA Civ., 1ère ch., n° 273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 26, p.505 à 535, Gh. Mahmassani. - E. Tyan, Le droit de l'arbitrage, 1972, n° 25, p.33.

392. La synthèse est claire : Les jurisprudences libanaise et désormais française imposent à l'amiable compositeur d'appliquer les seules règles d'ordre public de direction. L'intérêt de la qualification de la nature de l'ordre public de la disposition est donc d'une importance primordiale, en ce qu'elle constitue le critère de l'acceptation ou du rejet de l'action en annulation.

393. Nous nous proposons dans ce qui suit d'inventorier la jurisprudence libanaise à ce sujet ; l'intérêt de la distinction en France n'ayant pour longtemps pas été d'intérêt du fait que les tribunaux français considéraient l'amiable compositeur tenu d'appliquer tant les règles d'ordre public de direction que celles de protection.

Section 2 : La détermination jurisprudentielle des règles d'ordre public matériel de direction en droit libanais

394. La jurisprudence libanaise a restreint le champ de l'ordre public applicable à l'amiable compositeur en qualifiant quasi systématiquement la règle invoquée de règle d'intérêt privé (**Sous-section 1**). Seule la matière du droit de la propriété immobilière a été liée aux intérêts supérieurs de la société (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : La restriction du domaine de l'ordre public matériel par la jurisprudence libanaise

395. La majorité écrasante de la jurisprudence libanaise qualifie les dispositions dont la violation est alléguée d'ordre public de protection et rejette le recours en annulation sur cette base.

396. Il en est ainsi des dispositions relatives au droit des sociétés³⁵¹, à l'enrichissement sans cause³⁵², au bail³⁵³, au taux d'intérêt en matière commerciale³⁵⁴, aux règles d'interprétation des actes juridiques³⁵⁵, au principe de l'effet relatif des contrats³⁵⁶, au régime de la résolution et de la résiliation des contrats³⁵⁷, aux dispositions relatives à l'extinction de l'obligation pour impossibilité d'exécution³⁵⁸, aux cas d'engagement du mandant par les actes du mandataire exécutés au-delà de ses pouvoirs³⁵⁹, à l'étendue et la nature de la réparation³⁶⁰, et à la détermination du montant de la clause pénale³⁶¹.

397. Même la règle selon laquelle la fraude corrompt tout ou plus généralement de l'existence d'une fraude est systématiquement rejetée par la jurisprudence libanaise considérée tantôt comme une défense au fond³⁶² et tantôt comme un intérêt particulier non protégé par l'ordre public³⁶³ ou encore sous prétexte n'est pas citée parmi les cas de nullité de l'article 800 du code de procédure civile³⁶⁴. Le principe selon lequel la fraude corrompt tout n'est donc pas qualifié d'ordre public par la jurisprudence libanaise.

³⁵¹ A l'exclusion du principe de l'indépendance de la personnalité morale seul qualifié d'ordre public par la jurisprudence libanaise.

³⁵² CA Bey., 1ère ch., 731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°27, p.541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n° 71 et 72, p.55 à 63 (article 140 du code des obligations et des contrats libanais)

³⁵³ Cass. lib., 1ère ch., Décision numéro 10/98, 27/1/1998, Revue libanaise de l'arbitrage, n° 7, p.64 à 71 (articles 571, 572 et 575 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁵⁴ CA Bey., 3ème ch., n° 1725/2001, 29/11/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°33, p. 52 à 55.

³⁵⁵ CA Bey., 1ère ch., 731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 27, p.541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n° 71 et 72, p.55 à 63 (article 369 du code des obligations et des contrats).

³⁵⁶ CA Civ. Bey., 1ère ch., 10/11/1987, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p. 60.

³⁵⁷ Cass. lib., 5ème ch., 136/2002, 31/10/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n° 24, p.34 et 35 (articles 241 et 243 du code des obligations et des contrats libanais) ; CA Civ. Bey., 3ème ch., n°1398/2003, 9/10/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n° 28, p.66 à 68 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n° 4, p. 431 à 436 ; CA Bey., 1ère ch., 731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 27, p.541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n° 71 et 72, p.55 à 63 (articles 240 et 248 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁵⁸ Cass. lib., 5ème ch., n°136/2002, 31/10/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n° 24, p.34 et 35 (articles 341 et 342 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁵⁹ CA Civ. Bey., 1ère ch., 559/2012, 4/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.538 à 541 (article 806 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁶⁰ CA Civ. Bey., 1ère ch., 559/2012, 4/4/2012, *prec.* (article 134 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁶¹ CA Civ. Bey., 1ère ch., 27/2/2009, Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n° 50, p.59 à 61 (article 266 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁶² CA Civ. Bey., 1ère ch., 273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 26, p.505 à 535, Gh. Mahmassani.

³⁶³ CA Civ. Bey., 3ème ch., 2003/1398, 9/10/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°4, p. 431 à 436.

³⁶⁴ CA Civ. Bey., 3ème ch., n°1417, 19/12/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n° 17, p.74 à 79.

398. Notons que la fraude en question se distingue de la fraude procédurale développée au titre 2 et qui constitue un principe d'ordre public procédural même en droit libanais³⁶⁵. Les cas de fraude qui se sont posés devant la jurisprudence libanaise et que nous visons dans ces développements sont relatifs non pas à la procédure arbitrale mais aux particularités des faits de l'espèce.

399. Les moyens allégués variaient entre l'allégation de l'occultation d'une information n'ayant pas trait à la procédure arbitrale considérée déterminante telle que l'allégation de l'absence de réclamation d'une garantie ou de présentation d'un chèque au paiement qualifiées par le requérant de frauduleuses, ou encore l'allégation de la mauvaise foi d'une partie.

400. La fraude au sens de nos présents développements se confond en d'autres termes avec la mauvaise foi d'une partie et est sans relation avec le simulacre de procédure ou encore avec l'occultation d'informations relatives à la procédure arbitrale.

401. Cette exclusion de principe de l'ensemble des règles du champ de l'ordre public applicable à l'amiable compositeur ne trouve que de rares exceptions.

Sous-section 2 : Le droit de la propriété immobilière seule matière qualifiée d'ordre public de direction par la jurisprudence libanaise

402. Nous avons pu détecter quelques rares arrêts de la cour d'appel de Beyrouth ayant qualifié des dispositions législatives d'ordre public de direction et par suite censuré la sentence qui aurait écarté la règle et jugé en équité : Il s'agit de la seule matière du droit de la propriété immobilière.

403. Il en est tout d'abord ainsi de la réglementation relative à l'acquisition par les étrangers de droits réels immobiliers au Liban en vertu du Décret 11614 du 4 janvier 1969 qui a été qualifiée d'ordre public de direction sur le fondement que

³⁶⁵ *supra* n° 339 s.

le but du législateur est dans ce cas protéger la terre de la nation sur laquelle repose la souveraineté de l'Etat qui doit demeurer entre les mains des libanais afin qu'elle ne soit gaspillée entre les mains des étrangers. Le délai d'exercice de l'option d'achat du bien immobilier par l'étranger édicté par le Décret 11614/1969 a donc été qualifié d'ordre public³⁶⁶.

404. Il en est aussi ainsi des lois sur la construction dont le Décret 88 du 16 septembre 1983 relatif à la réglementation de la propriété commune dans les immeubles bâtis qualifiée d'ordre public de direction. En l'espèce la cour d'appel a considéré d'ordre public l'article 10 du Décret 88/1983 qui dispose que la propriété des parties communes suit la propriété privée et par suite est insusceptible de division ou de dépeçage et qu'il est impossible de lui faire supporter des droits indépendamment des propriétés privées qui lui sont rattachées³⁶⁷.

405. Rappelons que la jurisprudence de certains pays arabes considère la matière de la propriété immobilière inarbitrable et exclut en amont et *a priori* l'arbitrage en la matière³⁶⁸.

406. Signalons que la cour d'appel de Paris a eu l'occasion de confirmer l'arbitrabilité de la matière immobilière et par conséquent la disponibilité des droits immobiliers en application de l'article 2059 du code civil, tout en mettant à la charge des arbitres sous le contrôle du juge de l'annulation, l'obligation de respecter les règles de droit impératives et sous condition de ne pas empiéter sur la compétence judiciaire exclusive dans la mesure où la question se rapporterait aux effets *erga omnes* vis-à-vis des tiers de la constitution par l'arbitre du droit réel immobilier. Il s'agit d'une fine délimitation entre la disponibilité du droit immobilier développée au Titre 1 et le caractère d'ordre public de toute question

³⁶⁶ CA Bey., 9ème ch., 267/95, 16/3/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p.76 et 77 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p.89, n° 39. - N. Najjar, « L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise », Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p.7 à 11.

³⁶⁷ CA Bey., 3ème ch., n°250/2005, 28/5/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°35, p. 37 à 40. - Notons qu'une jurisprudence singulière égyptienne qualifie l'obligation d'intervention de tous les codébiteurs solidaires à l'instance d'ordre public international : Cass. Com. Egypte, Recours n°10132, de l'année judiciaire 78, 11/5/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°26, p.601 à 604, Commentaires critiques I. Al Zayadi.

³⁶⁸ *supra* n°54 s.

qui se rapporterait à l'opposabilité aux tiers de la constitution de ce droit immobilier³⁶⁹.

Section 3 : La particularité de l'ordre public sociétaire

407. Nous nous proposons à présent de nous attarder sur les dispositions législatives relatives au droit des sociétés et sur la détermination du champ d'application de l'ordre public sociétaire. Les solutions sont différentes selon qu'il s'agisse de la jurisprudence française (**Sous-section 1**) ou de la jurisprudence libanaise (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : La position de la jurisprudence française confirmée par l'amendement législatif de 2016

408. La jurisprudence et la doctrine françaises considéraient en un premier temps la matière du droit des sociétés inarbitrable sur le fondement de la mise en jeu de l'intérêt des tiers de bonne foi ayant contracté avec la société et qui ont intérêt à la pérennité de la société et au respect des règles la règlementant.

409. La jurisprudence française, aujourd'hui à portée simplement emblématique considérait ainsi comme inarbitrables comme portant sur une matière intéressant l'ordre public, les litiges portant sur la nullité de la société³⁷⁰, l'application d'un règlement intérieur d'une société en participation³⁷¹, les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires³⁷², la validité du pacte social³⁷³.

³⁶⁹ CA Paris, 12/11/ 2019, n°17/11962, Immosport. – J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.237, n°263 et p. 302, n° 383.

³⁷⁰ Civ., 20/12/1911, Recueil Dalloz Périodique, 1913, 1, 33 ; Cass.com., 14/10/1957, Bull.civ., II, n° 52 ; Douai, 8/7/1955, Rev. arb., 1956, p.50. - J.Billemont, La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage, *Op. cit.*, n°170, p.119 ; O.Caprasse, Les sociétés et l'arbitrage, Delta, LGDJ, n° 146, p.149 ; J.Robert, L'arbitrage Droit interne Droit international privé, *Op. cit.*, n° 76, p.60 ; D. Cohen, arbitrage et société, LGDJ, 1993, n° 302.

³⁷¹ Cass. Com., 21/10/1981, n° 80-13341 et 80-14177.

³⁷² Cass. Com., 9/1/1979, n° 76-14963, Bull. Civ., IV, n° 11.

³⁷³ Cass. Com., 18/6/1958 ; Cass. Com., 17/7/1951 ; JCP G, 1952, II, n° 7150, note DB ; Cass. Com., 19/5/1969, n° 67-12711 ; Recueil Dalloz, 1969, p.711.

410. Cette jurisprudence est aujourd'hui dépassée en France ; le droit des sociétés est désormais largement arbitral³⁷⁴.

411. La jurisprudence française a déjà consacré la validité des clauses compromissoires en matière de distribution de dividendes, de responsabilité des dirigeants, de libération des apports, de pactes d'actionnaires, de fusions et transformations des sociétés, de conventions de vote entre actionnaires, de prises de contrôle, de fusions, de scissions, de constitution d'un groupement d'intérêt économique, de contrats commerciaux, de nullité d'une assemblée d'actionnaires pour abus de majorité³⁷⁵, d'action en contestation d'une décision d'exclusion d'un associé³⁷⁶, de validité des décisions des organes de gestion, de révocation du dirigeant³⁷⁷, de responsabilité civile du dirigeant³⁷⁸, de dissolution de la société³⁷⁹, de légalité des clauses léonines insérées dans les statuts³⁸⁰.

412. Alors même que la jurisprudence rejetait l'arbitrage relatif à la nullité des sociétés, elle semble aujourd'hui l'admettre³⁸¹.

413. Tous les litiges pouvant naître entre associés ou actionnaires qu'ils portent sur la formation même de la société, sur son fonctionnement, ou encore sa dissolution et sa liquidation sont aujourd'hui arbitrales³⁸².

³⁷⁴ J.-J. Ansault, « Les clauses d'arbitrage confrontées au droit des sociétés », article publié dans le cadre du dossier « Actualité des modes alternatifs de règlement des conflits », Gaz. Pal., 13/8/2015, n° 225, p.25.

³⁷⁵ O. Caprasse, Les décisions sociales, in *Arbitrage et société*, Colloque annuel du comité français de l'arbitrage à Paris, le 16/12/2012, Rev. arb., 2013, p.673.

³⁷⁶ D.Cohen, Présentation générale, in *Arbitrage et société*, Colloque annuel du comité français de l'arbitrage à Paris, le 16/12/2012, Rev. arb., 2013, p.605 et suivantes; D.Cohen, Arbitrage et société, préface B.Oppetit, LGDJ, 1993, p.124.

³⁷⁷ Ph. Fouchard, sous CA Paris, 24/11/1981, Rev. arb., 1982, p.224.

³⁷⁸ CA Paris, P.5, 8ème ch., 7/10/2014, n°14/08056, SAS Chimirec Développement et Le Dluz c/ Antenen et Société Resmar Limited, Dr. sociétés, 2014, comm, n°187, obs. M. Roussille.

³⁷⁹ Cass.com., 30/1/1967, Semaine juridique G, 1967, II, 15215, note P.L. ; RTD Com., 1967, p. 483, obs. M. Boitard; Recueil Dalloz, 1968, p.320.

³⁸⁰ CA Paris, 9/6/1983, Rev. arb., 1984, p.497, note M.Vasseur.

³⁸¹ Cass. Com., 9/4/2002, n° 98-16829, Bull. civ., IV, n° 69; RTD Com., 2003, p.62, note E. Loquin.

³⁸² J.-J. Ansault, « Les clauses d'arbitrage confrontées au droit des sociétés », article publié dans le cadre du dossier « Actualité des modes alternatifs de règlement des conflits », prec. : « (...) C'est dire qu'en réalité l'ordre public sociétaire fait preuve, dans les faits, d'une tolérance significative à l'égard des clauses d'arbitrage. »

- 414.** La loi de modernisation de la justice est venue entériner la jurisprudence française en la matière en consacrant l'arbitrabilité des contrats relatifs au droit des sociétés.
- 415.** En effet, tous les contrats concernant le droit des sociétés sont désormais valables grâce à la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle³⁸³ sans nécessité de distinguer selon qu'ils sont ou pas relatifs à une activité professionnelle³⁸⁴. Ce qui consacre donc le principe de l'arbitrabilité des contrats relatifs aux droits des sociétés.
- 416.** Mais on ne peut négliger les impacts pratiques négatifs de la loi de 2016 sur l'efficacité des clauses compromissoires conclues dans les contrats relatifs aux droits des sociétés tels que les cessions de droits sociaux entre particuliers ou entre professionnels et particuliers, dans lesquels le particulier qui contracterait hors du cadre de son activité professionnelle pourra, en application de l'article 2061 alinéa 2 du code civil, exciper de l'inopposabilité de la clause compromissoire pourtant valable en vertu de ce même article.
- 417.** L'arbitrabilité du droit des sociétés étant consacrée, l'arbitre, même amiable compositeur, reste néanmoins dans l'obligation d'appliquer les dispositions d'ordre public sociétaire dont le domaine est incertain³⁸⁵.
- 418.** Sont considérées des principes et règles d'ordre public sociétaire, ne pouvant être écartées par l'arbitre, ceux relatifs aux droits fondamentaux des associés tels que le droit de ne pas être exclu³⁸⁶, le droit de vote, le droit de participation aux résultats, les clauses léonines³⁸⁷, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des

³⁸³ Loi numéro 2016-1547, 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, NOR : JUSX1515639L, article 11 : JO, 19 novembre 2016, texte n° 1.

³⁸⁴ J. Pellerin, « Commentaires de l'article 11 de la loi Justice du XXI^e siècle : les nouvelles dispositions sur l'arbitrage », *prec.* : « Il en est ainsi notamment des articles L. 721-3 et 721-5, alinéa 2, du Code commerce concernant le droit des sociétés, et notamment les cessions des droits sociaux ».

³⁸⁵ Cass. Com., 9/1/1979, 2^eème espèce, *Rev. arb.*, 1978, p.478, note Ph. Fouchard.

³⁸⁶ CA Paris, 6/1/1984, *Rev. arb.*, 1985, p.279.

³⁸⁷ CA Paris, 9/6/1983, *Rev. arb.*, 1984, p.497, note M. Vasseur.

sociétés telles que la révocation des dirigeants sociaux³⁸⁸, la dissolution et la nullité d'une société³⁸⁹.

419. Plus généralement, si les arbitres peuvent trancher un conflit relatif au droit des sociétés, ils ne peuvent pour autant priver les associés de leurs droits fondamentaux, ou se substituer aux organes sociétaires et interférer dans la gestion sociale au risque de violer l'ordre public sociétaire³⁹⁰.

Sous-section 2 : La position de la jurisprudence libanaise

420. La jurisprudence libanaise limite quant à elle, on l'a vu, les dispositions d'ordre public que l'arbitre est tenu d'appliquer aux dispositions d'ordre public de direction relatives aux intérêts supérieurs de la société et qui n'incluent pas le droit des sociétés à l'unanimité des décisions de justice libanaises que nous avons pu repérer, comme s'il n'existe pas d'ordre public sociétaire en droit libanais.

421. Ainsi, ne sont pas considérées d'ordre public : les dispositions relatives à l'interdiction de l'exercice par un associé d'une activité concurrente à celle de la société en l'absence du consentement des reste des associés³⁹¹, le droit des héritiers ou ayants causes de l'associé de percevoir sa part des fonds et des bénéfices de la société³⁹², les cas de dissolution des sociétés de personne³⁹³, la détermination des droits de l'associé décédé ou sortant³⁹⁴, la durée de la société³⁹⁵, le délibéré sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour³⁹⁶, la composition

³⁸⁸ CA Paris, 24/11/1981, Rev. arb., 1982, p.224, note Ph.Fouchard.

³⁸⁹ Cass.com., 30/1/1967, Recueil Dalloz, 1968, p.320 ; CA Paris, 22/3/1991, Rev. arb., 1992, p.652, Observations D. Cohen.

³⁹⁰ J.-J. Ansault, Les clauses d'arbitrage confrontées au droit des sociétés, article publié dans le cadre du dossier "Actualité des modes alternatifs de règlement des conflits", *Op.cit.*: « (...) Si les arbitres peuvent valablement rendre une sentence pour trancher un conflit, ils n'entrent pas dans leurs compétences de prendre une décision sociétaire à la place des dirigeants ou de l'assemblée générale des associés. L'admettre conduirait alors, aujourd'hui comme hier, à bafouer l'ordre public sociétaire... » ; Y.Reinhard, Arbitrage et sociétés, Petites affiches, 15/5/1996, n° 59, p.10.

³⁹¹ CA Civ. Bey., 1ère ch., n° 273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 26, p.505 à 535, Gh. Mahmassani (article 865 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁹² CA civ. Bey., 1ère ch., n° 273/2015, 18/2/2015, *prec.* (article 918 alinéa 2 du code des obligations et des contrats libanais).

³⁹³ CA civ. Bey., 1ère ch., n° 273/2015, 18/2/2015, *prec.* (article 65 du code de commerce libanais).

³⁹⁴ CA civ. Bey., 1ère ch., n° 273/2015, 18/2/2015, *prec.* (article 67 du code de commerce libanais).

³⁹⁵ Cass. lib., 5ème ch., n° 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 22, p.681 à 704, W. Tabbara ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p.21 à 23.

³⁹⁶ TPI du Mont Liban, 2ème ch., 25/2001, 25/6/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n° 20, p. 30 à 34 (article 184 du code de commerce). - Ch. Fabia et P. Safa, Code de commerce annoté, Tome II, Commentaires sous l'article 184 du code de commerce.

du conseil d'administration des sociétés anonymes³⁹⁷, la révocation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes³⁹⁸, ou encore l'interdiction à la société d'exercer une activité avant son enregistrement au registre de commerce³⁹⁹.

422. Seul le principe de l'indépendance de la personnalité morale de la société édicté à l'article 45 du code de commerce libanais a été qualifié d'ordre public par la cour de cassation libanaise.

423. En l'espèce, la sentence arbitrale attaquée avait prononcé la dissolution de deux sociétés sans les inviter à l'instance, alors que ces deux sociétés n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage. Elle avait été validée par la cour d'appel qui avait considéré que l'unité de l'opération économique, et l'intention des actionnaires majoritaires des deux sociétés d'accepter la clause compromissoire, justifiaient la solution. La cour de cassation casse par un arrêt de principe l'arrêt d'appel en qualifiant d'ordre public insusceptible d'être écarté par l'arbitre l'article 45 du code de commerce libanais, consacrant l'indépendance de la personnalité juridique de la société⁴⁰⁰.

424. La cour de cassation du Koweït considère que la règle interdisant que la participation d'un étranger dans un projet commercial soit supérieure à celle du Kowétien est d'ordre public de direction et entraîne la nullité d'ordre public du contrat⁴⁰¹.

³⁹⁷ TPI du Mont Liban, 2ème ch., 25/2001, 25/6/2001, *prec.* (Article 144 du code de commerce).

³⁹⁸ TPI du Mont Liban, 2ème ch., 25/2001, 25/6/2001, *prec.* (Article 151 du Code de commerce).

³⁹⁹ Cass. Com. Egypte, Recours n° 12790 de l'année judiciaire 69, audience du 22/3/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage* 2014, n° 21, p.689 à 693 ; *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2015, n°26, p.605 à 621, note I. Slim ; *contra* : Cass. Tunisie, n°12318, 5/6/2014, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2016, n° 29, p.303 à 342, note S. Youssef.

⁴⁰⁰ Cass. lib., Ch. civ., 16/11/2012, n° 114, Sader, *Les décisions civiles*, 2012, p.239 à 241 : La cour a combiné l'article 45 du code de commerce libanais aux articles 800 alinéa 1 et 372 cpc libanais selon lequel nul ne peut être jugé sans avoir été entendu et en mesure de présenter sa défense.

⁴⁰¹ Cass. Com. Koweït, Recours n° 1296/2006 commercial, 9/3/2008, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n°18, p.388 à 390, (article 23 du code de commerce Kowétien).

Section 4 : Le caractère d'ordre public de la force obligatoire du contrat

- 425.** La problématique spécifique qui se pose en matière d'arbitrage en amiable composition est celle du caractère d'ordre public ou pas de la règle de la force obligatoire du contrat. La question se pose en ces termes : L'amiable compositeur peut-il écarter l'application de certaines dispositions contractuelles ou modifier les droits issus du contrat ? Revient-il à l'amiable compositeur de trancher le litige sans être lié par les dispositions contractuelles ? Peut-il modifier explicitement une clause contractuelle ?
- 426.** Peut-il par exemple modifier la terminologie donnée par les parties à la force majeure, ou spécifier des délais d'exécution différents des délais contractuels, ou modifier la teneur des obligations réciproques des parties, ou encore modifier des obligations en nature en des obligations en espèce ?
- 427.** La jurisprudence suisse a clairement traité la question et formulé le principe selon lequel la violation du principe *pacta sunt servanda* n'est considérée comme une violation de l'ordre public matériel au sens de l'article 190 alinéa 2 de la loi fédérale suisse sur le droit international que dans le cas où le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en reconnaissant sa force obligatoire ou au contraire oblige une partie à se conformer à une clause contractuelle dont il n'a pas reconnu le caractère obligatoire⁴⁰².
- 428.** Les positions des droits français et libanais sont plus nuancées. La question a en effet été l'objet d'une controverse doctrinale (**Sous-section 1**). Les jurisprudences française (**Sous-section 2**) et libanaise (**Sous-section 3**) se sont pourtant alliées en admettant de très larges pouvoirs modérateurs de l'amiable compositeur vis-à-vis des dispositions contractuelles, avec des limites communes à savoir celle de

⁴⁰² Cour fédérale Suisse, 1ère ch. civ., 4A_268/2007, 14/11/2007, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2011, n°10, p.761 à 766 ; Cour fédérale Suisse, 1ère ch. civ., affaire numéro 4A_539/2008, 19/2/2009, *Revue de l'arbitrage*, 2010, n°8, p.585 à 589 ; Cour fédérale Suisse, 1ère ch. civ., 4A_150/2012, 12/7/2012, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n°18, p.845 à 857 ; Tribunal fédéral Suisse, 1ère ch. civ., 11/10/2012, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n°18, pages 834 à 845. - F. Perret, « Le Recours en nullité contre la sentence arbitrale: Exposé du droit Suisse », *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2012, n°16, p.151 à 172, spécialement p. 166 et 167.

l'interdiction de bouleverser l'économie du contrat (**Sous-section 4**) et celle de l'interdiction de se rendre complice de fraude avec une partie au contrat (**Sous-section 5**).

Sous-section 1 : La controverse doctrinale

429. Deux courants doctrinaux s'opposent.

Un certain courant doctrinal considère que le principe du respect du contrat est un principe fondamental dans l'ordre juridique relatif à l'ordre public que l'amiable compositeur ne peut écarter, parce que l'amiable composition est le fruit de la volonté des parties et tend à protéger cette volonté et non pas à la détruire. Donner à l'amiable compositeur de tels pouvoirs entraînerait selon ce courant des abus destructifs de l'institution d'arbitrage et causerait une véritable injustice envers les contractants⁴⁰³. Certains ont même considéré que « *Le principe de l'autonomie de la volonté et sa conséquence, l'intangibilité du contrat appartiendrait au noyau dur de l'ordre public* »⁴⁰⁴.

430. Ce courant s'appuie sur le principe de la force obligatoire du contrat qui signifie que le contrat est la loi des parties pour en déduire qu'il ne peut être amendé que par le consentement des seules parties et dans la mesure où la loi le permet sous peine de dénaturer le contrat⁴⁰⁵. Le pouvoir modérateur de l'amiable compositeur

⁴⁰³ E. Loquin, « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur », Rev. arb., 1985, p.199 à 230; E. Loquin, note sous Paris, 28/11/1996, Rev. arb., 1997, p.380 ; Ch. Jarosson, « L'amiable composition dans la jurisprudence française », Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p.3 à 6, n°7; Gh.Mahmassani, « Les vertus de l'amiable composition », Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°18, p.7 à 11 ; A. Ghousseub, « L'amiable composition à la lumière des dispositions du code de procédure civile libanaise », Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°47, p.35 à 40 ; W.Tabbara, note sous CA civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.417 à 441 ; W. Tabbara, note sous Cass., 5ème ch., Décision n° 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p. 681 à 704.

⁴⁰⁴ J.-D. Bredin, L'amiable composition et le contrat, Rev. arb., 1984, p.259 : « *La clause d'amiable composition est sans doute une renonciation sans équivoque au droit. Est-elle une renonciation sans équivoque au respect strict du contrat ? On ne voit pas comment on pourrait, sans forcer ou présumer la volonté des parties, prétendre que la clause compromissoire libérerait l'arbitre de la volonté contractuelle. Je me permets même de présenter la même observation que celle faite toute à l'heure concernant la procédure ; ne pourrait-on pas se demander au contraire si l'amiable composition n'impliquerait pas, dans l'aventure du non-droit, un respect spécialement scrupuleux du contrat ? D'abord parce que l'amiable composition est probablement vécue comme une exaltation de la volonté, et de la bonne volonté contractuelle. Ensuite parce que l'amiable compositeur, qui pourrait s'égarer dans les champs incertains de l'équité, devrait, après-tout, avoir le contrat pour seule lumière, éclairant la nuit du non-droit.* »

⁴⁰⁵ J. Robert, l'arbitrage, 6ème édition, Dalloz, 1993, p.160.

ne jouerait vis-à-vis du contrat que dans les seuls cas de lacunes ou d'absence de clarté d'une clause contractuelle⁴⁰⁶.

431. Un deuxième courant doctrinal défend la thèse contraire et considère que le contrat puise sa source de la loi qui consacre le principe de l'autonomie de la volonté lequel principe figure parmi les règles supplétives dont il est possible aux parties de se désister. Le mandat accordé à l'amiable compositeur vaudrait désistement du droit de se prévaloir de l'application de la loi contractuelle qui figure parmi les règles supplétives⁴⁰⁷. Le pouvoir de l'amiable compositeur d'amender le contrat serait donc selon ce courant possible tant qu'il préserve l'équilibre fondamental et l'esprit du contrat⁴⁰⁸.

432. Ce courant considère que les pouvoirs de l'amiable compositeur d'amender le contrat ne constituent pas une violation du principe de la force obligatoire du contrat. La clause d'amiable composition ne signifierait donc pas une renonciation à l'avance à la règle *pacta sunt servanda*, ni un désistement du principe de la force obligatoire du contrat. Les obligations contractuelles existent et restent applicables.

433. Il ne s'agirait que d'une application du principe général selon lequel il est possible de renoncer au bénéfice de l'application des règles supplétives (dont les stipulations contractuelles feraient partie) une fois le droit acquis né et échu. Les parties auraient renoncé conventionnellement par la clause d'amiable composition aux effets de la clause contractuelle et au bénéfice d'en exiger l'application d'une part, et d'autre part délégué à l'arbitre le pouvoir de substituer une solution plus équitable à celle imposée par le contrat⁴⁰⁹.

⁴⁰⁶ CA Civ. Bey., 1ère ch., n°124, 28/12/1995, Revue judiciaire, 1995, p. 953 et 954 ; R. Jreij, sous CA Civ. Bey., 1ère ch., n° 970/2012, 6/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.503 à 520.

⁴⁰⁷ Gh. Mahmassani, « Les vertus de l'amiable composition », Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°18, p.7 à 11.

⁴⁰⁸ A.-H. El Ahdab, L'arbitrage en amiable composition en réconciliation et équité et justice et l'arbitrage en droit, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°15, p.171 à 224.

⁴⁰⁹ E. Loquin, L'amiable composition en droit comparé et international, Librairies Techniques, Paris, 1980, n°482 ; E. Loquin, « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur à propos de trois arrêts de la Cour d'Appel de Paris », Rev. arb., 1985, p. 199 à 230, n°3 et 10 à 13 ; J. Robert, L'arbitrage, Droit interne Droit international Privé, *Op. cit.*, n°186, p.160 : « Les droits subjectifs attachés au contrat étant propres aux parties, chacune d'elle peut librement en réclamer l'exécution ou y renoncer,

434. C'est ce dernier courant doctrinal qui a été quasi unanimement adopté par les jurisprudences française et libanaise.

Sous-section 2 : La position de la jurisprudence française

435. La jurisprudence française ne considère pas le principe de l'intangibilité du contrat d'ordre public. Elle accorde à l'amiable compositeur les mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose à l'égard de la loi supplétive⁴¹⁰ et lui reconnaît le pouvoir de modifier les clauses contractuelles en application des principes d'équité.

436. La dénaturation des clauses contractuelles n'est pas considérée comme une violation de l'ordre public et par conséquent comme une cause de nullité des sentences arbitrales indistinctement entre l'arbitrage en droit et l'arbitrage en amiable composition⁴¹¹.

437. Il est ainsi permis à l'amiable compositeur au nom de l'équité de violer les dispositions statutaires et de valider la convocation à l'assemblée générale extraordinaire d'une société qui serait contraire aux statuts⁴¹², ou encore d'évaluer

et par là les remettre conjointement en jeu, comme confier à l'amiable compositeur le soin de leur dire si et dans quelle limite il est convenable pour chacune de réclamer l'attribution de ce droit ».

⁴¹⁰ CA Paris, 1-1, 23 janv. 2018, n° 16/12618, M. C et Macris c/ ITM Entreprises, Gazette du Palais, n°27, p.24, Gaz. Pal. juill. 2018, n° 329k1, p. 24, D. Bensaude : « *La clause d'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application et les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.* » ; CA Paris, 1-1, 19 nov. 2019, Gaz. Pal. 10 mars 2020, n° 372r9, p. 36, D. Bensaude : « *La clause d'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application et les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige, sauf lorsqu'est en cause une disposition d'ordre public au bénéfice de laquelle une partie ne peut renoncer.* » ; CA Paris, 1-1, 16/1/2020, n° [18/09616](#), Lodi Distribution c/ Mediterranean Feed Industry Tunisia (MFI), Gaz. Pal. 9 mars 2021, n° 398j5, p.30, D. Bensaude : « *La clause d'amiable composition constitue une renonciation conventionnelle aux effets et bénéfices de la règle de droit. Les parties perdent la prérogative d'en exiger la stricte application et les arbitres peuvent modifier ou modérer les conséquences des règles applicables dès que l'équité ou l'intérêt bien compris des parties l'exige.* »

⁴¹¹ Cass. Civ., 17/11/1976, Rev. arb., 1977, p.281, note Robert ; Cass. Civ., 1ère ch., 11/12/1979, n° 78-12011, Bull.civ., 1979, I, n°313 ; Civ., 9/12/1981, Rev. arb., 1982, p.183, note Couchez ; Cass. Civ., 1^{ère} ch., 20/12/1993, Rev. arb., 1994, p. 126, note P. Bellet ; CA Paris, 20/5/1994, p.397, note J.-P. Le Gall ; CA Paris, 10/2/1995, Rev. arb., 1996, p.135 s. ; CA Paris, 1/12/1995, Rev. arb., 1996, p.529, obs. Ph.Foucharde ; CA Paris, 13/2/2003, Rev. arb., 2003, somm., p 544. - J. Robert, « La dénaturation par l'arbitre, réalités et perspectives », Rev. arb., 1982, p.405 ; E.Loquin, « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur », Rev. arb., 1985, p. 199 s. .

⁴¹² CA Paris, 15/3/1984, Rev. arb., 1985, p. 285 ; Paris, 1ère ch., 6/1/1984, Rev. arb., 1985, p.279, Société Langlois et co/ G.I.E. Taconet.

les actions d'une société à une date différente de celle clairement stipulée dans
les statuts⁴¹³.

438. Toutes les violations des dispositions contractuelles, aussi spectaculaires et
flagrantes qu'elles soient, sont permises à l'amiable compositeur⁴¹⁴.

Sous-section 3 : La position de la jurisprudence libanaise

439. La jurisprudence libanaise s'est alliée à la jurisprudence française et est
abondante et explicite à ce sujet⁴¹⁵. Elle considère, à l'instar de la jurisprudence
française que la dénaturation par l'amiable compositeur des dispositions
contractuelles n'est pas contraire à l'ordre public⁴¹⁶, et refuse de considérer la
dénaturation comme un chef d'annulation des sentences arbitrales sans distinction
entre les sentences rendues en droit, et celles rendues en amiable composition⁴¹⁷.

⁴¹³ Paris, 1ère ch., 12/3/1985, Rev. arb. 1985, p.299, Société Intrafor Color et soc. Middle East Co/ Gagnant (exequatur d'une sentence étrangère mais la solution peut être transposée en matière d'arbitrage interne).

⁴¹⁴ Note sous Cass, civ., 7/11/1976, Recueil Dalloz, 1977, page 578 : « *Il y a une antinomie entre la volonté privée de parties et l'ordre public* » ; Paris, 14/1/1977, Rev. arb., 1977, p.281, note J.Robert; Paris, 10/3/1981, Rev. arb., 1982, p.213, note de E. Mezger : approuve une sentence qui avait fait supporter les intérêts bancaires par moitié à un contractant alors que le contrat mettait ces intérêts à la charge d'une seule des parties; Cass., 6/1/1984, et 12/3/1985, Rev. arb., 1985, p.279 et 299; Cass., 1ère civ., 28/4/1987, Rev. arb., 1991, p.345, obs. J.H.M. et C.V ; CA Paris, 6/3/1988, Rev. arb., 1989, p.83, note Loquin; Paris, 31/3/1991, Rev. arb., 1992, p.669, obs. J.H. Moitey; Paris 19/4/1991, Rev. arb., 1991, p.673, obs. E. Loquin; RTD Com., 1992, p.164, obs. J.-C., Dubarry et E. Loquin; Cass. Civ., 2ème, 29/11/1995, Rev. arb. 1996, p.234, note E. Loquin ; Paris, 28/11/1996, Société CN France c/ Société Minha France, Rev. arb. 1997, p.381, note E. Loquin; Grenoble, 15/12/1999 (deux arrêts), Rev. arb., 2001, p.135, note E. Loquin; Cass. Civ., 4/11/1997, Rev. arb. 1998, p.704, note Y. Derains ; Cass. Civ., 2ème, 8/10/2001, Rev. arb., 2002, p.2 ; CA civ. Paris, 1ère ch., 22/5/2008, SAS Korporate c/ SARL Lupus sécurité privée, Rev. arb., 2008, p.832; CA Bey., 3ème ch., 16/10/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, n°43, 2007, p.55 à 58, obs. I.Najjar; A.-H. El Ahdab, L'arbitrage en amiable composition en réconciliation et équité et justice et l'arbitrage en droit, Revue mondiale de l'arbitrage, n° 15, 2012, p.171 à 224.

⁴¹⁵ N. Najjar, « L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et internationale, 2011, n°57, p.7 à 11 ; Gh. Mahmassani, « Les vertus de l'amiable composition », Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°18, p.7 à 11 ; A. Ghoussoub, « L'amiable composition à la lumière des dispositions du code de procédure civile libanaise », Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°47, p. 35 à 40.

⁴¹⁶ CA Bey., 3ème ch., n°1404, 9/10/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°28, p. 60 ; CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, *prec.*: le contrôle de la dénaturation des documents est un contrôle de la motivation de la sentence qui ne constitue pas une cause de nullité de la sentence arbitrale; Cass. lib., 5ème ch., n°4/2005, 11/1/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°33, p.62 à 66 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°95/2012, 16/1/2012, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°59, p.24 à 26. - F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°580, p.276, et n°600 p.283 et 284: « *La dénaturation des documents contractuels par les arbitres, à la supposer même établie ne peut être assimilée à la violation par ceux-ci de leur obligation de se conformer à leur mission, elle ne constitue pas un motif d'annulation de la sentence* ».

⁴¹⁷ Cass. civ. lib., 1ère ch., 5/2000, 21/1/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, n°14 et 15, p.122 à 124 ; Cass. lib., 5ème ch., 108/2003, 19/6/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°4, p.351 à 363, Commentaires S. Jreissati ; Cass. lib., 5ème ch., n°222, 29/11/2005, Revue de l'arbitrage, 2009, n°3, p.506 à 508, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°36, p.36 à 40 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n°40, p.84 à 87 ; CA civ. Bey., n°664/2007, 3/5/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°45, p. 27 à 38 ; CA civ. Bey., 1ère ch., 1253/2010, 7/10/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.759 à 768, Commentaires R. Jreij ; Revue mondiale de l'arbitrage, n°9, p.507 à 511 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p. 417 à 441, Commentaires W. Tabbara ; CA civ. Bey., 1ère ch., 2011/308, 3/3/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.451 à 459 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 683/2012, 23/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.596 à 599 ; CA Bey., 1ère ch., 1473/2013, 28/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.725 à 736 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°65, p.90 à 95 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°68, p. 5 à 10 ; CA

440. Nous avons néanmoins pu repérer quelques arrêts de la jurisprudence libanaise ayant sanctionné la dénaturation des documents contractuels⁴¹⁸ et la qualifiant de violation de l'ordre public⁴¹⁹.

441. La jurisprudence libanaise considère explicitement que le pouvoir accordé à l'amiable compositeur de s'écarter des dispositions contractuelles ne signifie aucunement la destruction de la force obligatoire du contrat parce qu'en insérant la clause d'amiable composition qui est une clause fondamentale non détachable du contrat, les parties en ont préalablement accepté les effets et par cela même accordé à l'arbitre le pouvoir d'appliquer les principes d'équité alors même que ces principes contrediraient certaines dispositions contractuelles de quelque nature soient elles à condition qu'elles ne soient pas d'ordre public⁴²⁰. L'amiable compositeur a donc pour mission de rétablir l'équilibre des prestations contractuelles aux dépens de la lettre du contrat pour éviter qu'une partie ne soit victime d'une injustice⁴²¹.

442. La reconnaissance de la faculté donnée à l'amiable compositeur de s'écarter du contrat a été appliquée et est même devenue le principe en jurisprudence libanaise, à un point que les demandeurs en annulation avancent comme griefs d'annulation la stricte application par l'amiable compositeur des stipulations contractuelles,

Civ. Bey., 1ère ch., n°744/2014, 21/5/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°67, p.29 à 34 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°68, p.16 à 20 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p. 38 à 42 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°890, 18/6/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p.47 à 52 ; CA Bey., 1ère ch., 731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°27, p.541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°71 et 72, p.55 à 63 . - M. Maamari, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°43, p.6 à 15 ; J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°56, p.32.

⁴¹⁸ Cass. Civ. lib., 1ère ch., 10/98, 27/1/1998, Revue libanaise de l'arbitrage, n°7, p.64 à 71 ; CA Bey., 3ème ch., Revue libanaise de l'arbitrage, 29/4/2004, 2004, n°30, p.40

⁴¹⁹ CA Bey., 3ème ch., 29/4/2004, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.748 à 752 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°30, p.40 et 41.

⁴²⁰ CA Bey., ch. 3, 16/10/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°43, p.55 ; Cass. lib., 5ème ch., n°52, 4/6/2009, Revue libanaise d'arbitrage, 2009, n°49, p.37 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 970/2012, 6/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p. 503 à 520, Commentaires R. Jreij ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1164/2012, 4/7/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.521 à 525.

⁴²¹ CA Civ. Bey., 3ème ch., 20/5/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n°26, p.71 et 72. - N. Najjar, « L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise », *prec.*

que la cour d'appel rejette à condition que l'amiable compositeur ait justifié en équité l'application de la clause contractuelle⁴²².

443. Selon l'arrêt de principe de la cour d'appel de Beyrouth du 16 octobre 2007 qui se base explicitement sur la jurisprudence française, l'amiable compositeur peut choisir entre: soit appliquer les règles de droit et le contrat quitte à démontrer dans la motivation la conformité de ces règles aux principes d'équité, soit appliquer les principes d'équité en passant outre les dispositions contractuelles qui ne lui paraissent pas justes et équitables modifiant ainsi la voie tracée par les parties à leur relation contractuelle et rendant la solution parsemée d'une touche d'équité modelant les dispositions contractuelles dures et sévères ne servant pas en définitive l'esprit du contrat et l'intérêt des parties au litige. L'amiable compositeur peut selon la cour d'appel de Beyrouth violer les dispositions contractuelles inéquitable quel qu'en soit le nombre et le genre, et alors même qu'elles seraient importantes et déterminantes à condition de motiver la décision en équité⁴²³.

444. La cour a validé en l'espèce la violation par l'amiable compositeur de la stipulation de la durée de la société dans l'acte de société au motif que qu'elle qu'en soit l'importance il ne s'agit pas d'un texte impératif ou relatif à l'ordre public pour empêcher le recours de l'amiable compositeur aux principes d'équité. Cet arrêt de principe résume la jurisprudence libanaise en la matière qui en a reproduit la solution⁴²⁴.

445. La cour de cassation libanaise en a d'ailleurs confirmé la solution par un arrêt de principe du 19 décembre 2013⁴²⁵.

⁴²² CA Bey., 3ème ch., 250/2005, 28/5/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°35, p.37 à 40 ; Centre libanais d'arbitrage, arbitre unique, n°87/M, 29/9/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p.891 à 930, Commentaires W. Tabbara.

⁴²³ CA Civ. Bey., 3ème ch., 16/10/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°43, p.55 à 58, obs. I. Najjar.

⁴²⁴ CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.417 à 441, obs. W. Tabbara.

⁴²⁵ Cass. Civ. lib., 5ème ch., 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.681 à 704, obs. W. Tabbara ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p.21 à 23: Confirmation de l'arrêt de la cour d'appel ayant annulé une sentence rendue en amiable composition qui avait décidé qu'il n'est permis à l'amiable compositeur de se substituer à la volonté des associés dans des questions déterminantes telles que la durée de la société, parce qu'ils sortiraient dans ce cas des termes de la mission qui leur a été confiée par les parties. La cour d'appel avait considéré que la clause relative à la durée de la société, qu'elle qu'en soit l'importance n'est pas une règle impérative ou relative à l'ordre public de nature à empêcher le recours aux

- 446.** Le principe de la force obligatoire du contrat n'est donc pas d'ordre public en jurisprudence libanaise, il peut être écarté en application de l'équité. Ce n'est que dans le cas où la stipulation contractuelle a trait à une règle d'ordre public que l'arbitre est dans l'obligation de l'appliquer.
- 447.** La jurisprudence libanaise a été qualifiée de boiteuse, dangereuse et arbitraire octroyant à l'amiable compositeur un pouvoir souverain et discrétionnaire dans la solution du litige selon sa conception personnelle de l'équité⁴²⁶, on a même déconseillé aux parties de recourir à l'amiable composition pour ne pas laisser leur sort à la merci de l'arbitre⁴²⁷.
- 448.** Nous partageons parfaitement les critiques avancées contre la jurisprudence libanaise qui est à notre sens maladroite et conduit à des résultats pratiques préjudiciant aux parties et à l'institution de l'arbitrage.
- 449.** En effet, en donnant des pouvoirs quasi absolus à l'amiable compositeur vis-à-vis du contrat, et en faisant de la violation du contrat par l'arbitre la règle et l'application du contrat une violation de la mission de l'arbitre, la jurisprudence libanaise a engouffré l'amiable composition dans les couloirs de l'imprévisibilité de la sentence et a ouvert la voie aux abus de l'arbitre. Il est vraiment décevant que le pilier du droit des contrats, à savoir le principe de la force obligatoire, soit réduit à une pâte à modeler entre les mains de l'arbitre, sous la bénédiction de la jurisprudence libanaise, qui peut le façonner et le modeler à sa guise indépendamment du contenu des clauses contractuelles et de l'intention des contractants.

principes d'équité. La cour de cassation considère que la cour d'appel a respecté les impératifs d'équité et qu'en dépit de l'expiration du terme social, il n'est pas permis à une volonté unique de détruire une société et de préjudicier au reste des associés et employés et que les droits de l'associé demandant la liquidation sont préservés tant que le reste des associés s'est engagé à octroyer à l'associé l'ensemble des droits résultant de sa part sociale dans la société.

⁴²⁶ W. Tabbara, sous CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, *prec.*.

⁴²⁷ W. Tabbara, sous Cass. lib., 5ème ch., 207/2013, *prec.*.

450. L'absence du caractère d'ordre public du principe de la force obligatoire du contrat connaît heureusement des tempéraments.

Sous-section 4 : Le principe d'ordre public de l'interdiction de modification de l'économie du contrat

451. Les pouvoirs de l'amiable compositeur vis-à-vis du contrat ne sont cependant pas sans limite. Alors même qu'il lui est possible de dénaturer le contrat, il se heurte néanmoins à une limite d'ordre public : il ne peut bouleverser l'économie du contrat⁴²⁸ et son équilibre initial ni le renégocier et rédiger lui-même de nouvelles clauses contractuelles, il ne peut non plus créer de nouvelles obligations contractuelles ni supprimer des obligations existantes parce que ceci reviendrait à créer un nouveau contrat en l'absence de l'accord des parties⁴²⁹. Il peut simplement décider par son interprétation du contrat d'écarter une clause contractuelle ou d'en modérer les effets⁴³⁰.

⁴²⁸ CA Paris, Pôle 1, 1^{ère} ch. 1, 8/3/2016, 14-21055, Carrefour Proximité France c.B, Cahiers de l'arbitrage, 1/7/2016, n°2, p.505: « Aux termes de l'article 13 du contrat de franchise, le tribunal arbitral a reçu mission de statuer en amiable compositeur. Cette mission donne aux arbitres le pouvoir notamment de modérer les effets du contrat dans la recherche d'une solution juste et conforme à l'équité, en écartant au besoin l'application de certains droits nés de la convention, sous réserve de ne pas en modifier l'économie en substituant aux obligations contractuelles des obligations nouvelles ne répondant pas à l'intention commune des parties. » (...) « En confrontant le droit à l'équité et en recherchant l'effet utile de la violation de l'obligation d'information du franchiseur par le franchisé au regard de l'absence de portée du pacte de préférence le tribunal arbitral s'est conformé à la mission d'amiable compositeur qui lui avait été confiée sans porter atteinte aux obligations contractuelles des parties ».

⁴²⁹ J. Robert, L'arbitrage, Droit interne Droit international Privé, *Op. cit.*, n°186, p.160 : « Au regard du lien contractuel, l'amiable compositeur ne pourra « ni en modifier la nature, ni l'étendue, car il serait alors créateur d'un autre contrat, ce qui n'appartient qu'aux parties elles-mêmes ou à celui à qui elles auraient donné mission ... », n°187, p.161 : « Si, sous couleur d'interprétation, l'arbitre dénature une disposition claire du contrat, il en viendra, à détruire, en les modifiant, les dispositions constitutives du contrat ainsi déséquilibré. » Cette situation « a pour effet de permettre indirectement à l'arbitre de modifier, au titre d'une interprétation qui ne se justifierait pas, la convention des parties ».

⁴³⁰ CA Paris, 26/2/1980, Rev. arb. , 1980, p.538, note E. Loquin : « Le droit justifie qu'il n'appartient pas au juge de se substituer aux parties ayant échoué dans la renégociation du contrat, et de modifier l'économie de celui-ci pour le rendre équitable »; CA Paris, 12/3/1985, Rev. arb. , 1985, p.299 ; 6/11/1988, Rev. arb., 1989, p.83, note E.Loquin; CA Paris, 19/4/1991, Rev. arb. , 1991, p.673 (l'amiable compositeur peut écarter totalement l'une des clauses du contrat); CA Paris, 4/11/1997, Rev. arb. , 1998, p.704, obs. Derains (pouvoir de modérer les effets du contrat en écartant au besoin certains droits nés de la convention, sous réserve de ne pas en modifier l'économie en substituant aux obligations contractuelles des obligations nouvelles ne répondant pas à l'intention commune des parties); L'arbitrage et les contrats commerciaux à long terme, Rev. arb., 1976, p.91. - J. Robert, L'amiable composition et le contrat, Rev. arb., 1984, n°2, p.269 ; E. Loquin, « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur à propos de trois arrêts de la Cour d'Appel de Paris », Revue de l'arbitrage, 1985, p.199 à 230, n°16 ; Gh. Mahmassani, Deuxième Conférence islamique de la Charia et de la loi sur L'amiable composition en Charia et en droit, 21/5/2000, Revue libanaise de l'arbitrage : « La jurisprudence a tranché la question en matière des pouvoirs de l'amiable compositeur de modifier les dispositions du contrat et les conséquences de la stricte application. Mais il ne peut pas réviser l'équilibre fondamental et principal du contrat s'il lui apparaît qu'il existe un vice ou déséquilibre concomitant à la formation du contrat, parce que dans ce cas, il aurait dépassé ses pouvoirs en tant qu'amiable compositeur et remplacé le rôle des parties dans l'amendement du contrat principal, et ceci est inadmissible » ; Gh.Mahmassani, « Les vertus de l'amiable composition, Revue libanaise de l'arbitrage », 2001, n°18, p.7 à 11; Ch. Jarosson, « L'amiable composition dans la jurisprudence française », Revue libanaise de l'arbitrage, n°57, 2011, p.3 à 6 ; R. Jreij, sous CA civ. Bey., 1ère ch., 970/2012, 6/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, n°16, 2012, p.503 à 520.

- 452.** Les pouvoirs de l'amiable compositeur se limitent donc à l'interprétation et l'exécution du contrat et sont uniquement exercés sur des droits échus⁴³¹.
- 453.** L'étendue des pouvoirs de l'amiable compositeur vis-à-vis du contrat, leur délimitation, et l'interdiction de bouleversement de l'économie du contrat, ou encore l'interdiction de création d'obligations nouvelles, restent des questions purement théoriques en l'absence de contrôle effectif exercé par le juge étatique sur la sentence arbitrale. En effet, la frontière entre la dénaturation des clauses contractuelles et leur violation d'une part, et le bouleversement de l'économie du contrat d'autre part, peut difficilement être tracée. Elle sera sujette à la libre appréciation de l'amiable compositeur et après lui à celle du juge étatique.
- 454.** A notre sens, écarter les stipulations contractuelles entraîne indubitablement un bouleversement de l'économie du contrat lorsque les clauses écartées portent sur des obligations essentielles du contrat. Mais, là encore, la question demeure entière : tant que l'appréciation du caractère essentiel de l'obligation est laissée à l'amiable compositeur, ceci lui accorde la plus grande latitude de pouvoirs, et rend la solution donnée au litige totalement imprévisible.
- 455.** La seule solution envisageable à cette série de problématiques, est que les amiables compositeurs soient conscients que lors du contrôle exercé *a posteriori* sur la sentence, tout abus dans la violation des stipulations contractuelles entraînant un bouleversement de l'économie du contrat sera banni par le juge étatique et entraînera l'annulation de la sentence. Il reviendra aussi aux parties au cours de l'instance arbitrale de s'attacher dans leurs conclusions à la clause contractuelle qu'ils invoquent, et d'alléguer son caractère essentiel et fondamental dans la préservation de l'économie du contrat, pour se prémunir et préparer le

⁴³¹ E. Mezger, « L'arbitrage commercial et l'ordre public », RTD com., 1948, p.616: « *Tout ce que l'on peut concéder - et c'est déjà énorme - c'est que la clause d'amiable composition dans un contrat pourra s'entendre comme autorisation implicite d'adapter le contrat, le cas échéant, à des circonstances fondamentales* ».

terrain à un éventuel recours dans le cas où la sentence, imprévisible, bouleverserait l'économie du contrat.

456. Nous verrons néanmoins que le contrôle purement superficiel et formel du juge étatique sur la sentence arbitrale, et le principe de l'interdiction de révision de la sentence, empêcheront le juge étatique d'apprécier l'existence d'un bouleversement de l'économie du contrat, et que le moyen tiré de la violation par l'amiable compositeur du contrat est rejeté par le juge étatique sous prétexte qu'il l'amène à statuer à nouveau sur le litige. Ceci confirme le caractère purement emblématique de l'interdiction de bouleverser l'économie du contrat.

457. Certains avis défendent cependant les pouvoirs de l'amiable compositeur de réviser le contrat en cas d'altération de l'équilibre contractuel⁴³². Il s'agit de la révision pour imprévision dans les contrats à long terme⁴³³.

458. Ces pouvoirs sont à notre sens définitivement établis en droit français depuis l'ordonnance numéro 2016-131 du 10 février 2016 ayant modifié l'article 1195 du code civil et qui consacre désormais la théorie de l'imprévision dans le droit des contrats, permettant au contractant en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse, de demander la renégociation du contrat à son cocontractant, et en cas d'échec de renégociations, donne au juge, à la demande d'une partie, le pouvoir d'adapter et de réviser le contrat⁴³⁴.

459. Bien que l'article 1195 du code civil soit supplétif, il n'en demeure pas moins qu'il consacre le pouvoir de révision du contrat par le juge en cas d'imprévision.

⁴³² S. Lazareff, "Le respect du contrat", Rev. arb., 1984, p.197; J.Paulsson, "L'adaptation du contrat", Rev. arb., 1984, p. 249; J.-D. Bredin, L'amiable composition et le contrat, Rev. arb., 1984, p.259.

⁴³³ Cass. civ., 28 avril 1987, Rev. arb., 1991, p. 345, Krebs.

⁴³⁴ L'article 1195 du code civil issu de la réforme de 2016 dispose : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Par une transposition de cet article à notre sujet, et par un raisonnement analogique, les pouvoirs de l'amiable compositeur de réviser le contrat seraient reconnus en droit français *a fortiori* ; les contractants lui ayant accordé d'avance le pouvoir consacré à l'article 1195 du code civil de réviser le contrat.

460. Le nouvel article 1195 du code civil est à notre sens un argument supplémentaire qui justifie le caractère hypothétique de l'interdiction pour l'amiable compositeur de bouleverser l'économie du contrat, étant donné que le juge qui applique le droit a désormais le pouvoir d'adapter le contrat et de le réviser.

461. L'amiable compositeur ne peut non plus réviser l'équilibre structurel du contrat en validant un contrat entaché d'un vice de nullité concomitant à la formation du contrat, mais ici aussi c'est le vice de nullité qui est d'ordre public et non pas le principe de la force obligatoire du contrat⁴³⁵.

***Sous-section 5 : Le principe d'ordre public de l'interdiction
d'exonération de la responsabilité contractuelle en cas de fraude***

462. L'ordre public s'oppose aussi à ce que l'amiable compositeur se rende complice d'une fraude avec un contractant qui refuse délibérément d'exécuter le contrat en modérant ou exonérant la responsabilité contractuelle de l'auteur d'une fraude, d'un dol, d'une faute lourde, ou en cas de dommages corporels.

463. Ce n'est pas parce que le principe de la force obligatoire du contrat est dans ce cas d'ordre public, mais parce que les articles 1170 et 1171 du code civil français et les articles 138 et 139 du code des obligations et des contrats libanais sont d'ordre public, et qu'une exonération par l'arbitre de la responsabilité d'une partie résultant de sa violation délibérée et intentionnelle des dispositions contractuelles, constituerait une violation par l'arbitre des articles 1170 et 1171 du code civil français et des articles 138 et 139 du code des obligations et des contrats libanais.

⁴³⁵ E. Loquin, « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur à propos de trois arrêts de la Cour d'Appel de Paris », Rev. arb., 1985, p.199 à 230, n°17.

- 464.** En effet, l'article 1150 du code civil issu de la rédaction de 1804 interdisait expressément la limitation de réparation due en cas d'inexécution des obligations contractuelles lorsque cette inexécution résulte du dol du débiteur.
- 465.** Désormais, l'article 1170 du code civil tel que modifié par l'ordonnance du 10 février 2016 dispose que « *Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* » et l'article 1171 du code civil dispose que « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ...* ».
- 466.** Le code civil édicte donc un impératif d'ordre public en matière contractuelle, à savoir celui de l'interdiction pour les contractants de stipuler une clause qui dépouillerait l'obligation essentielle du débiteur de sa substance ou qui créerait dans un contrat d'adhésion un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.
- 467.** Il en résulte que les parties ne pourraient pas par la voie du recours à l'amiable composition, accorder à l'amiable compositeur un pouvoir dont elles ne disposent pas et qui est contraire à l'ordre public, tel que celui de décider d'écarter la responsabilité résultant d'une fraude, d'un dol, d'une faute lourde, ou encore d'une violation d'une obligation essentielle du contrat.
- 468.** Au même titre qu'il est interdit aux parties de libérer leur responsabilité résultant d'une fraude ou faute dolosive en ce qu'elle toucherait à la substance même de l'obligation essentielle du débiteur, l'amiable compositeur ne peut modérer ou annihiler la responsabilité du débiteur résultant d'une telle faute.
- 469.** La solution est identique en droit libanais où les articles 138⁴³⁶ et 139⁴³⁷ du code des obligations et des contrats considèrent nulles toutes clauses visant à exonérer

⁴³⁶ L'article 138 du code des obligations et des contrats dispose : « *Nul ne peut se libérer totalement ou partiellement et au moyen d'une clause de non-responsabilité ou de responsabilité atténuée des conséquences de son dol ou de sa faute lourde. Toute clause insérée, à cet effet, dans un acte quelconque, est radicalement nulle* ».

⁴³⁷ L'article 139 du code des obligations et des contrats dispose : « *Les clauses de non-responsabilité ou les clauses forfaitaires sont valables dans la mesure où elles tendent à libérer le stipulant des conséquences de son fait ou de sa faute non-intentionnelle, mais seulement en ce qui concerne les dommages d'ordre matériel et à l'exclusion de ceux qui sont causés aux individus, la vie de l'homme et l'intégrité de sa personne étant placés au-dessus des conventions.* »; L'article 139 du code des

ou limiter la responsabilité du débiteur résultant de son dol, de sa faute lourde, ou en cas d'existence de dommages causés aux individus.

470. Le professeur Eric Loquin a d'ailleurs justement relevé que comme la faute dolosive rend inefficace les clauses limitatives de responsabilité elle paralyse aussi le pouvoir modérateur de l'amiable compositeur.

471. Nous avons développé dans cette première partie, les règles d'ordre public applicables à l'amiable composition qui varient entre celles qui l'empêchent *a priori* de mettre sa main sur le litige, celles qui s'imposent à la procédure arbitrale, et l'ordre public applicable au fond du litige.

472. La problématique reste cependant entière : Dans quelles mesures le non-respect des règles d'ordre public par l'amiable compositeur, sera-t-il effectivement sanctionné par le juge étatique. Parce qu'en l'absence de contrôle effectif et efficace des sentences, l'étude des règles d'ordre public demeure purement hypothétique, théorique, et dépourvue d'intérêt.

473. On pourra beau expliquer et imposer à l'arbitre des normes d'ordre public, s'il n'est pas convaincu que la violation de ces normes va faire encourir sa sentence à l'annulation ou la rendre insusceptible d'incorporation dans l'ordre juridique par l'octroi de l'exequatur, il ne les respectera pas, et abusera de l'usage de ses pouvoirs. D'où l'intérêt de l'étude dans la deuxième partie des conditions, de l'étendue et du régime du contrôle par le juge étatique du respect l'ordre public.

obligations et des contrats interdit l'exonération de la responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux individus. L'amiable compositeur ne peut donc non plus écarter la responsabilité d'une partie en cas de dommages corporels.

Deuxième partie : Les modalités et l'étendue du contrôle exercé par les juridictions étatiques

474. Le contrôle par le juge étatique du respect des règles d'ordre public applicables à l'amiable compositeur et définies en première partie, est la garantie de l'effectivité de l'application de ces règles au cours de la procédure arbitrale depuis la mainmise de l'arbitre sur le litige, jusqu'à la rédaction de la sentence arbitrale.

475. Ce contrôle intervient dans différentes voies de recours contre la sentence arbitrale et de manière quasi identique en dépit de la particularité de chaque voie de recours. Cette unité d'intervention du contrôle de l'ordre public entre les différentes voies de recours, commande une unité de régime de contrôle (**Titre 1**).

Ce contrôle doit néanmoins répondre à des conditions strictes, relatives aux parties à l'arbitrage et à l'amiable compositeur, qui en assurent l'efficacité. Le juge étatique doit tout d'abord savoir filtrer les recours, et détecter les abus et manoeuvres dilatoires des requérants qui allégueraient des moyens d'ordre public dans le seul but de retarder l'exécution de la sentence arbitrale. Cette détection de ce qu'on a pu appeler « la bonne foi des parties » est d'inspiration jurisprudentielle mais aussi législative (**Titre 2**).

476. Mais il demeure que c'est surtout la mauvaise foi de l'amiable compositeur qui jouit de très amples et dangereuses prérogatives, qui doit être sanctionnée par le juge au risque de valider des sentences ne portant du jugement que le nom, mais qui cachent des violations substantielles et parfois lourdes et intentionnelles de l'ordre public au détriment d'une partie victime à l'arbitrage.

477. Le contrôle qui limite dans ce cas les effets dramatiques de la clause d'exclusion de responsabilité de l'amiable compositeur bute cependant contre une série de

principes qui en limitent l'efficacité dont celui de l'interdiction de révision du fond de la sentence arbitrale. La jurisprudence a heureusement pu innover un palliatif à ce principe propre à l'amiable composition, à savoir celui du contrôle de l'existence des motifs d'équité dans la sentence (**Titre 3**).

TITRE 1 : L'UNITE DE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AU

CONTROLE DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ENTRE LES

DIFFERENTES VOIES DE RECOURS

478. Le juge étatique contrôle la sentence arbitrale à l'occasion des différentes voies de recours ouvertes. L'ordre public n'intervient cependant pas dans toutes les voies de recours ; certaines d'entre elles spécifiant limitativement les cas d'ouverture du recours et d'autres réservant le recours à des tiers à l'arbitrage dans des conditions très restrictives.

Néanmoins, nous pourrions constater que lorsque l'ordre public est un chef d'acceptation du recours ; il intervient de manière quasi identique dans les différentes voies de recours, et le contrôle de son respect obéit à des conditions uniformes et ce indépendamment de la nature du recours en dépit de certaines différences minimales quant à l'intensité du contrôle et de la spécificité du contrôle du juge administratif (**Chapitre 1**). Cette identité d'intervention implique une identité d'impact sur la sentence. (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'intervention de l'ordre public dans les principales voies de recours

479. Le régime juridique de contrôle exercé par le juge étatique intéresse notre sujet d'un point de vue spécifique : Est-ce que l'ordre public intervient dans toutes les voies de recours ? (**Section 1**) Dans l'affirmative le mode de contrôle de son respect est-il identique dans les différentes voies de recours ? (**Section 2**)

Section 1 : La détermination des voies de recours dans lesquelles intervient le contrôle du respect de l'ordre public

480. Le contrôle par les juridictions étatiques des sentences arbitrales en matière d'arbitrage interne intervient à l'occasion des voies de recours suivantes : Le recours en appel (**Sous-section 1**), le recours en annulation (**Sous-section 2**), le recours en tierce opposition et le recours en révision en droit libanais uniquement à l'exclusion du droit français qui, depuis la réforme de 2011 du droit français de l'arbitrage⁴³⁸, attribue désormais au tribunal arbitral la compétence de statuer sur le recours en révision (**Sous-section 3**). Le contrôle du juge étatique intervient aussi à l'occasion de la reconnaissance de la sentence arbitrale et son intégration dans l'ordre juridique au travers de la procédure d'exequatur (**Sous-section 4**).

481. Le régime juridique des voies de recours est identique dans les sentences arbitrales en droit et celles rendues en amiable composition à l'exception du recours en appel en droit libanais qui n'est ouvert contre les sentences arbitrales rendues en amiable composition qu'à la condition que les parties l'aient explicitement prévu⁴³⁹.

Sous-section 1 : L'intervention de l'ordre public dans le recours en appel

482. Le contrôle du respect de l'ordre public intervient tout d'abord dans le recours en appel contre la sentence arbitrale. Ce recours est interdit en droit français conformément à l'article 1489 du code de procédure civile tant en matière d'arbitrage en droit qu'en matière d'arbitrage en amiable composition, sauf volonté contraire des parties. La solution est identique en droit libanais en matière d'arbitrage en amiable composition conformément à l'article 799 alinéa 2 du code de procédure civile libanais.

Les moyens d'appel ne sont pas édictés par les textes, mais il est incontestable que la violation de l'ordre public en est au cœur.

⁴³⁸ Décret n° 2011-48, 13 janvier 2011, portant réforme de l'arbitrage : JO 14 janvier 2011, p.777.

⁴³⁹ Article 799 alinéa 2 cpc libanais.

483. Nous pouvons même aller plus loin et affirmer qu'en matière d'arbitrage en amiable composition, étant donné la latitude des pouvoirs de l'amiable compositeur qui ne trouvent aucune limite autre que l'ordre public, les moyens d'appel se limitent en définitive aux moyens d'annulation définis aux articles 1492 du code de procédure civile français et 800 du code de procédure civile libanais.

484. En effet, si le recours en appel sera accepté en la forme pour tout moyen de fait ou de droit, seuls les moyens d'annulation seront effectivement examinés par le juge d'appel et pourront aboutir à la réformation de la sentence arbitrale. Ce point de vue est confirmé par l'ancien article 837 du code de procédure civile libanais qui acceptait le principe de recours en appel contre les sentences arbitrales rendues en amiable composition, mais qui rejetait le recours en la forme du seul fait que le moyen allégué n'était pas relatif à l'ordre public⁴⁴⁰. Il est d'autant plus confirmé en droit français par l'article 1489 du code de procédure civile qui édicte le principe de l'interdiction de l'appel en matière d'arbitrage sauf volonté contraire des parties.

Sous-section 2 : L'intervention de l'ordre public dans le recours en annulation

485. Le contrôle du respect de l'ordre public intervient ensuite le plus extensivement en matière de recours en annulation. Il est, on l'a vu, cité comme moyen d'annulation autonome à l'article 1492 alinéa 5 du code de procédure civile français (« La sentence est contraire à l'ordre public ») et à l'article 800 alinéa 6 du code de procédure civile libanais (« La violation d'une règle relative à l'ordre public »), et il sous-tend l'ensemble des moyens d'annulation lesquels, on l'a vu, sont tous des applications particulières du cas de la violation de l'ordre public⁴⁴¹.

⁴⁴⁰ Cass. lib., 5ème ch., n°146/2001, 29/11/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, n°21, 2002, p.30 à 32.

⁴⁴¹ F. Hage Chahine, « L'ordre public dans le domaine de l'arbitrage », Revue de l'ordre des avocats de Beyrouth, 2000, p.106; S.Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban: La maléabilité de l'application », Revue libanaise de l'arbitrage, n°33, 2005, p.6 à 14; S.Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la

486. La question qui se pose est la suivante : La différence de rédaction entre les articles 1492 du code de procédure civile français, qui dispose l'annulation de la sentence contraire à l'ordre public, et 800 du code de procédure civile libanais, qui dispose l'annulation de la sentence qui viole une règle relative à l'ordre public, est-elle simplement formelle ou implique t-elle au contraire une différence de régime de contrôle, d'autant plus que la rédaction de l'ancien article 1484 alinéa 6 du code de procédure civile français antérieure à la réforme de 2011 était différente et identique à la formule libanaise et prévoyait la nullité de la sentence arbitrale « Si l'arbitre a violé une règle d'ordre public ».

487. En réponse à cette question, on a avancé que le droit libanais accorderait au juge de l'annulation de plus larges pouvoirs de contrôle du respect de l'ordre public que le législateur français après la réforme de 2011: le premier pouvant étendre son contrôle à la procédure arbitrale et s'enquérir de l'ensemble des violations commises par l'arbitre alors que le second devait se limiter à contrôler la conformité apparente du seul dispositif de la sentence arbitrale à l'ordre public.

488. A notre sens, la différence de rédaction des articles n'est que formelle dans la mesure où ce sont les violations de l'ordre public par l'amiable compositeur telles que strictement déterminées par la jurisprudence, comme développé dans la première partie, qui rendent la sentence contraire à l'ordre public. Il n'existe pas de sentence qui soit dans son seul dispositif contraire à l'ordre public ; la contrariété à l'ordre public résulte ultimement de violations commises par l'arbitre au cours de la procédure arbitrale et qui affectent la sentence arbitrale, ou de vices dans la rédaction de la sentence arbitrale et qui en affectent le dispositif, ce qui confond en pratique les notions de sentence contraire à l'ordre public et de violation par l'arbitre de l'ordre public.

sentence arbitrale », Revue libanaise de l'arbitrage, n°14 et 15, p.7 à 26; S. Charaf El Dine, « Le principe du contradictoire en arbitrage interne et international », Revue libanaise de l'arbitrage interne et international, n°22, 2002, p.26 à 58.

489. Notre point de vue est d'autant plus confirmé par les applications jurisprudentielles française et libanaise, qui démontrent clairement que le juge libanais se suffit d'un contrôle strictement formel et limité, encore plus formel que celui exercé par le juge français.

Sous-section 3 : L'intervention de l'ordre public dans les recours en tierce opposition et en révision

490. Outre les recours en appel et en annulation, le juge étatique exerce aussi son contrôle par le biais du recours en tierce opposition (article 798 du code de procédure civile libanais, et 1501 du code de procédure civile français), ainsi que par le recours en révision (articles 808 du code de procédure civile libanais et 595 du code de procédure civile français). L'ordre public n'intervient néanmoins que discrètement dans ces deux dernières voies de recours.

§ 1-Le recours en révision

491. En effet, les cas d'ouverture du recours en révision étant strictement déterminés, et la violation de l'ordre public ne figurant pas parmi les cas d'ouverture de ce recours, le juge étatique n'a dans ce cas aucune latitude d'avoir recours à des violations de l'ordre public. Néanmoins, l'ordre public intervient indirectement dans le recours en révision par le seul biais du moyen tiré de la fraude dans le cas où il est établi que la décision « a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue » (article 690 alinéa 1 du code de procédure civile libanais, article 595 alinéa 1 du code de procédure civile français). Nous avons en effet vu que la fraude procédurale est au coeur des règles d'ordre public⁴⁴².

492. L'article 1491 du code de procédure civile français antérieur à la réforme de 2011 renvoyait au régime de droit commun en matière de recours en révision. Désormais, l'article 1502 du code de procédure civile issu de la réforme de 2011 apporte deux nouvelles innovations en matière de recours en révision.

⁴⁴² *Supra* n°339 s.

493. Tout d'abord, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un tel recours alors même qu'elle pourrait encore faire l'objet d'une voie de recours ordinaire ceci du fait de l'absence de référence de l'article 1502 à l'article 593 du code de procédure civile relatif au régime de droit commun du recours en révision qui dispose que ce recours porte uniquement sur un « jugement passé en force de chose jugée », à savoir- en application de l'article 500 du code de procédure civile- sur un « jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution»⁴⁴³.

494. La deuxième innovation de la réforme de 2011 en matière de recours en révision est que ce recours est désormais porté, en vertu de l'article 1502 du code de procédure civile devant le tribunal arbitral même. Ce n'est que si le tribunal ne peut être réuni, que la cour d'appel statue sur le recours en révision⁴⁴⁴.

495. Le champ de contrôle du juge étatique français à l'occasion du recours en révision est donc désormais conditionné et peu probable, ce qui minimise l'importance de son étude dans nos développements.

§ 2-*Le recours en tierce opposition*

496. Quant à l'intervention du contrôle de l'ordre public dans le recours en tierce opposition, qui n'est ouvert qu'aux tiers à l'instance arbitrale, on peut aussi affirmer qu'elle ne présente pas de spécificité. Nous rappelons que les tiers n'ont

⁴⁴³ E. Gaillard et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », *prec.*: « (...) En premier lieu, il convient de relever qu'à la différence de son prédécesseur, qui renvoyait à l'ensemble du régime de droit commun du recours en révision, le nouvel article 1502 ne renvoie pas aux dispositions de l'article 593 cpc. Cette exclusion a été voulue pour éviter toute référence à la notion de force jugée de la sentence arbitrale, c'est à dire, en adoptant un raisonnement analogique et en vertu de l'article 500, la situation dans laquelle la sentence arbitrale ne pourrait plus faire l'objet d'aucun recours suspensif par la justice étatique, dès lors que la voie de l'appel est la voie de recours de droit commun concernant ces décisions, elle l'est beaucoup moins pour les sentences arbitrales. En effet, la plus grande majorité de ces sentences ne peuvent faire l'objet que d'un recours en annulation, ce qui de facto limite considérablement le pouvoir de contrôle des juges étatiques sur les sentences arbitrales et ne leur permet pas d'examiner des griefs qui le seraient dans l'hypothèse de l'appel. Dès lors, il est apparu utile de prévoir qu'un recours en révision puisse être intenté à l'encontre de la sentence arbitrale alors même qu'une voie ordinaire de recours pouvait être exercée à l'encontre de la sentence arbitrale... ».

⁴⁴⁴ Article 1502 cpc issu de la réforme de 2011 dispose désormais : « Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603.

Le recours est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence. »

intérêt et qualité à présenter un recours en tierce opposition que dans la mesure où le dispositif de la sentence arbitrale leur est opposable et leur cause préjudice. Nous rappelons aussi que la clause d'amiable composition est inopposable aux tiers en application du principe de l'effet relatif du contrat.

497. Ce principe connaît néanmoins des tempéraments : la jurisprudence française rendue en matière d'arbitrage international admet l'extension de la clause compromissoire aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat bien que non signataires dès lors qu'elles auraient eu connaissance de l'existence et de la portée de la clause compromissoire⁴⁴⁵. L'implication d'un tiers dans l'exécution du contrat impliquerait sa connaissance de la clause compromissoire et son consentement implicite à ladite clause et la rendrait par suite opposable à son encontre, à charge pour ce tiers de renverser la présomption de sa connaissance.

498. Les conditions de recevabilité du recours en tierce opposition sont donc restrictives et le champ d'intervention de l'ordre public est par conséquent restreint, en ce que les tiers ne sont pas partie à la clause compromissoire ou au compromis et que la procédure arbitrale ne les intéresse en principe pas⁴⁴⁶.

499. Le champ d'intervention de l'ordre public est donc limité dans le recours en tierce opposition, mais rien n'empêche le requérant de soulever des moyens d'ordre public qui seront soumis à un régime de contrôle identique à celui exercé par le juge étatique dans les autres voies de recours.

500. Il en ira ainsi dans le cas où la sentence attaquée en tierce opposition aurait préjudicié au tiers opposant non partie à la convention d'arbitrage et n'ayant pas

⁴⁴⁵ CA Paris, 1ère ch., 30/11/1988, Rev. arb. (1989) 4, p. 691 et suivantes ; CA Paris, 1ère ch., 14/2/1989, Rev. arb. (1989) 4, p. 691 et suivantes ; Cass. civ., 1ère ch., 26/10/2011, 10-17.708, Bull.civ. : « (...) *Qu'en statuant ainsi, alors que l'effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial s'étend au sous-traitant qui en a eu connaissance lors de la signature de son contrat et qui est directement impliqué dans l'exécution du premier contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés...* » ; CA Paris, 1ère ch., 23/10/2012, n°12/04027 ; Cass. civ., 1ère ch., 7/11/2012, n°11-25.891.

⁴⁴⁶ F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°617, p.289.

participé à la procédure arbitrale, parce qu'elle l'aurait jugé sans l'avoir entendu ou mis en mesure de présenter sa défense. Il s'agira dans ce cas particulier d'une violation des articles 372 du code de procédure civile libanais, qualifié d'ordre public par la jurisprudence libanaise, et 14 du code de procédure civile français qui consacrent le principe d'ordre public du contradictoire, et le moyen invoqué par le tiers opposant est bien dans ce cas un moyen tiré de la violation de l'ordre public.

501. Nous concluons que l'intervention de l'ordre public est restreinte dans les recours en révision et en tierce opposition, ce qui en diminue la portée dans notre présente étude.

Sous-section 4 : L'intervention de l'ordre public dans la procédure d'exequatur

502. Le contrôle du respect de l'ordre public intervient enfin à l'occasion de la procédure d'exequatur de la sentence arbitrale.

503. En droit libanais, l'article 796 du code de procédure civile relatif à l'arbitrage interne dispose que l'exequatur ne peut être refusé que pour les causes d'annulation de la sentence arbitrale édictées à l'article 800 du code de procédure civile. On peut en déduire qu'en droit libanais le régime juridique du contrôle du respect de l'ordre public par les juges d'appel et d'annulation est identique à celui exercé par le juge de l'exequatur.

504. En droit français, la condition de la conformité de la sentence à l'ordre public est la seule condition édictée à l'article 1488 du code de procédure civile français issu de sa rédaction de 2011 pour accorder l'exequatur.

505. L'article 1488 du code de procédure française dispose en effet que « L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public ». Cet article qui s'applique indistinctement à l'arbitrage en droit et en amiable composition est identique à l'article 1514 du code de procédure française relatif

aux sentence rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international et à l'article 814 du code de procédure civile libanais qui édicte aussi la seule condition de l'absence de contrariété manifeste de la sentence à l'ordre public comme condition de l'octroi de l'exequatur des sentences rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international.

506. En droit français, étant donné l'exigence de la condition de « violation manifeste » de l'ordre public, l'ordre public intervient de manière beaucoup plus timide et hésitante en matière d'exequatur qui ne peut être refusé qu'en cas de contrariété manifeste à l'ordre public ce qui limite la marge d'intervention de l'ordre public en donnant par cela même un plus large pouvoir d'appréciation au juge de l'exequatur.

507. L'élargissement du pouvoir d'appréciation du juge de l'exequatur en droit français est d'autant plus commandé par l'absence de spécification à l'article 1488 du code de procédure civile français d'aucun cas particulier de violation d'ordre public contrairement aux énumérations effectuées en matière de recours en annulation à l'article 1492 du code de procédure civile. Les mains du juge de l'exequatur sont donc totalement libres en droit français.

508. En tout état de cause, et indépendamment du mode de rédaction des articles de loi, les causes de nullité de la sentence arbitrale correspondent et doivent correspondre aux causes de refus d'octroi de l'exequatur, et toute solution contraire est illogique en ce qu'elle aboutit à octroyer l'exequatur à une sentence jugée nulle et *vice versa* ce qui commande l'unité du régime de contrôle⁴⁴⁷.

⁴⁴⁷ A. El Werfaly, « Le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale : Les griefs devant être soulevés par les parties », Tunisie, Revue mondiale de l'arbitrage, annexe au n° 8, 2010, p.863 à 883.

509. La doctrine libanaise considère d'ailleurs que le juge de l'exequatur fait quasiment office de juge de l'annulation puisqu'il ne peut refuser d'accorder l'exequatur que dans les cas d'annulation de la sentence⁴⁴⁸.

Section 2 : La différence d'intensité de contrôle du respect de l'ordre public entre les différentes procédures

510. Néanmoins, et alors même que les cas d'annulation et de refus d'exequatur sont identiques (du moins en droit libanais), on relève que le contrôle du juge de l'exequatur se révèle plus superficiel que celui du juge de l'appel et de l'annulation⁴⁴⁹ (**Sous-section 1**). Cette différence d'intensité de contrôle repose sur la nature gracieuse de la procédure d'exequatur (**Sous-section 2**). Sur tout un autre plan, la particularité de l'intensité du contrôle du juge administratif des sentences arbitrales rendues en matière de droit administratif ne saurait être esquissée (**Sous-section 3**).

Sous-section 1 : Le contrôle diagonal du juge de l'exequatur

511. Le juge de l'exequatur exerce un contrôle qui se limite aux caractères extérieurs de la sentence, et la violation de l'ordre public devra ressortir des seuls éléments extrinsèques de la sentence ; son contrôle se limite en pratique à s'assurer de l'absence d'inarbitrabilité relevant de la matière mais ne pourra pas s'étendre au respect de l'ordre public procédural et de l'ordre public matériel, contrairement au contrôle des juges d'appel et d'annulation⁴⁵⁰.

512. On a tenté de défendre l'octroi de pouvoirs étendus du juge de l'exequatur en matière d'arbitrage interne en droit libanais sur la base de la différence de rédaction de l'article 814 du Code de procédure civile libanais relatif à l'exequatur en matière d'arbitrage international qui fait référence à « la violation flagrante »

⁴⁴⁸ F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°524, p.250; Ch.Sader, « Contrôle des sentences arbitrales par les tribunaux judiciaires à travers l'exequatur », *Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth*, 1997, 1, p.6 et suivantes.

⁴⁴⁹ Nous englobons dans les développements qui suivent sous la dénomination du contrôle du juge de l'annulation, l'ensemble des procédures de contrôle contradictoires et étudiées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du présent chapitre, tout en rappelant que l'ordre public intervient discrètement dans les recours en révision et en tierce opposition.

⁴⁵⁰ J. Robert, L'arbitrage, Droit interne Droit international privé, *Op. cit.*, n°216, p.190.

de l'ordre public et qui ne permet de refuser l'exequatur qu'en cas de violation flagrante sans nécessité d'examen du fond du litige, ce qui voudrait dire *a contrario* que l'article 796 du code de procédure civile libanais relatif à l'exequatur en matière d'arbitrage interne qui fait référence à l'article 800 du même code sans aucune référence au caractère flagrant, exigerait au juge de l'exequatur de s'immiscer dans le fond du litige par un contrôle approfondi⁴⁵¹.

513. Cette interprétation a été évincée par la doctrine qui défend le contrôle diagonal et restreint du juge de l'exequatur, et qui fait reposer la différence de rédaction entre les articles 796 et 814 sur le fait que l'article 796 renvoie à l'article 800, qui à son tour est relatif aux cas d'annulation, alors que l'article 814 est propre à l'exequatur.

514. Si les cas d'annulation rejoignent ceux du refus de l'exequatur, pourquoi l'intensité du contrôle n'est-elle pas identique dans ces deux procédures ?

Sous-section 2 : La recherche du fondement de la différence d'intensité de contrôle entre les recours en annulation et appel et la procédure d'exequatur

515. Nous considérons que la différence minimale entre les degrés de contrôle des juges de l'exequatur et de l'annulation repose simplement sur la nature gracieuse de la procédure d'exequatur contrairement au caractère contradictoire du recours

⁴⁵¹ S. Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban : La maléabilité de l'application », Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n° 33, p.6 à 14, spécialement p.12.

en annulation⁴⁵², un contrôle poussé suppose en effet un débat contradictoire réservé aux juges d'appel et d'annulation⁴⁵³.

516. C'est ce qui explique par exemple que le juge de l'exequatur ne dispose pas de moyens pour vérifier si une cause de nullité de la sentence a été ou non couverte par la renonciation d'une partie à s'en prévaloir et qu'il se suffit du contrôle de la seule régularité formelle de la sentence arbitrale⁴⁵⁴.

517. C'est donc uniquement la nature de la procédure de contrôle qui commande le mode de contrôle.

518. Notre point de vue est d'ailleurs confirmé par le fait que le contrôle exercé par la cour d'appel statuant conformément à l'article 806 du code de procédure civile libanais sur l'appel contre la décision du refus d'octroi de l'exequatur est identique à celui exercé par le juge de l'annulation dans la mesure où l'article 806 dispose que l'appelant pourra dans ce cas invoquer les moyens d'annulation qu'il aurait pu avancer contre la sentence arbitrale.

519. C'est aussi à notre sens la nature gracieuse de la procédure d'exequatur sans examen contradictoire qui justifie la tendance actuelle d'augmentation du nombre

⁴⁵² E. Kleiman et J. Spinelli, « La réforme du droit de l'arbitrage, sous le double signe de la lisibilité et de l'efficacité », *Gaz. Pal.*, 27/1/2011, n°27, p.9: « (...) *En premier lieu, il est expressément indiqué à l'alinéa 2 des articles 1487 et 1516 que la procédure relative à l'exequatur n'est pas contradictoire. Cette disposition codifie une pratique établie qui interprétait en ce sens l'ancien article 1477. Il est rappelé à l'article 1488 que l'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public- il s'agit là d'une clarification en arbitrage interne qui correspond d'ailleurs à la pratique, et qui place le texte interne sur un pied d'égalité avec celui applicable en matière internationale...* » ; E. Gaillard et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », *prec.*, 1/4/2011, n°2, p.263: « *On remarquera que les rédacteurs ont pris soin d'indiquer que l'exequatur ne pouvait être refusé qu'en cas de contrariété "manifeste" à l'ordre public, cela dès lors que l'exequatur est délivré à l'issue d'une procédure non contradictoire, ce qui implique que, par définition, un tel refus ne puisse être opposé que dans l'hypothèse ou la contrariété en cause "saute aux yeux" du juge chargé du contrôle. Sur cette question, il convient de relever que les rédacteurs du décret se sont gardés de faire usage de l'adjectif « manifeste » dans les cas d'ouverture du recours en annulation. En effet, dans une telle hypothèse, la décision du juge intervient après que les parties ont pu débattre de manière contradictoire des motifs de l'annulation de la sentence. Pour cette raison, il n'y a pas lieu que le contrôle du juge se limite au caractère « flagrant, effectif et concret » de la violation alléguée, comme l'a pourtant décidé, en matière d'arbitrage international, la cour de cassation dans un arrêt très controversé.* »

⁴⁵³ J. El Ahdab et D. Mainguy, *Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique*, LexisNexis, 2021, p.972, n° 1669 : « (...) *L'article 1488 cpc, reprenant la jurisprudence antérieure considérant que le juge saisi de façon non contradictoire, ne pouvait effectuer qu'un contrôle sommaire, prévoit que « l'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.* » ; J. Robert, *L'arbitrage, Droit interne Droit international privé*, *Op. cit.*, n°216, p.190.

⁴⁵⁴ M. Maamari, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères et des sentences rendues localement en droit libanais », *prec.*, p.16.

de décisions d'octroi de l'exequatur, et de régression des décisions d'annulation⁴⁵⁵.

520. Le juge de l'exequatur est uniquement confronté aux seuls deux documents suivants : la sentence arbitrale et la convention d'arbitrage, ce qui le pousse à se suffire de contrôler l'apparence de la conformité de la sentence à l'ordre public, tant que la voie de l'appel reste ouverte contre sa décision dans le cas où il accorde l'exequatur dans les mêmes conditions du recours en annulation contre la sentence arbitrale.

521. Il est à signaler que le contrôle formel, apparent et réduit du juge de l'exequatur⁴⁵⁶ a été critiqué et on a proposé d'étendre le champ de son contrôle à tous les éléments de la sentence qui peuvent porter atteinte à l'ordre public sur la base qu'il est en définitive le gardien de l'ordre public et que les cas d'ouverture du recours en annulation rejoignent ceux du refus d'octroi de l'exequatur⁴⁵⁷.

522. Le fondement de la différence d'intensité de contrôle des juges d'annulation et d'exequatur ayant été déterminé, nous nous proposons d'aborder la question particulière de l'intensité du contrôle du juge administratif.

Sous-section 3 : La particularité du contrôle du juge administratif

523. Les textes français et libanais relatifs à l'arbitrage, bien qu'ils traitent de l'arbitrabilité en matière administrative, ne consacrent cependant pas de développements sur le régime de contrôle des sentences arbitrales rendues en matière administrative. D'où l'intérêt d'aborder la question du contrôle des sentences arbitrales rendues en matière administrative.

⁴⁵⁵ S. Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban : La maléabilité de l'application », *prec.*, n°33, 2005, p.6 à 14, spécialement p.13.

⁴⁵⁶ CA Paris, 11/7/1978, *Rev. arb.*, 1978, p.538, note J. Viatte : « *Les pouvoirs du magistrat saisi se limitent à un contrôle de la conformité apparente de la sentence à l'ordre public* ».

⁴⁵⁷ J.-C. Peyre, « Le juge de l'exequatur : fantôme ou réalité ? », *Rev. arb.*, 1985, p.231 à 239 et spécialement p. 232 et 234.

524. Le juge administratif en sa qualité de juge statuant sur les matières de droit administratif et plus spécifiquement sur les contrats administratifs, est le juge normal de contrôle et d'exequatur des sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage interne lorsque le contrat en cause est un contrat administratif⁴⁵⁸.

525. La jurisprudence française en matière d'arbitrage interne tant dans le cas d'exequatur administratif que de recours direct contre la sentence reste timide en matière administrative; les arrêts de principe ayant été rendus en matière d'arbitrage international⁴⁵⁹.

526. En dépit de la carence des textes et de la jurisprudence en la matière, nous allons recourir à la doctrine française en vue de tenter de dresser le régime de contrôle exercé par le juge administratif sur les sentences arbitrales rendues en matière administrative tant dans le cas de recours direct contre la sentence, que d'exequatur, en vue de caractériser sa spécificité par rapport au contrôle du juge judiciaire.

⁴⁵⁸ CE, Sect., 3/3/1989, Sté des autoroutes de la région Rhône-Alpes (AREA), n° 79532, Lebon, p.69, conclusions Guillaume. - D. Foussard, « L'arbitrage en matière administrative. Le point après l'arrêt du 27 avril 2010 », *cah. arb.*, 1/7/2010, n°3, p.717: « Ainsi, portant sur un contrat, l'arbitrage ressortit à l'ordre administratif, dès lors qu'on est en présence d'une clause exorbitante du droit commun ou que la convention a pour objet de faire participer un tiers à l'exécution du service public, ou bien encore chaque fois que le contrat concerne le domaine public... »; P. Delvolvé, *Le contentieux des sentences arbitrales en matière administrative*, Revue française de droit administratif, 2010, p. 973.

⁴⁵⁹ **Exequatur** : CA Paris, 1ère ch., 10/9/2013, n°12/11596, Syndicat Mixte des Aéroports de Charente (SMAC) c/ Airport Marketing Services (AMS) et Ryanair Limited, *Gaz. Pal.*, 11/1/2014, n°011, note D.Bensaude: « Le juge administratif est seul compétent pour connaître de l'exequatur d'une sentence, rendue en France ou à l'étranger, dans un arbitrage international portant sur l'exécution ou la rupture de contrats auxquels une personne morale de droit public français est partie, dès lors que le contrôle de cette sentence implique celui de sa conformité aux règles impératives du droit public français sur l'occupation du domaine public, ou à celles qui régissent la commande de marchés publics, et applicables aux marchés publics, aux contrats de partenariat, et aux contrats de délégation de service public. » ; **Recours en appel**: Tribunal des conflits, 27/4/2010 (INSERM), D. Foussard, *L'arbitrage en matière administrative. Le point après l'arrêt du 27 avril 2010*, *cah. arb.*, 1/7/2010, n°3, p.717: « (...) Le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et un personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue conformément à l'article 1505 cpc, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. », (...) « (...) Il en va cependant autrement lorsque le recours dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique et applicable aux marchés publics, aux contrats de délégation de service public. » (...) « Ces contrats relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat, relève de la compétence du juge administratif. »

527. Le recours direct contre la sentence arbitrale rendue en matière administrative est porté devant le conseil d'Etat qui exerce une compétence d'appel en sa qualité de juge d'appel des décisions rendues par les juridictions administratives⁴⁶⁰ et non pas de juge de l'annulation de la sentence arbitrale⁴⁶¹.

528. Le juge administratif statuant sur un recours en annulation ou sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale adopte un régime de contrôle largement identique à celui du juge judiciaire et par conséquent reprend les chefs de contrôle de l'article 1520 du code de procédure civile⁴⁶². Ce contrôle est ainsi limité à la double condition de régularité de la procédure et de l'absence de contrariété de la sentence à l'ordre public⁴⁶³.

⁴⁶⁰ Article L.321-2 du Code de justice administrative.

⁴⁶¹ CE, Sect., 3/3/1989, Sté des autoroutes de la région Rhône-Alpes (AREA), n°79532, Lebon, p.69, conclusions Guillaume ; CE, 28/10/2005, Caisse centrale de réassurance, n°264940, Lebon T., p.1074. - D. Foussard, « L'arbitrage en matière administrative. Le point après l'arrêt du 27 avril 2010 », *prec.*, n°3, p.717 ; La compétence du conseil d'Etat a néanmoins été critiquée en ce qu'elle suppose que le tribunal arbitral soit qualifié de juridiction administrative spéciale et que le contrôle exercé sur les décisions des juridictions administratives spéciales est un contrôle de cassation : O. Le Bot, « La procédure devant le juge administratif en matière d'arbitrage: quel contrôle? quelle procédure? », *prec.*, n°2, p.243.

⁴⁶² J. El Ahdab et D. Mainguy, *Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique*, LexisNexis, 2021, p. 894 et 895.

⁴⁶³ CE ass., 9 novembre 2016, Fosmax, D. 2016, p. 2343, obs. J.-M. Pastor, p.2589, obs. Th. Clay ; AJDA 2016, p.2133, et 2368, chron.L. Dutheil de Lamothe et G. Odinet, RFDA 2016, p.1154, concl. G. Pélissier, RTD Com., 2017, p. 54, obs. F. Lombard ; JCP G 2016, 1430, n°4, obs. C. Seraglini, 2017, 29, note S. Bollée, 226, n°7, obs. C. Nourissat ; cah. arb. 2017, p. 977, note M. Laazouzi et S. Lemaire : « 5. *Considérant que lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis ; que ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public ; que s'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence ; que s'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne ; (...)* 7. *Considérant, enfin, que l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public ; que, par suite, un contrôle analogue à celui décrit au point 5 doit être exercé par le juge administratif lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif entre une personne morale de droit public français et une personne de droit étranger, mettant en jeu les intérêts du commerce international et soumis à un régime administratif d'ordre public, qu'elle ait été rendue en France ou à l'étranger...* » ; TA Poitiers, 15/12/2020, n° 1900269, SMAC : « 3. *Le recours tendant à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif entre une personne morale de droit public français et une personne de droit étranger, mettant en jeu les intérêts du commerce international et soumis à un régime administratif d'ordre public, qu'elle ait été rendue en France ou à l'étranger, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.*

4. *Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au juge administratif de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. S'agissant de la régularité de la procédure, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il*

529. Le contrôle du juge administratif en tant que juge d'appel est toutefois plus étendu que celui du juge de l'annulation ce qui implique un contrôle ne se limitant pas aux seules questions de l'arbitrabilité du litige et aux règles impératives d'ordre public mais devant s'étendre aux règles de fond et de procédure. Le contrôle du juge administratif, contrairement à celui du juge judiciaire, est donc plus approfondi et plus effectif⁴⁶⁴.

530. Quant au contrôle du juge de l'exequatur en matière administrative⁴⁶⁵, il est du moins aussi étendu et approfondi que celui du juge d'appel contrairement au contrôle du juge de l'exequatur judiciaire, qui se suffit d'un contrôle purement formel.

531. La raison de cette différence de régime de contrôle entre les juges administratif et judiciaire est double: D'une part, la procédure d'octroi de l'exequatur en matière administrative est en principe contradictoire, et le jugement du juge de l'exequatur en matière administrative doit être motivé⁴⁶⁶. D'autre part, le contrôle de l'absence de contrariété de la sentence aux principes d'ordre public en matière administrative nécessitera le plus souvent un contrôle du fondement du raisonnement de l'arbitre et non pas simplement du dispositif de la sentence⁴⁶⁷.

532. Notre analyse du régime de contrôle des sentences arbitrales rendues en matière administrative s'est basée sur la doctrine française en la matière, mais rien n'empêche d'étendre son application en droit libanais, où le conseil d'Etat

n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence. S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le 4 domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne... »

⁴⁶⁴ O. Le Bot, « La procédure devant le juge administratif en matière d'arbitrage : quel contrôle ? quelle procédure ? », *prec.*

⁴⁶⁵ Le juge de l'exequatur devrait être le tribunal administratif en application de l'article L. 311-1 du Code de justice administrative.

⁴⁶⁶ Article L.9 du Code de justice administrative.

⁴⁶⁷ CE ass., 9/11/2016, *prec.* . - O. Le Bot, « La procédure devant le juge administratif en matière d'arbitrage : quel contrôle ? quelle procédure ? », *prec.*

bénéficie aussi d'une compétence exclusive pour statuer sur les recours en appel interjetés contre les décisions des entités administratives⁴⁶⁸.

533. D'ailleurs, antérieurement à la loi numéro 440 du 29/7/2002, le conseil d'Etat libanais a été amené à statuer sur la validité de clauses compromissaires stipulées dans des contrats administratifs en matière d'arbitrage international, ce qui confirme la compétence des juridictions administratives libanaises pour contrôler les sentences arbitrales rendues en matière administrative et le régime spécifique de contrôle du juge administratif qui en résulte⁴⁶⁹.

534. L'article 795 du code de procédure civile libanais issu de la loi numéro 440 du 29 juillet 2002 dispose dans son alinéa 2 ce qui suit : « *Si le litige objet de l'arbitrage relève de la compétence des juridictions administratives, l'exequatur sera octroyé par le président du Conseil d'Etat. En cas de refus, l'opposition sera formée devant la section du contentieux.* »

535. Les juridictions administratives sont selon l'article 795 du code de procédure civile libanais compétentes pour accorder l'exequatur aux sentences rendues en matière administrative ; le législateur libanais ne spécifie néanmoins pas le régime de contrôle appliqué par le juge administratif de l'exequatur ce qui renvoie au régime de contrôle appliqué en droit français.

536. Le contrôle du juge administratif se distingue donc, à notre sens, de celui de son homologue judiciaire tant de par son étendue que de par son intensité ; ce contrôle obéit à un régime juridique distinct de celui du juge judiciaire.

537. Le conseil d'Etat comme le tribunal administratif qualifient le régime administratif d'ordre public, ce qui, confirme l'absence de pouvoirs pour

⁴⁶⁸ Article 114 du Décret numéro 10434 du 14/6/1975.

⁴⁶⁹ CE libanais, 17/7/2001, Rev. arb., 2001, p.855; Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°19, p.5; Revue libanaise de l'arbitrage, 2003, n°27, p.12.

l'amiable compositeur d'appliquer l'équité en matière administrative et de son obligation de s'en tenir à la lettre du texte.

538. En définitive, et sous réserve de la particularité du contrôle du juge administratif, l'ordre public intervient de manière identique dans les recours en appel, en annulation et dans la procédure d'exequatur. Son intervention dans les recours en révision et en tierce opposition en droit français comme en droit libanais se révèle discrète et sans spécificité.

539. En dépit des différences de formulation des articles de lois, il demeure que ces différences sont sans incidence sur les effets de la constatation de la violation de l'ordre public par le juge étatique dans les différentes voies de recours, étant donné que les cas de violation de l'ordre public sont en tout état de cause identiques.

Chapitre 2 : Les conséquences de la constatation de la violation de l'ordre public dans chacune des voies de recours

540. Les textes libanais et français n'abordent pas la question des conséquences de la constatation par le juge étatique d'une violation de l'ordre public par la sentence arbitrale. A premier abord, il est évident que la sentence devra être respectivement réformée et annulée et l'exequatur refusé. Mais la réponse n'est pas aussi catégorique : alors même qu'un vice d'ordre public serait constaté, la sentence n'est pas systématiquement annulée et l'exequatur refusé en bloc (**Section 1**), cette solution est critiquable (**Section 2**).

Section 1 : L'application du principe de divisibilité de la sentence arbitrale

541. La jurisprudence a reconnu tant en matière de recours en appel et en annulation que d'exequatur la possibilité d'une réformation, annulation ou d'un exequatur partiels qui implique que seront seulement réformés ou annulés les chefs du dispositif affectés d'une nullité d'ordre public, et que l'exequatur sera seulement refusé sur les chefs de la sentence contraires (manifestement contraires en droit français) à l'ordre public.

542. Il s'agit du principe de divisibilité de la sentence arbitrale et de la limitation de la nullité au chef nul de la sentence lorsque les points du litige sont divisibles. La divisibilité de la sentence a d'ailleurs été indirectement consacrée par l'article 1498 alinéa 2 du code de procédure civile français qui dispose ce qui suit: « Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour. ».

543. Cette solution a été appliquée par les jurisprudences libanaise⁴⁷⁰, syrienne⁴⁷¹, et yéménite⁴⁷². Elle a été aussi adoptée par la doctrine⁴⁷³ et la jurisprudence française⁴⁷⁴.

544. Le principe de l'exequatur partiel consistant à refuser l'exequatur à la seule disposition contraire à l'ordre public, mais détachable du surplus du dispositif a été aussi reconnu et appliqué⁴⁷⁵. Il a même été consacré par le législateur saoudien⁴⁷⁶.

545. L'annulation et l'exequatur partiels sont ainsi prononcés même en cas de vices fondamentaux tels que le « défaut de motif, de méconnaissance par l'arbitre de la mission qui lui avait été conférée, de violation du principe de la contradiction ou d'une règle d'ordre public. »⁴⁷⁷.

⁴⁷⁰ CA Civ. Bey., 4/3/1998, Revue libanaise de l'arbitrage, n°7, p.66 ; Cass. Civ. lib., 5^{ème} ch., n° 143, 20/11/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°21, p.30 ; CA Civ. Bey., 8/2007, 3/1/2008, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°45, p.35 à 38: L'arbitre même amiable compositeur ne peut décider l'exécution provisoire, sauf si les une des parties l'aurait demandé, parce que ce serait juger au-delà de ce qui est requis, ce qui constitue une violation d'une règle relative à l'ordre public, mais cette violation n'entraîne que l'annulation partielle de la sentence, la sentence doit être annulée dans sa partie décidant l'exécution provisoire non demandée mais décidée à l'initiative de l'arbitre ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.848 et 849 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 10/2011, 5/10/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°12, p.580 à 583 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°26, p.505 à 535, Gh. Mahmassani ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°539, p.256.

⁴⁷¹ CA, Civ. Damas, 1^{ère} ch., Damas, n°51, 2/2/2011, Rev. arb., 2012, n°14, p.245 à 247.

⁴⁷² Haute Cour de la capitale, Yémen, ch. commerciale, Section A, Recours n°42428, 9/6/2006, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°15, p. 651 à 654 ; Haute cour du Yémen, Section commerciale, Recours commercial n°36753, 24/11/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p.751 à 753.

⁴⁷³ Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°959, p.872: « Si elle accueille le recours en annulation, la cour d'appel peut annuler la sentence en toutes ses dispositions ou restreindre la portée de l'annulation qu'elle prononce. L'annulation de la sentence peut donc être partielle, limitée à un chef de la sentence lorsqu'il est divisible des autres » ; J. Robert, L'arbitrage Droit interne Droit international privé, *Op. cit.*, n°249, p.215.

⁴⁷⁴ CA Paris, 5/2/1976, Rev. arb., 1976, p.255 (nullité de la sentence pour défaut de motifs) ; Cass.civ., 1^{ère} ch., 28/4/1987, Bull.civ, I, n°128 ; Cass., Civ., 2^{ème} ch., 28/2/1990, Rev. arb., 1991, p.654 ; CA Paris, 3/12/2009, Rev. arb., 2010, p.115.

⁴⁷⁵ Bertin, « Le rôle du juge dans l'exécution de la sentence arbitrale », Rev. arb., 1983, p.286-6 ; J.-C. Peyre, « Le juge de l'exequatur : fantôme ou réalité ? » Revue de l'arbitrage, 1985, p.235 ; M. Maamari, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères en droit libanais », *prec.*, n°43, 2007, p.6 à 15.

⁴⁷⁶ H. Slim, « Renouveau et tradition dans la nouvelle saoudienne relative à l'arbitrage », *cah. arb.*, 1/1/2013, n°1, p.203: « (...) S'agissant des conditions de l'octroi de l'exequatur Le juge doit ainsi vérifier que la sentence ... ne comporte pas une violation des règles du droit musulman ou de l'ordre public du Royaume (art. 55-2-b). Sur ce dernier point, la loi saoudienne comporte toutefois une limite importante. Elle précise, en effet, qu'en dépit de l'existence d'une telle violation, il est possible, lorsqu'une sentence est divisible, d'accorder l'exequatur à la partie de la sentence non entachée par la violation, à l'exclusion de l'autre, qui en est entachée. »

⁴⁷⁷ Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, 2013, *Op.cit.*, n°550, p.460.

Section 2 : La critique de l'application du principe de divisibilité à la sentence arbitrale affectée d'un vice d'ordre public

546. Il n'en demeure pas moins que le principe de divisibilité de la sentence arbitrale lorsqu'elle est affectée d'une nullité d'ordre public, bien qu'il présente l'avantage de sauvegarder l'essentiel de la sentence, est controversé.

547. Une partie de la doctrine considère en effet que le juge de l'exequatur ne peut accorder un exequatur partiel ou sous réserve, mais qu'il ne peut qu'accorder purement et simplement ou refuser l'exequatur⁴⁷⁸.

548. Nous avons défini en première partie l'ordre public appliqué à l'amiable compositeur et nous avons constaté qu'il consiste dans sa plus grande partie en des violations relatives aux intérêts supérieurs de l'Etat ainsi qu'à la politique économique de l'Etat, ou encore aux principes fondamentaux du procès équitable.

549. Dans la mesure où l'ordre public de direction est en jeu, nous nous demandons comment le chef de la sentence affecté d'une nullité d'ordre public peut être détachable du reste de la sentence et ne pas en affecter la validité. Nous nous demandons ainsi comment la divisibilité de la sentence arbitrale pourra être appliquée lorsque l'inarbitrabilité relève de la matière, ou encore lorsque les droits de la défense et le principe du contradictoire auront été bafoués, ou que le principe du secret du délibéré aurait été violé. Il existe une antinomie de principe entre la violation de l'ordre public et la divisibilité de la sentence arbitrale.

550. Il n'existe de possibilité de divisibilité de la sentence arbitrale, que dans l'hypothèse où le dispositif de la sentence arbitrale jugerait au-delà des demandes des parties en ordonnant des mesures non requises par les parties⁴⁷⁹. Dans tout autre cas, l'équilibre et la structure de la sentence seraient certainement affectés.

⁴⁷⁸ J. Robert, L'arbitrage, Droit interne Droit international privé, *Op.cit.*, n°216, p.190.

⁴⁷⁹ CA Civ. Bey., 1ère ch., n°184/2016, 10/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.349 à 360, Gh. Ghanem ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°202/2016, 16/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p.508 à 526, M. Soumrani.

551. De plus, et tant que les critères de divisibilité de la sentence ne sont pas définis, on risquerait d'ouvrir la voie à un pouvoir discrétionnaire d'appréciation du juge de l'annulation ou de l'exequatur qui validerait partiellement des sentences boiteuses, déséquilibrées, ou encore insusceptibles d'exécution.

552. Le pouvoir discrétionnaire du juge étatique a d'ailleurs suscité à juste titre les craintes d'une partie de la doctrine qui a considéré que la décision d'accorder un exequatur partiel implique un examen intrinsèque de la sentence arbitrale qui, nous le verrons, est refusé tant aux juges d'appel et d'annulation qu'au juge de l'exequatur.

553. En effet, le juge étatique aura le choix entre prononcer l'exequatur ou l'annulation partiels sans faire reposer sa décision sur une base légale solide ce qui constitue un excès de pouvoirs, ou s'expliquer et argumenter la divisibilité de la sentence ce qui ne pourra être effectué en l'absence d'une décortication de la sentence arbitrale en fait et en droit⁴⁸⁰. La divisibilité de la sentence se heurte donc au principe de non révision au fond de la sentence arbitrale.

554. En définitive, et en dépit des critiques et des problématiques, une sentence contraire à l'ordre public pourra être partiellement valable et exécutoire. L'identité des cas d'intervention de l'ordre public et les effets de sa violation dans les principales voies de recours exercées contre les sentences arbitrales va nous permettre dans la suite de cette étude de ne pas distinguer selon la nature du recours pour étudier les conditions et le contenu du contrôle exercé par le juge.

⁴⁸⁰ J.-C. Peyre, « Le juge de l'exequatur : fantôme ou réalité ? », *prec.* .

TITRE 2 : LE CONTROLE DE LA BONNE FOI DES PARTIES A

L'ARBITRAGE

555. L'examen par le juge du moyen d'appel ou d'annulation avancé contre la sentence arbitrale est conditionné par la bonne foi du demandeur. Le juge s'assure tout d'abord que le moyen d'ordre public allégué ne l'est pas à une fin simplement abusive ou dilatoire sous peine de déclarer ce moyen irrecevable (**Chapitre 1**). Il s'assure ensuite de l'existence d'un intérêt du demandeur et de la réalisation d'un préjudice effectif du fait de la violation d'ordre public alléguée (**Chapitre 2**). Cette double condition de bonne foi du demandeur a été établie par la jurisprudence qui a aménagé et appliqué les textes de manière à créer, dans la mesure du possible, une soupape de sureté contre les recours abusifs. Elle a été consacrée par l'article 1464 alinéa 3 du code de procédure civile français issu de la réforme de 2011⁴⁸¹, qui impose tant aux parties qu'à l'arbitre de conduire la procédure avec célérité et loyauté⁴⁸².

⁴⁸¹ Article 1464 alinéa 3 cpc issu de la réforme de 2011 : « Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure ».

⁴⁸² E. Gaillard et P. De Lapasse, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », *prec.* .

Chapitre 1 : L'étude de la possibilité de renonciation tacite à se prévaloir d'un moyen d'ordre public

556. Certains moyens d'appel et d'annulation contre la sentence arbitrale auront pu avoir été soulevés par la partie qui s'en prévaut au cours de l'instance arbitrale. Il existe donc un danger que la partie se tienne en embuscade au cours de la procédure arbitrale, et une fois qu'elle constate que la sentence n'est pas à sa mesure et que le résultat escompté n'est pas atteint, qu'elle intente un recours dans le seul but de retarder l'exécution de la sentence arbitrale.

557. En effet, les parties ont voulu par la convention d'arbitrage soumettre l'ensemble du litige à l'arbitre. La convention d'arbitrage doit être exécutée de bonne foi, et en application du principe de bonne foi il est impératif d'interdire au demandeur en annulation ou en appel de soulever devant le juge un moyen qu'il aurait dû et pu soulever devant l'arbitre⁴⁸³ parce qu'il abuserait dans ce cas de son droit d'exercer le recours contre la sentence arbitrale. Son « attitude antérieure témoigne d'une prévision frauduleuse qui entache le recours »⁴⁸⁴.

558. D'autre part, les principes de célérité de la procédure arbitrale, d'économie dans la procédure ainsi que celui de la concentration des moyens⁴⁸⁵ imposent de soulever l'ensemble des vices procéduraux dès leur constatation devant l'arbitre⁴⁸⁶ parce que ces vices auraient pu être corrigés par l'arbitre ou à défaut, l'arbitre aurait pu se déclarer incompétent ou juger la nullité de l'arbitrage ce qui aurait été plus rapide et économe en temps et frais que leur constatation par le juge de l'annulation⁴⁸⁷.

⁴⁸³ M.Maamari, « Le principe de l'estoppel en droit libanais », Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°13, p.48 à 54 ; obs. M. Maamari, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°6, p.444 s. - CA Paris, 25/9/2008, Revue de l'arbitrage, 2009, N. Chainais.

⁴⁸⁴ H. Lécuyer, « Exercice abusif des voies de recours contre les sentences arbitrales : De quelques manifestations de l'ire du juge judiciaire », Rev. arb. , 2006, p.573 s..

⁴⁸⁵ Le principe de concentration des moyens est consacré à l'article 113 cpc français qui dispose que « tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été » et à l'article 58 alinéa 2 cpc libanais consacrant la même formulation que son équivalent français.

⁴⁸⁶ Ass. Plén., 7/7/2006, Bull. Ass. Plén., n°8

⁴⁸⁷ Gh. Mahmassani, obs. sous CA Civ. Bey., 1ère ch., 1470/2011, 2/11/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, n°13, 2012, p.317 à 336 ; M. Maamari, « L'estoppel en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage, n°57, 2011, p.17 à 20.

559. Nous nous réjouissons d'aborder dans ce chapitre l'aménagement par les droits français et libanais d'une fin de non-recevoir systématique opposée au requérant qui n'aurait pas soulevé le moyen au cours de la procédure arbitrale (**Section 1**). Cette fin de non-recevoir est appliquée indépendamment du caractère d'ordre public du moyen invoqué, ce qui soulève des objections du fait de son incompatibilité avec le régime de la nullité d'ordre public (**Section 2**).

Section 1 : L'irrecevabilité du moyen non invoqué durant la procédure arbitrale

560. En vue de palier et contrer ces risques, les jurisprudences libanaise (**Sous-section 1**), française (**Sous-section 2**), suisse et celles de nombreux pays arabe ont aménagé et innové en matière d'arbitrage un mécanisme détecteur et correcteur qui impose aux parties de se prévaloir devant l'arbitre des irrégularités de la procédure et de tout ce qui touche à la validité de la convention d'arbitrage sous peine de se voir opposer une fin de non-recevoir énergique et automatique lorsqu'elles s'en prévalent devant le juge étatique à l'occasion du recours contre la sentence arbitrale ou contre la décision d'octroi de l'exequatur⁴⁸⁸.

561. Le fondement de la fin de non-recevoir repose en jurisprudence tantôt sur une présomption de renonciation tacite à se prévaloir du vice et tantôt sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui encore appelé estoppel.

562. L'étude de l'évolution de la jurisprudence en la matière sort du cadre de notre étude qui se limite à l'analyse de la possibilité d'opposer au demandeur en annulation l'exception de renonciation ou d'estoppel lorsqu'il invoque une violation d'ordre public. Nous nous contentons donc de rappeler succinctement la consécration progressive du principe d'estoppel et de renonciation tacite.

⁴⁸⁸ M.Maamari, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n° 43, p.6 à 15 ; M. Maamari, sous CA Civ. Bey., 1ère ch., 28/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°6, p.437 s. .

Sous-section 1 : La fin de non-recevoir aménagée par la jurisprudence libanaise

563. En droit libanais, l'article 124 du code des obligations et des contrats sanctionne celui qui excède, dans l'exercice de son droit, les limites fixées par la bonne foi ou par le but en vue duquel ce droit lui a été conféré. Cet article qui consacre la théorie de l'abus de droit aurait pu servir de fondement pour rejeter tout moyen d'annulation invoqué à fin dilatoire⁴⁸⁹.

564. Ceci n'a cependant pas été le cas de la cour de cassation libanaise qui s'est fondée en un premier temps sur le principe de la bonne foi⁴⁹⁰ et de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui consacré par l'article 100 de la Mejjellé Ottomane toujours applicable selon l'article 1106 du code des obligations et des contrats libanais⁴⁹¹ sans citer le principe de l'estoppel. Elle s'est ensuite fondée sur l'article 100 de la Mejjellé otomane pour consacrer le principe de l'estoppel⁴⁹².

565. La quasi intégralité de la jurisprudence libanaise déclare la partie irrecevable à invoquer pour la première fois devant le juge de l'annulation les moyens relatifs à l'inexistence d'une clause arbitrale ou à l'irrégularité de la procédure arbitrale⁴⁹³, et qualifie cette règle d'un des principes fondamentaux du recours en

⁴⁸⁹ M. Sakr, « L'estoppel ou l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°50, p. 50 à 56 ; M. Maamari, « Le principe de l'estoppel en droit libanais », Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°13, p.48 à 54.

⁴⁹⁰ CA Civ. Bey., 12/1/1961, Recueil Hatem, n°44, p.66 ; Cass. lib., 5ème ch., 141/2001, 20/11/2001, Ministère libanais de l'énergie/ Bancy Shipping, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°21, p.26 (arbitrage international).

⁴⁹¹ Cass. lib., 5ème ch., 142/2001, 20/11/2001, Société Kobayter pour l'industrie et le commerce/ Société Bsat et frères s.a.l., Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°21, p.26, Recueil Baz, 2001, p. 434.

⁴⁹² CA Civ. Bey., 4/7/2002, Entreprise financière arabe/Mounib Saikaly, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°23, p.46 à 50 ; CA Civ. Bey., 3ème ch., 6/12/2007, Sakr Semaan et Companie/Joseph Abou Halloun, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°47, p.55 ; CA Civ. Bey., 3ème ch., 18/12/2008, Fransabank/Habib et Companie, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n° 48, page 15;; Dans le même sens: CA Com. Caire, 7ème section, Affaire n°18 de l'année judiciaire 132, 6/1/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.501 à 503 .

⁴⁹³ CA Civ. Bey., 3ème ch., 13/5/2004, Hadraj et Companie, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°31, p.19 ; Cass. Civ. lib., 5ème ch., 126/2004, 26/8/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.11 à 15 ; Cass. civ. lib., 5ème ch., n°4, 11/1/2005, Société obeji/Mawassem Taanayel, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2005, p.285, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°33, p.62 à 66 ; CA Civ. Bey., 3ème ch., 1015/2008, 3/7/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°1, p.191 à 194; CA Civ. Bey., 1ère ch., 28/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°5, p.374 à 388; CA Civ. Bey., 1ère ch., 123/2010, 1/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°6, p.481 à 484, Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n° 51, p.58 à 61; CA Civ. Mont Liban, 1ère ch., 28/2010, 4/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°9, p.455 à 475, M. Soumrani ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1004/2010, 21/7/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°8, p.402 à 412; CA Civ. Bey., 1ère ch., 2011/192, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.417 à 441, W. Tabbara; CA Bey., 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°12, p.541 et suivantes, R. Jreij ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 939/2011, 7/7/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p. 442 à 447; CA Mont Liban, 3ème ch., 470/2011, 21/7/2011, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n° 60, p.29 à

annulation en application des articles 800 et 817 du Code de Procédure Civile libanais⁴⁹⁴. La seule limite à cette règle étant la preuve de l'ignorance de la partie du vice au cours de l'instance arbitrale ; sa connaissance du vice étant présumée jusqu'à preuve du contraire.

Sous section 2 : La fin de non-recevoir aménagée par la jurisprudence et le législateur français

566. En droit français, le décret numéro 2011-48 du 13 janvier 2011 qui a amendé l'article 1466 du code de procédure civile français dispose que: « *La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* »⁴⁹⁵.

567. L'amendement de 2011 a donc consacré le principe de renonciation à se prévaloir des irrégularités de procédure en réservant cependant le cas de l'absence d'invocation pour motif légitime.

568. L'article 1466 du code de procédure civile français rejoint l'article 39 du règlement de la chambre de commerce internationale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, qui consacre le principe de renonciation au droit de faire objection

32 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1470/2011, 2/11/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°13, p.317 à 336, Gh. Mahmassani ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1786/2011, 21/12/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p. 529 à 557, R.Assi (Bonne foi procédurale) ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 970/2012, 6/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.503 à 520, R. Jreij ; CA Civ. Bey., 1ère ch. civ., 1473/2013, 28/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.725 à 736 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°65, p.90 à 95 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 68, p. 5 à 10 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 744/2014, 21/5/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 67, p.29 à 34 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°68, p.16 à 20 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 66, p.38 à 42 (arbitrage international en amiable composition) ; CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°67, p.11 à 16, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 25, p.407 à 429, R.Assi . - S. Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban : La maléabilité de l'application », Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°33, p. 6 à 14 ; M. Maamari, « Etudes sur la nullité de la sentence arbitrale à la lumière de la jurisprudence de la cour de cassation », 19/2/2007 ; Ch. Jarosson, « le contrôle de la sentence », Bulletin d'information de la Cour de Cassation, p.6 (Tel que cité par les arrêts libanais) ; J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°56, p.30 ; N.Kaissi-Tayara, L'estoppel et l'arbitre, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p.32 à 38 ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, p. 289 et 290 ;

⁴⁹⁴ CA Civ. Bey., 9ème ch., n°773, 28/5/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p. 529 à 557, R. Assi

⁴⁹⁵ Cass. Civ., 2ème ch., 15/3/2018, n° 17-21-991, Bull. civ. 2018, II, n° 49, 2018: « (...) Mais attendu que la fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions ... ». - J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.654.

et dispose que « *Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal ou à la conduite de la procédure est réputée avoir renoncé à ces objections* ».

569. La cour d'appel de Paris avait antérieurement inventorié les cas dans lesquels elle considère les conditions de l'existence d'un motif légitime réunis à savoir : si le grief ne pouvait être connu au cours de l'instance arbitrale par la partie qui l'invoque, ou si cette dénonciation n'aurait pu permettre aux arbitres de corriger ce vice, ou encore si le tribunal arbitral ne corrige pas le vice malgré sa dénonciation par l'arbitre⁴⁹⁶. Ce principe est aujourd'hui considéré d'ordre public international⁴⁹⁷.

570. Avant la réforme de 2011, la cour de cassation avait systématiquement et constamment imposé aux parties à l'arbitrage de dénoncer immédiatement devant les arbitres le grief sous peine de considérer le silence comme une renonciation à invoquer le grief devant le juge de l'annulation⁴⁹⁸. Si l'arrêt Golshani est cité comme étant la première décision ayant consacré le principe d'estoppel en arbitrage international⁴⁹⁹, la jurisprudence française avait bien avant consacré la présomption de renonciation, et a continué dans cette voie après la réforme de

⁴⁹⁶ CA Paris, 31/1/2008, Rev.arb., 2008, p.487.

⁴⁹⁷ Cass. Civ., 1ère ch., 19/12/2012, Recours n°13269-11, Botas Petroleum Pipeline Corporation / Tepe Insaat Sanayii AS, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.797 à 804.

⁴⁹⁸ L.Cadiet, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », Rev. arb., 1996, p.3 à 38 ; D.Houtcieff, « La demi consécration de l'interdiction de contredire au préjudice d'autrui », Recueil Dalloz, 2009, p.1245 ; A.Job et J.-G. Betto, « Arbitrage international: La définition de l'Estoppel en droit français, enfin! », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°54, p.38 et 39.

⁴⁹⁹ Cass. Civ., 1ère ch., 6/7/2005, Rev. arb., 2006, p. 993, note Ph. Pinsolle.

2011⁵⁰⁰, en se réservant néanmoins le droit d'en contrôler les conditions d'application⁵⁰¹.

571. L'opposabilité au requérant de sa renonciation présumée à se prévaloir des irrégularités de la clause compromissoire dans le cadre d'un recours exercé contre la sentence arbitrale, joue aussi dans le domaine particulier du droit de la consommation tant avant qu'après la réforme de l'article 2061 du code civil opérée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. La réforme a toutefois modifié l'objet de cette renonciation présumée.

572. L'article 2061 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle consacrait le principe de nullité de la clause compromissoire dans les contrats non conclus à raison d'une activité professionnelle ce qui permettait alors au consommateur d'invoquer devant le juge de contrôle de la sentence arbitrale la nullité de la clause compromissoire.

573. Néanmoins, en application de l'article 1466 du Code de procédure civile, le consommateur devait avoir préalablement invoqué ce moyen devant le tribunal arbitral sous peine de déclarer le moyen irrecevable devant le juge de contrôle.

574. Désormais, l'article 2061 du code civil issu de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle⁵⁰² consacre la validité de la clause compromissoire même conclue en dehors du cadre de l'activité professionnelle, tout en permettant à la

⁵⁰⁰ CA Civ. Paris, 19/6/1992, Société bordelaise de crédit industriel et commercial, inédit ; CA Paris, 1^{ère} ch., 25/6/1993, Rev. arb., 1993, p.665, obs. D.Bureau ; CA Paris, 2/4/1998, Rev. arb., 1999, p.821, note B.Leurent ; CA Civ. Paris, 27/3/2003, Rev.arb., 2004, p.132 ; CA Orléans, 10/7/2007, Sté Sédéa Electronique, inédit ; Cass. Civ., 2^{ème} ch., 10/7/2003 et Cass. Civ., 2^{ème} ch., 20/11/2003, Rev. arb., 2004, p.283, note Bandrac ; CA Paris, 1^{ère} ch., 28/2/2008, Rev. arb., n°1, 2009, p.607 et 608 ; Cass. Civ., 1^{ère} ch., 28/5/2008, n°04-13.999, Rev. arb., 2008, p.345 ; CA Civ. Paris, 1^{ère} ch., 25/9/2008, Rev. arb., 2009, p. 337 ; CA Civ. Paris, 1^{ère} ch., 23/10/2008, Rev.arb., 2009, page 765 ; Cass. Civ., 6/5/2009, Jean Lion / Income, Rev. arb., n°3, 2009, p.895 et 896 ; CA Civ. Paris, 1^{ère} ch., 2/7/2009, Rev. arb., 2009, p.765 ; Cass. Civ., 1^{ère} ch., 3/2/2010, Merial c/Klocke Verpackung, pourvoi n°08-21.288 ; CA Paris, 27/9/2011, Rev. arb., 2011, p.916 . - A. Job et J.-G. Betto, Arbitrage international : La définition de l'Estoppel en droit français, enfin!, *prec.* ; CA Paris, 22/1/2019, n°RG 16/23370 - n° Portalis 35L7-V-B7A-B2BZB: « *En premier lieu, une partie ayant participé activement à l'arbitrage, elle doit donc être réputée avoir renoncé à se prévaloir ultérieurement des irrégularités qu'elle s'est, en connaissance de cause, abstenue d'invoquer* »

⁵⁰¹ Assemblée Plénière, 27/2/2009, n°07.19.481, Sté Sédéa Electronique c/Sté pace Europe et autres, J.C.P.G2009, II, 1073, note P.Callé, http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/573_27_12270.htm.: « *La seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir* ».

⁵⁰² Loi numéro 2016-1547, 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle, NOR: JUSX1515639L, article 11: JO, 19 novembre 2016, texte numéro 1.

personne ayant conclu hors du cadre de son activité professionnelle d'invoquer l'inopposabilité de la clause.

575. Ce n'est donc plus un moyen tiré de la nullité de la clause compromissoire qui est invoqué au soutien du recours en annulation contre la sentence arbitrale, mais un moyen tiré de l'inopposabilité de la clause compromissoire.

576. Mise à part la différence de fondements entre la nullité et l'inopposabilité de la clause compromissoire, le juge de contrôle de la sentence arbitrale devra procéder, comme en matière de moyen tiré de la nullité de la clause, en contrôlant la bonne foi de la personne alléguant l'inopposabilité de la clause en application de l'article 1466 du code de procédure civile, sous peine de déclarer ce moyen irrecevable.

577. En effet, le moyen tiré de l'inopposabilité de la clause compromissoire ne sera déclaré recevable qu'après que le juge de contrôle se soit assuré que la partie n'a pas préalablement accepté la compétence de l'arbitre au cours de l'instance arbitrale.

578. Ainsi, si la partie avait désigné l'arbitre sans réserves et participé à l'instance arbitrale elle sera présumée avoir accepté la clause, et ne pourra se prévaloir de l'inopposabilité de la clause compromissoire devant le juge de contrôle et par suite de l'article 2061 alinéa 2 du code civil⁵⁰³.

579. Le principe de la renonciation présumée à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale a été aussi consacré par les jurisprudences koweïtienne⁵⁰⁴, jordanienne⁵⁰⁵, et égyptienne⁵⁰⁶.

⁵⁰³ J. Pellerin, « Commentaires de l'article 11 de la loi Justice du XXI^e siècle : les nouvelles dispositions sur l'arbitrage », *prec.* : « (...) *L'inopposabilité exige donc que la partie concernée n'ait pas consenti, de manière expresse ou tacite, à la procédure arbitrale. ...* ».

⁵⁰⁴ Cass. com. Koweït, n°518/2001, 23/3/2002, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n°22, p.676 à 679 (Application du principe de renonciation dans les matières d'ordre public telles que la compétence et l'impartialité).

⁵⁰⁵ CA Amman, 421/2010, 14/6/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n°17, p. 367 à 376, H. Haddad ; CA Amman, 230/2010, 14/6/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n°17, p.382 à 385.

⁵⁰⁶ CA Caire, Section 91 commerciale, n°55 de l'année judiciaire arbitrale 120, 27/2/2005, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2005, n°36, p. 43 à 45 (Application du principe de renonciation en matière de dépassement du délai de l'arbitrage) ; Cass. Com.

580. La cour fédérale suisse a aussi établi une série de fins de non-recevoir basées sur le principe de bonne foi dans l'exercice des droits édicté à l'article 2 de la loi civile suisse, et condamné à cet effet le comportements contradictoires du demandeur en annulation en le déclarant déchu du droit de se prévaloir du moyen qu'il n'avait pas invoqué, sans motif légitime, au cours de la procédure arbitrale⁵⁰⁷.

581. Le défendeur au recours en annulation invoquant l'estoppel devra invoquer explicitement le principe de l'estoppel dans le dispositif de ses conclusions et non se suffire d'invoquer l'estoppel dans les moyens aux risques d'encourir l'irrecevabilité de son moyen, et que la cour d'appel ne se considère pas saisie d'une demande d'irrecevabilité du recours en annulation en application de l'article 954 al 3 du code de procédure civile⁵⁰⁸.

Egypte, Recours n°240 de l'année judiciaire 74, 9/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.528 à 543, H. Atlam (Application du principe de renonciation en matière d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre) ; CA. Com. Caire, 7ème section, n°57 de l'année judiciaire 128, arbitrage commercial, 4/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.570 à 572, A. Al Koucheiry, Revue mondiale de l'arbitrage, n°15, p.601.

⁵⁰⁷ Cour fédérale Suisse, Tribunal de la loi civ., 4A_254/2010, 3/8/2010, Y.SA/S.A, Juge Klet présidente, Kiss et Kolly, Greffier Caruzzo, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°12, p. 879 à 888; Cour Fédérale Suisse, 3/10/2011, 4A_530/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°14, p.635 à 644 (arbitrage sportif international) ; cf. références citées par M.Maamari, « Le principe de l'estoppel en droit libanais », Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°13, p.48 à 54.

⁵⁰⁸ CA Paris, 25/2/2020, n° R G 1 9 / 0 7 5 7 5 : « (...) *L'irrecevabilité de la demande d'annulation au motif que la contestation de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre serait tardive n'a pas été formulée dans les prétentions des parties énoncées dans le dispositif de leurs conclusions, mais figure uniquement dans des moyens développés par la société B. pour contester au fond la demande en annulation, motif pris de ce que la société D aurait renoncé du fait du caractère tardif de sa contestation, à se prévaloir de toute circonstance relative aux prétendus liens avec le cabinet [Y] et que ce recours serait abusif et dilatoire, sollicitant uniquement le rejet de la demande d'annulation et des dommages intérêts pour procédure abusive. En application de l'article 954 al 3 cpc, la cour n'est donc pas saisie d'une demande d'irrecevabilité du recours en annulation...* » (arbitrage international).

Section 2 : La critique de l'irrecevabilité du moyen d'ordre public

582. La question reste celle de savoir si l'article 1466 du code de procédure civile ainsi que le principe de la renonciation présumée interdit aussi de se prévaloir devant le juge de l'annulation des moyens d'ordre public. Les jurisprudences française et libanaise majoritaires ne distinguent pas en fonction du caractère d'ordre public du moyen invoqué (**Sous-section 1**) ; seules quelques atténuations à ce principe sont relevées (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : L'incompatibilité entre le régime de l'irrecevabilité du moyen et son caractère d'ordre public

583. La réponse est *a priori* négative. En effet nous savons que la nullité absolue qui est une nullité d'ordre public est insusceptible de confirmation et de renonciation et que l'article 237 du code des obligations et des contrats libanais ne joue pas en matière de nullité d'ordre public et que l'article 59 du code de procédure civile libanais interdit la renonciation à invoquer une nullité lorsqu'elle se rapporte à l'ordre public.

584. Nous savons aussi que le code de procédure civile libanais impose à plusieurs occasions au juge de soulever d'office les moyens d'ordre public ; il en est ainsi des articles 53, 61 et 64 du code de procédure civile libanais. La volonté des parties ne devrait donc avoir aucun rôle dans les matières d'ordre public. La doctrine et la jurisprudence françaises et libanaises ne sont cependant pas claires à ce sujet.

585. Nous pouvons affirmer que la majorité de la jurisprudence en France comme au Liban déclare irrecevable le moyen tiré de la violation du contradictoire, de l'égalité des parties et des droits de la défense lorsque ce moyen n'a pas été préalablement soulevé devant l'arbitre. Or nous l'avons vu, ces principes et droits sont au cœur de l'ordre public procédural⁵⁰⁹.

⁵⁰⁹ *Supra* n°193 s.

586. De nombreuses décisions⁵¹⁰ et avis doctrinaux⁵¹¹ appliquent le principe de la renonciation en ce qui concerne les violations relatives à l'ordre public, en imposant aux parties de s'en prévaloir devant les arbitres comme condition préalable de leur recevabilité devant le juge de l'annulation.

587. Les exemples de l'irrecevabilité devant le juge de l'annulation des moyens tirés de la violation par l'arbitre du principe du contradictoire, des droits de la défense et de l'égalité entre les parties sont nombreux en France⁵¹², au Liban⁵¹³ et aux Etats-Unis⁵¹⁴.

588. Une partie de la doctrine française approuve cette solution et présente à son appui de nombreux arguments. Elle considère tout d'abord, qu'il s'agit d'une consécration de la possibilité d'acquiescement à une décision de justice au sens de l'article 410 du code de procédure civile français même dans des questions d'ordre public tant qu'est simplement en cause la régularité formelle de la sentence arbitrale⁵¹⁵.

⁵¹⁰ CA Civ. Bey., 1ère ch., 123/2010, 1/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, p.58. - R. Assi, Note sous CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, *prec.* ; I. Fadlallah, Rev. arb., 2008, p. 479.

⁵¹¹ Ph. Mireze, « Difficultés procédurales causées par les clauses compromissoires paritaires et les tribunaux arbitraux tronqués », Gaz. Pal., 6/11/2003, n°310, p.21: La cour d'appel de Paris considère que le fait pour les parties d'avoir accepté une première sentence partielle rendue par un tribunal formé de deux membres, les empêche de contester la validité d'une sentence subséquente rendue dans la même affaire pour cause d'imparité; les parties étant considérées comme ayant renoncé au droit de se prévaloir de l'irrégularité en acceptant la première sentence ; L. Cadiet, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *prec.*

⁵¹² Cass. Civ., 31/1/1996, Rev. arb., 1997, p. 240 ; CA Paris, 21/1/1997, Rev. arb., 1997, p.429 ; CA civ. Paris, 1ère ch., 16/11/1999, Rev. arb., 2000, p.313 à 315 ; CA Paris, 18/1/2007, Rev. arb., 2007, p.134; CA Paris, 31/1/2008, Rev. arb., 2008, p.487 ; Rev. arb., 2008, p.712, note T.Azzi ; CA Paris, 28/2/2008, Recueil Dalloz, 2008, p.1325, obs. R.Meese ; Cass. civ., 1ère ch., 28/5/2008, Rev. arb., 2008, p.345; CA Paris, Section 1, ch. 1, Affaire n°09/22247, 3/6/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, n°9, 2011, p.731 à 732; CA Paris, 1ère ch., 10/1/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, n°14, 2012, p.592 à 601 (arbitrage international); *contra* possibilité de soulever pour la première fois l'égalité des parties devant le juge : Cass. Civ., 2ème ch., 14/12/1992, Bull. Civ., II, n°308, 152.

⁵¹³ Cass. Civ. lib., 1ère ch., n°5, 4/1/1990, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p.60 ; Cass. lib., 5ème ch., 126/2004, 26/8/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.11 à 15 ; CA Mont Liban, 1ère ch., 28/2010, 4/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°9, p.455 à 475, obs. M. Soumrani ; CA Civ. Bey., 9ème ch., n°773, 28/5/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p.492 à 528, obs. R. Jreij.

⁵¹⁴ Cour fédérale des Etats-Unis, 24/8/1990, Rev. arb., 1994, p.739, note Y.Derains . - S. Charaf El Dine, Le principe du contradictoire en arbitrage interne et international, Revue libanaise de l'arbitrage interne et international, 2002, n°22, p. 26 à 58.

⁵¹⁵ E. Loquin, Note sous CA Civ. Paris, 1ère ch., 18/11/1993, Rev. arb., 1994, p.505 à 514 ; J. Vincent et S. Guinchard, Procédure civile, 21ème édition, n°1294.

589. Elle considère aussi qu'il ne s'agit pas d'une consécration de la possibilité de renoncer à un principe d'ordre public mais de renoncer au droit d'en faire sanctionner la violation par la renonciation à l'exercice des voies de recours dont le recours en annulation, qui n'est pas obligatoire⁵¹⁶.

590. La doctrine avance aussi l'argument selon lequel le moyen tiré de la violation du principe de contradiction est relatif à l'ordre public de protection auquel la partie protégée peut renoncer.

591. La doctrine s'appuie enfin sur l'article 1483 alinéa 2 du code de procédure civile français qui permet la régularisation du vice sans distinction entre les cas de nullité.

592. A l'opposé de la jurisprudence défendant l'application du principe de renonciation dans les matières d'ordre public, une jurisprudence minoritaire s'est timidement établie et considère la renonciation inopérante dans les matières d'ordre public⁵¹⁷. Nous pouvons signaler de rares décisions libanaises⁵¹⁸ et françaises⁵¹⁹ ayant jugé en ce sens.

593. La doctrine qui défend cette jurisprudence⁵²⁰ considère que l'ordre public limite le domaine des renoncements au même titre qu'il limite la liberté contractuelle parce que la volonté ne peut porter atteinte à l'ordre public et qu'on ne peut renoncer à ce dont on ne peut disposer. La doctrine donne l'exemple du principe

⁵¹⁶ L.Cadiet, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *prec.* .

⁵¹⁷ W. Tabbara, note sous CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2011, n°10, p.417 à 441.

⁵¹⁸ S. Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2000, n°14 et 15, p.7 à 26. - CA Civ. Bey., 9ème ch., 11/4/1996, *Revue libanaise de l'arbitrage*, n°7, p.30 ; Cass. Abou Dhabi, Recours n° 924/2009, 17/12/2009, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n°17, p.397 à 403, obs. M. Arab (Emirats Arabes Unis).

⁵¹⁹ CA Paris, 13/11/1980, *Rev. arb.*, 1984, p.129, note Th. Bernard; CA Grenoble, 26/4/1989, *Etablissement Comep*, *inédit* ; Cass. civ., 2ème ch., 14/12/1992, *Bull. Civ.*, II, n°308, 152 ; CA civ. Paris, 1ère ch., 18/11/1993, *Rev. arb.*, 1994, p.505 à 514, note E.Loquin ; Cass. civ., 2ème ch., 21/11/2002, *Rev. arb.*, 2003, p. 1356 (règle d'imparité) ; CA Paris, 31/1/2008, *Rev. arb.*, 2008, p.487;- L. Cadiet, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *prec.*, p.10.

⁵²⁰ H. Haddad, note sous CA Amman, 421/2010, 14/6/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2013, n°17, p.367 à 376 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1470/2011, 2/11/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2012, n°13, p. 317 à 336. - S. Mansour, « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2000, n°14 et 15, p.7 à 26, observations Gh. Mahmassani.

du contradictoire qualifié de principe suffisamment fondamental pour ne pas être sanctionné par le juge de l'annulation⁵²¹.

594. La doctrine comme la jurisprudence qui considèrent la volonté des parties impuissante vis à vis des matières d'ordre public et par suite le vice d'ordre public insusceptible de confirmation par les parties, consacrent par cela même l'obligation de l'arbitre et ensuite celle du juge de relever d'office le vice d'ordre public entachant la sentence arbitrale. Et en contrepartie, le courant majoritaire qui fait dépendre la validité de la sentence arbitrale de la volonté des parties, refuse à l'arbitre comme au juge d'invoquer d'office la violation d'ordre public.

595. Ceci nous amène à étudier dans ce qui suit les devoirs et pouvoirs de l'arbitre et du juge vis à vis des vices d'ordre public, qui constituent une sorte d'atténuation à l'effectivité de la fin de non-recevoir.

Sous-section 2 : L'atténuation du principe de l'irrecevabilité du moyen d'ordre public

596. Le premier volet de la question est le suivant : Dans quelles mesures une sentence arbitrale n'ayant pas soulevé d'office les vices de procédure d'ordre public sera sujette à annulation par le juge étatique pour violation de l'ordre public ?

597. La jurisprudence considère que lorsque l'objet de la convention d'arbitrage est illicite et par suite contraire à l'ordre public, l'arbitre est dans l'obligation de

⁵²¹ CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/7/2008 et 23/10/2008 et CA civ. Paris, 1ère ch., 2/7/2009, Rev. arb., 2009, p.777 (arbitrage international) . - R. Japiot, Des nullités en matière d'actes juridiques, thèse, Dijon, 1909, page 748 : « *La renonciation, application du principe de l'autonomie de la volonté, comporte les mêmes restrictions que le principe dont elle procède : La volonté de l'individu reste impuissante lorsqu'elle tend à porter atteinte à l'ordre public* » ; L.Cadiet, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *prec.*, p.16. ; J.B. Racine, note sous CA Paris, 7/2/2008, Rev. arb., 2008, p.501.

soulever d'office la nullité⁵²². L'arbitre devra se déclarer incompétent en raison de l'illicéité de la convention qui fonde son investiture⁵²³.

598. Une jurisprudence en sens contraire a cependant refusé à l'arbitre le devoir de soulever d'office la nullité de la convention d'arbitrage⁵²⁴.

599. Une partie de la doctrine considère qu'il existe un devoir pour l'arbitre de soulever les moyens de droit d'ordre public parce qu'il est tenu de rendre une sentence qui ne porte pas atteinte à l'ordre public⁵²⁵.

600. Une certaine doctrine propose de distinguer entre la nullité relevant de la violation de l'ordre public de protection, à laquelle les parties peuvent renoncer en ne la soulevant pas devant le tribunal arbitral confirmant ainsi la compétence du tribunal arbitral et considère que l'arbitre n'a pas dans ce cas à soulever d'office le vice d'ordre public, et entre la nullité résultant de l'ordre public de direction à laquelle les parties ne peuvent renoncer et que l'arbitre devra soulever d'office.

601. Le deuxième volet de la question est le suivant : Le juge étatique est-il dans l'obligation de soulever d'office les vices relatifs à l'ordre public entachant la sentence arbitrale à l'occasion de son contrôle ?

602. Une certaine doctrine considère que le juge de l'annulation doit invoquer d'office le vice d'ordre public et ne peut jouer un rôle neutre en application des principes généraux de procédure civile.

⁵²² Cass. Com., 21/10/1981, Rev. arb., 1982, p.264, note J.-B Blaise ; CA Paris, 16/3/1995, Rev. arb., 1996, p.146, obs. Y.Derains: « *Les arbitres ne peuvent esquiver l'application des règles d'ordre public et que, même si les parties n'ont pas invoqué ces règles devant eux, il appartient aux arbitres d'en faire application d'office, sous réserve du respect du principe de la contradiction* ».

⁵²³ P. Mayer, « L'arbitre et le contrat, le contrat illicite », Rev. arb., 1984, p.216.

⁵²⁴ CA Paris, 18/11/2004, Rev. arb., 2005, p.751.

⁵²⁵ C. Chainais, « L'arbitre, le droit et la contradiction : L'office du juge arbitral à la recherche de son point d'équilibre », Rev. arb., 2010, p.3 s., spécialement p. 20.

- 603.** Une autre partie de la doctrine propose de distinguer entre la nullité relative de la sentence arbitrale qui ne peut être relevée d'office par le juge⁵²⁶ et la nullité absolue qui doit être relevée d'office, même par la cour de cassation⁵²⁷.
- 604.** Le législateur saoudien a quant à lui consacré l'obligation du juge du contrôle de relever d'office les moyens d'annulation relatifs à la violation de l'ordre public et à l'inarbitrabilité du litige⁵²⁸.
- 605.** La jurisprudence est divisée: un premier courant défend la possibilité pour le juge de l'annulation de soulever d'office le moyen de nullité d'ordre public⁵²⁹, un deuxième courant refuse au juge le pouvoir de soulever d'office la violation par la sentence de l'ordre public⁵³⁰.
- 606.** A notre sens, le juge de l'annulation est dans l'obligation de soulever le moyen de nullité d'ordre public relatif à un vice de fond entachant la procédure arbitrale en application des articles 120 du code de procédure civile français et 61 alinéa 3 du code de procédure civile libanais qui édictent cette obligation.

⁵²⁶J. Robert, L'arbitrage, Droit interne Droit international privé, *Op. cit.*, n°243, p.211: « Si les règles qui s'appliquent à la désignation ou composition du tribunal arbitral doivent être tenues pour d'ordre public, la nullité qui s'y attache n'est toutefois que relative, comme étant prescrite dans l'intérêt des parties. La nullité ne peut être relevée d'office ».

⁵²⁷ H. Motulsky, note sous Cass. Soc., 7/2/1958, JCP, 1958, II, 10777 (Droit du travail) : « Il est, certes, admis, en principe, que la nullité de la clause compromissoire, dans les matières où celle-ci n'est pas autorisée n'est que relative, et ne peut être soulevée lorsque la clause a été volontairement exécutée ». (...) « En effet, la nullité de la clause compromissoire n'est évidemment relative qu'à la condition que le compromis soit valable en la matière. Dans les cas, en revanche, où le compromis est lui-même prescrit, il va de soi que la nullité est absolue, ce qui implique qu'elle peut et doit même, si elle touche à l'ordre public, être relevée d'office, même par la cour de cassation, pour peu que l'infraction aux principes se dégage des documents soumis aux juges du fond ».

⁵²⁸ H. Slim, « Renouveau et tradition dans la nouvelle saoudienne relative à l'arbitrage », *cah. arb.*, 1/1/2013, n°1, p.203: « (...) Les causes d'ouverture du recours en annulation sont toutefois classées en deux catégories. La première comprend celles que les parties sont susceptibles d'invoquer et la seconde celles que le juge est tenu de soulever d'office (...) Le juge saoudien est, pour sa part, tenu de soulever d'office trois causes d'annulation. En réalité, la nouvelle loi saoudienne dispose que, pour ces trois causes, le juge est tenu « d'annuler de sa propre initiative » la sentence qui lui est déférée dans le cadre d'un recours en annulation. Il va toutefois de soi qu'en enjoignant au juge « d'annuler de sa propre initiative » la sentence dans ces trois cas, la loi lui accorde le pouvoir de soulever d'office les causes justifiant l'annulation. Elle dispose que « le tribunal compétent qui statue sur l'action en nullité doit décider de sa propre initiative d'annuler la sentence arbitrale si celle-ci comporte une violation des règles du droit musulman et de l'ordre public au Royaume ou (une violation) de ce que les parties ont convenu ou s'il trouve que l'objet du litige est inarbitrable conformément à cette loi » (art. 50-2). »

⁵²⁹ Cass. Civ., 2ème ch., 7/12/1988, *Rev. arb.*, 1989, p.110. - J. Robert, L'arbitrage, *Dalloz*, 1993, p.205, n°235.

⁵³⁰ Cass. Civ., 2ème ch., 14/12/1992, *Rev. arb.*, 1995, p.441: « Dès lors que les demandeurs n'avaient pas allégué que les arbitres avaient violé l'ordre public, la Cour d'appel n'était pas tenue de rechercher d'office une telle violation ».

607. Parallèlement à la sanction par le juge étatique de la mauvaise foi du demandeur en annulation qui allèguerait des moyens qu'il aurait pu avancer devant l'arbitre à des fins dilatoires, le juge contrôle aussi la bonne foi du demandeur sous un autre angle : Il s'assure de l'existence d'un intérêt et d'un préjudice effectivement subis du fait de la violation d'ordre public alléguée.

Chapitre 2 : L'exigence de l'existence de l'intérêt du demandeur et de préjudice subi

608. Le recours contre la sentence arbitrale est aussi modelé par une autre exigence relative à la bonne foi du requérant à savoir l'exigence de son intérêt à l'action en annulation ou en appel ; cet intérêt étant défini comme étant le préjudice subi par le demandeur suite à la violation par la sentence de la règle d'ordre public. Il s'agit d'une application de la règle procédurale : pas d'intérêt pas d'action.

609. Le caractère d'ordre public de la règle violée par la sentence arbitrale n'affecte en rien cette exigence. S'il est vrai que le moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le juge comme nous l'avons vu un peu plus haut, il ne peut pour autant être allégué par le requérant en l'absence d'intérêt, parce qu'il s'agira alors d'un recours dilatoire et abusif.

610. Les droits français et libanais ont en effet coupé avec la pratique du droit romain qui considérait que la forme était une fin en soi et un simple moule devant être respecté indépendamment de tout autre exigence ou but.

611. Ce chapitre couvre aussi bien les vices de forme que les vices de fond relatifs aux actes de procédure. Alors même que l'exigence d'un préjudice est édictée en droits français et libanais pour les vices de forme, elle est aussi applicable pour les vices du fond en application des principes généraux de recevabilité du moyen (Section 1). L'exigence de préjudice est élevée par la jurisprudence libanaise au rang de condition *sine qua non* de recevabilité de tout moyen avancé contre la sentence arbitrale (Section 2).

Section 1 : L'exigence de préjudice indépendamment du fait que le vice de forme d'ordre public ait ou pas été prévu par la loi sous peine de nullité

612. Une *summa divisio* est établie par les textes libanais et français distinguant entre les vices de forme et les vices de fond relatifs aux actes de procédure. Les textes conditionnent la recevabilité des seuls moyens relatifs aux vices de forme à la double condition de l'existence d'un texte édictant la nullité⁵³¹ (**Sous-section 1**), ou à défaut de texte à l'existence d'une violation substantielle ou qui se rapporte à l'ordre public d'une part (**Sous-section 2**), et à la réalisation d'un préjudice subi suite au vice de forme tel que défini d'autre part.

613. Les textes tant français que libanais excluent explicitement les vices de fond relatifs à la procédure arbitrale de cette double condition. Nous allons toutefois démontrer que cette exclusion n'est que formelle et que la condition de réalisation de préjudice reste en tout état de cause applicable aux vices de fond relatifs à la procédure arbitrale (**Sous-section 3**).

Sous-section 1 : La nullité de l'acte de procédure entaché d'un vice de forme d'ordre public est édictée dans le texte

614. La règle pas de nullité sans texte est applicable aux seules nullités des actes de procédure pour vices de forme à l'exclusion des vices de fond. L'article 114 alinéa 1 du code de procédure civile français dispose qu'« *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi...* ».

615. Dans le même sens, l'article 59 du code de procédure civile libanais dispose que la nullité d'un acte pour vice de forme ne peut être prononcée que si cette nullité est expressément mentionnée par un texte de la loi.

⁵³¹ Les vices de forme édictés à peine de nullité par un texte peuvent par ailleurs avoir un caractère d'ordre public.

616. La règle pas de nullité sans texte concerne les vices de forme à l'exclusion des vices de fond qui en sont explicitement exclus en application de l'article 118 du code de procédure français et de l'article 59 du code de procédure civile libanais qui ne concerne que les seuls « vices de forme ».

617. Il est évident qu'un vice de forme d'ordre public allégué au soutien d'un moyen d'annulation peut être prévu à peine de nullité par un texte. Les juges libanais et français doivent cependant selon respectivement les articles 59 et 114 du code de procédure, conditionner la recevabilité du moyen fondé sur une nullité pour vice de forme édictée dans la loi alors même que ce vice de forme serait d'ordre public, à l'existence d'un grief causé par ce vice, ce qui ouvre la voie à un pouvoir discrétionnaire d'appréciation du juge étatique de prononcer la nullité pourtant édictée par un texte de loi mais présente l'avantage de filtrer les moyens et d'éliminer ceux qui présentent un caractère abusif.

618. Lorsqu'un moyen d'ordre public relatif à un vice de forme d'un acte de procédure allégué par le demandeur devant les juges d'appel ou d'annulation est édicté à peine de nullité par un texte, le juge ne devra ainsi déclarer le moyen recevable et annuler l'acte qu'à condition pour l'adversaire de prouver son préjudice. L'existence d'un texte édictant la nullité pour vice de forme n'entraîne donc pas automatiquement le prononcé de la nullité de l'acte par le juge. Mais tous les moyens d'ordre public n'étant pas édictés par les textes à peine de nullité, la question de la recevabilité du moyen d'ordre public non prévu par un texte à peine de nullité demeure entière.

Sous-section 2 : La nullité de l'acte de procédure entaché d'un vice de forme d'ordre public n'est pas édictée dans le texte

619. En l'absence d'un texte de loi exigeant la formalité à peine de nullité, les articles 59 du code de procédure civile libanais et 114 alinéa 2 du code de procédure civile français conditionnent l'annulation de l'acte de procédure à la double condition du caractère substantiel ou d'ordre public de la règle et à celle de la réalisation d'un préjudice.

620. C'est précisément cette branche des articles 59 du code de procédure civile libanais et 114 alinéa 2 du code de procédure civile français qui nous intéresse. Le juge d'appel ou d'annulation contrôlant la sentence arbitrale devant lequel est allégué un moyen d'ordre public relatif à un vice de forme non prévu à peine de nullité par un texte, devra établir l'existence d'un préjudice subi par le demandeur du fait de la violation alléguée d'une formalité substantielle ou d'ordre public commise par l'arbitre.

621. L'examen de la réalisation du préjudice est effectué par le biais de l'examen de la réalisation du but de la formalité. Si le but de la formalité, est réalisé, le moyen est déclaré irrecevable⁵³².

622. Un vice de forme d'ordre public non prévu à peine de nullité par un texte tout comme un vice de forme d'ordre public prévu à peine de nullité par un texte n'entraînent donc l'annulation de la sentence arbitrale par le juge étatique qu'à la condition de réalisation d'un préjudice. Qu'en est-il des vices de fond relatifs aux actes de procédure ?

Sous-section 3 : La nullité pour vices de fond d'ordre public relatifs aux actes de procédure sans texte et sans grief ?

623. Le régime des nullités édicté aux articles 114 du code de procédure civile français et 59 du code de procédure civile libanais ne concerne que les seuls vices de forme. Il ne concerne donc pas les nullités fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure.

624. L'article 118 du code de procédure civile français dispose que « *Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé*

⁵³² CA Com. Caïre, Section 8, appel n°82 de l'année 131 judiciaire, 22/12/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2017, n°33, p.536 à 544.

autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ».

- 625.** La condamnation par le juge étatique aux dommages et intérêts du fait de l'allégation abusive et dilatoire du moyen édictée à l'article 118 du code de procédure civile et à l'article 61 du code de procédure civile libanais est une application des articles 32-1 du code de procédure civile français⁵³³ et 10 et 11 du code de procédure civile libanais relatifs au régime général de sanction des recours et moyens abusifs.
- 626.** La jurisprudence française a en effet sanctionné la partie qui se prévaut d'un moyen en l'absence d'intérêt ou de préjudice. Elle considère que l'allégation d'un moyen à fin dilatoire « *caractérise une faute de nature à faire dégénérer en abus de droit d'agir en justice et justifie que soit indemnisé le préjudice qui en résulte* »⁵³⁴.
- 627.** L'article 119 du code de procédure civile français exempt quant à lui en tout état de cause la recevabilité du moyen tiré de l'irrégularité de fond relative aux actes de procédure de la preuve d'un grief, par opposition à l'article 114 du code de procédure civile français relatif aux irrégularités de forme.
- 628.** Dans le même sens, l'article 61 du code de procédure civile libanais déclare le moyen tiré de la violation des règles de fond relatives aux actes de procédure recevable indépendamment de l'édition de la nullité par un texte et sans condition de réalisation du préjudice, par opposition à l'article 59 du code de procédure civile libanais relatif aux irrégularités de forme.
- 629.** Nous considérons que l'exemption par l'article 119 du code de procédure civile français et 61 du code de procédure civile libanais de la preuve d'un grief causé par l'irrégularité de fond relative aux actes de procédure n'est que formelle. Cette

⁵³³ Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°508, p.431.

⁵³⁴ CA Paris, 22/1/1982, Rev. arb., 1982, p. 91, note Mezger ; CA Paris, 25/6/1982, Rev. arb., 1983, p.344, obs.Bernard ; CA Paris, 5/11/1985, Rev. arb., 1987, p.81: « *l'inanité du moyen proposé démontre le caractère purement dilatoire du recours et que ce comportement caractérise une faute de nature à faire dégénérer en abus de droit d'agir en justice et justifie que soit indemnisé le préjudice qui en résulte* » ; CA Paris, 16/1/2003, Rev. arb., 2004, p.369, note L. Jaeger; CA Paris, 27/5/2003, Rev. arb., 2003, p.547; CA Paris, 6/5/2004, Rev. arb., 2006, p.661 ; CA Paris, 30/5/2006, n° 04/20978: Juris Data numéro 2006-308069, Rev. arb., 2006, p.749 ; H.Lecuyer, Exercice abusif des voies de recours contre les sentences arbitrales: de quelques manifestations de l'ire du juge judiciaire, *prec.*.

condition sera en pratique appliquée conformément aux principes généraux de procédure civile.

- 630.** En effet, si les moyens tirés de la violation par l'arbitre des règles de fond relatives aux actes de procédure seront recevables en la forme devant le juge étatique indépendamment de l'existence d'un texte et de l'existence d'un préjudice, ils ne seront acceptés qu'à la condition que le demandeur ait qualité et intérêt à invoquer lesdits moyens.
- 631.** Il s'agit de l'application des principes généraux de recevabilité de l'action et des moyens de défense édictés aux articles 122 du code de procédure civile français et 9 du code de procédure civile libanais. Or l'intérêt et la qualité de la partie à se prévaloir d'une violation d'une règle d'ordre public matériel seront examinés uniquement en fonction de l'existence d'un grief subi par le demandeur du fait de la violation alléguée.
- 632.** La condition du grief chassée par la porte par le législateur à l'article 119 du code de procédure civile français et 61 du code de procédure civile libanais, rentre ainsi par la fenêtre en application des principes généraux de procédure civile.
- 633.** Notre affirmation est d'autant plus confirmée par la jurisprudence française en matière de fraude procédurale qui exige l'existence d'un préjudice subi par le demandeur du fait de la fraude procédurale alléguée. Le préjudice étant établi par la preuve de l'influence de la fraude sur la solution du litige.
- 634.** En effet, la fraude procédurale n'est constitutive d'une violation de l'ordre public international que « *lorsque ces manoeuvres ont été efficaces* » c'est à dire lorsqu'elles ont exercé une influence sur la décision des arbitres, ce qui n'est pas le cas lorsque les opérations frauduleuses ont été révélées au cours des débats⁵³⁵, ou lorsque les questions touchant à la fraude ont été débattues contradictoirement⁵³⁶.

⁵³⁵ CA Paris, 2/4/2013, n°12/02299.

⁵³⁶ CA Paris, 1/4/2014, n°12/15479 ; CA Paris, 8/4/2014, n°12/20478.

635. Néanmoins, une certaine doctrine considère que lorsqu'est établie la fraude procédurale, l'annulation ou le défaut de reconnaissance de la sentence devraient être prononcées sans vérification de l'impact de la fraude sur le litige⁵³⁷, ou encore sans preuve du grief subi par la partie qui l'invoque⁵³⁸.

636. Ceci ne semble pas être l'avis de la jurisprudence française actuelle qui n'annule la sentence arbitrale pour fraude procédurale et pour violation du principe d'impartialité qu'après avoir caractérisé leur caractère déterminant dans la solution du litige. La cour relève que la violation du principe d'impartialité a exercé une « *influence déterminante* » sur la réflexion du tribunal et que la fraude procédurale a conduit à « *orienter la solution de l'arbitrage dans un sens favorable aux intérêts de la partie qu'il entendait avantager* », « *à exercer un rôle prépondérant au sein du tribunal arbitral* », et à « *marginaliser ses co-arbitres* »⁵³⁹.

637. L'importance de la condition du préjudice pour la recevabilité du moyen tiré de la violation de l'ordre public est révélée dans sa plus grande ampleur par la jurisprudence libanaise.

Section 2 : la réalisation d'un préjudice est une condition *sine qua non* de la recevabilité du moyen par le juge libanais

638. La jurisprudence libanaise, par souci de couper court aux moyens abusifs et dilatoires a effectué une stricte application de l'article 61 du code de procédure libanais en érigeant la réalisation du préjudice en condition de recevabilité : tant des moyens tirés de vices de fond d'ordre public relatifs à la procédure arbitrale

⁵³⁷ L.-Ch. Delanoy, « Les arrêts frégates de Taiwan ou le nouveau théorème de Thalès: si 0=0, alors 1=2 », Cah, arb., 2011, p.741: « *Dès lors qu'est établie une fraude procédurale, laquelle, par définition, est délibérée, intentionnelle, et vise à tromper les arbitres, l'annulation ou le défaut de reconnaissance sont toujours justifiés, sans vérification de l'impact de la fraude sur l'issue du litige, à l'instar de ce qui prévaut en cas d'atteinte au principe de la contradiction. Il y va en effet du droit de tout justiciable, y compris arbitral, à un procès équitable, qui est bafoué par une fraude procédurale* ».

⁵³⁸ Ph. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, traité de l'arbitrage commercial international, éditions Litec, 1996, Paris, n°1607, p.942: « *Le droit français ne subordonne pas l'annulation ou le refus d'exequatur d'une sentence sur le fondement des articles 1518 et 1520 cpcà la preuve que le vice qui affecte la sentence fait grief à la partie qui l'invoque* ».

⁵³⁹ CA Paris, 17/2/2015, Tapie/Crédit Lyonnais ; Cass. civ., 1ère ch., 30/6/2016, *prec.* .

(**Sous-section 1**), qu'aux vices non prévus sous peine de nullité par un texte et ne présentant pas un caractère d'ordre public (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : L'exigence d'un préjudice pour vices de fond d'ordre public relatifs aux actes de procédure

639. La jurisprudence libanaise étudie l'existence d'un préjudice subi par le demandeur alors même que la règle d'ordre public dont la violation est alléguée est une règle de fond relative aux actes de procédure.

640. La cour de cassation libanaise a ainsi subordonné la recevabilité du moyen tiré de la violation du principe du contradictoire, qui constitue un chef d'annulation de la sentence arbitrale en vertu de l'article 800 alinéa 4 du code de procédure libanais, à la réalisation d'un préjudice en consacrant le principe « pas de nullité sans préjudice »⁵⁴⁰.

641. Ainsi, si le tribunal arbitral a rejeté la demande de la partie adverse, le demandeur en annulation n'est pas recevable à invoquer la violation du principe du contradictoire tiré de la privation de son droit de réponse à cette demande du fait de l'absence de préjudice⁵⁴¹.

642. Le demandeur en annulation alléguait que les arbitres avaient violé le principe du contradictoire en ne lui notifiant pas une demande d'intervention et en le privant du droit d'y répondre. Ce à quoi la cour répond que vu que le tribunal arbitral a rejeté la demande d'intervention, les droits de la défense n'ont pas été violés.

643. Dans le même courant jurisprudentiel, la cour d'appel de Beyrouth, après avoir qualifié le principe de délibéré, édicté à peine de nullité par l'article 528 du code

⁵⁴⁰ Cass. lib., 5ème ch., n°222/2005, 29/11/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°36, p.36 à 40, Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n°40, p.84 à 87 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°3, p. 506 à 508 ; R. Assi, sous CA civ. Bey., 3ème ch., 454/2009, 26/3/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°3, p.471 à 48 ; S. Mansour, « L'ordre public comme entrave à l'exécution des sentences arbitrales au Liban : La malléabilité de l'application », *prec.*

⁵⁴¹ CA Civ. Bey., 3ème ch., 22/6/2006, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°45, p.21 à 24.

de procédure civile libanais, d'ordre public, a toutefois subordonné la recevabilité du moyen tiré de sa violation à la réalisation d'un préjudice par le demandeur du fait de cette violation⁵⁴².

644. La cour de cassation libanaise a rejeté le moyen fondé sur la violation des droits de la défense au motif qu'aucun préjudice n'a résulté de cette violation de nature à entraîner la nullité de la sentence⁵⁴³.

645. Nous savons que la violation des principes fondamentaux dont le principe du contradictoire, et l'omission d'un acte ou d'une formalité sont qualifiés par la doctrine de vices procéduraux de fond⁵⁴⁴, d'où l'absence de principe d'exigence d'un préjudice pour la recevabilité des moyens tirés de leur violation en application de l'article 61 du code de procédure civile libanais. La jurisprudence libanaise a ainsi voulu être plus royaliste que le législateur libanais.

Sous-section 2 : L'étude de la réalisation du préjudice indépendamment du caractère d'ordre public de la règle violée

646. La jurisprudence libanaise est même allée plus loin dans l'importance accordée à la condition du préjudice.

647. Alors même qu'une formalité ne serait pas mentionnée à peine de nullité par un article de loi, et que son caractère d'ordre public ou même substantiel ne serait pas établi, la jurisprudence libanaise relative au pouvoir du juge étatique statuant sur un recours en annulation contre une sentence arbitrale, s'assure en tout état de cause de la réalisation de préjudice.

⁵⁴² CA Civ. Bey., 1ère ch., 123/2010, 1/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°6, p.481 à 484 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°51, p.58 à 61. - J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », *prec.*.

⁵⁴³ Cass. Civ., 5ème ch., n°108/2003, 19/6/2003, Rev. arb., 2009, n°4, p.351 à 363. - S. Jreissati (arbitrage en amiable composition) : Il est cependant à signaler que le demandeur invoquait la violation de l'article 499 cpc laquelle n'est pas édictée à peine de nullité par la loi.

⁵⁴⁴ J. Vincent, S. Guinchard, Procédure civile, n°698 et 705.

648. Il en est ainsi de la mention du lieu d'émission de la sentence arbitrale édictée par l'article 790 du code de procédure civile. Alors même que cette exigence n'est pas édictée à peine de nullité, et que la cour n'a pas qualifié cette exigence d'ordre public, elle n'a rejeté le moyen qu'après avoir constaté l'absence de réalisation de préjudice par le demandeur⁵⁴⁵.

649. La condition de réalisation du préjudice est donc placée à un niveau d'importance même plus élevé que celui du caractère d'ordre public de la règle : Le caractère d'ordre public de la règle alléguée n'est examiné qu'une fois les conditions de réalisation du préjudice étudiées⁵⁴⁶.

650. L'exigence de la réalisation d'un préjudice est aussi édictée par la jurisprudence égyptienne qui considère que la nullité ne doit pas être une fin en soi et que l'allégation de moyens ne doit pas être effectuée de manière abusive et qui restreint par conséquent les cas de recevabilité des recours en annulation contre les sentences arbitrales.

651. Alors même que la mention obligatoire serait une formalité substantielle mentionnée à peine de nullité dans le texte de loi, telle que la signature de la sentence⁵⁴⁷, ou la signature du procès-verbal de l'audience⁵⁴⁸, la jurisprudence égyptienne subordonne en tout état de cause la recevabilité du moyen à la réalisation d'un préjudice qu'elle considère réalisé lorsque le vice procédural allégué ôte à l'acte procédural une de ses caractéristiques spécifiques empêchant la réalisation du but protégé par la loi. La jurisprudence égyptienne considère que tant que l'intérêt des parties est réalisé, il n'y a pas lieu d'annuler la sentence arbitrale sur base de ce vice procédural tant que ce vice n'a impliqué aucun

⁵⁴⁵ Cass. Civ. lib., n°41, 5/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°15, p.521 à 541, M. Soumrani.

⁵⁴⁶ CA Civ. Bey., 1ère ch., 1328/2009, 19/10/2009, Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°51, p.47 à 51. - J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°56, p.32.

⁵⁴⁷ Cass. Civ. Com. Egypte, Recours n°5495 de l'année judiciaire 70, 11/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.554 à 558 ; CA Com. Caire, 7ème ch., n°38 de l'année judiciaire 129 arbitrage, 5/9/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.637 à 647, obs. H. Mostafa

⁵⁴⁸ Cass. Com. Egypte, Recours n°240 de l'année judiciaire 74, 9/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.528 à 543, obs. H. Atlam.

préjudice effectif, parce que par la réalisation du but, le préjudice devient inexistant⁵⁴⁹.

652. Nous avons étudié dans ce chapitre le contrôle qu'effectue le juge étatique sur le moyen allégué par le demandeur en annulation ou l'appelant, alors même que ce moyen est d'ordre public et qu'il serait édicté sous peine de nullité par un texte. Le moyen doit être allégué de bonne foi laquelle est détectée par la légitimité du motif qui aurait empêché le demandeur de se prévaloir d'un moyen devant l'arbitre ainsi que par la preuve de l'intérêt et du préjudice subis du fait de la violation d'ordre public alléguée.

653. D'autre part, l'amiable compositeur jouit, comme on l'a vu en première partie, de très larges pouvoirs ; la seule limite étant le respect de l'ordre public. Le juge étatique doit donc contrôler l'absence d'abus de l'amiable compositeur dans l'exercice de ses pouvoirs. Néanmoins, le contrôle du respect de l'ordre public par l'amiable compositeur est limité par le principe de non révision de la sentence arbitrale qui a heureusement été tempéré par la jurisprudence.

⁵⁴⁹ H. Atlam, sous Cass. Com. Egypte, Recours n°240 de l'année judiciaire 74, 9/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.528 à 543 ; CA Maskat, 937/2009, 24/5/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°14, p.251 à 258 : Pas de nullité sans texte. L'annulation n'est pas décidée si le but de la formalité qui a été enfreinte a été atteint et respecté. Dans le cas d'espèce, la formalité dont la violation était alléguée était le refus de donner droit aux plaidoiries, alors que les parties avaient pu devant le tribunal arbitral formuler leurs demandes et défense par des conclusions responsiveness ce qui respecte le but de la plaidoirie et assure le respect du contradictoire ; CA Com. Caire, Septième Section, n°4 de l'année judiciaire 128 arbitrage, 7/9/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, numéro 16, pages 592 à 595 ; CA Com. Caire, 7ème ch., n°50 de l'année judiciaire 128, 4/1/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°14, p.418 à 429 ; CA Com. Caire, Section 7, Recours n°35, 41, 44 et 45 de l'année judiciaire 129, 5/2/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.631 à 702, F. El Wali, Nader Ibrahim, Hind Mostafa ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p. 52 à 59 : Seule la partie au bénéfice de la laquelle la formalité est édictée à intérêt à s'en prévaloir ; CA Com. Caire, Section (7), n°11, année judiciaire 130 arbitrage, 3/9/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.811 à 818.

Titre 3 : Le contrôle de la bonne foi de l'amiable compositeur

654. Nous nous proposons de développer dans ce titre l'effectivité et l'efficacité du contrôle exercé par le juge étatique sur le respect par l'amiable compositeur des règles d'ordre public. Nous avons banalisé ceci par les termes de contrôle de la « bonne foi » de l'amiable compositeur pour faire le parallèle avec la « bonne foi » du demandeur étudiée dans le titre précédent. En effet, au même titre qu'il doit être vigilant et méfiant vis-à-vis des recours abusifs et dilatoires, le juge étatique doit savoir détecter les violations d'ordre public commises par l'amiable compositeur et qui constituent à notre sens des abus du fait de leur caractère manifestement flagrant⁵⁵⁰.

655. L'effectivité du contrôle du juge étatique est cependant compromise par le principe de non révision au fond de la sentence qui risque de rendre le recours purement formel (**Chapitre 1**), mais est néanmoins balancée par l'établissement par la jurisprudence du palliatif du contrôle de l'existence d'une motivation en équité, élevée à son tour au rang d'obligation d'ordre public (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Le principe de non révision au fond constitue une limite au contrôle de la violation de l'ordre public par l'amiable compositeur

656. Le contrôle par le juge étatique de la conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public est soumis à un régime identique dans l'arbitrage en droit et dans l'arbitrage en amiable composition. Ce principe ne souffre pas d'exception mais est cependant nuancé par la perception du juge étatique, qui, dans le cas de l'arbitrage en amiable composition, part du principe en vertu duquel les parties ont renoncé à l'exercice des voies de recours contre la sentence arbitrale⁵⁵¹.

⁵⁵⁰ Nous rappelons que l'article 1464 alinéa 3 epc français édicte l'obligation de loyauté dans la conduite de la procédure à la charge de l'arbitre.

⁵⁵¹ Cass. lib., 5ème ch., n°222, 29/11/2005, Rev. arb., 2009, n°3, p.506 à 508.

657. La question de la conception du contrôle par le juge étatique de la conformité de la sentence à l'ordre public a divisé la doctrine entre défenseurs d'un contrôle minimaliste qui préserverait le principe de non révision au fond de la sentence arbitrale et défenseurs d'un contrôle maximaliste qui préconiserait un contrôle effectif et non simplement formel de la sentence arbitrale (**Section 1**). Les jurisprudences libanaise (**Section 2**) et française (**Section 3**) ont opté pour le contrôle minimaliste, à un point où le recours contre la sentence arbitrale dégénère en parodie de contrôle (**Section 4**).

Section 1 : Le tiraillement doctrinal entre les conceptions minimaliste et maximaliste du contrôle

658. Deux conceptions du contrôle du respect par l'arbitre de l'ordre public sont envisageables : La conception minimaliste et la conception maximaliste (**Sous-section 1**). Ces deux conceptions devront être confrontées à l'ensemble des cas de violation de l'ordre public développés en première partie (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : La définition des conceptions minimaliste et maximaliste

659. La conception minimaliste considère le principe de l'interdiction de révision de la sentence arbitrale intouchable et limite le contrôle du juge étatique à la seule conformité de la solution ou du dispositif de la sentence à l'ordre public. Dans ce cas, si l'arbitre juge par exemple que le contrat n'est pas contraire à l'ordre public, le juge étatique ne peut en décider autrement parce que ceci impliquerait une révision de la sentence.

660. La conception minimaliste a été adoptée par la jurisprudence française en matière d'arbitrage international qui considère « *que le contrôle de la compatibilité d'une sentence arbitrale avec l'ordre public se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée* »⁵⁵² et qui limite le contrôle à

⁵⁵² Cass. Civ., 1ère ch., 11/9/2013, n° de pourvoi : 11-17201.

la seule conformité du dispositif de la sentence à l'ordre public international⁵⁵³. L'illicéité de la sentence au regard de l'ordre public international doit donc crever les yeux⁵⁵⁴.

661. A l'opposé, la conception dite maximaliste ne se suffit pas du contrôle de la conformité apparente et formelle de la sentence à l'ordre public, mais considère que le juge étatique doit se substituer à l'arbitre, suivre son raisonnement et exercer son contrôle sur tous les éléments du litige sur lesquels il s'est basé pour appliquer la règle d'ordre public et aboutir à la solution du litige⁵⁵⁵.

Sous-section 2 : Le rappel de la définition de l'ordre public confronté aux conceptions minimaliste et maximaliste

662. En vue de situer avec plus de précision les développements qui suivent et exposer laquelle des deux conceptions a été adoptée par les jurisprudences libanaise, française et arabe en matière d'arbitrage interne, il serait intéressant de rappeler les cas de violation par la sentence arbitrale de l'ordre public que nous avons abordés en première partie.

663. Nous avons en effet divisé ces vices en trois catégories, à savoir tout d'abord les matières qui échappent au principe même de l'arbitrage et qui sont soustraites *a priori* à la compétence de l'arbitre : il s'agit de la non arbitrabilité relevant de la matière et touchant à l'ordre public de direction, et celle résultant de l'indisponibilité des droits touchant à l'ordre public de protection de la partie considérée en état de faiblesse⁵⁵⁶.

⁵⁵³ Cass. Civ., 4/6/2008, Recueil Dalloz, 2008, p.473, note I. Fadlallah.

⁵⁵⁴ CA Paris, 18/11/2004, RTD Com., 2005, p.263, obs. E. Loquin; L.-G. Radicati di Brozzolo, « L'illicéité qui « crève les yeux », critère de contrôle des sentences au regard de l'ordre public international », Rev. arb., 2005, page 529, JDI 2005, p. 537, note A. Mourre; Ch.Séragliani, « L'affaire Thales et le non usage de l'exception d'ordre public international ou les dérèglements de la dérèglementation », Gaz.Pal., 21-22/10/2005 ; CA Paris, 23/3/2006, Rev. arb., 2007, p. 100; CA Paris, 8/4/2010, Rev. arb., 2010, p.961 ; CA Paris, 24/6/2010, Rev. arb., 2010, p.676.

⁵⁵⁵ J-B. Racine, L'arbitrage commercial international et l'ordre public, Thèse Bibliothèque de droit privé, T.309, LGDJ, 1999, Préf. Ph. Fouchard, n°988: « (...) Pour que le contrôle soit effectif le juge étatique doit se substituer en entier à l'arbitre dans l'appréciation tant du droit que du fait. »; L.El Chazili, « Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales internationales: l'ordre public », Tunisie, Revue mondiale de l'arbitrage, Annexe au n°8, 2010, p.885 à 924 ; Sur la confrontation entre les conceptions minimaliste et maximaliste du contrôle: I.Slim, « Les développements du contrôle judiciaire du respect par la sentence arbitrale de l'ordre public en France et en Egypte », Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°29, p.213 à 254.

⁵⁵⁶ *Supra* n° 36 s.

664. La deuxième catégorie des règles d'ordre public est constituée par l'ordre public procédural que nous avons divisé en principes fondamentaux d'ordre public relatifs au procès équitable dont le principe du contradictoire, celui de l'égalité des parties, l'obligation de motivation et le principe du délibéré d'une part et en règles procédurales qualifiées par la jurisprudence d'ordre public telles que les exigences relatives au délai de l'arbitrage, la règle de l'imparité du nombre des arbitres, et les mentions obligatoires de la sentence d'autre part⁵⁵⁷.

665. L'ordre public est enfin constitué des règles d'ordre public matériel relatives au fond du litige dont l'obligation de ne pas bouleverser l'économie du contrat et de ne pas se rendre complice d'une fraude avec une partie à l'arbitrage⁵⁵⁸.

Section 2 : Le contrôle minimaliste du juge libanais

666. Nous regrettons d'affirmer, qu'à cause de la jurisprudence libanaise constante, l'ensemble des cas de nullité d'ordre public étudiés demeurent de simples hypothèses d'école sans aucune application pratique, suite au refus catégorique de la cour d'appel de Beyrouth ainsi que de la cour de cassation libanaise statuant en matière de recours en annulation, ainsi que du juge de l'exequatur d'exercer un contrôle même minimal sur la sentence arbitrale.

667. Les décisions libanaises se caractérisent par des formules de style uniformes consacrant le principe de l'absence de révision de la sentence (**Sous-section 1**). Ce qui nous amène à conclure sur la superficialité du contrôle du juge libanais qui refuse d'exercer tout contrôle sur la sentence arbitrale indépendamment de la nature de la violation alléguée (**Sous-section 2**). Cette superficialité est heureusement nuancée par quelques principes formulés dans certains arrêts de principe qui révèlent, du moins en la forme, la conscience des juges libanais des impératifs de l'effectivité du contrôle (**Sous-section 3**).

⁵⁵⁷ *supra* n°184 s.

⁵⁵⁸ *supra* n°355 s.

***Sous-section 1 : L'uniformité des formules de style adoptées par la
jurisprudence libanaise***

668. La jurisprudence libanaise ne tire aucune conclusion de la différence de rédaction entre d'une part, l'article 800 alinéa 6 du code de procédure civile libanais relatif à l'arbitrage interne applicable à la procédure d'exequatur de la sentence arbitrale en vertu de l'article 796 du code de procédure civile libanais et qui conditionne l'octroi de l'exequatur à l'absence de violation de l'ordre public, et l'article 814 du code de procédure civile relatif à l'exequatur des sentences rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international qui conditionne l'octroi de l'exequatur à l'absence de violation claire ou flagrante de l'ordre public d'autre part.

669. La jurisprudence libanaise aurait pu interpréter la différence de rédaction entre les deux articles 800 et 814 du code de procédure civile libanais, et l'exigence du caractère flagrant de la violation de l'ordre public en matière d'arbitrage international à l'exclusion de l'arbitrage interne comme condition du refus de l'exequatur, comme une volonté du législateur libanais d'octroyer de plus larges pouvoirs de contrôle au juge de l'exequatur en matière d'arbitrage interne.

670. La jurisprudence libanaise a néanmoins refusé d'accorder de spécificité au contrôle du juge de l'exequatur en matière d'arbitrage interne en s'attachant au contrôle formel de la sentence arbitrale.

671. La jurisprudence libanaise rejoint les jurisprudences de nombreux pays arabes tels que l'Égypte, la Tunisie, le Maroc, la Jordanie, et les Emirats que nous allons aborder au fur et à mesure des développements qui suivent.

672. La jurisprudence libanaise établit en effet une sorte de présomption de mauvaise foi du requérant et de caractère abusif de chaque recours présenté contre la sentence arbitrale en considérant qu'il s'agit d'un détournement de l'interdiction

d'appel contre la sentence arbitrale⁵⁵⁹. Elle se blottit à cette fin derrière l'impératif
d'interdiction de révision de fond de la sentence arbitrale⁵⁶⁰.

673. Indépendamment du grief soulevé contre la sentence arbitrale, une seule formule
de style est insérée dans l'écrasante majorité des arrêts libanais, que nous
reproduisons à la lettre :

*« Il est simplement requis de l'arbitre de motiver sa sentence sans plus, afin que
le juge de l'annulation puisse savoir si l'arbitre a dépassé les termes de sa
mission ou a violé les droits de la défense, parce que la motivation inexacte, ou
le manque de motivation, ou la dénaturation ne constituent pas des causes de
nullité, et il ne revient pas au juge de l'annulation de statuer sur le fond du litige
avant l'annulation de la sentence arbitrale. Et il est interdit au juge de
l'annulation de contrôler la motivation sur laquelle s'est basé l'arbitre parce que
la mission de ce juge reste cantonnée aux causes d'annulation édictées par
l'article 800 du code de procédure civile »⁵⁶¹.*

⁵⁵⁹ J. Robert, L'arbitrage, Droit interne, Droit International Privé, *Op. cit.*, p.177.

⁵⁶⁰ CA Bey., 3ème ch., 977/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n°16, p.55 ; CA Civ. Bey., 3ème ch., n°1398, 9/10/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°4, p.431 ; CA Civ. Bey., 3ème ch., 1712/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.14 ; Cass. Civ., 5ème ch., n°159, 18/12/2007, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°1, p.231 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1328/2009, 9/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°5, p.393 à 397 ; CA Bey., 1ère ch., 1389/2009, 21/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°5, p.389 à 392 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°51, p.51 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 123/2010, 1/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°6, p.481 à 484 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°51, p.58 à 61 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 559/2012, 4/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.538 à 541 ; CA Civ. Bey., 781/2012, 9/5/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.587 à 591 ; CA Civ. Bey., 1605/2012, 19/11/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.430 à 444, obs. R. Assi ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 744/2014, 21/5/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°67, p.29 à 34 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°68, p.16 à 20 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p.38 à 42 ; CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, *prec.* ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°1443, 12/11/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°67, p.22 à 25. - N. Najjar, « L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise », Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p.7 à 11 ; R. Assi, obs. sous CA Civ. Bey., 1ère ch., 59/2012, 16/1/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°14, p.308 à 322 ; CA Tunis, n°26893, 8/11/2005, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°15, p.425 à 435, obs. M. Anis Bel Tayeb ; Cass. Civ. Qatar, Recours n°96 de l'année judiciaire 2014, 27/5/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2017, n°33, p.413 à 415 ; M. Maamari, « La nullité de la sentence arbitrale à la lumière de la jurisprudence », Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p.125 à 145, spécialement p.139 et 140 ; J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°56, p.30.

⁵⁶¹ CA Bey., 1ère ch., 1253/2010, 7/10/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°9, p.507 ; CA Civ. Liban Nord, 26/2011, 20/1/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.397 à 405 (en matière d'arbitrage en amiable composition) ; CA Civ. Bey., 718/2011, 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°12, p.541 à 558 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 939/2011, 7/7/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.442 à 447 ; R. Jreij ; CA Civ. Bey., 2, 1ère ch., 95/2012, 16/1/2012, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°59, p.24 à 26 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°14, p.308 à 322, R. Assi ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 683/2012, 23/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.596 à 599 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 11/2/2013, 184/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.477 à 494 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2012, n°63, p.27 à 30 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1473/2013, 28/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.725 à 736 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°65, p.90 à 95 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°68, p.5 à 10 ; CA Civ. Liban Nord, 5^{ème} ch., 15/2015, 15/1/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.361 à 378, obs. R. Assi.

674. La formule de style va même de pair avec trois références jurisprudentielles et doctrinales retranscrites quasi mécaniquement par les arrêts⁵⁶².

675. On se demande alors quel est l'objet du contrôle exercé par le juge libanais de l'annulation et de l'exequatur : La réponse réside aussi dans la formule de style reprise par les arrêts libanais statuant sur des recours formés contre les sentences rendues en amiable composition :

« La sentence rendue en amiable composition ayant énoncé les demandes de parties et les faits et ayant commencé tout d'abord par se baser sur les dispositions contractuelles puis sur les dépositions des témoins et sur les pièces produites dans le dossier ainsi que sur les règles de justice et d'équité étant donné que l'arbitrage est en amiable composition, la sentence contient par conséquent toutes les mentions obligatoires et est suffisamment motivée pour arriver à la solution et ceci indépendamment de l'exactitude ou de l'inexactitude de la motivation dont le contrôle sort du cadre du recours en annulation »⁵⁶³.

676. Cette solution est généralisée dans toutes les décisions en matière de recours en annulation même ceux portés contre les sentences rendues en droit.

Sous-section 2 : La superficialité du contrôle du juge étatique libanais

677. Nous pouvons tirer deux conclusions de la jurisprudence libanaise : La première est que le juge de l'annulation comme celui de l'exequatur, se suffisent d'un contrôle superficiel de la conformité de la sentence au modèle ou au formulaire des sentences indépendamment de toute autre condition⁵⁶⁴. Il suffit donc que la sentence contienne les mentions obligatoires, que l'arbitre ait énoncé quelques allégations et demandes des parties et en ait répondu à quelques unes en apparence

⁵⁶² Les références citées mécaniquement par les arrêts libanais sont les suivantes : M. Maamari, « Etude sur la nullité de la sentence arbitrale à la lumière des jurisprudences de la cour de cassation libanaise », *prec.* ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, 2ème édition, p.550 et 599 ; Cassation, 5ème ch., n°19, 30/1/2006.

⁵⁶³ CA Bey., 3ème ch., 1015/2008, 3/7/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°1, p.191 à 194.

⁵⁶⁴ Tribunal Commercial de Casa Blanca, 6883/2002, 10/6/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°46, p. 25 et 26.

en faisant référence à l'équité et aux dispositions contractuelles pour que le recours en annulation soit rejeté, et l'exequatur octroyé.

678. La deuxième conclusion est que le juge de l'annulation établit le respect par l'arbitre des termes de sa mission et du principe du contradictoire uniquement par la simple constatation de l'existence d'une motivation (§1) indépendamment de sa teneur (§2). Il refuse même d'exercer un contrôle sur la dénaturation des documents contractuels (§3) ; les solutions étant applicables même en cas de violation de l'ordre public (§4).

§1-La limitation du contrôle à l'existence de la motivation

679. Le juge de l'annulation refuse systématiquement de contrôler l'exactitude de la motivation de la sentence arbitrale, son contrôle porte simplement sur son existence⁵⁶⁵.

680. Les arrêts libanais limitent le rôle du juge de l'annulation au contrôle de l'existence des causes d'annulation édictées par l'article 800 du code de procédure civile mais refusent d'exercer ce contrôle !⁵⁶⁶.

⁵⁶⁵ Cass. Jordanie, n°2927/2015, 2/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p.307 à 315, note G. Hazboun Hazboun; Cass. Jordanie, n°3911/2015, 4/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p. 316 à 324 ; Cass. Jordanie, n°528/2014, 3/6/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°29, p. 265 à 269 ; CA Com. Caire, 7^{ème} section, n°46 et 47, de l'année judiciaire 132, 7/12/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p. 581 à 609, obs. A. Al Kouchayri; Cour suprême du Soudan, Section civ., Recours n° 150/2014, 19/3/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p. 282 et 283; Cass. Abou Dhabi, Recours n°510 de l'année 2013, 2/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.214 à 221 ; CA Tunis, n°42454, 23/4/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 21, p.389 à 425, Commentaires A. Ouerfelli.

⁵⁶⁶ CA Bey., 3^{ème} ch., 762/96, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°2, p.38 à 47 ; CA Civ. Bey., 3^{ème} ch., n°1417, 19/12/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°17, p.74; CA Bey., 3^{ème} ch. civ., n°776, 3/5/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°18, p.35 ; Cass. lib., 5^{ème} ch., 108/2003, 19/6/2003, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°4, p.351 à 363, S. Jreissati ; CA Bey., 3^{ème} ch., 29/4/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, n°30, p.39; Cass. lib. Civ., 5^{ème} ch., arrêt n° 144, 28/10/2004, Revue Cassandre, 2004, 10, p.1046 ; CA Bey., 3^{ème} ch., 17/11/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.15 à 18 ; Cass. lib., 5^{ème} ch., n°222, 29/11/2005, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°3, p.506 à 508 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°36, p.36 à 40 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n° 40, p.84 à 87 (amiable composition) ; Cass. Civ. lib., 5^{ème} ch., 2/2/2006, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2006, p.668 ; CA Bey., 3^{ème} ch., 6/12/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2008, n°47, p. 55 ; Revue libanaise de l'arbitrage, n°45, p.34; CA civ. Bey., 3^{ème} ch., 1014/2008, 3/7/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°1, p.195 à 199 ; CA civ. Bey., 3^{ème} ch., 226/2009, 12/2/2009, Revue mondiale de l'arbitrage 2009, n°3, p. 498 à 501; CA civ. Bey., 1^{ère} ch., 7/7/2010, Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°55, p.66 à 68 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 308/2011, 3/3/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.451 à 459 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p. 848 et 849 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 683/2012, 23/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p. 596 à 599 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 1164/2012, 4/7/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.521 à 525 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., n°890, 18/6/2014, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p.47 à 52 ; CA Bey., 1^{ère} ch., 1227/2014, 24/9/2014, *prec.* - N. Najjar, « L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise », Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p.7 à 11 ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n° 598 et 600, p. 283; E. Eid, Répertoire de Procédure civile, Vol. 13, p.202.

681. L'existence de la motivation est utilisée par la jurisprudence libanaise comme une preuve du respect du principe du contradictoire.

682. En effet, alors même que le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense sont d'ordre public, le juge libanais de l'annulation refuse tout contrôle de l'exactitude de la violation alléguée mais se suffit de la seule existence de la motivation pour établir le respect du principe du contradictoire. Le juge refuse néanmoins de suivre le raisonnement de l'arbitre et d'examiner dans quelles mesures ce dernier a effectivement exposé les moyens et textes de lois sur lesquels il a fait reposer sa sentence et a effectivement soumis les éléments du litige au débat contradictoire entre les parties⁵⁶⁷.

683. La confusion opérée par la jurisprudence libanaise entre l'obligation de motivation de la sentence et le respect du contradictoire est citiquable. Les droits de la défense sont uniquement relatifs à l'organisation et au maintien d'un débat contradictoire au cours de l'instance arbitrale. L'obligation de motivation intervient elle une fois le débat terminé lorsque les droits de la défense ont joué leur rôle et n'ont plus de place. L'obligation de motivation est un « hommage *a posteriori* à la défense des parties »⁵⁶⁸.

§2- Le refus catégorique d'exercer un contrôle sur la teneur de la motivation

684. De plus, le juge libanais de l'annulation comme celui de l'exequatur refusent de contrôler la teneur de la motivation même en cas de contradiction de la motivation et considèrent que le contrôle de la contradiction des motifs est un contrôle du fond de la sentence arbitrale interdit au juge étatique contrairement à l'absence de motivation qui est considérée comme un vice de forme⁵⁶⁹.

⁵⁶⁷ CA Civ. Bey., 1ère ch., 1328/2009, 19/10/2009, Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°51, p.47 à 51; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°95/2012, 16/1/2012, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°59, p.24 à 26, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°14, p.308 à 322, obs. R. Assi; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°683/2012, 23/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.596 à 599; J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », *prec.*, p.32; Dans le même sens: CA Com. Caire, Section 7, n°11 de l'année judiciaire 130, 3/9/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.811 à 818.

⁵⁶⁸ J.-L. Delvolvé, « Essai sur la motivation des sentences arbitrales », *Rev. arb.*, 1989, p.149.

⁵⁶⁹ CA Civ. Bey., 1ère ch., 1328/2009, 19/10/2009, Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°51, p.47 à 51; CA Com. Maskat, n°622/2013, 19/1/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2017, n°33, p.408 à 410; Cass. Civ. Tunisie, 23/2/2000, n° 73538-99,

685. La position de la jurisprudence libanaise repose sur le principe selon lequel l'absence de motivation est un vice de forme alors que la contradiction de la motivation est un vice de fond⁵⁷⁰. Les griefs de motivation insuffisante ou laconique sont au même titre jugés irrecevables par le juge de l'annulation parce qu'ils sont qualifiés de moyens d'appel⁵⁷¹. Le juge considère même que l'arbitre n'est pas dans l'obligation de répondre à l'ensemble des allégations des parties; mais qu'il lui suffit de répondre à celles qu'il juge appropriées et décisives⁵⁷².

§3- Le refus catégorique de contrôle de la dénaturation des documents contractuels

686. L'interdiction de révision du fond du litige interdit aussi au juge de l'annulation de contrôler l'interprétation effectuée par l'arbitre des contrats et documents ainsi que l'interprétation, des faits et de la conformité de la sentence à la loi⁵⁷³, alors

Ent. EYL, Revue mondiale de l'arbitrage, 2000, p.596, note A. Ouerfelli ; CA Tunis, n°15179, 22/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p. 575 à 582 ; CA Tunis, Décision n°40438, 10/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.507 à 574 ; CA Com. Caire, ch. 50, n°57 de l'année judiciaire 124, 27/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°14, p. 440 et 441; *contra* : CA Com. Caire, 7^{ème} section, 6/1/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.443 à 462 : Cet arrêt bien qu'il interdise le contrôle de l'exactitude de la motivation et de l'appréciation des faits, insiste sur l'effectivité du contrôle et sur la nécessité d'exercer le contrôle en cas de contradiction des motifs qui s'autodétruisent et rendent la sentence dépourvue de fondement.

⁵⁷⁰ R. Jreij, sous CA Com. Bey., 9^{ème} ch., n°773, 28/5/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p.492 à 528 ; CA com. Caire, Section 91, 28/2/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.53 à 57 ; CA com. Caire, Section 91, n° 66 de l'année 120 arbitrage, 26/5/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°35, p.48 et 49 ; *contra* Le droit algérien : L'article 1056 cpc algérien tel que modifié par la loi numéro 09-08 du 25 février 2008 qualifie la contradiction de motivation de cause de nullité de la sentence arbitrale.

⁵⁷¹ CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., n°227, 15/2/2012, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°59, p.30 à 32 ; Cass. lib., 5^{ème} ch., 7/2/2006, Revue libanaise de l'arbitrage, 2006, n°37, p. 48 à 51 ; Cass. Dubai, Recours n°181/2010, 26/9/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.222 à 225 ; CA Com. Caire, Section 50, n°5 de l'année judiciaire 130, 24/8/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°28, p.525 et 526 ; CA Com. Caire, section 62, n°72, de l'année judiciaire 130, 8/4/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2017, n°33, p.545 à 548 ; CA Com. Caire, 7^{ème} section, n°46 et 47, de l'année judiciaire 132, 7/12/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p.581 à 609, Commentaires A. Al Kouchayri.

⁵⁷² CA Bey., 3^{ème} ch., 1716/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.18 ; Cass. Dubai, n°537 de l'année 1999, 23/4/2000, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°6, p.269 à 280.

⁵⁷³ Cass. Civ. lib., 1^{ère} ch., 5/2000, 21/1/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n°14 et 15, p.122 à 124 ; Cass. Civ. lib., 5^{ème} ch., 41/2003, 11/3/2003, Cassandre 3-2003, p.382, obs. M. Soumrani ; CA Mont Liban, 1^{ère} ch., 28/2010, 4/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°9, p.455 à 475 ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 970/2012, 6/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.503 à 520, R. Jreij (arbitrage international) ; CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 1164/2012, 4/7/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.521 à 525 ; CA Com. Caire, Section 91, n°92 de l'année 119 judiciaire arbitrale, 29/11/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°42, p.33 et 34 ; CA com. Caire, Section 91, n°55 de l'année judiciaire arbitrale 120, 27/2/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°36, p.43 à 45 ; CA Com. Caire, Section 91, n° 99 de l'année 119 judiciaire arbitrale, 27/2/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°42, p. 39 et 40 ; CA Com. Caire, Section 91, n°41 de l'année judiciaire arbitrale 120, 30/3/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°36, p.53 et 54 ; CA Com. Caire, Section 91, n°103 de l'année judiciaire arbitrale 121, 27/7/2005, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°36, p.68 et 72 ; CA Com. Caire, Section 91, 26/4/2006, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°41, p.55 et 56 ; CA Com. Caire, Section 91, 26/4/2006, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°41, p. 56 à 61 ; CA Com. Caire, Section 91, année 123 judiciaire arbitrale, 28/3/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°43, p.59 et 60 ; Cass. Com. Egypte, n°88 et 515 de l'année judiciaire 73, 9/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p. 559 à 563 ; Cass. Civ. Com. Egypte, Recours n°5495 de l'année judiciaire 70, 11/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.554 à 558 ; CA com. Caire, Section 50, n°88 de l'année judiciaire

même que le demandeur allèguerait un vice de dénaturation des documents contractuels⁵⁷⁴. La dénaturation des documents contractuels, aussi flagrante soit elle, ne constitue donc pas pour les juges libanais une exception au contrôle formel de la sentence arbitrale.

§4- La limitation du contrôle même en cas de violation de l'ordre public

687. Le caractère d'ordre public du moyen allégué n'affecte pas la nature et l'étendue du contrôle ; l'impératif d'absence de révision du fond de la sentence prévaut sur l'impératif de respect de l'ordre public⁵⁷⁵, ce qui encourage à notre sens les amiables compositeurs à abuser de leurs pouvoirs, et à ne pas respecter l'ordre public tant que leur sentence sera reconnue, validée et exécutoire.

688. Aucune spécificité n'est donc réservée à l'ordre public dans le régime de contrôle par le juge libanais de la sentence rendue en amiable composition.

689. Un arrêt isolé de la cour d'appel de Beyrouth a néanmoins réservé la possibilité au juge de l'annulation de contrôler la conformité de la sentence aux dispositions impératives de la loi lorsque ces dispositions sont d'ordre public et a donc permis au juge de l'annulation de contrôler les motifs de la sentence arbitrale lorsque les dispositions législatives alléguées sont d'ordre public⁵⁷⁶.

Sous-section 3 : Les timides correctifs de la superficialité du contrôle

690. Quelques rares arrêts tempèrent cependant la position de la jurisprudence libanaise, qui tout en refusant d'exercer tout contrôle sur la motivation établissent des principes généraux en faveur d'un tel contrôle dans des cas particuliers.

126, 26/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.573 et 574 ; CA Com. Caire, 7ème ch., n°38 de l'année judiciaire 129 arbitrage, 5/9/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°17, p.637 à 647, H. Mostafa.

⁵⁷⁴ CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, *prec.* ; F. Nammour, Droit Pratique de l'Arbitrage Interne et International, *Op. cit.*, p. 276, n°580.

⁵⁷⁵ Cass. Civ. lib., 30/6/1994, Revue judiciaire libanaise, 1994, p.923 ; Cass. Civ. lib., 5ème ch., arrêt n°147, 19/11/2002, Revue libanaise de l'arbitrage, 2002, n°24, p. 36 ; M. Maamari, « La nullité de la sentence arbitrale à la lumière de la jurisprudence », Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p.125 à 145, spécialement p.141 et 142.

⁵⁷⁶ CA Bey., 9ème ch., 267/95, 16/3/1995, Revue libanaise de l'arbitrage, 1996, n°1, p.76 et 77.

691. Un arrêt de la cour d'appel de Beyrouth a ainsi consacré le principe de contrôle par le juge de l'annulation du caractère suffisant et non contradictoire de la motivation lorsque l'insuffisance ou la contradiction de la motivation constituent une atteinte à l'ordre public ou lorsqu'elles auraient entraîné une violation de l'ordre public⁵⁷⁷.

692. Nous avons aussi heureusement pu détecter quelques arrêts qui, bien qu'ayant rejeté le recours en annulation en application de la jurisprudence constante refusant tout contrôle de la sentence arbitrale, ont du moins par un clin d'œil, formulé la réserve de l'exigence du caractère suffisant⁵⁷⁸, approprié⁵⁷⁹ et non contradictoire⁵⁸⁰ de la motivation tout en refusant l'application en l'espèce.

693. Dans ce sens, un arrêt de la cour d'appel de Beyrouth rendu en matière de recours contre une sentence rendue en amiable composition a considéré que le juge de l'annulation se suffit de contrôler que l'arbitre a bien fait reposer sa sentence sur une motivation appropriée et dépourvue de toute contradiction mais qu'il ne revient pas au tribunal d'apprécier et d'évaluer la motivation tant qu'elle est dénuée de toute contradiction⁵⁸¹.

694. Dans le même sens, un arrêt de la cour d'appel de Beyrouth considère que le juge ne peut contrôler l'exactitude de la motivation mais qu'il peut uniquement contrôler l'existence de la motivation, son opportunité et l'absence de contradiction⁵⁸².

⁵⁷⁷ CA Com. Bey., 9ème ch., n°773, 28/5/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°20, p.492 à 528, R. Jreij (arbitrage international)

⁵⁷⁸ CA Civ. Bey., 3ème ch., n°211/99, 2/3/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n°14 et 15, p.125 et 126 ; CA Bey., 3ème ch., 1725/2001, 29/11/2001, Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°33, p.52 à 55 (Arbitrage international) ; CA Civ. Bey., 3ème ch., 1405/2003, 9/10/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°28, p.64 à 66 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 313/2011, 3/3/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.448 à 450 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 559/2012, 4/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°16, p.538 à 541.

⁵⁷⁹ CA Civ. Liban Nord, 5ème ch. statuant en matière d'arbitrage, 95/2010, 28/1/2010, Rev. arb., 2010, n°7, p.367 à 384, Gh.Mahmassani.

⁵⁸⁰ CA Civ. Bey., 3ème ch., 977/2000, 7/9/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2000, n°16, p.55 à 60.

⁵⁸¹ CA Civ. Bey., 2, 1ère ch., 95/2012, 16/1/2012, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°59, p. 24 à 26; La cour cite Edouard Eid, Répertoire de procédure civile, Tome 11, page 430 ; Dans le même sens : Cass. tunisienne, 27/11/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, 2009, n°3, page 333 ; CA tunisienne, n°40, 5/5/1999, cité à la Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°34, p.15 ; A.-L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n° 55, p. 3 à 65 ; La contradiction des motifs équivaut à l'absence de motifs.

⁵⁸² CA Civ. Bey., 3ème ch., n°1417, 19/12/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, n°17, p.74 à 79.

695. Nous citons aussi un arrêt de la cour d'appel de Beyrouth qui énonce que l'exigence d'une motivation suffisante et appropriée figure parmi les principes reconnus et sur lesquels s'est basée la jurisprudence de la cour⁵⁸³.

696. Enfin, un arrêt de principe pourtant dans le courant jurisprudentiel du contrôle minimaliste et formel interdisant le contrôle de la motivation de la sentence arbitrale, a néanmoins consacré un principe. Cet arrêt de la cour d'appel de Beyrouth du 1^{er} février 2010 énonce que « *La doctrine et la jurisprudence considèrent selon une jurisprudence constante que si un vice affecte la sentence arbitrale tel que l'absence de motifs, ou leur caractère inapproprié, ou l'insuffisance ou la contradiction entre ces motifs, ce vice est relatif à l'ordre public* »⁵⁸⁴.

697. Le principe consacré par l'arrêt de la cour d'appel de Beyrouth du 1^{er} février 2010 intéresse directement notre sujet, en ce qu'il élargit le champ du contrôle du juge étatique de manière à lui permettre de détecter les fautes lourdes commises par l'amiable compositeur lorsque ce dernier motive grossièrement, laconiquement et superficiellement la sentence sous le couvert de ses pouvoirs de juger en équité. Cet arrêt qui qualifie de vices d'ordre public : La motivation inappropriée, insuffisante et contradictoire, coupe court avec le rejet catégorique de contrôler la motivation indépendamment de la flagrance des violations commises par l'amiable compositeur.

698. Malheureusement, en dépit des principes consacrés par ces quelques arrêts, aucun d'entre eux n'a appliqué ces principes au cas d'espèce et annulé la sentence,

⁵⁸³ CA Civ. Bey., 3^{ème} ch., 1398/2003, 9/10/2003, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°28, p.66 à 68.

⁵⁸⁴ CA Civ. Bey., 1^{ère} ch., 123/2010, 1/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°6, p.481 à 484 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°51, p.58 à 61. - J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », *prec.* ; Dans le même sens : Cass. tunisienne, 27/11/2008, n°2007-20596, Revue de la justice et de la législation, avril 2009, p.99, obs. A. Ouerfelli ; Revue de l'arbitrage arabe, Juillet 2009, p.334 ; CA tunisienne, Section du 1^{er} président, 4/5/1999, n°40, Revue libanaise de l'arbitrage, n°13, p.65 ; A. Ouerfelli, Chronique de jurisprudence tunisienne en matière d'arbitrage, Revue de la Jurisprudence et de la législation, avril 2009, p. 67 ; A. Ouerfelli, sous CA Tunis, n°42454, 23/4/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°21, p.389 à 425.

ce qui démontre qu'en pratique, le juge étatique libanais reste réservé et méfiant vis-à-vis du contrôle de la motivation de la sentence arbitrale.

699. Ce dernier arrêt rejoint la position de certaines jurisprudences tunisienne⁵⁸⁵, égyptienne⁵⁸⁶, émiratie⁵⁸⁷, jordanienne⁵⁸⁸, yéménite⁵⁸⁹ et même suisse⁵⁹⁰ qui considèrent, tant en matière d'arbitrage interne que d'arbitrage international, que l'ordre public est une exception au contrôle formel et restreint du juge de l'annulation et de l'exequatur, en ce qu'il permet un contrôle du fond du litige et de l'interprétation et de l'appréciation des éléments du litige pour veiller à la protection de l'ordre public.

700. Ces jurisprudences ne peuvent malheureusement pas être généralisées et ne sont en tout état de cause pas transposables en droit libanais, et encore moins en droit français.

⁵⁸⁵ E. Mezger, « L'arbitrage commercial et l'ordre public », RTD Com., 1948, page 611 ; S. Crépin, « le contrôle des sentences arbitrales par la Cour d'appel de Paris depuis les réformes de 1980 et 1981 », Revue de l'arbitrage, 1991, p.521 s. ; L. El Chazili, Tunisie, Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales internationales : l'ordre public, Revue de l'arbitrage, 2010, Annexe au n° 8, p. 885 à 924. - CA Civ. Tunis, n°101, 23/10/2001 et Décision n°39 du 15 juin 1999 cité par M. Bel Tayeb, obs. sous CA Tunis, n°26893, 8/11/2005, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°15, p. 425 à 435.

⁵⁸⁶ CA Com. Caire, Section 8, Recours n°49 de l'année judiciaire 125, 18/5/2009, Revue de l'arbitrage, 2010, n°6, p.534 à 538 (arbitrage international) ; CA Com. Caire, Section 50, n°19, de l'année judiciaire 128, 26/6/2012, Revue de l'arbitrage, 2013, n°17, p.648 à 651 (Arbitrage international).

⁵⁸⁷ Cass. Dubai, Recours n°146, 9/11/2008, Revue de l'arbitrage, 2010, n°8, p.207 à 213, obs. H. El Moulla (arbitrage international), Rev. arb., 2010, n°7, p.239 à 241 ; Cass. Dubai, n°14 de l'année foncière 2012, 12/2/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p. 272 à 275 ; Cass. Abou Dhabi, Recours n°510 de l'année 2013, 2/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p. 214 à 221 (Cet arrêt considère que la violation par l'arbitre d'une règle d'ordre public constitue une limite à l'exemption de l'arbitre du respect des conditions de motivation applicables aux jugements)

⁵⁸⁸ Cass. Jordanie, 21/8/2006, 201/2006, Revue de l'arbitrage, 2009, n°1, obs. N. Bakir ; CA Amman, n°206/2008, 10/6/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°5, p.194 à 201, obs. Z. Jerdané ; CA Amman, 162/2008, 23/7/2009, Rev. arb., 2010, n°5, p.208 à 211 ; CA Amman, 292/2008, 15/11/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°12, p.281 et 282 ; CA Amman, Recours en annulation n° 26/2009, 23/11/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°11, p.238 à 240 ; CA Amman, n°207/2010, 31/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2017, n°33, p.249 à 254 ; CA Amman, 381/2011, 13/6/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, n°15, p.377 à 389, obs. G.Hazboun ; Cass. Jordanie, n°2473/2013, 7/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p. 429 à 432 ; Cass. Jordanie, n°4665/2014, 11/4/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°31 et 32, p.321 à 324.

⁵⁸⁹ CA Yémen, 2ème ch., n°324 de l'année 1434, 2/4/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, n°30, p.523 et 524.

⁵⁹⁰ Cour fédérale Suisse, 1ère ch. civ., affaire n°4A_ 539/2008, 19/2/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°8, p.585 à 589 (arbitrage international).

Section 3 : Le contrôle minimaliste du juge français

- 701.** En droit français, l'amendement du 13 janvier 2011 a consacré, par la nouvelle rédaction de l'article 1492 du code de procédure civile, la conception minimaliste de l'ordre public en limitant le contrôle du juge étatique à la conformité du dispositif de la sentence arbitrale à l'ordre public. L'article 1492 dispose désormais que le recours est ouvert « *si la sentence est contraire à l'ordre public* » ce qui rejoint la position de la jurisprudence internationale en la matière.
- 702.** Antérieurement à la réforme de 2011, l'ancien article 1484 du code de procédure civile français disposait que le recours en annulation était ouvert « *si l'arbitre a violé une règle d'ordre public* » et pouvait être interprété comme penchant vers la conception maximaliste.
- 703.** La majorité de la jurisprudence française en matière d'arbitrage interne, avait bien avant la réforme de 2011, et en dépit de la rédaction libérale de l'ancien article 1484 du code de procédure civile français qui préconisait de larges pouvoirs au juge étatique, et en dépit de la différence de rédaction avec l'ancien article 1502 du code de procédure civile français qui restreignait le champ du contrôle en matière d'arbitrage international contrairement à l'arbitrage interne, refusé d'interpréter l'article 1484 conformément à sa lettre et à son esprit, et avait appliqué la conception minimaliste; L'amendement de 2011 n'a fait que refléter et confirmer l'interprétation jurisprudentielle de l'ancien article 1484 du code de procédure civile français.
- 704.** La jurisprudence française a en effet toujours exercé un contrôle superficiel sur la sentence arbitrale (**Sous-section 1**), sous réserve de quelques arrêts rendus en matière d'arbitrage international, et dont les solutions peuvent être transposées en matière d'arbitrage interne, qui ont atténué les rigueurs de la superficialité du contrôle (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : La superficialité du contrôle du juge étatique français

705. La jurisprudence française se suffit de contrôler la seule existence de la motivation (§1) et refuse tout autre contrôle (§2) indépendamment de la violation alléguée, même si son caractère d'ordre public est établi.

§1-La limitation du contrôle à l'existence de la motivation indépendamment de sa teneur et de sa contradiction

706. La jurisprudence française majoritaire antérieure à l'amendement de 2011 à l'instar de la jurisprudence libanaise limitait son contrôle à la seule existence d'une motivation de la sentence arbitrale qu'elle considérait d'ordre public⁵⁹¹, mais refusait catégoriquement tout contrôle de la pertinence, de l'exactitude, de la cohérence et la suffisance des motifs, et du raisonnement de l'arbitre et ceci indépendamment du caractère d'ordre public de la violation alléguée⁵⁹².

707. La jurisprudence limitait donc le contrôle à la seule conformité de la solution à l'ordre public, en établissant une présomption de mauvaise foi à la charge du requérant qui alléguerait un vice de motivation et qui était présumé avoir tenté de détourner le principe d'interdiction de révision du fond de la sentence arbitrale en invitant le juge à contrôler la motivation de la sentence⁵⁹³.

⁵⁹¹ A.-L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale. Etude en droit marocain et comparé », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°55, p.3 à 65.

⁵⁹² CA Paris, 13/1/1971, Rev. arb., 1971, p.68, note Ph.Foucharde; Cass. Civ., 1ère ch., 13/10/ 1981, Rev. arb., 1983, p.63; CA Paris, 23/5/1985, Rev. arb., 1989, p.228 ; CA Paris, 28/2/1992, Rev. arb., 1992, p.649 ; Cass. Civ., 1ère ch., 28/2/1994, Rev. arb., 1995, p.197 ; Cass. Civ., 1ère ch., 28/2/1995, Rev. arb., 1995, p.597, note D.Bureau ; Cass. civ., 1ère ch., 11/5/1999, Revue de l'arbitrage, 1999, p.211, note E. Gaillard ; CA Toulouse, 26/4/1999, n°1997-05319. Dalloz jurisprudence ; CA Paris, 25/3/2004, Rev. arb., 2004, p.671; CA Paris, 30/3/2006, cah. arb., Vol. 4, 2008, p.609; CA Paris, 17/4/2008, Rev. arb., 2008, Sommaire, p.343. - J.L. Delvolvé, « Essai sur la motivation des sentences arbitrales », Rev. arb., 1989, p.149 ; A.-L. Bou El Alaf, « Le pouvoir de la Cour d'appel statuant sur le recours en annulation contre la sentence arbitrale au Maroc », Casa Blanca-Maroc, Revue de l'arbitrage international, 2011, n°10, p.137 à 168; *contra* : CA Paris, 19/10/1990, Revue de l'arbitrage, 1991, p.363, note B.M.: « *Le contrôle de la cour d'appel en matière de motivation doit porter sur l'existence de véritables motifs, leur caractère non contradictoire et suffisant, pour expliciter la décision par un lien logique* ».

⁵⁹³ CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/11/2005 (SA Cevede et autres (amiable composition), Rev. arb., 2007, p.98 à 108 : « *Les mentions de la sentence établissent sans discussion que les arbitres ont fait un usage effectif de leur pouvoir d'équité notamment quant à la rupture du contrat ainsi qu'il ressort d'ailleurs de l'extrait tiré de la sentence cité par les demandeurs au recours eux-mêmes dans leurs écritures. Les demandeurs au recours reprochent en réalité aux arbitres leur motivation au regard de l'équité et la solution retenue, alors que le contrôle de la motivation et la révision de la sentence échappent au juge de l'annulation.* » ; Cass. Civ., 1ère ch., 3/10/2006 (Fournier et Courtade) : « *Après avoir exactement relevé que le tribunal arbitral n'avait fait que statuer, comme il lui était demandé, sur la validité d'un pacte de préférence et que les recourants l'invitaient à vérifier la pertinence du raisonnement juridique par lequel les arbitres s'étaient prononcés sur la question dont ils étaient saisis, Une cour d'appel a pu retenir qu'il lui était demandé d'exercer un contrôle au fond de la sentence qui échappait au juge de l'annulation* » ; Cass. Civ., 1ère ch., 14/11/2006 (société Eiffage construction) : « *En soutenant que le tribunal arbitral a violé les dispositions de l'article 2246 du Code civil, et partant, l'ordre public en rejetant son exception de prescription, une partie*

708. L'amendement de 2011 a de plus coupé court avec les divergences doctrinales en matière de pouvoirs du juge de l'exequatur et les avis qui défendaient le contrôle extensif du juge de l'exequatur⁵⁹⁴, en s'alignant avec la doctrine qui limite le contrôle du juge de l'exequatur et le réduit à une simple formalité administrative⁵⁹⁵.

La jurisprudence postérieure à la réforme de 2011 reste donc dans le même sens, consacrant les principes d'interdiction de contrôle de la motivation de la sentence arbitrale et de sa révision au fond⁵⁹⁶.

709. Le moyen tiré de la contradiction des motifs de la sentence arbitrale est aussi assimilé par la jurisprudence française à l'insuffisance de la motivation qui suppose un contrôle du fond de la sentence arbitrale et est donc irrecevable devant le juge de l'annulation⁵⁹⁷.

invite la cour à vérifier la pertinence du raisonnement juridique par lequel les arbitres avaient rejeté cette exception. Il est ainsi demandé à la cour d'exercer un contrôle au fond de la sentence qui échappe au juge de l'annulation. ».

⁵⁹⁴ Ph. Bertin, Le juge et l'exécution de la sentence arbitrale, n° 4 ; Ph. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Op. cit.*, p.911.

⁵⁹⁵ Cass. Civ., 2ème ch., 17/6/1971, JCP G, 1971, II, 16914, note Level ; Gaz.Pal., 1971, 2, page 258, Rev. arb., 1972, p.10, note B.M. ; R.Boulbès, « L'exequatur des sentences arbitrale, Suggestions pour une réforme », JCP G, 1964, I, 1822.

⁵⁹⁶ Cass. Com., 30/6/2015, n°14-19119, CSF c/SARL Lamotte distribution & D. en qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société Lamotte distribution, Cah. arb., 1/11/2015, n° p.549; Gaz. Pal., n°12, p. 33, D. Bensaude : « *L'annulation d'une sentence arbitrale n'est encourue sur le fondement de l'article 1492.5 du code de procédure civile que lorsque la solution donnée au litige heurte l'ordre public, le juge de l'annulation n'ayant pas le pouvoir de contrôler le contenu de la motivation de la sentence ni de procéder à sa révision au fond. Sous le couvert d'un moyen tiré de la violation de l'ordre public, le recours ne tend qu'à remettre en cause la pertinence du raisonnement juridique par lequel les arbitres, statuant comme amiables compositeurs et en dernier ressort, se sont prononcés sur la responsabilité de la demanderesse au pourvoi sur le fondement de l'article L. 650-1 du Code de commerce...* » ; CA Paris, 1ère ch., 8/3/2016, 14-21055, Carrefour Proximité France c.B, Cah. arb., 1/7/2016, n°2, p.505.; « (...) *La recourante qui ne démontre pas en quoi la solution retenue par le tribunal arbitral sur l'absence d'efficacité pratique du pacte de préférence dont la validité en cas de cession entre associés a été reconnue, violerait un principe d'ordre public, invite en réalité à une révision de la sentence qui lui est interdite* » ; CA Paris, 22/1/2019, n°RG 16/23370 - n° Portalis 35L7-V-B7A-B2BZB: « *Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1492, 5° cpc, le contrôle exercé par cette cour ne porte que sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution heurte l'ordre public.* » . - J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.289, n°1605 et p.932.

⁵⁹⁷ Cass. civ., 1ère ch., 11/5/1999, RTD Com., 2000, p.336; CA Paris, 1ère ch., 26/10/1999, RTD Com., 2000, p.336; Cass. Civ., 2ème ch., 6/12/2001, Recueil Dalloz, 2002, Informations Rapides, p.133 ; - J.L., Delvolvé, « Essai sur la motivation des sentences arbitrales », Rev. arb., 1989, p.149 ; A.El Werfaly, « Le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale: Les griefs devant être soulevés par les parties », Tunisie, Rev. arb., 2010, annexe au n° 8, p.863 à 883 ; A.-L. Abou El Alaf, « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale », Etude en droit marocain et comparé, Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°55, p.3 à 65 ; A.-L. Bou El Alaf, « Le pouvoir de la Cour d'appel statuant sur le recours en annulation contre la sentence arbitrale au Maroc, Casa Blanca-Maroc », Revue de l'arbitrage international, 2011, n°10, p.137 à 168 ; M. Soumrani, « L'obligation de motivation dans les sentences arbitrales », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°53, p.4 à 8.

710. Si la jurisprudence française considérait en un premier temps que les motifs qui se contredisent se détruisent et rendent la motivation inexistante⁵⁹⁸, la cour de cassation, inspirée par l'avis du Professeur Emanuel Gaillard, a opéré par la suite un revirement jurisprudentiel⁵⁹⁹ en retirant la contradiction des motifs du champ de contrôle du juge de l'annulation⁶⁰⁰.

711. Cette jurisprudence a été critiquée en ce qu'elle ne permet pas de s'assurer que le tribunal arbitral a correctement rempli son office et que la sentence dont les motifs sont contradictoires, est « *hermétique, incompréhensible* »⁶⁰¹.

Les arrêts ayant sanctionné la contradiction des motifs sont très peu nombreux⁶⁰².

⁵⁹⁸ Cass. Civ., 2ème ch., 22/11/1972, Rev. arb., 1973, p.155, note E. Loquin ; CA Paris, 25/4/1982, Rev. arb., 1982, p. 467, note Couteault ; CA Paris, 17/10/1991, Rev. arb., 1992, p. 672 ; CA Paris, 5/3/1998, Rev. arb., 1998, p.86, note E. Gaillard ; Motulsky, Ecrits, Tome 2, Etudes et notes sur l'arbitrage, Préface B. Goldman et Ph. Foucahrd, Dalloz, 1974, p.210, note 2 : « *L'illogisme est une erreur de droit. C'est là la justification véritable de la censure que la cour de cassation prononce pour contradiction de motifs ; la raison invoquée par les arrêts (équivalence entre défaut et contradiction de motifs) appelle de graves réserves, car le « défaut de motifs », au sens technique du terme, s'entend d'une absence matérielle de toute motivation sur un chef distinct du litige et a le caractère d'un vice de forme.* ».

⁵⁹⁹ CA Paris, 5/3/1998, Rev. arb., 1999, p.811 : « *L'assimilation de l'absence de motifs aux motifs contradictoires reposait sur une confusion entre le contrôle exercé par la Cour de Cassation chargée de s'assurer du bien-fondé de l'application de la règle de droit à la situation de fait, seule à être appréciée souverainement par les juges du fond et les motifs contradictoires empêchant la Cour de cassation de contrôler la rectitude de l'application de la règle de droit à la situation de fait et entre le contrôle de la sentence qui ne porte ni sur l'erreur de fait ni sur l'erreur de droit qui relèvent de l'appréciation du fond du litige* » ; Cass. Civ., 1ère ch., 11/5/1999 (Aff. Rivers) (arbitrage international). - E. Gaillard, « Pour une suppression du contrôle de la contradiction des motifs des sentences arbitrales », note sous CA Paris, 1ère ch., 26/10/1999 (Jean Patou) (arbitrage interne).

⁶⁰⁰ Cass. Civ., 1ère ch., 11/5/1999, Rev. arb., 1999, p.811, note E. Gaillard ; RTD Com., 2000, p.336, Obs. E. Loquin ; CA Paris, 26/10/1999, Rev. arb., 1999, p. 811, note E. Gaillard ; RTD Com., 2000, p.336, Obs. E. Loquin ; CA Paris, 16/11/2000 et 28/6/2001, Rev. arb., 2001, p.729, note H. Lecuyer : L'annotateur approuve le revirement jurisprudentiel et considère que « *La jurisprudence, aujourd'hui abandonnée, reposait sur une perception erronée de la nature même de la contradiction des motifs. Une chose est de dire qu'elle est assimilée au défaut de motifs, une autre est de la dire ou de la considérer comme constituant un défaut de motifs (...). Mais si l'analogie impose une identité de régime, elle postule nécessairement une différence de nature. Assimilation n'est pas qualification (...). La jurisprudence nouvelle raisonne néanmoins en amont, sur l'appréciation de la contradiction des motifs par le juge de l'annulation ou de l'exequatur qui impose de porter un jugement sur le fond ...* » ; CA Civ. Paris, 1ère ch., 18/9/2003, Conselho Nacional de Carregadores c/ Charasse et autres, Rev. arb., 2004, n°1, p.140 et 141 ; CA civ. Paris, 1ère ch., 17/3/2005, SNCE et autres c/société interim Nation ; Rev. arb., 2005, n°3, p.790 ; CA civ. Paris., 1ère ch., 25/9/2008, Rev. arb., 2009, p.337 ; CA Paris, 3/7/2008, 23/10/2008, 2/7/2009, Rev. arb., 2009, p.765 ; CA Paris, 12/3/2009, Rev. arb., 2009, p.432 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2010, n°5, p.851 ; CA Paris, Section 1, 1ère ch., 6/1/2011, Michel Teman et autres / Société Norma, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, numéro 11, p.624 et 625 ; Cass. civ., 1ère ch., 4/12/2013, n°de pourvoi : 13-10530 ; Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.994 à 1000.

⁶⁰¹ Ch. Seraglini, J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°546, p.458.

⁶⁰² CA Paris, 1ère ch., 27/1/1995, cité par H. Lecuyer, note à la Revue de l'arbitrage, 2001, p.741 ; Cass. Civ., 2ème ch., 7/1/1999, Rev. arb., 1999, p.272.

§2-Le refus de contrôle de la dénaturation des documents contractuels

712. A l'interdiction du contrôle de la motivation de la sentence arbitrale, s'ajoute l'irrecevabilité du moyen tiré de la dénaturation des documents devant le juge de l'annulation⁶⁰³ parce qu'il suppose selon la jurisprudence française « *un examen au fond du litige pour voir si l'arbitre a commis une erreur d'interprétation du sens clair et précis de la clause* »⁶⁰⁴.

§3-La limitation du contrôle même en cas de violation de l'ordre public

713. La jurisprudence française majoritaire ne réserve aucun traitement particulier aux moyens tirés de la violation de l'ordre public ou au caractère d'ordre public de la règle invoquée ; elle utilise lorsque les moyens d'ordre public sont invoqués, la même réserve d'interdiction de révision du fond de la sentence arbitrale en rejetant systématiquement et indistinctement tous les moyens qui tendent à inviter le juge à contrôler les motifs de la sentence arbitrale, leur exactitude, leur pertinence, et leur caractère non contradictoire... La distinction selon la nature d'ordre public de la règle invoquée est donc indifférente⁶⁰⁵.

714. Le juge contrôle simplement l'existence des motifs pour vérifier le respect par l'arbitre du principe de la contradiction sans en apprécier le contenu ni la pertinence⁶⁰⁶.

⁶⁰³ Cass. Civ., 2ème ch., 17/11/1976, Rev. arb., 1977, p. 281 ; Cass. Civ., 1ère ch., 11/12/1979, Bull.civ., 1979, I, n°313 ; Cass. Civ., 1ère ch., 20/12/1993, Rev. arb., 1994, p.126, note P. Bellet ; CA Paris, 20/5/1994, p. 397, note J.-P. Le Gall ; CA Paris, 1/12/1995, Rev. arb., 1996, p.529, obs. Ph.Fouchard ; CA Paris, 1ère ch., 13/6/2002, Gaz. Pal., Recueil 2002, Sommaire, p. 1816. - J. Robert, La dénaturation par l'arbitre, réalités et perspectives, Rev.arb., 1982, p.405.

⁶⁰⁴ G. Couchez, note sous Paris, 12/6/1980, Rev. arb., 1981, p. 292 ; E. Loquin, Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur à propos de trois arrêts de la Cour d'Appel de Paris, Rev.arb., 1985, p.199 à 230.

⁶⁰⁵ CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/12/2005 (SA Cevede et autres), Rev. arb., 2007, p.102 et 104 ; Cass. Civ., 1ère ch., 14/11/2006 (société Eiffage construction) ; Cass. Com., 30/6/2015, n°14-19119, CSF c/SARL Lamotte distribution & D. en qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société Lamotte distribution, Cah. arb., 1/11/2015, n°3, p.549 ; Gaz. Pal., n°12, p.33 ; CA Paris, 1ère ch. 1, 8/3/2016, 14-21055, Carrefour Proximité France c.B, Cah. arb., 1/7/2016, n°2, p.505 ; Paris, 28/5/2019, n°16/11182, *Alstom Transport et Alstom Network UK ltd c/A BL* : Rev. arb. 2019, p. 850 note E. Gaillard ; Gaz. Pal. 2/7/2019, p. 22, note D. Bensaude : « (...) *Le juge de l'exequatur n'est pas juge du contrat mais de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique national. Son contrôle n'a donc pas pour objet de vérifier que des stipulations contractuelles - y compris les règles de conformité ("compliance") - ont été correctement exécutées, mais seulement de s'assurer qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international et, en l'espèce, que la sentence ne prononce pas une condamnation à payer des sommes destinées au financement ou à la rémunération d'une activité de corruption ou de trafic d'influence...* ».

⁶⁰⁶ Cass. Civ., 1ère ch., 6 /11/2019, n°17-20.573 : Dalloz actualité, 6 janvier 2020, obs. J. Jourdan- Marques ; Paris, 3/6/2020 : D 2020, p. 1970, note S. Bollée ; Paris, 30/6/2020, n° 19/09729 : Dalloz actualité, 29 juillet 2020, obs. J. Jourdan-Marques ;

715. Le juge ne peut ainsi contrôler la bonne application par l'arbitre d'une règle d'ordre public et l'absence de violation d'une règle d'ordre public parce que ceci le conduirait à contrôler l'exactitude des motifs adoptés par l'arbitre pour appliquer la règle d'ordre public⁶⁰⁷.

716. Le juge de l'annulation ne peut non plus contrôler la qualification d'une convention régie par des règles d'ordre public⁶⁰⁸.

717. Tant que la mauvaise interprétation ou application de la règle d'ordre public, ou encore la mauvaise qualification d'une convention régie par des règles d'ordre public, ou encore la non application d'une règle d'ordre public, n'ont pas affecté le dispositif de la sentence arbitrale et rendu la solution en elle-même contraire à l'ordre public, la sentence se sera pas annulée et le juge de l'annulation ne pourra effectuer de contrôle sur la sentence arbitrale.

Sous-section 2 : Les timides correctifs de la superficialité du contrôle

718. Nous pouvons néanmoins signaler quelques arrêts rendus en matière d'arbitrage international qui ont considéré que *« le contrôle de la cour d'appel doit porter en fait et en droit sur tous les éléments permettant de justifier l'application ou non de la règle d'ordre public et dans l'affirmative d'apprécier au regard de celle-ci*

D. 2020, p. 1584, obs. Th. Clay (arbitrage internationale). - J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.840, n°1435 et p.917, n°1577.

⁶⁰⁷ CA Paris, 12/12/1978, Rev. arb., 1979, p.372, note Boitard; CA Paris, 28/4/1988, Rev. arb., 1989, p.164, note L.Idot; CA Paris, 14/4/1993, Rev. arb., 1994, p.164, note Jarosson; CA Paris, 27/10/1994, Rev. arb., 1994, p.709; CA Paris, 12/1/1995, Rev. arb., 1996, p.12 ; CA Paris, 18/11/2004, Rev. arb., 2005, p.51, obs. R. di Brozolo ; RTD Com., 2005, p.263, obs. E. Loquin; CA Paris, 24/11/2005, Rev. arb., 2005, p.1, note S. Bollée; Cass. Civ., 1ère ch., 14/11/2006, Rev. arb., 2007, p.98: *« Qu'en soutenant que le tribunal arbitral avait violé les dispositions de l'article 2246 du Code civil et, partant, l'ordre public, en rejetant une exception de prescription, une partie invite la cour à vérifier la pertinence du raisonnement juridique par lequel les arbitres avaient rejeté cette exception et qu'il en est ainsi demandé à la Cour d'exercer un contrôle au fond de la sentence qui échappe au juge de l'annulation. »* ; Cass. Civ., 1ère ch., 4/6/2008, Rev.arb., 2008, p.473, note I. Fadlallah; S. Bollée, le principe de non révision au fond dans le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public, Rev. arb., 2007, p.97.

⁶⁰⁸ Cass. Civ., 2ème ch., 20/2/1991, n°89-19.159, Rev. arb., 1991, p.447, note L.Idot (arrêt Sica Veradour); CA Paris, 20/5/1994, Rev. arb., 1994, p.397; CA Paris, 2/2/1995, Rev. arb., 1996, p.128; Civ., 15/1/2004, Recueil Dalloz, 2004, Sommaire, p.3181, obs. Th. Clay: *« Le contrôle de la cour d'appel doit porter non sur la qualification que les arbitres ont donnée de la convention liant les parties, même s'il est prétendu que celle-ci est régie par des dispositions d'ordre public, mais sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution heurte l'ordre public ».*

la licéité du contrat »⁶⁰⁹, ou encore qui ont permis au juge devant qui est allégué la violation de l'ordre public de comparer le résultat auquel la sentence a abouti à celui auquel elle aurait abouti si elle avait appliqué la règle d'ordre public international dont la violation est alléguée⁶¹⁰.

719. La cour de cassation française a même permis le contrôle par le juge de la qualification donnée par l'arbitre, dans le cas où de cette qualification dépendrait l'application ou pas d'un principe d'ordre public. En l'espèce, le principe « *d'ordre public du partage des bénéfiques* » applicable uniquement aux sociétés et non pas aux associations commandait selon la cour le contrôle par le juge de l'exactitude de la qualification donnée par l'arbitre à l'entité morale⁶¹¹.

720. La fraude procédurale semble aussi constituer en matière d'arbitrage international, une atténuation au principe de non révision des sentences arbitrales et une exception à la limitation du contrôle au caractère flagrant effectif de la violation de l'ordre public⁶¹². Le juge s'est octroyé le pouvoir de contrôler « *l'ensemble des circonstances susceptibles de caractériser la fraude alléguée, sans que puisse être utilement opposé le moyen tiré de la prohibition de la révision au fond des sentences, dès lors que la contestation porte précisément sur l'altération, par les manoeuvres d'une partie, de l'appréciation des faits à laquelle se sont livrés les arbitres* »⁶¹³.

⁶⁰⁹ CA Paris, 30/9/1993 (Westman), Rev. arb., 1994, p.359, note D.Bureau; Revue critique de droit international privé, 1994, p.349, note V.Heuzé; RTD Com., 1994, p.703, observations E. Loquin et J. Cl. Dubarry ; Cass. Civ., 1ère ch., 19/12/1995, Rev. arb., 1996, p.49, note D. Bureau: « *Le pouvoir reconnu, en matière d'arbitrage international, à l'arbitre d'apprécier la licéité d'un contrat au regard des règles relevant de l'ordre public international et d'en sanctionner l'illéceité en prononçant en particulier sa nullité implique, dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur la contrariété de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence arbitrale à l'ordre public international, un contrôle de la sentence, par le juge de l'annulation, portant en droit et en fait sur tous les éléments permettant notamment de justifier l'application au non de la règle d'ordre public international et, dans l'affirmative, d'apprécier, au regard de celle-ci la licéité du contrat* »; B.Hanotiau, « Faut-il abandonner le contrôle de la sentence arbitrale au regard de l'ordre public? », Petites affiches, 11/10/2010, n°202, p.6, chronique de droit de l'arbitrage, n°6: « Ne peut-on dire que la violation de l'ordre public, est également, *omnia corrumpit?* »

⁶¹⁰ Cass. Civ., 1ère ch., 19/12/2012, Recours n°13269-11, Botas Petroleum Pipeline Corporation / Tepe Insaat Sanayii AS, Revue mondiale de l'arbitrage, 2013, n°18, p.797 à 804.

⁶¹¹ Cass. Civ., 1ère ch., 3/6/1998, Rev. arb., 1999, p.71, note E.Loquin.

⁶¹² CA Paris, 21/2/2017, n° [15/01650](#), République du Kirghizistan c/ M. X. , Issu de Revue des contrats - n°02 – p. 304, RDC juin 2017, n° 114f7, p. 304 , X.Boucoba : Cet arrêt exerce un contrôle très approfondi de la conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international dont le blanchiment d'argent est un principe.

⁶¹³ CA Paris, 1/7/2010, JCP G, 2010, 1286, n°5, observations J. Ortscheidt ; Rev. arb., 2010, p. 856, note B.Audit; CA Paris, 4/3/2014, n°12/17681; CA Paris, 27/5/2014, n°12/18165, Recueil Dalloz, 2014, pan. 2555, observations T. Clay. - Ch. Seraglini J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, n°544, p.456, n°980, p.890.

721. L'extension du contrôle du juge étatique en matière d'arbitrage international dans lequel les conditions du contrôle sont plus restrictives qu'en matière d'arbitrage interne, est à notre sens *a fortiori* applicable en matière d'arbitrage interne et ressort d'ailleurs des motifs des arrêts rendus en matière d'arbitrage interne.

722. Nous relevons en effet que la cour d'appel statuant en matière de recours en annulation⁶¹⁴ ou en révision⁶¹⁵ de la sentence arbitrale s'imnise, en vue de caractériser la fraude procédurale, dans les détails et les circonstances de la procédure arbitrale; elle analyse notamment les comportements des parties, les liens que les arbitres entretiennent avec les parties, ainsi que le but de la procédure.

723. La jurisprudence française récente en matière de pratiques illicites et par conséquent frauduleuses tend indirectement à un contrôle moins hypocrite et plus transparent en adoptant au moins une méthode de contrôle et non plus de simples principes généraux indépendants du cas d'espèce. Il ne s'agit pas d'un contrôle maximaliste mais plutôt d'un contrôle effectif. Cette jurisprudence adopte en effet désormais un faisceau d'indices objectifs comme critères, ou mode d'emploi du contrôle. Le but louable étant d'éviter de faire entrer dans l'ordre juridique français des pratiques illicites. On passe ainsi du contrôle des violations flagrantes vers l'identification d'« *indices graves précis et concordants* »⁶¹⁶.

⁶¹⁴ CA Paris, 27/5/2014 ; Cass. civ., 1ère ch., 4/11/2015, n° du pourvoi, 14-22630.

⁶¹⁵ Cass. Civ., 1ère ch., 30/6/2016, n° de pourvoi: 15-13755 15-13904 15-14145.

⁶¹⁶ Paris, 28/5/2019, n° 17/03659, Rev. arb. 2019, p. 633 : « Il appartient au juge de l'annulation d'examiner l'ensemble des circonstances susceptibles de caractériser la fraude alléguée, sans que puisse être utilement opposé le moyen tiré de la prohibition de la révision au fond des sentences, dès lors que la contestation porte précisément sur l'altération, par les manœuvres d'une partie, de l'appréciation des faits à laquelle se sont livrés les arbitres... » ; Paris, 28/5/2019, n° 16/11182, prec. : « (...) La prohibition de la corruption d'agents publics étrangers est au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international.(...) L'examen par le juge de l'exequatur de l'allégation selon laquelle une sentence arbitrale allouerait des sommes destinées à financer une activité de corruption ne saurait porter, eu égard au caractère occulte des faits de corruption, que sur la réunion d'un faisceau d'indices. C'est sur l'admissibilité, au regard des règles de procédure civile, des preuves soumises par l'appelant, sur la réalité des indices, et sur leur caractère suffisamment grave, précis et concordant, et non sur des faits de corruption précisément identifiés, que porte, en l'espèce, l'exercice des droits de la défense... » ; CA Paris, 1-1, 30/6/2020, n° [17/22515](#), Sheikh F. c/ Crédit Foncier de France (CFF) et LGT Bank, Gaz. Pal. 9 mars 2021, n° 398j7, p. 31, D.Bensaude : « Il appartient au juge de l'annulation, qui n'est pas lié par les appréciations des arbitres, de rechercher en fait et en droit tous les éléments permettant de se prononcer sur une allégation de corruption. » ; CA Paris, 15/9/2020, n° 19/09058,

724. Bien que cette jurisprudence soit rendue en matière d'arbitrage international et dans des cas de pratiques illicites, elle reste transposable à notre sens *a fortiori* en matière d'arbitrage interne. Nous souhaitons aussi qu'elle soit généralisée aux violations de l'ordre public qui devraient être élevées au rang des pratiques illicites⁶¹⁷.

725. Ces quelques arrêts demeurent cependant à contre-courant ; la jurisprudence française majoritaire consacre le contrôle minimaliste.

Section 4 : Les dangers du contrôle purement formel

726. La consécration d'un principe général d'interdiction de révision de la sentence arbitrale par les jurisprudences française et libanaise indépendamment de la nature du vice allégué, et spécialement lorsqu'il s'agit d'un vice d'ordre public, rend le recours en annulation purement formel et complètement inutile et illusoire⁶¹⁸. Le contrôle se limite aux seules apparences de conformité à l'ordre public et à un simple survol du dispositif de la sentence arbitrale avec un préjugé sur sa validité⁶¹⁹.

Samwell : JurisData numéro 2020-019277 ; Dalloz actualité, 19/10/2020, obs. J. Jourdan-Marques ; D. 2020, p.2484, obs. Th.Clay. : « (...) *En l'espèce, au terme de sa sentence, le tribunal arbitral a considéré que « la corruption étant un fléau majeur du commerce international et une question d'ordre public international, le tribunal arbitral ne peut limiter son examen du fond de l'affaire à l'analyse des Contrats de 2011 et 2012 au sens de l'article 1134 du code civil français (« Pacta sunt servanda »). Si de la corruption existait dans cette affaire, l'effet de la sentence arbitrale irait au delà des intérêts des Parties. (...) 45- Au contraire, en s'attachant à apprécier l'existence d'une situation de corruption à partir d'un « faisceau d'indices » et en rappelant que pour qu'une telle situation puisse être caractérisée, ces indices devaient être suffisamment « graves, précis et concordants », le tribunal arbitral a bien fait une application exclusive du droit français, quand bien même il a pu considérer que certains indices, aujourd'hui aussi retenus par la législation américaine, pouvaient être pris en compte pour caractériser la corruption, sans se départir de l'application du droit français et ainsi encourir le grief de ne pas avoir respecté sa mission. 46- Il appartenait donc bien au tribunal arbitral dans l'exercice de sa mission d'apprécier si les indices de corruption invoqués par une partie pouvaient être pris en compte au titre du faisceau d'indices, quand bien même la jurisprudence française n'aurait pas encore consacré ces indices... » ; CA Paris, 5-16, 27/10/2020, n° 19/04177, République du Bénin c/ Securiport et X, Gaz. Pal. 9 mars 2021, n° 398k0, p. 33, D. Bensaude : « *L'annulation de la sentence pour violation de l'ordre public international n'est encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption.* » ; CA Paris, 17/11/2020, n° 18/07347 et 18/02568, *Libye c/Sorelec*, Dalloz actualité, 24/12/ 2020, obs. J. Jourdan-Marques ; D. 2020, p. 1484, obs. Th. Clay., Gaz. Pal. 13 juill. 2021, n° 424j5, p. 18, D. Bensaude : La cour a recherché un ensemble d'indices pour détecter un pacte de corruption aux fins d'annuler la sentence. Selon la cour d'appel le juge de l'annulation n'a pas à identifier des faits précis de corruption contre des personnes nommément citées pour rechercher le faisceau d'indices graves, précis et concordants de ce qu'une sentence couvre des faits de corruption.*

⁶¹⁷ J. El Ahdab et D. Mainguy, Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021, p.942, n° 1615.

⁶¹⁸ Ch. Seraglini, J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, n°544, p. 455.

⁶¹⁹ Ch. Delanoy, « Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : Trois constats, trois propositions », *Rev. arb.*, 2007, p.177; S.Bollée, « La place du principe de non révision au fond dans le contrôle de la conformité des sentences à l'ordre public », *Rev. arb.*, 2007, p.97.

727. En effet, il est très peu probable que le simple examen formel du dispositif de la sentence arbitrale révèle l'existence d'une violation de l'ordre public. Ce contrôle se rapproche de celui d'un médecin qui se suffirait de contrôler la température ou le simple teint du patient pour conclure s'il est ou pas atteint d'une maladie grave ; il va sans dire que le médecin conclura que le patient est en bonne santé. Ceci est ridicule mais malheureusement vrai et rend quasiment impossible de déceler la violation de l'ordre public par l'arbitre⁶²⁰.

728. Le professeur Eric Loquin a à juste titre relevé la parodie du contrôle de l'apparence en affirmant qu'en application du principe de l'interdiction de révision du fond de la sentence arbitrale : « *Seule peut être annulée une improbable sentence particulièrement mal motivée qui affirmerait la contrariété du contrat à l'ordre public et qui cependant condamnerait l'une des parties à l'exécuter, ou sanctionnerait une partie pour ne pas l'avoir exécutée* »⁶²¹.

729. Le professeur Louis Christophe Delanoy soulève quant à lui à juste titre les risques pervers du contrôle « *seulement simulé ou feint, et non pas réellement exercé* » qu'il qualifie de « *comédie* », et considère que l'absence de véritable contrôle de l'ordre public encourage les comportements répréhensibles ou déloyaux de recourants qui ne cherchent qu'à gagner du temps, et qui décident d'intenter le recours avant d'en rechercher le fondement espérant négocier avec la victime l'abandon du recours contre une diminution de la condamnation décidée par la sentence⁶²².

730. Le professeur Bernard Hanotiau relève à juste titre que la pratique a montré que les arbitres ne sont pas toujours consciencieux et impartiaux ce qui augmente les risques de violation de l'ordre public dans la sentence. Il en déduit que le contrôle minimaliste est purement illusoire et inexistant en ce que plus la motivation de la

⁶²⁰ CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/11/2005 (SA Cevede et autres), Rev. arb., 2007, p.98 à 108 ; Cass. Civ., 1ère ch., 14/11/2006 (société Eiffage construction).

⁶²¹ Jurisclasseur, Procédure civile, Fascicule 1046, n°41.

⁶²² L.-Ch. Delanoy, « Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions », Rev. arb., 2007, p.177 s., n°8, 45 et 58.

sentence sera à dessein brève, et plus les arbitres sauront cacher leur violation intentionnelle de l'ordre public, moins cette violation sera flagrante, ce qui la ferait échapper au contrôle⁶²³.

731. Les professeurs Christophe Seraglini et Jérôme Ortscheidt invitent quant à eux à tirer les conséquences de la différence de rédaction entre l'article 1492 alinéa 5 du code de procédure civile français relatif à l'arbitrage interne qui dispose que la sentence est sujette à annulation lorsqu'elle « *est contraire à l'ordre public* » et l'article 1520 alinéa 5 relatif à l'arbitrage international qui ouvre le recours en annulation si « *La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international* », qui impliquerait en matière d'arbitrage interne un contrôle plus approfondi de la sentence elle-même et donc de la bonne application par la sentence de la règle d'ordre public, contrairement à l'arbitrage international qui limiterait le contrôle à la reconnaissance et l'exécution de la sentence⁶²⁴.

732. Ces critiques doctrinales sont à approuver. En effet, à suivre le raisonnement des jurisprudences française et libanaise majoritaires, aucune sentence ne sera annulée parce qu'aucun dispositif n'est à lui seul contraire à l'ordre public ou ne viole l'ordre public. Ce sont les motifs qui sont le socle irréductible du dispositif qui violent l'ordre public, et à défaut pour le juge de scruter les motifs de la sentence arbitrale, il ne pourra pas déterminer si les effets de la sentence sont contraires ou pas à l'ordre public. Le contrôle du respect de l'ordre public doit être relié au raisonnement juridique sur la base duquel les arbitres se sont déterminés sous peine de vider le contrôle de son sens⁶²⁵.

⁶²³ B. Hanotiau, « Faut-il abandonner le contrôle de la sentence arbitrale au regard de l'ordre public? », Petites affiches, 11/10/2010, n°202, p.6, chronique de droit de l'arbitrage, n°6 : « (...) Trente années de pratique intensive de l'arbitrage m'ont convaincu qu'il n'y avait pas que de bons arbitres, compétents, consciencieux et impartiaux. Faire une confiance absolue aux arbitres est naïf et dangereux, et sans doute de plus en plus. Sans aller jusqu'à craindre les mises en scène arbitrales où des parties véreuses blanchiraient de l'argent par le biais d'un arbitrage simulé-ce que les meilleures institutions arbitrales ne considèrent plus du tout comme une fiction et il y a eu apparemment déjà certains cas- je crois que des arbitres peu compétents et peu consciencieux peuvent par négligence ou incompétence violer l'ordre public dans leur sentence. Si l'on suit la thèse minimaliste, plus leur motivation sera brève ou absconde, moins la violation crèvera les yeux, plus le contrôle de l'ordre public sera rendu illusoire. Plus l'arbitre aura le soin de cacher une violation intentionnelle de l'ordre public, moins la violation sera flagrante, plus le contrôle de l'ordre public sera inexistant. »

⁶²⁴ Ch. Seraglini, J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, Domat Montchrestien, *Op. cit.*, n°544, p.455.

⁶²⁵ CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/11/2005 (SA Cevede et autres), Rev. arb., 2007, p.98 à 108; Cass. Civ., 1ère ch., 14/11/2006 (société Eiffage construction).

733. La volonté des législateurs libanais et français ne saurait être interprétée comme ayant voulu limiter le contrôle de la sentence en cas de violations de l'ordre public aux seules violations flagrantes qui apparaissent dans le dispositif de la sentence. Les législateurs veillent en effet à l'effectivité du contrôle du respect de l'ordre public qui suppose incontestablement un réexamen de la sentence sans s'étendre à une révision du fond du litige⁶²⁶.

734. La doctrine a même signalé les graves conséquences de la jurisprudence qui aboutit à « *un dépouillement des motifs qui confine au dénuement, sans que le juge du contrôle en soit choqué* »⁶²⁷ et à une « *quasi paralysie de l'exception d'ordre public* » et qui entraîne le juge dans un paradoxe parce qu'il lui est simultanément demandé de contrôler le fond et de s'en désintéresser⁶²⁸.

735. Le professeur Eric Loquin a d'ailleurs justement souligné l'importance d'écarter le principe de non révision de la sentence arbitrale devant les impératifs de protection de l'ordre public, d'autant plus que l'arbitrabilité dans le domaine de l'ordre public est en extension, ce qui devrait être accompagné d'une extension du contrôle au risque de faire de l'arbitrage « *un sanctuaire où les pratiques illicites ne puissent être sanctionnées* »⁶²⁹.

736. Le professeur Vincent Chantebout précise que le principe de non-révision n'interdit pas de contrôler que l'ordre public a été violé mais seulement d'annuler une sentence au motif qu'elle a été mal jugée. Il considère que la violation de l'ordre public ne peut être constatée qu'à l'issue d'un examen approfondi, à défaut

⁶²⁶ L.-Ch. Delanoy, « Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions », *prec.*, p.177 s., n°15 et 35.

⁶²⁷ J.L. Delvolvé, « Essai sur la motivation des sentences arbitrales », *prec.*, p.149: « *On ne peut exclure que le parfum d'amiable composition soit propre à anesthésier la vigilance des tribunaux* ».

⁶²⁸ CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/11/2005 (SA Cevede et autres), *prec.* ; Cass. Civ., 1ère ch., 14/11/2006 (société Eiffage construction), *prec.*

⁶²⁹ Jurisclasseur, Procédure civile, Fascicule 1046, n°41.

le contrôle apparent deviendrait totalement illusoire réduit aux violations apparentes⁶³⁰.

737. Dans le même sens, le professeur Sylvain Bollée distingue entre contrôle au fond et révision au fond. Il considère que seul un contrôle au fond de la sentence est effectif et qu'il n'implique pas une révision au fond de la sentence en ce que le juge étatique ne statue pas à nouveau sur le litige et n'apprécie pas l'opportunité de la solution, il examine simplement le raisonnement juridique et les points de fait et de droit de la sentence qui ont servi de base à la solution donnée au litige⁶³¹.

738. Mais alors même que le contrôle formel de la sentence arbitrale est profondément implanté dans les jurisprudences française et libanaise, un palliatif peut être induit de l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine françaises spécifiques à l'arbitrage en amiable composition. Nous avons pu en effet relever dans la jurisprudence française une certaine particularité réservée au contrôle de la motivation de la sentence arbitrale rendue en amiable composition consistant à contrôler l'existence d'une motivation en équité.

⁶³⁰V. Chantebout, Le principe de non-révision au fond des sentences arbitrales, Thèse de l'université Paris II (Panthéon-Assas), 6/4/ 2007: « La règle de non-révision interdit au juge d'annuler une sentence parcequ'il estime que le litige est mal jugé ou encore parce que la solution arbitrale est différente de celle qu'il aurait rendue. Mais elle n'interdit pas de contrôler que l'ordre public a été violé. On ne doit pas assimiler le refus légitime de la correction de l'erreur de droit avec une exclusion laxiste de toute sanction des violations de l'ordre public » (...) « Un contrôle réduit à la sanction des contraventions apparentes deviendrait totalement illusoire car, hormis les violations les plus grossières, les entorses à l'ordre public ne sont observées qu'à l'issue d'un examen approfondi ».

⁶³¹ S. Bollée, note sous Cass. 1ère civ., 17/1/2006, Rev. arb., 2007, p.97, p.106: « Il ne faut pas confondre révision au fond et contrôle de la sentence. Le contrôle du respect de l'ordre public n'a de sens que s'il est relié au raisonnement juridique sur la base duquel les arbitres ont tranché ».

Chapitre 2 : Le contrôle de l'existence d'une motivation en équité constitue un palliatif au contrôle formel de la sentence arbitrale rendue en amiable composition

739. L'existence d'une motivation en équité constitue une particularité des sentences rendues en amiable composition et qui influe par cela même sur le principe et l'étendue du contrôle du juge de l'annulation.

740. Elle n'est pas applicable aux matières d'ordre public dans lesquelles le juge de l'annulation devra aussitôt qu'il détecte que l'amiable compositeur a appliqué l'équité et écarté l'application d'une disposition législative ou contractuelle, jugé que la sentence est contraire à l'ordre public. L'amiable compositeur n'a en effet aucun pouvoir d'appréciation dans les matières d'ordre public sur lesquelles il devra statuer comme un arbitre en droit, et dans lesquelles l'équité n'a pas de place⁶³².

741. Nous allons étudier dans ce qui suit la consécration progressive par la jurisprudence française d'une obligation d'ordre public de motivation en équité des sentences rendues en amiable composition. Nous verrons que l'existence d'une motivation en équité a été élevée en droit français au rang d'impératif d'ordre public des sentences arbitrales rendues en amiable composition au même titre que le principe de l'existence de la motivation dans les sentences arbitrales et qu'elle a conduit à un approfondissement du contrôle du juge étatique (**Section**

⁶³² CA Civ. Bey., 3ème ch., n°1417, 29/12/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, 2001, n°17, p.74 à 79 ; CA Bey., 3ème ch., 16/10/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°43, p.55 à 58 ; CA Mont Liban, 1ère ch., 28/2010, 4/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°9, p.455 à 475, M. Soumrani ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.417 à 441, W. Tabbara ; Cass. lib., 5ème ch., 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.681 à 704, W. Tabbara ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p. 21 à 23. - I. Najjar, « La justice et l'équité dans l'arbitrage devant la justice étatique, le rôle efficace de la justice en arbitrage », Revue libanaise de l'arbitrage, 2005, n°36, p.6 à 11.

1). La jurisprudence libanaise qui affirme l'impératif du caractère équitable de la solution refuse néanmoins d'en contrôler le respect (**Section 2**).

Section 1 : La consécration progressive par la jurisprudence française d'une obligation de motivation de la sentence en équité

742. La jurisprudence française se résume en deux étapes : La première, au cours de laquelle la motivation en équité était une simple faculté accordée à l'amiable compositeur (**Sous-section 1**), et la seconde qui a établi une obligation de motivation en équité (**Sous-section 2**) impliquant par cela même le contrôle de l'existence d'une telle motivation (**Sous-section 3**).

Sous-section 1 : La motivation en équité est dans une première étape une faculté

743. En un premier temps, aucune spécificité n'était reconnue par la jurisprudence française aux sentences arbitrales rendues en amiable composition; l'amiable compositeur avait la faculté d'appliquer la règle de droit et de motiver sa sentence uniquement en droit comme l'aurait fait un arbitre en droit et la sentence était dans ce cas considérée valable⁶³³.

744. Cette jurisprudence rejoignait la doctrine défendue par le professeur Charles Jarosson qui part du principe selon lequel l'amiable compositeur a simplement la faculté et la liberté de statuer en équité mais non pas l'obligation, et qu'il peut donc librement décider selon son appréciation d'utiliser ou pas ses pouvoirs pour en déduire l'inutilité du contrôle du respect par l'amiable compositeur des impératifs d'équité.

745. Cette jurisprudence va de pair avec un contrôle superficiel de la sentence arbitrale et rejoint sur ce plan aussi la théorie du professeur Jarosson qui

⁶³³ CA Paris, 12/7/1971, Rev. arb., 1973, p.74, note Ph.Fouchard : « *les amiables compositeurs ont sur chaque point répondu aux moyens des parties, et motivé leur décision de la même manière que l'auraient fait des arbitres obligés de statuer en droit* ». - Eric Loquin, « Le contrôle du respect de sa mission par l'arbitre jugeant en amiable composition, l'évolution récente du droit français », Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°50, p. 15.

considère que tout contrôle d'élimination de l'iniquité implique obligatoirement une révision au fond de la sentence et un contrôle de la motivation inconciliable avec la position de la jurisprudence qui applique un contrôle minimal et refuse de contrôler la dénaturation, et la qualification, même quand il s'agit d'apprécier la conformité à l'ordre public. Cette jurisprudence n'a cependant pas été longtemps appliquée.

Sous-section 2 : La motivation en équité est désormais une obligation

746. Un revirement jurisprudentiel a très vite été opéré imposant tout d'abord à l'amiable compositeur qui applique la règle de droit de respecter les impératifs d'équité et de donner une solution équitable au litige sans pour autant imposer une référence explicite à l'équité⁶³⁴ avant d'interdire expressément à l'amiable compositeur d'appliquer strictement le droit et de donner la solution au litige sur la seule base de l'application du droit sans la confronter à l'équité ou encore d'appliquer strictement les stipulations contractuelles sans motiver en équité sous peine de méconnaître les termes de sa mission et faire encourir l'annulation à sa sentence.

747. Un amiable compositeur qui applique uniquement le droit équivaldrait selon cette dernière jurisprudence à un arbitre en droit qui applique uniquement l'équité. Ce qui implique, toujours selon cette jurisprudence, que le droit comme le contrat ne peuvent être appliqués par l'amiable compositeur que s'ils donnent une

⁶³⁴ 1ère Ch. supplémentaire, 15/3/1984, Rev. arb., 1985, p.285, note E.Loquin : « *L'amiable compositeur n'a la faculté de se référer aux règles de droit que s'il les jugeait propres à donner au litige la solution la plus juste* » ; CA Paris, 6/5/1988, Rev. arb., 1989, p.83, note E. Loquin; CA Paris, 20/1/1989, Rev. arb., 1989, p.280, note L. Idot : « *Si en principe l'amiable compositeur peut s'affranchir du strict respect de la règle de droit, il n'en a pas l'obligation, de sorte que le défaut de référence expresse à l'équité ne peut à lui seul ouvrir le droit à l'annulation de la sentence, dès lors qu'il ressort des motifs retenus par les arbitres que la sentence est également fondée sur l'équité* » ; CA Paris, 1ère ch., 18/12/1992, Rev. arb., 2001, p.147 ; Cass. civ. 1ère ch., 29/11/1995, Rev. arb., 1996, p.55, note E.Loquin. - E. Loquin, « L'obligation pour l'amiable compositeur de motiver sa sentence », Rev. arb., 1976, p.203 ; E.Loquin, « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur », Rev. arb., 1985, p.199 ; Ch. Jarosson, « L'amiable compositeur est-il astreint à vérifier la conformité de sa solution à l'équité? », note sous Cass. Civ., 2ème ch., 18/10/2001, Rev. arb., 2002, p.359; E.Loquin, « Le contrôle du respect de sa mission par l'arbitre jugeant en amiable composition, l'évolution récente du droit français », *prec.*; A.H El Ahdab, « L'arbitrage en amiable composition en réconciliation et équité et justice et l'arbitrage en droit », *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2012, n°15, p.196.

solution équitable au litige⁶³⁵. C'est cette jurisprudence qui est actuellement adoptée en France.

⁶³⁵ Cass. Civ., 1^{re} ch., 24/5/2018, n° 17-18796, Époux X c/ Sté toulousaine d'investissements Leroux (STIL), D, Gaz. Pal. 24 juill. 2018, n° 329j9, p. 23, D. Bensaude : « *Lorsqu'il ressort de la motivation de la sentence que l'amiable compositeur a statué en droit sur l'ensemble des questions soulevées, la seule référence à l'équité dans le dispositif de la sentence ne suffit pas à démontrer qu'il s'est conformé à sa mission.* » ; CA Grenoble, 15/12/1999, Rev. arb., 2001, p.135, note E. Loquin ; Deuxième espèce Grenoble, 15/12/1999: « *Qu'au moins, il entrait dans la mission de l'arbitre de motiver en équité les solutions qu'il retenait même si celles-ci se présentaient extérieurement comme une stricte application des stipulations contractuelles; Que l'intervention de l'équité dans la décision de l'arbitre peut ne pas être explicite; Qu'elle doit, cependant, résulter de façon certaine de la motivation de la sentence. Attendu que l'arbitre, après avoir estimé que "le retard global du chantier peut donc être arrêté à 242 jours" a multiplié ce chiffre par la somme de 5000 F maximum de ce qui était convenu entre les parties à titre de clause pénale, pour cause de retard. Que, ce faisant, dans un domaine où le juge judiciaire lui-même tient de l'article 1152 alinéa 2 du Code Civil, le pouvoir "même d'office (de) modérer ou augmenter la peine", l'absence de motivation de l'arbitre quant aux raisons d'équité qui l'ont conduit à retenir la pénalité la plus forte constitue une méconnaissance des termes de sa mission d'avoir statué en amiable compositeur* » ; Troisième espèce: Grenoble, 15/12/1999 : « *Que l'usage de ces pouvoirs "d'amiable compositeur" par l'arbitre se déduit du fait que pour indemniser le retard dans l'exécution des travaux il n'a pas fait une application mathématique de la clause relative aux pénalités...* » ; confirmée par Cass. civ., 2^{ème} ch., 15/2/2001, Rev. arb., 2001, p.135, note E.Loquin : « *Viola les articles 1474 et 1484 NCPC l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable le recours en annulation contre la sentence, retient que, si l'amiable compositeur peut s'affranchir de la règle de droit, il n'en a pas l'obligation, alors que la cour d'appel constatait que les arbitres, statuant comme amiables compositeurs, s'étaient prononcés sur la demande d'annulation d'une cession d'actions exclusivement par application des règles de droit, sans s'expliquer sur la conformité de celles-ci à l'équité, ce qu'exigeait la mission qui lui a été conférée* » ; Cass. Civ., 2^{ème} ch., 18/10/2001, Rev. arb., 2002, p.359, note Ch.Jarrosson : « *qu'ayant relevé, qu'après avoir fixé le nombre de jours de retard imputable aux entreprises, l'arbitre s'était borné à multiplier ce chiffre par le montant maximum de la pénalité journalière convenue, sans s'expliquer sur les considérations d'équité qui l'avaient conduit à retenir la pénalité la plus forte, la Cour d'appel a retenu à bon droit que l'arbitre avait méconnu la mission d'amiable compositeur qui lui avait été conférée* » ; CA Civ. Paris, 1^{ère} ch., 27/5/2003 (Arrêt Guigui), Rev. arb., 2003, p. 1361, J.G. Betto : « *Doit être annulée la sentence par laquelle les arbitres ont évalué le montant de la créance au prix convenu en retenant un prix arithmétique sans s'expliquer sur les considérations d'équité qui les avaient conduits à retenir le prix contractuellement fixé et sans confronter leur solution à l'équité; ce faisant, les arbitres ont méconnu la mission d'amiable compositeur qui leur avait été conférée et qui n'est ni mentionnée ni rappelée dans la sentence* » ; Cass, Civ., 2^{ème} ch., 26/6/2003, Bull. civ., 2003, II, n°208, p.174; Cass., 2/7/2003, Rev. arb., 2003, p.1361, note Betto : « *Les amiables compositeurs devaient justifier l'équité de la règle de droit qu'ils appliquent* » ; Cass. Civ., 2^{ème} ch., 10/7/2003, Rev. arb., 2003, p.1361, obs. J.G. Betto; RTD Com., 2004, p.252, E.Loquin ; RTD Com., 2003, p.689, E.Loquin : « *Viola les articles 1474 et 1484 NCPC l'arrêt qui, pour rejeter le recours en annulation d'une sentence, retient que le défaut de référence à l'équité ne peut, à lui seul, entraîner l'annulation et que l'application de la règle de droit peut être un moyen de donner une solution juste et équitable au litige soumis aux arbitres sans que ceux-ci aient à justifier l'équité au regard de la règle de droit qu'ils appliquent...* » ; CA Paris, 6/11/2003, SA European Drinks c/ Société Image Words Limited Inc., Rev. arb., 2004, p.438 ; CA Paris, 4/12/2003 et CA Paris, 15/1/2004, Rev. arb., 2004, p.907, note J.G. Betto, RTD Com., 2005, p.484, obs. E.Loquin : « *L'arbitre amiable compositeur doit confronter la solution résultant de la seule application du droit ou du contrat à l'équité, le pouvoir d'amiable composition n'étant pas à sa disposition* » (...) « *l'arbitre, qui avait mission de trancher en amiable composition, ayant statué en application de la règle de droit français sans s'expliquer à aucun moment au cours des quatorze pages de la sentence sur la conformité à l'équité de la décision ainsi motivée, n'a pas respecté sa mission* » (...) « *L'absence de motivation de l'arbitre quant aux raisons d'équité qui l'ont conduit à retenir la solution légale, constituait une méconnaissance des termes de sa mission* » ; CA Paris, 26/6/2003, Bull.civ., 2003, II, n°208, p. 174; CA Paris, 12/2/2004, Rev. arb., 2004, p.665; Paris, 3/6/2004, SA Exodis c/SA Ricoh France, Rev. arb., 2004, p.683, note P.Callé ; CA Paris, 4/12/2005, Revue trimestrielle de droit commercial, 2005, page 484, obs. E.Loquin; CA Paris, 3/11/2005, Rev. arb., 2007, p. 99; CA Paris, 10/5/2007 et CA Paris, 3/7/2007, Rev. arb., 2007, p.821 ou 647, note V.Chantebout : « *L'arbitre n'a pas statué en amiable compositeur dès lors qu'il a fait application des clauses contractuelles sans jamais confronter à l'équité les résultats obtenus alors pourtant qu'une partie l'y invitait implicitement, ce dont il n'a pas tenu compte, la mission de juger en amiable compositeur n'étant jamais évoquée dans la sentence* » ; CA Paris, 1^{ère} ch. A, 14/3/2006, CA Civ. Paris, 1^{ère} ch., 10/5/2007, CA Civ. Paris, 1^{ère} ch., 3/7/2007, Rev. arb., 2007, n°4, p. 821, note V.Chantebout; Cass. Civ., 1^{ère} ch., 28/11/2007, Bull. civ., 2007, I, n°369 : « *L'absence de motivation de l'arbitre quant aux raisons d'équité qui l'ont conduit à retenir la solution légale, constituait une méconnaissance des termes de sa mission* » ; Cass., Civ., 1^{ère} ch., 17/12/2008, RTD Com., 2009, p.550, E. Loquin ; Paris, 18/2/2010, Société ALEA Europe Ltd c/ SA ICD, Cnie Internationale de caution pour le développement, et autres, Rev. arb., 2010, p.382 ; Cass. Civ., 1^{ère} ch., n°98, 1/2/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, n°14, 2012, p.589 à 591 ; Cass. Civ., 1^{ère} ch., 20/11/2013, n°de pourvoi : 12-25266; Cass. Civ., 1^{ère} ch., 4/12/2013, n°de pourvoi: 13-10530, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.994 à 1000: « *Alors que les arbitres, investis des pouvoirs d'amiables compositeurs, doivent confronter tous les points de leur décision à l'équité* ». - Ch. Jarrosson, « *L'amiable compositeur est-il astreint à vérifier la conformité de sa solution à l'équité?* », *prec.* ; E. Loquin, « *Le contrôle du respect de sa mission par l'arbitre jugeant en amiable composition, l'évolution récente du droit français* », *prec.*; A.H. El Ahdab, « *L'arbitrage en amiable composition en réconciliation et équité et justice et l'arbitrage en droit* », *prec.*

748. La dangerosité de cette jurisprudence réside dans le fait que l'amiable compositeur qui n'est pas dans l'obligation d'appliquer ou encore moins de faire référence au droit, peut se retrouver dans une situation où il juge sans faire reposer sa sentence sur des motifs.

749. La question devient celle du contrôle par le juge de la conformité de la sentence à l'exigence jurisprudentielle d'existence d'une motivation en équité qui pose à son tour problème en ce qu'elle se heurte contre le principe de l'interdiction de révision de la sentence arbitrale.

Sous-section 3 : Le contrôle de la confrontation de la solution à l'équité

750. A l'occasion du contrôle de l'existence d'une motivation en équité désormais impérative, les hypothèses suivantes se posent devant le juge étatique : L'amiable compositeur peut avoir appliqué strictement la loi ou le contrat comme un arbitre en droit (§1) comme il peut avoir écarté l'application de la loi et du contrat, en motivant ou pas sa sentence en équité (§2).

§1-Hypothèse numéro 1 : L'amiable compositeur a strictement appliqué le contrat et la loi sans référence à l'équité

751. La première hypothèse, est celle où l'amiable compositeur aurait strictement appliqué la règle de droit et les stipulations contractuelles sans faire apparaître aucune prise en considération de l'équité. Dans ce cas le juge étatique devra, en application de la jurisprudence actuelle française, caractériser la violation par l'arbitre des termes de sa mission consistant en l'inexistence d'une motivation en équité parce qu'en l'absence de motivation explicite fondée sur l'équité, rien ne laisse présumer que l'amiable compositeur a respecté sa mission⁶³⁶, et que le juge étatique ne peut vérifier lui-même que la solution résultant de l'application du droit et des clauses contractuelles est équitable et contrôler le caractère équitable

⁶³⁶ E. Loquin, note sous Cass. civ., 2ème ch., 15/2/2001, *prec.*; CA Com. Grenoble, 15/12/1999, *prec.*.

de la règle de droit au risque de contrôler la pertinence des motifs contenus dans
la sentence et de réviser le fond de la sentence arbitrale⁶³⁷.

§2-Hypothèse numéro 2 : L'amiable compositeur a écarté la loi et le contrat

752. La deuxième hypothèse, moins évidente, est celle dans laquelle l'arbitre n'applique ni la règle de droit ni le contrat et n'y fait pas référence. La question devient alors celle de concilier l'interdiction de contrôler le bienfondé des motifs et de les confronter à l'équité, avec l'impératif de contrôler l'existence de la motivation qui est une obligation d'ordre public procédural et par suite le respect par l'amiable compositeur de sa mission.

753. Cette deuxième hypothèse se pose dans trois cas de figure : Le premier cas de figure est celui dans lequel l'arbitre aurait simplement fait référence à l'équité ou à sa qualité d'amiable compositeur (**I**), le deuxième cas de figure est celui dans lequel l'amiable compositeur aurait extensivement motivé sa sentence sans faire référence à l'équité (**II**), le troisième cas de figure est celui dans lequel l'amiable compositeur aurait à la fois fait référence à l'équité et extensivement motivé sa sentence (**III**).

754. Notons qu'une certaine opinion considère que le seul fait pour l'amiable compositeur d'avoir donné une solution différente de celle résultant de l'application du contrat ou de la loi, laisse présumer qu'il a effectivement fait usage de ses pouvoirs d'amiable compositeur⁶³⁸.

⁶³⁷ Cass., 14/6/2000, Rev. arb., 2001, p.729, note H. Lécuyer; CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/7/2007, Leizer, Rev. arb., 2007, p.821, 3ème espèce, note V. Chantebout; RTD Com., 2008, p.521, obs. E. Loquin : « *Le respect de la mission d'amiable compositeur ne se limite pas à un simple problème de forme qui résulterait dans la sentence de la seule constatation de l'absence ou de la présence du rappel par les arbitres de leurs pouvoirs d'amiables compositeurs* ». (...) L'arbitre « *devait statuer comme amiable compositeur, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il a fait application des clauses contractuelles sans jamais confronter à l'équité les résultats obtenus, alors pourtant que M.L. l'y invitait implicitement dans sa lettre mémoire, ce dont l'arbitre n'a pas tenu compte, la mission de juger en amiable compositeur n'étant jamais évoquée dans la sentence* ». - E. Loquin, Le contrôle de l'exercice par l'arbitre de son pouvoir d'amiable compositeur, *prec.*; obs. J.-G. Betto, Rev. arb., 2003 p.1361 à 1364; E.Loquin, « L'obligation faite au tribunal arbitral investi des pouvoirs de l'amiable compositeur de juger en équité: pour une défense de la jurisprudence de la Cour de Cassation », RTD Com., 2004, p. 252.

⁶³⁸ E. Loquin, note sous Cass. Civ., 2ème ch., 15/2/2001 *prec.*; CA Com. Grenoble, 15/12/1999 *prec.*.

755. Cette opinion dangereuse semble malheureusement avoir été adoptée par un arrêt de la cour de cassation du 28 novembre 2007 qui a présumé que l'amiable compositeur s'est conformé à sa mission du seul fait de l'application des dispositions d'un contrat auquel les litigeants étaient tiers⁶³⁹.

756. En l'espèce, le pourvoi avait allégué que la non application de la règle de droit par l'amiable compositeur pouvait résulter d'une erreur de droit sans impliquer automatiquement que l'amiable compositeur ait statué en équité. La cour de cassation rejette le moyen au motif qu'il est sans objet; le juge ne pouvant constater une erreur de droit.

757. Cette solution constitue « *une prime à l'erreur* » conduisant à annuler une sentence du seul fait qu'elle est conforme au droit et à valider une sentence dont rien ne garantit le caractère équitable⁶⁴⁰. Elle aboutit en effet à un « *paradoxe* » en ce que la mauvaise application de la règle de droit conduirait à présumer l'application de l'équité et à valider la sentence, et une application correcte de la règle de droit conduirait automatiquement à l'annulation de la sentence. Le demandeur en annulation aura donc paradoxalement à prouver l'application correcte de la règle de droit au soutien de sa demande d'annulation et le défendeur devra pour sa part prouver la violation de la règle de droit par l'arbitre⁶⁴¹. Nous ne la partageons aucunement.

⁶³⁹ Cass. Civ., 1^{ère} ch., 28/11/2007, Rev. arb., 2008, p.99, note V. Chantebout : « *En fondant sa décision sur les clauses de la cession du contrat de bail à laquelle les parties à l'arbitrage sont tiers, l'arbitre avait entendu faire référence à l'équité, malgré l'absence de mention explicite des pouvoirs conférés par les parties* », Vincent Chantebout a soulevé les dangers de la solution : « *En matière contractuelle notamment, le pouvoir modérateur dont dispose l'arbitre permet d'altérer les droits échus mais il lui interdit de faire naître des obligations auxquelles les parties n'ont pas consenti. C'est pourtant ce à quoi aboutirait la soumission des parties à une convention qu'elles n'ont pas ratifiée. Il serait surprenant de voir dans le dépassement par l'amiable compositeur de sa mission le signe d'un accomplissement de celle-ci* ».

⁶⁴⁰ Note V. Chantebout, sous Cass. Civ., 1^{ère} ch., 28/11/2007, Rev. arb., 2008, p.99.

⁶⁴¹ Cass. Civ., 1^{ère} ch., 28/11/2007, n°06-16835, Yann X, Petites affiches, 25/3/2008, n°60, p.3, Chronique de droit de l'arbitrage n°2, Th.Clay; L. Jaeger, « Vers une présomption de la bonne exécution de la mission d'amiable compositeur? » : « *Cette approche constitue indéniablement un progrès. Elle permet de sauver les décisions d'arbitres qui se sont bien conformés à leur mission d'amiable compositeur, même s'ils ont oublié de l'indiquer expressément dans la sentence. Mais elle conduit aussi à un paradoxe. Lorsque l'arbitre amiable compositeur s'est trompé dans l'application de la règle de droit, il est présumé avoir statué en équité. Si par malchance il en a fait une application exacte, il est présumé avoir ignoré l'équité et sa sentence doit être annulée. Les débats devant le juge de l'annulation s'en trouveront curieusement renversés : la partie qui voudra attaquer la sentence stigmatisera la rigueur et le sérieux du raisonnement juridique, tandis que son adversaire s'efforcera d'y trouver quelques erreurs de droit, dans l'espoir de sauver la décision. La méthode est peu convaincante. Il est souhaitable que l'évolution du contrôle de l'amiable compositeur se poursuive* ».

I- Cas de figure numéro 1 : L'amiable compositeur a simplement mentionné qu'il juge en équité

758. Dans le cas où l'arbitre aurait uniquement mentionné qu'il jugeait en équité ou mentionné sa qualité d'amiable compositeur sans étayer les motifs d'équité ; ce cas rejoint purement et simplement à notre sens celui de l'inexistence d'une motivation parce que l'arbitre aurait seulement hypocritement rappelé l'étendue de ses pouvoirs pour tenter de faire échapper la sentence à l'annulation sans obéir à l'obligation d'ordre public de motivation.

759. Si nous pouvons comprendre que l'amiable compositeur qui applique strictement le droit sans aucune référence à l'équité considère implicitement que la solution accordée par la règle de droit est équitable, nous considérons cependant que l'amiable compositeur qui n'applique pas le droit mais qui se contente de rappeler sa qualité et ses pouvoirs est de mauvaise foi, ou du moins abuse de ses pouvoirs. La mention d'équité ou d'amiable composition n'établit aucunement l'existence d'une motivation, c'est même le contraire qui est vrai : la sentence est dans ce cas dépourvue de toute motivation. Le juge de l'annulation qui se suffirait d'une simple mention par l'amiable compositeur de sa qualité et de ses pouvoirs pour rejeter le recours validerait une sentence dans laquelle la motivation en équité est inexistante voire même une sentence dépourvue de motifs. Il ne s'agira pas dans ce cas d'un contrôle formel mais d'un contrôle inexistant. Le juge se rendrait complice de l'abus de pouvoirs de l'amiable compositeur.

760. Certains auteurs ont pu défendre que ce contrôle est un moindre mal parce qu'il démontrerait que les arbitres avaient conscience de leur mission. Nous ne partageons pas cette opinion et considérons que la conscience et la pensée et les intentions de l'arbitre importent peu, le seul élément déterminant étant son travail effectif qui apparait de la rédaction de la sentence arbitrale⁶⁴².

⁶⁴² V. Chantebout, note sous CA Paris, 1ère ch. A, 14/3/2006, CA Civ. Paris, 1ère ch., 10/5/2007 ; note V. Chantebout, Rev. arb., 2008, p.103 : « *Un contrôle limité à l'apparence de l'accomplissement de la mission est aussi inopportun qu'inefficace. Rien ne garantit en effet, que l'arbitre qui mentionne l'équité a effectivement cherché à le promouvoir. Rien n'indique que l'arbitre qui n'a fait que rappeler ses pouvoirs n'en a pour autant fait usage* » ; CA Civ. Paris, 1ère ch., 3/7/2007, Rev. arb., 2007, n°4, p.821 : « *Les modalités de contrôle sont donc douteuses l'arbitre ne s'étant pas acquitté de sa mission peut prétendre*

761. Le professeur Vincent Chantebout a justement remarqué que rien ne garantit que l'amiable compositeur qui mentionne qu'il juge en équité l'a effectivement fait, et qu'au contraire celui qui ne rappelle pas ses pouvoirs ne les a pas effectivement exercés⁶⁴³.

762. Bien qu'une partie de la jurisprudence a jugé ce contrôle inopportun⁶⁴⁴, une autre partie s'est malheureusement suffit de ce contrôle hypocrite se contentant d'une simple clause de style apposée dans les sentences⁶⁴⁵.

II-Cas de figure numéro 2 : L'amiable compositeur a motivé sa sentence sans référence expresse à l'équité

763. Le deuxième cas de figure est plus critique ; il s'agit de celui dans lequel l'amiable compositeur ne fait pas expressément référence à l'équité ou à ses qualités, mais qu'il les utilise effectivement. Dans ce cas, il aura discrètement mais effectivement respecté sa mission, mais la question du contrôle du juge de l'annulation demeure dans ce cas entière. Comment le juge pourra t-il s'assurer de l'existence de la motivation?

On peut tout d'abord affirmer que l'absence de référence explicite à l'équité n'est pas une preuve de l'inexistence d'une motivation en équité et par suite n'est pas une cause d'annulation de la sentence arbitrale.

l'avoir fait et mettre sa sentence à l'abri, et au contraire celui qui a effectivement exécuté sa mission mais sans s'en vanter peut voir sa sentence annulée. ».

⁶⁴³ V.Chantebout, note sous Cass. Civ., 1ère ch., 28/11/2007, Rev. arb., 2008, n°8, p.98 à 108.

⁶⁴⁴ Cass. Civ., 2ème ch., 18/10/2001, Rev. arb., 2002, p.361, note Ch.Jarosson ; Cass. Civ., 2ème ch., 2/7/2003, Rev. arb., 2003, p.1361, note J.-G. Betto ; CA Paris, 15/1/2004, Rev. arb., 2004, p.907 ; CA Paris, 10/5/2007, Rev. arb., 2007, p.825, note V.Chantebout ; Paris., 23/1/ 2018, n°16-12.618, Gaz. Pal. 24/7/2018, p.24, obs. D. Bensaude ; D. 2018, p. 2448, obs. Th. Clay : Le respect par le tribunal arbitral de sa mission ne saurait se déduire des références formelles de la sentence à l'équité, mais doit résulter de la motivation de la sentence elle-même.

⁶⁴⁵ CA Paris, 23/1/2003, Rev. arb., 2003, p. 252 ; Cass. civ., 2ème ch., 26/6/2003, RTD Com., 2004, p.252, obs. E. Loquin ; Cass. Civ., 2ème ch., 8/7/2004, JCP G 2004, I, p.179, n°4, obs. Séraglini ; CA Paris, 15/5/2008, Rev. arb., 2008, p.830 ; Cass. Civ. , 1ère ch., 20/11/2013 , n°12-25266 : « Alors, à tout le moins, que si l'amiable compositeur n'est pas privé du pouvoir de statuer en droit, il doit toutefois s'assurer, avant d'arrêter sa décision, que la solution retenue est conforme à l'équité ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans faire aucune référence à l'équité ou à la mission d'amiable compositeur qui lui avait été confiée, quand l'arbitre était investi, par les parties, d'une mission d'amiable composition, la cour d'appel a violé l'article 1497, ancien, cpc ». - Ch. Séraglini, « Amiable composition: prière de ne pas oublier d'apposer la mention équitable », JCP G, 2004, 1119, n°501.

764. La jurisprudence française a en effet à juste titre affirmé par un arrêt du 10 mai 2007 que « *Le respect de la mission d'amiable compositeur ne se limite pas à un simple problème de forme qui résulterait dans la sentence de la seule constatation de l'absence ou de la présence du rappel par les arbitres de leurs pouvoirs d'amiables compositeurs* » mais qu'une « *telle mention n'est que l'indication de l'accomplissement de leur mission* »⁶⁴⁶, et par un arrêt du 14 mars 2006, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'annulation fondée sur l'absence de mention explicite d'équité et l'application des clauses contractuelles, et considéré que « *l'omission formelle de toute référence à l'équité, comme de tout rappel à sa qualité d'amiable compositeur, n'implique pas qu'il ait pour autant méconnu les termes de sa mission* »⁶⁴⁷.

765. Lorsque la sentence ne fait pas expressément référence à l'équité, la jurisprudence contrôle si l'amiable compositeur a montré dans sa sentence qu'il avait pris en considération les principes de justice et d'équité et confronté la solution à l'équité⁶⁴⁸ et contrôle que l'amiable compositeur a réellement fait usage de ses pouvoirs et que la sentence contient des motifs d'équité justifiant chaque chef de son dispositif indépendamment de la mention explicite de l'usage de l'équité⁶⁴⁹.

⁶⁴⁶ CA Paris, 1ère ch., sect. C., 10/5/2007, Jurisdata numéro 2007-336824; CA civ. Paris, 1ère ch., 3/7/2007, Rev. arb. 2007, n°4, p. 821, note V. Chantebout.

⁶⁴⁷ CA Paris, 14/3/2006, CA civ. Paris, 1ère ch., 10/5/2007, Rev. arb., 2007, somm, p.342 ; Dans le même sens : CA Lyon, 20/9/2001, n° de RG: 1999/05328 « *Attendu que le défaut de référence expresse à l'équité dans les motifs de la sentence ne peut, à lui seul, entraîner l'annulation, et que l'application de la règle de droit peut être un moyen de donner une solution juste et équitable au litige soumis aux arbitres, sans que ceux-ci aient à justifier l'équité de la règle de droit qu'ils appliquent* »; CA Paris, 28/11/2002, RTD Com., 2003, 478, obs. E.Loquin: « *Qu'en écartant une prescription acquise en droit à laquelle les parties pouvaient renoncer, l'arbitre s'est très exactement acquitté de sa mission d'amiable compositeur* »; CA Paris, 30/3/2006, Société Aurilier SA et autres c/ société ITM Entreprises SA, Rev. arb., 2006, p.484.

⁶⁴⁸Cass. Civ., 1ère ch., 17/12/2008, Société Odalys c./ Société Mona Lisa Holding, Rev. arb. 2009, p. 231 ; CA Civ. Paris., 1ère ch., 7/5/2009, EARL Moussu, Rev. arb., 2009, p. 648 ; Cass. Civ., 1ère ch., n°98, 1/1/2012 (11-11-084) ; CA Paris, 1ère ch., 9/12/2010, SAS Energeia c/SAS Wartsila France, Rev. arb., 2011, p.277 : « *Le tribunal arbitral avait l'obligation de confronter à l'équité les solutions du litige qui se déduisent de la seule application de la loi ou du contrat* » « *Si l'intervention de l'équité peut ne pas être explicite, elle doit cependant résulter d'une façon certaine de la motivation.* » (...) « *Le tribunal arbitral a procédé à une analyse des raisons et des circonstances de la rupture qui traduisent, au-delà de l'application du contrat, une recherche de l'équité, à travers notamment l'analyse du comportement des parties* » ; CA Paris, 1ère Ch., 6/10/2011, SAS Application générales des polyesters (AGEPOL) c/ SA NORPAC, Rev. arb., 2011, p.1094 ; Cass. Civ., 1ère ch., 11/7/2019, n° 18-13.954 : « (...) que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que le tribunal arbitral avait pris en considération l'équité et s'était ainsi conformé à sa mission... ». - J.-F. Spitz, « *Qui dit contractuel dit juste* » : quelques remarques sur une formule D'Alfred Fouillée, RTD Civ., 2007, p.281 ; Ph. Casson, « *Le contrôle du juge de l'annulation sur l'exercice des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre* », JCP E 2019, n° 51, 1568, note sous Cass. Civ., 1ère ch., 11/7/2019, n° 18-13.954.

⁶⁴⁹ Toulouse, 2ème ch., Section 1, 23/4/2014, n°12-00543, CSF France c. Lamotte Distribution, cah. arb., 1/6/2014, n°2, p.370: « (...) *Le respect de la mission d'amiable composition ne se limite pas à un simple problème de forme qui résulterait dans la*

766. Le contrôle de la confrontation par les amiables compositeurs de la solution à l'équité n'est pas facile à mettre en oeuvre. Le juge devra faire ressortir l'application de l'équité des étapes du raisonnement suivi dans la sentence: Il en est ainsi dans l'espèce du 9 décembre 2010 où la cour d'appel a repris les motifs de la sentence pour vérifier que l'amiable compositeur a effectivement utilisé de ses pouvoirs modérateurs, à savoir l'analyse par les arbitres des circonstances de résiliation du contrat, du comportement des parties, la justification par les arbitres de l'absence de révision de la clause pénale, ainsi que la justification par les arbitres du rejet de la demande en répétition de l'indu⁶⁵⁰.

767. La jurisprudence semble donc opérer un examen plus approfondi, ne se limitant pas à la référence à l'équité, mais s'étendant au raisonnement de l'arbitre en vue de déceler une référence implicite à l'équité et déduire la conformité à la mission, sans pour autant évaluer le bienfondé de la motivation⁶⁵¹.

768. Cette jurisprudence est à approuver en ce qu'elle contrôle l'existence de la motivation en équité par le contrôle de l'existence de motifs étayés et le procédé de confrontation effectif de la solution à l'équité, tout en respectant l'impératif d'interdiction d'apprécier l'équité de la solution⁶⁵². Détrompez-vous, elle ne

*sentence de la seule constatation de l'absence ou de la présence du rappel par les arbitres de leurs pouvoirs d'amiables compositeurs, une telle mention n'étant qu'une indication de l'accomplissement de leur mission conformément à la volonté des parties. Concernant les manquements reprochés, les arbitres indiquent qu'ils ne peuvent pas reconnaître l'existence d'un nouveau cas de responsabilité pour autrui fût-ce-t-ils animés par un sentiment d'équité, exprimant ainsi que l'équité ne leur était pas étrangère. Par ailleurs, le seul fait d'octroyer l'intégralité du montant des dommages et intérêts ne démontre pas que les arbitres n'aient pas fait usage de leurs pouvoirs d'amiable compositeur. De plus et surtout, dans le dispositif de la sentence, il est notamment indiqué que le tribunal arbitral décide, au regard des circonstances de la cause et des intérêts légitimes des parties, que l'équité impose que cette dette de réparation se compense avec la créance déclarée au redressement judiciaire. Ainsi, il est établi, particulièrement par la décision de compensation, que les arbitres ont accompli leur mission d'amiable composition confiée par les parties.»; E.Loquin, « Le contrôle du respect de sa mission par l'arbitre jugeant en amiable composition, l'évolution récente du droit français », *prec.**

⁶⁵⁰ CA Paris, 1ère ch., 9/12/2010, n° 09/18746, *Energieia c/Wartsila France*, *Gaz. Pal.*, 17/5/2011, n°137, p.13: « L'amiable compositeur doit confronter les solutions se déduisant de la seule application de la loi ou du contrat à l'équité. Si l'intervention de l'équité peut ne pas être explicite, elle doit cependant résulter d'une façon certaine de la motivation de la sentence ».

⁶⁵¹ V. Chantebout, note sous Cass., 1ère civ., 28/11/2007, *Rev. arb.*, 2008, p.99.

⁶⁵² CA Lyon, 20/9/2001, n°de RG : 1999/05328:« Qu'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre du contentieux de l'annulation, d'apprécier l'équité de la solution dégagée par les arbitres, mais de rechercher si ceux-ci sont sortis du cadre de leur mission qui consiste à rechercher la solution la plus juste selon eux » . - E.Loquin, « Le contrôle du respect de sa mission par l'arbitre jugeant en amiable composition, l'évolution récente du droit français », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2009, n°50, p.12 à 18 ; A. El Werfaly, « Le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale: Les griefs devant être soulevés par les parties », *Tunisie, Revue mondiale de l'arbitrage*, 2010, annexe au n°8, p. 863 à 883 ; Ch.Jarosson, « L'amiable composition dans la jurisprudence française », *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2011, n°57, p.3 à 6; A-H. El Ahdab, « L'arbitrage en amiable composition en

contrôle pas la teneur de la motivation et n'apprécie pas le caractère équitable de la solution, et ne se substitue pas à l'amiable compositeur pour évaluer sa vision de l'équité ; Elle contrôle uniquement l'existence d'une confrontation entre les moyens allégués par les parties et les arguments et motifs de la sentence indépendamment du résultat de cette confrontation. Elle contrôle donc l'existence d'une argumentation et d'un raisonnement dans la sentence. Dans le cas où la réponse donnée par la sentence au moyen allégué n'est pas accompagnée d'une motivation ou argumentation, la motivation sera jugée inexistente.

769. Nous sommes donc en mesure d'affirmer que l'existence d'une motivation dans les sentences rendues en amiable composition, est réduite par la jurisprudence française à l'existence d'une motivation en équité qui doit être élevée à notre sens au rang d'exigence d'ordre public afin de sécuriser le contrôle effectué par le juge de l'annulation et de palier au principe de l'interdiction de révision du fond de la sentence. Nous considérons en effet que si la jurisprudence française consacre le principe de l'existence d'une motivation en équité dans les sentences rendues en amiable composition et le dote d'un caractère d'ordre public, le juge du contrôle de la sentence devra nécessairement contrôler l'existence d'une telle motivation, ce qui garantira l'efficacité du recours et sa sécurisation et limitera l'étendue des pouvoirs de l'amiable compositeur qui n'aura plus les mains aussi libres.

770. La position de la jurisprudence française actuelle rejoint la doctrine du professeur Eric Loquin qui considère que l'amiable compositeur a pour mission d'éliminer l'iniquité et qu'il est en faute de refuser d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé⁶⁵³, Il en déduit que rejeter le contrôle de l'existence d'une motivation en équité équivaut à nier la mission de l'amiable compositeur et qu'un tel contrôle n'implique pas une révision au fond de la sentence parce qu'il ne porte pas sur l'équité de la solution donnée par les arbitres

réconciliation et équité et justice et l'arbitrage en droit, *Revue mondiale de l'arbitrage* », 2012, n°15, p.171 à 224 . - R. Al Mikati, « Les tendances modernes du pouvoir du juge compétent pour accorder l'exequatur », *Revue libanaise de l'arbitrage*, n° 3, 1996, p.45 et 46.

⁶⁵³ G. Cornu, « Le juge arbitre », *Revue de l'arbitrage*, 1980, page 373.

au litige ni sur le bienfondé des motifs, mais sur la manière de parvenir à cette solution et sur l'existence des motifs⁶⁵⁴.

III-Cas de figure numéro 3 : L'amiable compositeur a mentionné ses pouvoirs et motivé sa sentence

771. Enfin, le troisième cas de figure dans lequel l'amiable compositeur aurait à la fois mentionné sa qualité et ses pouvoirs, et extensivement motivé sa solution qui rejoint le cas dans lequel il aurait à la fois appliqué le droit et confronté la solution à l'équité, ne pose pas problème, parce que dans ces deux cas de figure, l'amiable compositeur aura manifestement respecté sa mission, ce qui n'exige aucun approfondissement dans le contrôle du juge de l'annulation et décèle le caractère abusif du moyen d'appel ou d'annulation allégués. Le palliatif de l'impératif d'existence d'une motivation en équité et le contrôle qui en découle établis par la jurisprudence française ne sont malheureusement pas appliqués par la jurisprudence libanaise.

Section 2 : L'absence d'exigence par la jurisprudence libanaise d'existence d'une motivation de la sentence en équité

772. La jurisprudence libanaise a, pour sa part, consacré la simple faculté pour l'amiable compositeur d'appliquer l'équité (**Sous-section 1**) tout en refusant d'exercer tout contrôle même minimal sur l'existence d'une motivation (**Sous-section 2**).

⁶⁵⁴ Ch. Jarosson, « L'amiable compositeur est-il astreint à vérifier la conformité de sa solution à l'équité ? », note sous Cass. Civ., 2ème ch., 18/10/2001, Rev. arb., 2002, p.359; E.Loquin, « L'obligation faite au tribunal arbitral investi des pouvoirs d'amiable compositeur de juger en équité: pour une défense de la jurisprudence de la cour de cassation », RTD Com., 2004, p. 252 ; E. Loquin, « Le contrôle du respect de sa mission par l'arbitre jugeant en amiable composition, l'évolution récente du droit français », Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°50, p.12 à 18 ; Ch. Jarosson, « L'amiable composition dans la jurisprudence française », Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p. 3 à 6.

Sous-section 1 : Le choix ouvert à l'amiable compositeur d'appliquer le droit ou l'équité

773. La jurisprudence libanaise considère à l'unanimité des décisions rendues en la matière que l'article 777 du Code de procédure civile libanais a donné la faculté et non pas l'obligation aux arbitres d'appliquer les règles de justice et d'équité⁶⁵⁵.

774. La jurisprudence donne ainsi à l'amiable compositeur le choix entre soit appliquer la loi ou les dispositions contractuelles quitte à démontrer dans la motivation la conformité de ces règles aux principes d'équité soit appliquer les principes d'équité écartant les dispositions législatives et contractuelles qu'il ne juge pas justes ou équitables et qui ne servent pas en définitive l'esprit du contrat et l'intérêt des parties⁶⁵⁶.

775. La jurisprudence libanaise a à cet effet clairement reconnu à l'amiable compositeur le pouvoir d'écarter les dispositions contractuelles quel qu'en soit le genre ou le nombre, et même si elles sont dotées d'un caractère général et décisif pourvu qu'elles ne se rapportent pas à l'ordre public⁶⁵⁷.

⁶⁵⁵ CA Civ. Bey., 3ème ch., 977/2000, 7/9/2000, Revue libanaise de l'arbitrage, n°16, p.55 à 60 ; Cass. lib., 5ème ch., 11/2007, 23/1/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°41, p.49 à 53, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, Vol. 1, p.717 ; Cass. lib., 5ème ch., n°52, 4/6/2009, Revue libanaise de l'arbitrage, 2009, n°49, p.38 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°663/2010, 17/5/2010, Rev. arb., 2010, n°7, p.413 à 417. - R. Assi, sous CA Civ. Bey., 1ère ch., 59/2012, 16/1/2012, Revue de l'arbitrage, 2012, n°14, p.308 à 322: « *Ainsi, la règle générale est que l'amiable compositeur se trouvera dispensé de l'application de toutes les règles de droit auxquelles les parties étaient fondées à renoncer contractuellement. Mais c'est bien d'une faculté et non d'une obligation qu'il s'agit pour l'amiable compositeur, l'arbitre, n'ayant reçu que la délégation d'un pouvoir, demeure libre d'en user ou non selon sa seule discrétion.* ». - J. Fahed, « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », Revue libanaise de l'arbitrage, 2010, n°56, p.31 ; R. Assi, Commentaires à La Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°25, p.407 ; M.Maamari, Etude sur la nullité de la sentence arbitrale à la lumière des jurisprudences de la cour de cassation libanaise, *prec.* ; Gh.Mahmasani, Revue libanaise de l'arbitrage, n°18, p.10 ; F. Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op.cit.*, p.167.

⁶⁵⁶ CA Bey., 3ème ch., 16/10/2007, Revue libanaise de l'arbitrage, 2007, n°43, p.55 à 58, I. Najjar ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.417 à 441, W. Tabbara ; Cass. lib., 5ème ch., 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 22, p. 681 à 704, W. Tabbara ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p. 21 à 23 ; Cass. lib., 5ème ch., 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 22, p. 681 à 704, W. Tabbara ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p. 21 à 23 ; Cass. lib., 5ème ch., 4/3/2015, 22/2015, Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°68, p.40 et 41 ; CA Bey., 1ère ch., n°731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°27, p.541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°71 et 72, p.55 à 63 ; Ass. Plen. lib., n°20, 8/2/2016, Revue libanaise de l'arbitrage, 2015, n°73, p.26 à 32.

⁶⁵⁷ CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°10, p.417 à 441, W. Tabbara. - Cass., 5ème ch., n°207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n° 22, p.681 à 704, W. Tabbara ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°66, p. 21 à 23 ; CA Bey., 1ère ch., n°731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n° 27, p. 541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°71 et 72, p. 55 à 63.

776. En l'espèce du 19 décembre 2013⁶⁵⁸, l'amiable compositeur avait écarté la disposition des statuts de la société relative à la durée de la société, et avait jugé que le contrat de société était toujours en vigueur en dépit de l'expiration de la durée de la société stipulée dans les statuts. Les demandeurs en annulation alléguaient devant la cour d'appel que l'amiable compositeur ne pouvait amender la durée de la société convenue par les parties parce qu'il créerait un nouveau contrat.

777. La cour d'appel, dont l'arrêt est confirmé par la cour de cassation, considère que tant que la durée de la société n'est pas une question d'ordre public, l'amiable compositeur pouvait écarter la disposition contractuelle relative à la durée de la société et proroger cette durée s'il juge ceci équitable et en harmonie avec les impératifs de stabilité sociale et économique et qu'au contraire il n'était pas admis que la volonté unique d'un associé détruise la société et porte préjudice aux associés.

Selon la cour d'appel suivie par la cour de cassation, l'application de la clause contractuelle relative à la durée de la société stipulée conformément à la volonté des parties au moment de la conclusion du contrat de société porte préjudice aux associés.

778. D'autre part, la jurisprudence libanaise reconnaît à l'amiable compositeur la faculté de ne pas appliquer les principes de justice et d'équité mais d'appliquer strictement le droit positif⁶⁵⁹, et établit une présomption de caractère équitable des dispositions contractuelles et législatives ; les principes d'équité étant considérés comme inspirés de la loi ou le plus souvent non contradictoires avec elle⁶⁶⁰.

⁶⁵⁸ Cass. lib., 5ème ch., 207/2013, 19/12/2013, *prec.*

⁶⁵⁹ CA Bey., 3ème ch., 16/10/2007, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2007, n°43, p.55 à 58, I. Najjar ; CA Bey., 1ère ch., 731/2015, 19/5/2015, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2015, n°27, p. 541 à 564, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2014, n°71 et 72, p.55 à 63.

⁶⁶⁰ Cass. lib., 5ème ch., n°52, 4/6/2009, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2009, n°49, p.38; CA Civ. Bey., 1ère ch., 192/2011, 7/2/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2011, n°10, p. 417 à 441, W. Tabbara ; CA Civ. Bey., 1ère ch., 1473/2013, 28/10/2013, *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2014, n°22, p. 725 à 736 ; *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2013, n°65, p.90 à 95 ; *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2013, n°68, p. 5 à 10 ; CA Civ. Bey., 1ère ch., n°1443, 12/11/2014, *Revue libanaise de l'arbitrage*, 2013, n°67, p.22 à 25 ; CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, *prec.* . - M. Maamari, *Etude sur la nullité de la sentence arbitrale à la lumière des jurisprudences de la cour de cassation libanaise*, 19/2/2007, p.18 ; R. Assi, note sous CA

779. Les solutions législative et contractuelle appliquées par l'amiable compositeur sont donc présumées équitables par la jurisprudence libanaise. C'est lorsque l'amiable compositeur n'applique ni la loi ni le contrat que le contrôle du juge étatique libanais choque.

Sous-section 2 : L'inexistence d'un palliatif au contrôle formel du juge de l'annulation

780. Alors même que la jurisprudence libanaise affirme le principe de la nécessité pour l'amiable compositeur de confronter la solution à l'équité, elle ne contrôle paradoxalement jamais si l'arbitre amiable compositeur a effectivement confronté la solution à l'équité et même plus, elle valide les sentences dans lesquelles l'amiable compositeur a strictement appliqué la loi.

781. La jurisprudence libanaise aboutit à rendre le contrôle du juge de l'annulation inefficace voire même inexistant. Parce que non seulement le juge de l'annulation se suffit de la simple clause de style de référence à l'équité et d'application des pouvoirs d'amiable compositeur⁶⁶¹, il exempt même l'amiable compositeur du devoir de justifier son application de la loi sous prétexte qu'en sa qualité d'amiable compositeur il est supposé s'être assuré que la loi appliquée est équitable aux justiciables et que l'application de la loi ne lui est pas interdite⁶⁶². La cour d'appel de Beyrouth a même affirmé qu'il n'était pas nécessaire à l'amiable compositeur de mentionner que la solution du litige est conforme aux impératifs de justice et d'équité, mais qu'il suffisait qu'il apparaisse de la sentence arbitrale que la solution à laquelle elle a abouti est juste et équitable⁶⁶³.

Civ. Bey., 59/2012, 16/1/2012, Rev. arb., 2012, n°14, p.308 à 322 ; F.Nammour, Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, *Op. cit.*, p.167.

⁶⁶¹ CA Civ. Bey., 1ère ch., n°1473/2013, 28/10/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.725 à 736 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n°65, p.90 à 95 ; Revue libanaise de l'arbitrage, 2013, n° 68, p.5 à 10. - W. Tabbara, note sous Cass. lib., 5ème ch., 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, 2014, n°22, p.681 à 704.

⁶⁶² CA Bey., 3ème ch., 1712/2004, 14/10/2004, Revue libanaise de l'arbitrage, 2004, n°32, p.14 et 15; Cass. civ. lib., 5ème ch., 11/2007, 29/1/2007, Revue Cassandre I, 2007, p.27; CA Bey., 1ère ch., 1227/2014, 24/9/2014, *prec.* - M. Soumrani, sous CA Mont Liban, 1ère ch., 28/2010, 4/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2011, n°9, p.455 à 475; N. Najjar, L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise, Revue libanaise de l'arbitrage, 2011, n°57, p.7 à 11.

⁶⁶³ CA Bey., 1ère ch., 731/2015, 19/5/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, n°27, p.541 à 564, Revue libanaise de l'arbitrage, 2014, n°71 et 72, p.55 à 63.

782. Cette solution est extrêmement dangereuse en ce qu'elle permet de valider les sentences dans lesquelles l'arbitre n'a appliqué ni la loi, ni le contrat, ni fait référence à l'équité ou même argumenté la solution, du seul fait que le juge selon son pouvoir d'appréciation et en l'absence de tout critère ou condition estime que la solution est équitable.

783. Le requérant est donc désormais à la merci de l'amiable compositeur et du juge et devra compter et espérer leur bonne foi et bonne humeur et assumer les risques de leurs abus et excès de pouvoirs et de l'application d'un raisonnement auxquels ils ne croient même pas⁶⁶⁴.

Les sentences arbitrales rendues en amiable composition échappent donc au contrôle du juge de l'annulation libanais.

De leur côté, l'amiable compositeur et le juge libanais peuvent jouir de leurs pouvoirs absolus et illimités et s'estimer rois et maîtres de leur décision.

⁶⁶⁴ E. Mezger, « L'arbitrage commercial et l'ordre public », RTD Com., 1948, p.611 à 624, spécialement p. 617 et 622.

Conclusion

- 784.** Le contrôle minimaliste par le juge étatique du respect de l'ordre public par l'amiable compositeur est en fin de compte, en dépit des palliatifs avancés par le législateur, la doctrine et la jurisprudence, un danger sur l'institution de l'arbitrage dont le sort risque d'être la dégradation totale.
- 785.** Le recours des parties à l'amiable composition même entre professionnels ne se fait pas sur la base d'un consentement éclairé et en connaissance de cause des conséquences dramatiques qui s'y attachent. Les conseils juridiques qui assistent les contractants dans la rédaction de la clause compromissoire ne sont pas toujours des spécialistes du droit de l'arbitrage et ne portent pas toujours une attention particulière à la spécificité, la portée et le régime de l'amiable composition.
- 786.** Si les parties étaient mises au courant de la latitude des pouvoirs accordés à l'amiable compositeur pouvant au vu et au su du juge de l'annulation et de l'exequatur non seulement écarter la règle de droit, écarter les stipulations contractuelles, dénaturer les documents contractuels, mais aussi rendre sa sentence sous le simple titre de l'équité ou sous le simple slogan hypocrite « des éléments de l'espèce » et « des circonstances de la cause » en l'absence de motivation de sa sentence ou en motivant laconiquement la sentence ou encore en juxtaposant des motifs contradictoires, elles n'auraient pas eu recours à l'amiable composition.
- 787.** L'ordre public ne pourra malheureusement pas pallier à ces risques dramatiques en raison de l'impossibilité de réviser le fond de la sentence arbitrale, et la sentence pourra être intégrée dans l'ordre juridique.
- 788.** Les conclusions tirées de la présente étude nous conduisent après coup à féliciter le législateur français qui a, par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, su avoir une vision avanguardiste et préventive contre les abus de l'amiable

compositeur et non seulement contre ceux de la partie adverse. La réforme de l'article 2061 du code civil peut à cet effet être qualifiée de pierre angulaire des réformes opérées par le législateur français en ce qu'elle instaure un double mécanisme de filtrage comme condition d'applicabilité de la clause compromissoire.

789. Si en introduction nous avons considéré que la réforme de l'article 2061 du code civil n'intéresse que modestement notre sujet⁶⁶⁵, nous sommes à présent en mesure de conclure que cette réforme pallie directement aux abus de l'amiable compositeur et aux dangers de l'amiable composition.

790. Le juge étatique qui a les mains liées par le contrôle minimaliste et qui présume la validité de la sentence arbitrale, devra désormais contrôler l'acceptation de la clause compromissoire par la partie à laquelle on l'oppose, et ne pourra valider une sentence arbitrale rendue à l'encontre d'une partie n'ayant pas contracté dans le cadre de sa profession⁶⁶⁶. De cette manière la partie qui parviendra à prouver ne pas avoir accepté la clause d'amiable composition, ou encore le consommateur qui ne saurait avoir accepté au moment de la conclusion du contrat la clause d'amiable composition s'il avait été mis au courant des pouvoirs illimités de l'amiable compositeur, pourront demander sur la base de l'article 2061 du code civil, respectivement l'annulation et l'inopposabilité de la sentence arbitrale.

791. La problématique de l'absence de sanction par juge étatique des violations de l'ordre public par l'amiable compositeur demeure néanmoins entière tant que le contrôle minimaliste reste la règle sous le couvert du principe de non révision de la sentence arbitrale désormais dénaturé et vidé de son sens.

⁶⁶⁵ *Supra* n°30.

⁶⁶⁶ L'article 2061 du code civil dispose : « La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait pas succédé aux droits et aux obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée ».

792. Cette problématique a d'ailleurs fait l'objet de débats doctrinaux à l'occasion d'un colloque en vue de permettre au juge étatique de « débusquer la violation de l'ordre public » international⁶⁶⁷. Ces propositions que nous passons en revue sont transposables en matière d'ordre public interne.

793. Le professeur Charles Jarosson a proposé de regarder le résultat de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence, de le comparer au résultat que le juge aurait donné au litige sans pour autant réviser la sentence, et de faire profiter le doute à la sentence. Le juge étatique devra alors, selon le professeur Jarosson, « *faire travailler* » le demandeur pour qu'il démontre que l'ordre public a été « *nettement violé* » et l'exigence de preuve servira ainsi de filtre aux abus du contrôle du juge étatique⁶⁶⁸.

794. Le professeur Séraglino propose quant à lui de vérifier « *l'évidence de la non-contrariété* » à l'ordre public, et dans le cas contraire suggère de permettre au juge étatique d'aller plus loin en contrôlant la sentence arbitrale au fond⁶⁶⁹.

795. Dans le même sens, on a proposé, en ce qui concerne l'ordre public international, de conditionner l'absence de contrôle au fond de la sentence à l'existence d'une motivation. Du seul fait que le filtre de l'existence d'une motivation ne serait pas présent, la révision au fond serait déclenchée comme sanction du non-accomplissement par l'arbitre de sa mission.

796. Les méthodes proposées convergent toutes vers l'impératif de révision au fond de la sentence arbitrale en cas de violation de l'ordre public. Elles présentent l'avantage de dresser des palliatifs pratiques au contrôle minimaliste du juge

⁶⁶⁷ S. Partida, « L'ordre public et l'arbitrage, colloque organisé par le CREDIMI », Dijon, 15 et 16 mars 2013, Cah. arb., 1/7/2013, n°3, p.757.

⁶⁶⁸ Civ., 1ère ch., 19/12/2012, n°11-13269, inédit ; S. Partida, « L'ordre public et l'arbitrage », *prec.* : L'auteur cite le professeur Jarosson : « (...) *Tout comme "dans un marathon le juge se place virtuellement à la place du coureur mais il ne va pas refaire toute la course"* ».

⁶⁶⁹ S. Partida, « L'ordre public et l'arbitrage », *prec.*

étatique en cas de violation de l'ordre public, mais demeurent insusceptibles d'application en l'état actuel de la législation.

797. A notre sens, et en l'état, la solution à cette problématique est pour les contractants soit d'éviter le recours à l'arbitrage en amiable composition, soit de se prémunir dans la mesure du possible contre les risques d'un tel recours dans l'acte de mission pour encadrer les obligations de l'amiable compositeur et en délimiter les pouvoirs et le rendre débiteur d'une obligation de résultat vis à vis des parties entraînant par cela même une présomption de violation de la mission qui lui est confiée.

798. La mise en oeuvre de cette solution est simple : il reviendra aux parties de lier l'arbitre par l'acte de mission en lui imposant des obligations impératives minutieusement définies quant à la direction du procès arbitral et à la rédaction de la sentence arbitrale. Les parties pourront ainsi imposer à l'arbitre de suivre des règles procédurales précises dans la direction du procès arbitral, d'appliquer les clauses contractuelles, et de ne pouvoir les écarter qu'après motivation détaillée et à condition qu'elles ne se rapportent pas à des obligations essentielles du contrat, elles peuvent aussi contraindre l'arbitre à interpréter tous les documents de la cause conformément à leur lettre et à leur esprit, ou encore à dresser un raisonnement détaillé en plusieurs étapes avant de bâtir la solution, ou encore à justifier les raisons pour lesquelles il considère la solution légale inéquitable⁶⁷⁰.

⁶⁷⁰ CA Paris, 1/12/1987, Rev.arb., 1989, p.236 (amiable composition): « *Qu'en ne caractérisant pas les manquements précis de chacune des parties à ses engagements contractuels, les arbitres d'une part ne sont pas conformés à la mission qui leur avait été confiée de façon très précise, d'autre part n'ont pas motivé leur décision, manquant ainsi à une obligation d'ordre public à laquelle ils demeureraient soumis, même en qualité d'amiables compositeurs* » . - J.L Delvolvé, « Essai sur la motivation des sentences arbitrale », Rev. arb., 1989, p.149: « *On peut contraindre les arbitres, par les détails d'un acte de mission qu'ils doivent impérativement respecter, à un effort de constatation, d'appréciation et même de qualification tels que la moindre faille de raisonnement, pourrait conduire à la nullité de leur décision, y compris pour cause de dénaturation si les termes de l'acte de mission sont conçus avec une habileté suffisante au risque de détruire la souplesse et la moindre rigueur de l'arbitrage* ».

799. L'amiable compositeur, au risque de violer les termes de sa mission et par suite de faire encourir sa sentence à l'annulation devra dans ce cas effectuer un effort de qualification, d'appréciation et de motivation.

800. On pourra rétorquer qu'une telle solution sort du cadre et du but de l'acte de mission ou encore qu'elle risque de vider l'amiable composition de son but, en ce qu'elle lierait l'arbitre et détruirait les avantages et la souplesse de l'arbitrage. Cette affirmation est à balayer parce que des amiables compositeurs de bonne foi qui sont conscients de la délicatesse de la mission qui leur est confiée et qui comptent exécuter leur mission loin de tout abus de pouvoirs, en bâtissant leur solution sur un raisonnement solide et détaillé ne se sentiront ni liés ni concernés; bien au contraire ils se sentiront réconfortés et se serviront de l'acte de mission comme d'une feuille de route qui leur rappellera les principes à suivre pour rendre une sentence répondant à l'attente des parties.

801. En fin de compte les arbitres sont des professionnels qui accomplissent leur mission en contrepartie d'honoraires considérables payés par les parties. Le moins que les parties puissent attendre des amiables compositeurs auxquels elles ont confié un litige crucial pour leurs affaires pour des montants décisifs est d'obtenir une décision qui réponde à leur attentes et attentes. De cette manière, l'ordre public sera protégé et à l'abri des violations flagrantes, le juge de contrôle ne se retrouvera pas lié par les restrictions du recours minimaliste et formel, et l'institution de l'arbitrage sera encouragée parcequ'elle gagnera en sécurité et prévisibilité, impératifs primordiaux dans la vie des affaires.

Bibliographie

I- OUVRAGES, MANUELS, TRAITES ET THESES

Billemont (J.), La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage, LGDJ, lextenso éditions.

Caprasse (O.), Les sociétés et l'arbitrage, LGDJ, 2002.

Chantebout (V.), Le principe de non-révision au fond des sentences arbitrales, Thèse de l'université Paris II (Panthéon-Assas), Jarosson (directeur), soutenue le 6 avril 2007.

Chapus (R.), Droit du contentieux administratif, Montchrestien, 1982.

Clay (Th.), L'arbitre, Paris, Dalloz, 2001.

Cohen (D.), Arbitre et sociétés, L.G.D.J, 1993.

De Boisseson (M.),

- Le Droit Français de l'Arbitrage, GLN éditions Joly, 1ère édition, 1983.
- Le Droit Français de l'Arbitrage, GLN éditions Joly, 2ème édition, 1990.

Delvolvé (J.L.), Droit Administratif, PUF Themis, 1984.

Eid (E.), Traité sur la procédure civile, la preuve et l'exécution, 1988, Volumes 10 , 11 et 13.

El Ahdab (A.-H.), l'arbitrage dans les pays arabes, Economica, 1988.

El Ahdab (J.) et Mainguy (D.), Droit de l'arbitrage, Théorie et pratique, LexisNexis, 2021.

Fabia (Ch.) et Safa (P.), Code de commerce annoté, éditions Sader, 1988.

Fouchard (Ph.), L'Arbitrage Commercial International, Dalloz, 1965.

Fouchard (Ph.), Gaillard (E.), Goldman (B.), Traité de l'arbitrage commercial international, éditions Litec, 1996, Paris.

Guinchard (S.), Bandrac (M.), Lagarde (X.), Douchy (M.), Droit processuel, Droit commun du procès, Dalloz, 2001.

Glasson (E.D.), Tissier (A.), Morel (R.), Traité de procédure civile, T.V., Sirey, 1936

Henry (M.), Le devoir d'indépendance de l'arbitre, L.G.D.J, 2001.

Japiot (R.), Des nullités en matière d'actes juridiques, thèse, Dijon, 1909.

Jarosson (Ch.), La Notion d'Arbitrage, LGDJ, 1987.

Loquin (E.), L'amiable composition en droit comparé et international, Librairies Techniques, Paris, 1980.

Mahmassani (M.), La représentation commerciale en droit positif libanais, Beyrouth, 1972.

Mayer (P.), Droit international privé, éditions Monthchretien, 5^{ème} édition, 1994.

Motulsky (H.), Ecrits, Tome 2, Etudes et notes sur l'arbitrage, Préface B. Goldman et Ph. Foucahrd, Dalloz, 1974.

Najjar (N.), L'arbitrage dans les pays arabes et commerce international, LGDJ, 2016.

Nammour (F.), Droit et pratique de l'arbitrage interne et international, Bruylant, Delta, LGDJ, 3ème édition.

Oppetit (B.), Théorie de l'arbitrage, PUF, 1988.

Oppetit (B.), L'arbitrabilité des litiges de droit d'auteur et droits voisins, in *Arbitrage et propriété intellectuelle*, publications IRPI, Litec, 1993.

Racine (J-B.),

- L'arbitrage commercial international et l'ordre public, Thèse Bibliothèque de droit privé, T.309, LGDJ, 1999, Préf. Ph. Fouchard.
- Droit de l'arbitrage, Thémis, 2016.

Robert (J.), L'Arbitrage Droit Interne Droit International Prive, Dalloz, 6 ème edition 1993.

Seraglini (Ch.), Ortscheidt (J.), Droit de l'arbitrage interne et international, Domat Montchrestien, l'extensio éditions, 2013.

Tyan (E.), le droit de l'arbitrage, Librairie Antoine, 1972.

II- REFERENCES PORTANT SUR LE DROIT FRANÇAIS OU EN LANGUE FRANCAISE

A- ARTICLES ET CHRONIQUES

Ancel (P.),

- « Arbitrage et procédure collective », Revue de l'arbitrage, 1983, spécialement p. 255 s.

- « Arbitrage et procédures collectives après la loi du 25 janvier 1985, Revue de l'arbitrage », 1987, p. 127 s.
- « Arbitrage et ordre public fiscal », Revue de l'arbitrage, 2000, p.308.

Ansault (J.J.), « Les clauses d'arbitrage confrontées au droit des sociétés, article publié dans le cadre du dossier "Actualité des modes alternatifs de règlement des conflits" », Gazette du palais, 13/8/2015, p. 25.

Antoine (J.), « L'arbitrage en droit administratif », Petites affiches, 6/8/2003, numéro 156, p. 4.

Bertin (Ph.), « Le rôle du juge dans l'exécution de la sentence arbitrale », Revue de l'arbitrage, 1983, p. 286.

Betto (J.G.), « Arbitrage, arbitrage interne, principe de la contradiction, administration de la preuve », Revue trimestrielle de droit commercial, 1996, p. 447, 16/9/1996.

Bolard (G.), « Les principes directeurs du procès arbitral », Revue de l'arbitrage, 2004, Doctrine, p. 511.

Bollée (S.),

- « La place du principe de non révision au fond dans le contrôle de la conformité des sentences à l'ordre public », Revue de l'arbitrage, 2007, p. 97.
- « L'accueil du recours en révision formé contre la sentence Tapie », Semaine juridique G, 2015, Nos.10-11, 289.

Bonet (G.) et Jarosson (Ch), « L'arbitrabilité de litiges de propriété industrielle », in *arbitrage et propriété intellectuelle*, Publications de l'IRPI, Litec 1994, pages 61 et suivantes.

Boulbès (R.), « L'exequatur des sentences arbitrale, Suggestions pour une réforme », JCP G, 1964, I, 1822.

Bredin (J.-D.), « L'amiable composition et le contrat », Revue de l'arbitrage, 1984, p. 259.

Cadiet (L.), « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », Revue de l'arbitrage, 1996, p. 3 s.

Caprassé (O.), « Les décisions sociales, in *Arbitrage et société* », Colloque annuel du comité français de l'arbitrage à Paris, le 16/12/2012, Revue de l'arbitrage, 2013, p. 673.

Chainais (C.), « L'arbitre, le droit et la contradiction: L'office du juge arbitral à la recherche de son point d'équilibre », Revue de l'arbitrage, 2010, p. 3 s.

Chavanne (A.), « Arbitrage, propriété industrielle et ordre public », in Mélanges dédiés à J. Vincent, 1981, p. 51.

Clay (T.),

- « La disparition de l'obligation d'indépendance au profit de l'obligation de révélation », Note sous CA Paris, 12/2/2009, Revue de l'arbitrage, 2009, p. 186.
- « L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement des différends et la transaction dans la loi "Justice du XXIe siècle" », JCP G, 2016, 1295.

Cohen (D.), « Présentation générale », in *Arbitrage et société*, Colloque annuel du comité français de l'arbitrage à Paris, le 16/12/2012, Revue de l'arbitrage, 2013, p. 605 s.

Crépin (S.), « le contrôle des sentences arbitrales par la Cour d'appel de Paris depuis les réformes de 1980 et 1981 », *Revue de l'arbitrage*, 1991, p. 521 s.

D'Avout (L.), « Contestation par voie d'arbitrage, de la créance admise en procédure collective : la cohérence procédurale à la croisée des choses jugées », *cahiers de l'arbitrage*, 1/6/2014, numéro 2, p. 283.

De Boissesson (M.), « L'arbitrage et la fraude, à propos de l'arrêt Fougerolle rendu par la Cour de cassation le 25 mai 1992 », *Revue de l'arbitrage*, 1993, p. 3.

De Boissesson (M.) et Duprey (P.), « L'arbitrabilité subjective en matière de droit des sociétés », *Gazette du Palais*, 19/12/2002, numéro 353, p. 18.

De Fontmichel (A.), Donato (M.) et Meyniel (A.), « Vue d'ensemble du régime juridique du délibéré arbitral en droit français de l'arbitrage », *Cahiers de l'arbitrage*, 1/6/2014, numéro 2, p. 207 s.

De Fontmichel (A.), « Rétractation d'une sentence arbitrale surprise par fraude d'un arbitre, commentaire de la décision de la Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Chambre 1, 17/2/2015 », *Cahiers de l'arbitrage*, 1/7/2015, numéro 2, p. 281 s.

Delanoy (L.-Ch.),

- « Le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions », *Revue de l'arbitrage*, 2007, p.177 s.
- « Les arrêts frégates de Taiwan ou le nouveau théorème de Thales : si $0=0$, alors $1=2$ », *Cahiers de l'arbitrage*, 2011, p. 741.

Delpech (X.), « Admission du recours en révision de la sentence *Tapie c. Crédit Lyonnais* », *Recueil Dalloz Actualité*, 20/2/2015.

Delvolvé (P.),

- « Essai sur la motivation des sentences arbitrales », Revue de l'arbitrage, 1989, p. 149.
- « Le contentieux des sentences arbitrales en matière administrative », Revue française de droit administratif, 2010, p. 973.

Di Brozzolo (L.G.R.), « L'illicéité qui "crève les yeux", critère de contrôle des sentences au regard de l'ordre public international », Revue de l'arbitrage, 2005, p. 529 s.

Dubarry (J.-C.), Loquin (E.),

- « Arbitrage. Principe de la contradiction. Communication de pièces après la date de clôture des débats. Prise en considération par les arbitres », Revue trimestrielle de droit commercial, 1992, p. 589, 15/9/1992.
- « Principe de la contradiction-Article 16 NCPC- Application à l'arbitrage. Portée. Obligation faite aux arbitres de soumettre tous moyens relevés d'office au débat contradictoire-exception-éléments nécessairement dans le débat, Interprétation de la volonté des parties », Revue trimestrielle de droit commercial, 1996, p. 447, 16/9/1996.

Duclercq (C.), « Le principe du contradictoire : l'incertitude persiste... », Petites affiches, 11/10/2010, numéro 202, p. 6, chronique de droit de l'arbitrage.

Fadlallah (I.), « Arbitrages internationaux et litiges fiscaux », Revue de l'arbitrage, 2001, p. 299 s.

Fouchard (Ph.), « Arbitrage et faillite », Revue de l'arbitrage, 1998, p. 474.

Foussard (D.),

- « L'arbitrage en droit administratif », Revue de l'arbitrage, 1990, p. 8 s.
- « Le recours pour excès de pouvoir dans le domaine de l'arbitrage », Revue de l'arbitrage, 2002, p. 579 s.
- « L'arbitrage en matière administrative. Le point après l'arrêt du 27 avril 2010 », Cahiers de l'arbitrage, 1/7/2010, numéro 3, p. 717 s.

Francon (S.A.), « Arbitrage en matière de brevets », Revue de l'arbitrage, 1975, p. 143 s.

Gaillard (E.) et Pierre De Lapasse (P.), « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », Cahiers de l'arbitrage, 1/4/2011, numéro 2, p. 263 s.

Gaudemet (Y.), « L'arbitrage: aspects de droit public, état de la question, Revue de l'arbitrage », 1992, p. 241 s.

Guinchard (S.), « L'arbitrage et le respect du principe du contradictoire (à propos de quelques décisions rendues en 1996) », Revue de l'arbitrage, 1997, p. 185 s.

Hanotiau (B.), « Faut-il abandonner le contrôle de la sentence arbitrale au regard de l'ordre public? », Petites affiches, 11/10/2010, numéro 202, p. 6, chronique de droit de l'arbitrage.

Houtcief (D.), « La demi-consécration de l'interdiction de contredire au préjudice d'autrui », Recueil Dalloz, 2009, p. 1245 s.

Jarosson (C.),

- Observations à la Revue de l'arbitrage, 1990, p. 947 s.

- « L'arbitrage en droit public », AJDA, 1997, p. 16 s.

- « L'amiable composition dans la jurisprudence française », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, 2011, p. 3 s.

- « Le contrôle de la sentence », Bulletin d'information de la Cour de Cassation, p. 6, recherches google.

- « L'arbitrabilité, présentation méthodologique », Jurisclasseur, Procédure civile, Fascicule 1024.

Jarosson (Ch.) et Péllerin (J.), « le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », Revue de l'arbitrage, 2011, p. 5 s.

Jarosson (Ch.) et Racine (J.B.), « Les dispositions relatives à l'arbitrage dans la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », Revue de l'arbitrage, 2017, p. 1007 s.

Job (A.) et Betto (J.-G.), « Arbitrage international: La définition de l'Estoppel en droit français, enfin! », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 54, 2010, p. 38 s.

Kleiman (E.) et Spinelli (J.), « La réforme du droit de l'arbitrage, sous le double signe de la lisibilité et de l'efficacité », Gazette du Palais, 27/1/2011, numéro 27, p. 9 s.

Lazareff (S.), « Le respect du contrat », Revue de l'arbitrage, 1984, p.197.

Le Bot (O.), « La procédure devant le juge administratif en matière d'arbitrage : quel contrôle? quelle procédure? », Cahiers de l'arbitrage, 1/7/2015, numéro 2, p. 243 s.

Lécuyer (H.), « Exercice abusif des voies de recours contre les sentences arbitrales: De quelques manifestations de l'ire du juge judiciaire », Revue de l'arbitrage, 2006, p. 573 s.

Le Gall (J.-P.), « Arbitrage et fiscalité », Revue de l'arbitrage, 1994, p. 3 s.

Level (P.), « L'arbitrabilité », Revue de l'arbitrage, 1992, p.213 s.

Loquin (E.),

- « L'obligation pour l'amiable compositeur de motiver sa sentence, Revue de l'arbitrage », 1976, p. 223 s.
- « Pouvoirs et devoirs de l'amiable compositeur à propos de trois arrêts de la Cour d'Appel de Paris », Revue de l'arbitrage, 1985, p. 199 s.
- « Des pouvoirs de l'amiable compositeur à l'égard du contrat », Revue trimestrielle de droit commercial, 1992, p.164.
- « La difficile coexistence de l'arbitrage et des procédures collectives », Revue trimestrielle de droit commercial, 1992, p.794.
- « L'arbitrabilité des litiges nés des brevets », Revue trimestrielle de droit commercial, 1993, p.293.
- « De la pathologie des clauses compromissoires », Revue trimestrielle de droit commercial, 1993, p.301.
- « De l'obligation faite aux arbitres de soumettre tout argument de fait ou de droit relevé d'office par lui à la discussion des parties », Revue trimestrielle de droit commercial, 1996, p. 445 s.
- « La nullité surprenante de la clause compromissoire organisant un tribunal arbitral composé de deux arbitres, et prévoyant l'intervention d'un tiers départiteur », Revue trimestrielle de droit commercial, 1996, p. 245 s.

- « L'ordre public et l'arbitrage en droit interne français », Revue trimestrielle de droit commercial, 1996, p. 450.
- « La recevabilité de l'appel nullité contre l'ordonnance du juge constituant le tribunal arbitral en cas d'erreur grossière », Revue Trimestrielle de droit commercial, 1996, p. s454.
- « L'inutilité de l'article 1454 du (...) Code de procédure civile », Revue Trimestrielle de droit commercial, 1997, p. 437 s.
- « Les conséquences de la règle "le criminel tient le civil en l'état sur l'arbitrage" », Revue Trimestrielle de Droit commercial, 1997, p. 231.
- « Le principe du contradictoire en matière d'arbitrage », Revue trimestrielle de droit commercial, 2000, p. 337 s., 15/6/2000.
- « L'obligation faite au tribunal arbitral investi des pouvoirs de l'amiable compositeur de juger en équité : pour une défense de la jurisprudence de la Cour de Cassation », Revue trimestrielle de droit commercial, 2004, p. 252 s.
- « L'obligation pour l'amiable compositeur de statuer en équité : le débat est clos », Revue trimestrielle de droit commercial, 2005, p. 484 s.
- « Les obligations de confidentialité dans l'arbitrage », Revue de l'arbitrage, 2006, p. 329 s.
- « Contrôle par le juge de l'annulation du respect par le juge de sa mission », Revue trimestrielle de droit commercial, 2008, p.521 s.
- « La validité de l'opinion dissidente en droit français interne et international de l'arbitrage », Revue trimestrielle de droit commercial, 2009, p. 543 s.

- « Le contrôle du respect de sa mission par l'arbitre jugeant en amiable composition, l'évolution récente du droit français », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 50, 2009, p. 12 s.
- « Le contrôle de l'exercice par l'arbitre de son pouvoir d'amiable compositeur », Revue trimestrielle de droit commercial, 2009, p. 550 s.
- « Le contrôle de l'exercice par l'arbitre de son pouvoir d'amiable compositeur », Revue trimestrielle de droit commercial, 2009, p.550 s.
- « De l'obligation faite au tribunal arbitral de faire discuter contradictoirement par les parties les moyens de droit qu'il introduit dans la cause, Revue trimestrielle de droit commercial », 2010, p. 545, 5/11/2010.
- « La discussion contradictoire des moyens nécessairement dans la cause », Revue trimestrielle de droit commercial, 2013, 30/10/2013.

Mayer (P.),

- « L'arbitre et le contrat, le contrat illicite », Revue de l'arbitrage, 1984, p. 205 s.
- « La sentence contraire à l'ordre public au fond », Revue de l'arbitrage, 1994, p. 615 s.

Mezger (E.), « L'arbitrage commercial et l'ordre public », Revue trimestrielle de droit commercial, 1948, p. 611 s.

Mireze (P.), « Difficultés procédurales causées par les clauses compromissoires paritaires et les tribunaux arbitraux tronqués », Gazette du palais, 6/11/2003, p. 21 s.

Monéger (J), « La clause compromissoire insérée dans un bail commercial au regard de la réforme de l'article 2061 du code civil », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2001, p. 631 s.

Motulsky (H),

- « L'arbitrage dans les conflits du travail avec collaboration de R. Plaisant », *Revue de l'arbitrage*, 1956, page 78, t., UU, p.113 s.
- « L'arbitrage commercial et les personnes morales de droit public », *Revue de l'arbitrage*, 1956, page 38 s.

Oppetit (B.), « L'arbitrage en matière de brevets d'invention après la loi du 13 juillet 1978 », *Revue de l'arbitrage* 1979, p. 83 s.

Ortscheidt (J.) et Seraglini (C.), *Chronique de droit de l'arbitrage*, La semaine juridique *Entreprise et Affaires*, numéro 2, 12 /1/2017, 1018.

Pacteau (B.), « Quelles perspectives pour l'arbitrage en contentieux administratif ? » note sous CE., 3/3/1989, *Société autoroute Rhône-Alpes*, *Revue française de droit administratif*, 1989, p. 619 s.

Partida (S.), « L'ordre public et l'arbitrage », colloque organisé par le CREDIMI, Dijon, 15 et 16 mars 2013, *Cahiers de l'arbitrage*, 1/7/2013, numéro 3, p. 757 s.

Paulsson (J.), « L'adaptation du contrat », *Revue de l'arbitrage*, 1984, p. 249 s.

Pellerin (J),

- « Les droits des parties dans l'instance arbitrale », *Revue de l'arbitrage*, 1990, p. 395 s.
- « Commentaires de l'article 11 de la loi Justice du XXI^e siècle: les nouvelles dispositions sur l'arbitrage », *Gazette du Palais*, numéro 5, p. 54 s.

Perret (F.), « Le Recours en nullité contre la sentence arbitrale: Exposé du droit Suisse », *Revue mondiale de l'arbitrage*, 2012, numéro 16, p. 151 à 172, p. 166-167.

Peyre (J.-C.), « Le juge de l'exequatur: fantôme ou réalité? », *Revue de l'arbitrage*, 1985, p. 231 s.

Raymond, « Des connaissances personnelles de l'arbitre à son information privilégiée », *Revue de l'arbitrage*, 1991, p. 3 s.

Reinhard (Y.), « Arbitrage et sociétés », *Petites affiches*, 15/5/1996, numéro 59, p. 10 s.

Robert (J.),

- « L'arbitrage et les contrats commerciaux à long terme », *Revue de l'arbitrage*, 1976, p. 91 s.
- « La dénaturation par l'arbitre, réalités et perspectives », *Revue de l'arbitrage*, 1982, p. 405 s.
- « L'amiable composition et le contrat », *Revue de l'arbitrage*, 1984, p. 269 s.

Sammartano (M.R.), « Un dernier pas vers un libre accès au grand potentiel de l'arbitrage ? », *Petites affiches*, 7/2/2017, numéro 027, p. 6 s.

Séraglini (Ch.),

- « Amiable composition: prière de ne pas oublier d'apposer la mention équitable », *JCP G*, 2004, 1119.
- « L'affaire Thales et le non usage de l'exception d'ordre public international ou les dérèglements de la dérèglementation », *Gazette du Palais*, 21-22/10/2005.

Sinay (V.H.), « Les conventions sur les pensions alimentaires », Revue trimestrielle de droit civil, 1954, p. 228 s.

Spitz (J.-F.), « “Qui dit contractuel dit juste” : quelques remarques sur une formule D’Alfred Fouillée », Revue Trimestrielle de Droit Civil, 2007, p. 281 s.

B- NOTES, OBSERVATIONS, RAPPORTS ET CONCLUSIONS

Ancel (P.), Note sous Cass., 2/1/2008, Revue de l’arbitrage, 2009, numéro 1, p. 144 s.

Arnaldez (J.-J.), Note sous CA Paris, 1ère chambre, 20/6/1989, Revue de l’arbitrage, 1992, p. 85 s.

Audit (B.), Note sous CA Paris, 1/7/2010, Revue de l’arbitrage, 2010, p. 856 s.

Azzi (T.), Note sous CA civ. Paris, 1ère chambre, 28/2/2008, Revue de l’arbitrage, 2008, p.71 s.

Bandrac, Note sous Cass. civ., 2ème chambre, 10/7/2003 et Cass. civ., 2^{ème} chambre, 20/11/2003, Revue de l’arbitrage, 2004, p. 283 s.

Barbieri (J.J.), « Un vice grave affectant la validité du jugement », Note sous Com. 24/10/1995, Recueil Dalloz 1996, p. 172 s.

Barbat (J.), Note sous CA Paris, Section 1, 1ère chambre, 3/7/2012, SCP Mongrelet Fabrice & Claude / SA Bouygues Batiment Ile-de-France, Revue de l’arbitrage, 2013, p.160 s.

Bellet (P.),

- Note sous Cass. Civ., 7/1/1992, BKMI et Siemens c/Dutco, Revue de l’arbitrage, 1992, p. 470 s.

- Note sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 20/12/1993, *Revue de l'arbitrage*, 1994, p. 126 s.

Belloc (C.), Note sous CA Paris, 28/11/2002, *Revue de l'arbitrage*, 2003, p. 445 s.

Bensaude (D.),

- Observations sous CA Paris, 9/9/2010, Cts Allaire, *Gazette du Palais*, 8/2/2011, p. 17 s.
- Observations sous *Gazette du Palais*, 8/2/2011, p. 18 s.
- Note sous CA Paris, P. 1, 1^{ère} chambre, 10/9/2013, numéro 12/11596, Syndicat Mixte des Aéroports de Charente (SMAC) c/ Airport Marketing Services (AMS) et Ryanair Limited, *Gazette du Palais*, 11/1/2014, numéro 011.
- « Charge de la preuve et ordre public », Note sous CA Paris, P. 1. Ch.1, 23/6/2015, numéro 14/14277, Mme C c/ SCA Cooperative Agricole Agralys, *Gazette du palais*, 5/12/2015, numéro 339, p. 21 s.
- Note sous Cass. Com., 30/6/2015, numéro 14-19119, CSF c/SARL Lamotte distribution & D. en qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société Lamotte distribution, *Gazette du palais*, numéro 12, page 33 s.
- Note sous CA Paris, 1-1, 22/11/2016, numéro 15/15570, Ramaje et a c/CSF, *Gazette du Palais*, numéro 12, page 52 s.
- Note sous Paris, 28/5/2019, numéro 16/11182, *Alstom Transport et Alstom Network UK ltd c/A BL*, *Gaz. Pal.* 2 juillet 2019, p. 22.

- Note sous CA Paris, 1-1, 30/6/2020, n° [17/22515](#), Sheikh F. c/ Crédit Foncier de France (CFF) et LGT Bank, Gaz. Pal. 9/3/ 2021, n° 398j7, p. 31.
- Note sous CA Paris, 17/11/2020, n° 18/07347 et 18/02568, *Libye c/Sorelec* , Gaz. Pal. 13 juill. 2021, n° 424j5, p. 18.

Bernard (Th.),

- Note sous CA Paris, 13/11/1980, Revue de l'arbitrage 1984, p. 129 s.
- Observations sous CA Paris, 25/6/1982, Revue de l'arbitrage, 1983, p. 344 s.
- Note sous CA Paris, 22/7/1982, Revue de l'arbitrage, 1983, p. 211 s.

Betto,

- Note sous Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 2/7/2003, Revue de l'arbitrage, 2003, p. 1361 s.
- Observations sous Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 10/7/2003, Revue de l'arbitrage, 2003, p. 1361 s.
- Observations sous CA civ. Paris, 1^{ère} chambre, 27/5/2003 (Arrêt Guigui), Revue de l'arbitrage, 2003, p. 1361 s.
- Note sous CA Paris, 4/12/2003 et CA Paris, 15/1/2004, Revue de l'arbitrage, 2004, p. 907 s.

Betto (J.-G) et Canivet (A.), Note sous CA Paris, 9/10/2008, Revue de l'arbitrage, 2009, p. 352.

Blaise (J.-B),

- Note sous Cass.Com., 21/10/1981, Revue de l'arbitrage, 1982, p. 264 s .

- Observations sous Paris, 22/5/1980 et Cass. Com., 21/10/1981, Revue de l'arbitrage, 1982, p. 275 s.

Boitard (M.),

- Observations sous Cass. Com., 30/1/1967, Revue trimestrielle de droit commercial, 1967, p. 483 s.
- Note sous CA Paris, 9/6/1977 et 20/12/1977, Revue de l'arbitrage, 1978, p. 476 s.
- Note sous CA Paris, 12/12/1978, Revue de l'arbitrage, 1979, p. 372 s.
- Note sous CA Paris, 24/11/2005, Revue de l'arbitrage, 2005, p.1 s.

Bollée (S.),

- Note sous Cass. 1ère civ., 17/1/2006, Revue de l'arbitrage, 2007, p. 97 s.
- Note sous CA Paris, 17/2/ 2015, JCP G 2015, 289.
- Note sous CE ass., 9/11/2016, Fosmax, JCP G 2017, 29.

Boucobza (X.), Note sous CA Paris, 21/2/2017, n° [15/01650](#), *République du Kirghizistan c/ M. X.*, Issu de Revue des contrats - n°02 – p.304, RDC juin 2017, n° 114f7, p. 304.

Boursier (M.E.), Note sous CA Paris, 12/9/2002, Revue de l'arbitrage, 2003, p. 173 s.

Bureau (D.),

- Note sous CA Paris, 1ère chambre, 25/6/1993, Revue de l'arbitrage, 1993, p. 665 s.

- Note sous CA Paris, 30/9/1993 (Westman), Revue de l'arbitrage, 1994, p. 359 s.
- Observations sous Paris, 25/11/1993, Revue de l'arbitrage, 1994, p. 730 s.
- Note sous Cass. 1ère civile, 28/2/1995, Revue de l'arbitrage, 1995, p. 597 s.
- Note sous Cass. civ., 1ère chambre, 19/12/1995, Revue de l'arbitrage, 1996, p. 49 (ou 212)

Bureau (D.) et Hory (A.), Observations sous CA Paris, 10/9/1997, Revue de l'arbitrage, 1999, p. 121 s.

Cadiet (L.), Note sous CA. Civ. Paris, 1ère chambre, 3/7/2008 et 23/10/2008 et CA. civ. Paris, 1ère chambre, 2/7/2009, Revue de l'arbitrage, 2009, p. 777.

Callé (P.),

- Note sous Paris, 3/6/2004, SA Exodis c/SA Ricoh France, Revue de l'arbitrage 2004, p. 683.
- Note sous Cass. Ass, plén., 27/2/2009, pourvoi numéro 07.19.481, Sté Sédéa Electronique c/Sté pace Europe et autres, J.C.P.G2009, II, 1073.

Cattalano (G.), Note sous Cass. Civ., 3^{ème} chambre, 17/10/2019, RDC 2020, n° 16, p.44.

Chainais (Ch.), Note sous Civ., 1^{ère} chambre, 29/6/2011, Revue de l'arbitrage, 2011, p. 678.

Chantebout (V.),

- Note sous CA Paris, 1ère chambre, 14/3/2006, CA Paris, 1ère chambre, 10/5/2007, CA.civ. Paris, 1ère chambre, 3/7/2007, Revue de l'arbitrage 2007, numéro 4, p. 821 s.
- Note sous Cass., 1ère civile, 28/11/2007, Revue de l'arbitrage, 2008, p. 99 s.
- Note sous Cass. civ., 1ère chambre, 29/6/ 2011, Revue de l'arbitrage, 2011, p. 959 s.

Clay (Th.),

- Note sous Cass. Civ, 1ère, 28/11/2007, numéro 06-16835, Yann X, Petites affiches, 25/3/2008, numéro 60, p. 3, Chronique de droit de l'arbitrage numéro 2.
- Observations sous CA Paris, 9/9/2010, Cts Allaire, Recueil Dalloz, 2010, 2938.
- Observations sous Cass. Civ., 1ère chambre, 20/10/2010, Prodim, Recueil Dalloz, 2010, 2938.
- Observations sous Cass. civ., 1ère chambre, 4/11/2010, Recueil Dalloz, 2010, 2939.
- Observations sous Civ., 15/1/2004, Recueil Dalloz, 2004, Sommaire, p. 3181 s.
- Observations sous CA Paris, 27/5/2014, numéro 12/18165, Recueil Dalloz, 2014, pan. 2555.
- Observations sous CE ass., 9/11/2016, Fosmax, D. 2016, p. 2589 s.
- Observations sous Paris, 26/11/2019, numéro 17/17127, D. 2020, p. 1584

- Observations sous Paris, 30/6/2020, n° 19/09729 ,D. 2020, p. 1584.
- Observations sous CA Paris, 15/9/2020, n° 19/09058, *Samwell*, D. 2020, p.2484.
- Observations sous CA Paris, 17/11/2020, n° 18/07347 et 18/02568, *Libye c/Sorelec* , D. 2020, p. 1484.

Cochery (S.), Amico (T.), Combe (A.) et Bensaude (D.), Note sous CA Paris, pôle 1, 1ère chambre, 13/1/2011, numéro 09-23475 et 10-11850, ITM Entreprises c/M.C., ès qualités de liquidateur de Alizés, Ermivan et Yeres, Gazette du palais, 17/5/2011, CA Paris, pôle 1, 1ère chambre, 6/1/2011, n° 09/21933, M.T. et Damilo c/Norma, CA Paris, pôle 1, 1ère chambre, 16/12/2010, n° 09/18535, Nidera France c/Leplatre, Gazette du palais, 17/5/2011, numéro 137, p. 13.

Cohen (D.),

- Observations sous Cass. Com., 30/1/1967, Recueil Dalloz, 1968, p. 320.
- Note sous CA Bordeaux, 14/1/1993, Revue de l'arbitrage, 1993, p. 682 s.
- Note sous CA Paris, 20/9/1995, Revue de l'arbitrage, 1996, p. 82 s.

Couchez (G.),

- Note sous Paris, 12/6/1980, Revue de l'arbitrage, 1981, p. 292.
- Note sous Civ., 9/12/1981, Revue de l'arbitrage, 1982, p. 183.

Courbe (P.), Note sous Cass. Civ., 1ère chambre, 16/3/1999, Recueil Dalloz, 1999, Jur. 497.

Couteault, Note sous CA Paris, 25/3/1982, Revue de l'arbitrage, 1982, p. 467 s.

De Boissésou (M.), note sous CA Paris, 25/5/1990, Revue de l'arbitrage, 1990, p. 892
S.

De Fontmichel (A.),

- « Rétractation d'une sentence arbitrale surprise par fraude d'un arbitre, commentaire de la décision de la Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Chambre 1, 17/2/2015 », Cahiers de l'arbitrage, 1/7/2015, numéro 2, p. 281.

De Fontmichel (M.), Note sous Cass. civ., 1^{ère} ch., 30/9/2020, n° 18-19.241, PWC, JCP G 2020, 1311.

Debbasch (Ch.), « Le faux arbitrage des Vasarely », Note sous CA Paris, 27/5/2014; www.charlesdebbasch.com.

Delpech (X.),

- Observations sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 20/10/2010, Prodim, Recueil Dalloz, 2010, actualités 2859.
- Note sous CA Paris, 17/2/2015, JCP G 2015, 289, Dalloz actualité, 20/2/2015.

Derains (Y.),

- Observations sous CA Paris, 16/3/1995, Revue de l'arbitrage, 1996, p.146.
- Note sous Cass. Civ., 4/11/1997, Revue de l'arbitrage 1998, p.704.

Didier (P.), Note sous Cass. Com., 9/4/2002, Revue de l'arbitrage, 2003, p. 103 s 2^{ème} espèce.

Di Brozolo (R.), Observations sous CA Paris, 18/11/2004, Revue de l'arbitrage, 2005, p. 51.

Dubarry (J.-C.) et Loquin (E.), Observations sous Paris 19/4/1991, Revue trimestrielle de droit commercial, 1992, p. 164.

Dutheil de Lamothe (L.) et Odinet (G.), Chron. sous CE ass., 9 novembre 2016, Fosmax , AJDA, 2016, p.2133, et 2368 s.

Fadlallah (I.), Note sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 4/6/2008, Revue de l'arbitrage, 2008, p.473.

Flécheux (G.), Note sous CA Paris, 5/4/1973 Revue de l'arbitrage, 1974, p. 17.

Fouchard (Ph.),

- Note sous CA Paris, 13/1/1971, Revue de l'arbitrage, 1971, p. 68 s.
- Note sous CA Paris, 12/7/1971, Revue de l'arbitrage, 1973, p. 74 s.
- Note sous Cass. Com., 9/1/1979, 2^{ème} espèce, Revue de l'arbitrage, 1978, p. 478 s.
- Note sous CA Paris, 24/11/1981, Revue de l'arbitrage, 1982, p. 224 s.
- Observations sous CA Paris, 1/12/1995, Revue de l'arbitrage, 1996, p. 529 s.
- Note sous CA Paris, 24/3/1998, Revue de l'arbitrage, 1999, p. 255 s.

Foussard (D.), Observations sous CE, 29/10/2004, Sueur et autres, Revue de l'arbitrage, 2005, p. 134 s.

Gaillard (E.),

- Note sous Cass. civ., 1^{ère} chambre , 15/6/1994, Revue de l'arbitrage, 1995, p. 88 s.

- Note sous CA Paris, 5/3/1998, *Revue de l'arbitrage* 1998, p.86.
- Note sous Paris, 28/5/2019, numéro 16/11182, *Alstom Transport et Alstom Network UK Ltd c/A BL*, *Rev. arb.* 2019, p. 850.
- Observations sous CA Paris, 26/10/1999, et Cass. civ., 1ère chambre, 11/5/1999, *Revue de l'arbitrage*, 1999, p. 811 s.
- Note sous Cass. Civ., 1ère chambre, 30/9/2020, num 18-19.241, PWC, *JDI* 2020/4, p.22.

Gazier (F), Conclusions sous CE, Assemblée, 13/12/1957, *Société nationale de vente des surplus*, *Recueil Dalloz*, 1958, *Jurisprudence*, p. 517 s.

Hebraud (P.), Observations sous Cass.civ., 13/1/1966, *Bulletin civil*, II, numéro 51; *Revue trimestrielle de droit civil*, 1967, p. 445 s.

Henry (M.), Le devoir de révélation dans la jurisprudence récente: de la rigueur à l'excès, note sous CA Paris, 9/9/2010, *Cts Allaire*.

Heuzé (V.), Note sous CA Paris, 30/9/1993 (Westman), *Revue critique de droit international privé*, 1994, p. 349 s.

Idot (L.),

- Note sous CA Paris, 28/4/1988, *Revue de l'arbitrage*, 1989, p. 164 s.
- Note sous CA Paris, 20/1/1989, *Revue de l'arbitrage*, 1989, p. 280 s.
- Note sous Cass. Civ., 2ème chambre, 20/2/1991, numéro 89-19.159, *Revue de l'arbitrage*, 1991, p. 447 s (arrêt *Sica Veradour*).

- Note sous CA Paris, 29/3/1991, Revue de l'arbitrage, 1991, p. 478 s.

Jaeger (L.),

- Observations sous Cass. civ., 2ème chambre, 21/11/2002, Revue de l'arbitrage, 2003, p. 1356.
- Note sous CA Paris, 16/1/2003, Revue de l'arbitrage, 2004, p. 369 s.

Jarosson (Ch.),

- Note sous CA Paris, 14/4/1993, Revue de l'arbitrage, 1994, p. 164 s.
- Note sous CA Paris, 1ère chambre A, 19/5/1993, Société Labinal, Revue de l'arbitrage, 1993, p. 645 s.
- Note sous CA Paris, 24/3/1994, Revue de l'arbitrage 1994, p. 515 s.
- Note sous CA Paris, 7 /12/1994, Revue de l'arbitrage, 1996, p. 245.
- « L'amiable compositeur est-il astreint à vérifier la conformité de sa solution à l'équité? », Note sous Cass. civ., 2ème chambre, 18/10/2001, Revue de l'arbitrage, 2002, p. 359 s.

Jourdan-Marques (J.),

- Observations sous Paris, 30/6/2020, n° 19/09729, Dalloz actualité, 29/7/2020.
- Observations sous CA Paris, 1/9/2020, n° 19/09058, *Samwell* : JurisData numéro 2020-019277 ; Dalloz actualité, 19/10/2020.
- Observations sous Cass. Civ., 1ère chambre, 30/9/2020, num 18-19.241, PWC ; Dalloz actualité, 19 octobre 2020.

- Observations sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 12/11/2020, n° 19-18.849; CA Paris, 15/9/2020, n° 19-09.580, *Sharme*, Dalloz actualité, 19/10/2020.
- Observations sous CA Paris, 17/11/2020, n° 18/07347 et 18/02568, *Libye c/Sorelec*, Dalloz actualité, 24 /12/2020.
- Observations sous CA Paris, 19/1/2021, n° 18/04465 ; CA Paris, 12/1/2021, n°17/07290; CA Paris, 1/12/2020, n°19.09347, Dalloz actualité, 24/12/2020.

Labetoulle (D.), Observations sous CE, avis, 6/3/1986, EDCE 1987, 178; Les grands avis du Conseil d'Etat, numéro 15.

Lebars (B.) et Juvénal (J.), Note sous Cass. civ., 1^{ère} chambre, 20/10/2010, Prodim, Semaine juridique G, 2010, II, 1306.

Lécuyer (H.), Note sous Cass., 14/6/2000, Revue de l'arbitrage, 2001, p.729 s.

Le Gall (J.-P.), Note sous CA Paris, 20/5/1994, p. 397 s.

Leurent (B.), Note sous CA Paris, 2/4/1998, Revue de l'arbitrage, 1999, p. 821 s.

Level, Note sous CA Paris, 5/4/1973, JCP G 1973, II, 17502.

Lombard (F.), Observations sous CE ass., 9 novembre 2016, Fosmax, RTD com., 2017, p. 54.

Loquin (E.),

- Note sous CA Paris, 20/4/1972, Revue de l'arbitrage, 1973, p. 84 s.
- Note sous Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 22/11/1972, Revue de l'arbitrage, 1973, p. 155.

- Note sous Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 7/11/1974, Revue de l'arbitrage, 1975, p.302 s.
- Note sous CA Paris, 26/2/1980, Revue de l'arbitrage, 1980, p. 538.
- Note sous CA Paris, 6/5/1988 et CA Paris, 6/11/1988, Revue de l'arbitrage, 1989, p. 83 s.
- Observations sous CA Paris 19/4/1991, et CA Paris 19/7/1991, Revue de l'arbitrage 1991, p. 671 s.
- Observations à la Revue trimestrielle de droit commercial, 1992, page 796.
- Observations sous CA Paris, 1^{ère} chambre A, 19/5/1993, Société Labinal, Revue trimestrielle de droit commercial, 1993, p. 494.
- Note sous CA Paris, 1^{ère} chambre civile, 18/11/1993, Revue de l'arbitrage, 1994, p. 505 s.
- Observations sous CA Paris, 7/12/1994, Revue Trimestrielle de droit commercial, 1995, p. 401.
- Note sous Paris, 23/3/1995, Revue trimestrielle de droit commercial, 1995, p. 588 s.
- Note sous Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 29/11/1995, Revue de l'arbitrage 1996, p. 234 s.
- Note sous Paris, 28/11/1996, Société CN France c/ Société Minha France, Revue de l'arbitrage, 1997, p. 380 s

- Observations sous CA Rennes, 7/2/1997, Revue trimestrielle de droit commercial, 1997, p. 437 s.
- Note sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 3/6/1998, Revue de l'arbitrage, 1999, p.71 s.
- Note sous Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 25/3/1999, Revue trimestrielle de droit commercial, 1999, p.370 s.
- Observations sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 11/5/1999, et CA Paris, 26/10/1999, Revue trimestrielle de droit commercial, 2000, p. 336 s.
- Note sous Grenoble, 15/12/1999 (deux arrêts), et Cass. civ., 2^{ème} chambre, 15/2/2001, Revue de l'arbitrage, 2001, p. 135 s.
- Note sous Cass. Com., 9/4/2002, numéro 98-16829, Revue trimestrielle de droit commercial, 2003, page 62 s..
- Note sous Civ. 2^{ème}, 7/11/2002, Revue de l'arbitrage, 2003, p.115 s.
- Chronique Paris, 28/11/2002, Revue trimestrielle de droit commercial, 2003, p. 478 s.
- Observations sous Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 26/6/2003, Revue trimestrielle de droit commercial, 2004, p. 252.
- Observations sous Cass. civ., 2^{ème} chambre, 10/7/2003, Revue trimestrielle de droit commercial, 2003, p. 689 s.
- Observations sous CA Paris, 4/12/2003 et CA Paris, 15/1/2004, Revue trimestrielle de droit commercial, 2005, p. 484 s.

- Observations sous CA Paris, 18/11/2004, Revue Trimestrielle de Droit commercial, 2005, p. 263 s.
- Observations sous CA Paris, 1ère chambre, 3/7/2007, Leizer, Revue trimestrielle de droit commercial, 2008, p. 521 s.
- Observations sous CA Paris, 9/10/2008, Revue trimestrielle de droit commercial, 2009, p. 543 s.
- Observations sous Cass. civ., 1ère chambre, 17/12/2008, Revue trimestrielle de droit commercial, 2009, p.550 s.
- Note sous CA Paris, 9/4/2009, numéro 07/17769, Cahiers de l'arbitrage, 2010, p. 889 s.

Loquin (E.) et Dubarry (J. Cl.), Observations sous CA Paris, 30/9/1993 (Westman), Revue trimestrielle de droit commercial, 1994, p. 703 s.

Mainguy (D.), Note sous Cass. civ., 1ère chambre, 30/9/2020, num 18-19.241, PWC, AJC 2020, p.485.

Meese (R.),

- Note sous CA Paris, 15/12/1972, Revue de l'arbitrage, 1973, p. 98 s.
- Note sous Paris, 10/3/1981, Revue de l'arbitrage 1982, p. 213 s.
- Note sous CA. civ. Paris, 1ère chambre, 28/2/2008, Recueil Dalloz 2008, p. 1325

Mezger (E.),

- Note sous CA Paris, 22/1/1982, Revue de l'arbitrage, 1982, p. 91 s.

- Note sous CA Paris, 26/4/1985, Revue de l'arbitrage, 1985, p. 311 s.

Moitey (J.H.), Observations sous Paris, 31/3/1991, Revue de l'arbitrage 1992, p. 669 s.

Motulsky (H.),

- Note sous CA Paris, 9/2/1954, JCP G, 1955, II, 8483.
- Note sous Cass. Soc., 7/2/1958, JCP, 1958, II, 10777.

Mourre (A.) et Pedonne (P.), Note sous CA Paris, Pôle 1, ch 1, 26/6/2012, numéro 10-19657, BricoCaer c/ITM entreprises, Cahiers de l'arbitrage, 1/7/2012, numéro 3, p. 705 s.

Mousseron (J.-M.) et Schmidt (J.). Observations sous CA Paris, 24/3/1994, Recueil Dalloz, 1996, Sommaire, 21.

Ortscheidt (J.),

- Observations sous Civ., 2^{ème} chambre, 7/11/2002, JCP G, 2003, I, 164.
- Observations sous CA Paris, 1^{ère} chambre civile, 28/2/2008, JCP G, 2008, 1-164.
- Observations sous CA Paris, 1/7/2010, JCP G, 2010, 1286, numéro 5.

Oppetit (B.), Note à la Revue de l'arbitrage, 1979, p. 83 s.

Pastor (J.-M.), Observations sous CE ass., 9 novembre 2016, Fosmax, D. 2016, p. 2343 s.

Pedone (P.), Note sous CA Paris, Pôle 1, 1ère chambre, 8/3/2016, 14-21055, Carrefour Proximité France c.B, Cahiers de l'arbitrage, 1/7/2016, numéro 2, p. 505 s.

Pedone (P.) et Daureu (P.), Note sous Cass.com., 30/6/2015, numéro 14-19119, CSF c/SARL Lamotte distribution & D. en qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la société Lamotte distribution, Cahiers de l'arbitrage, 1/11/2015, numéro 3, p. 549 s.

Pedone (P.) et Fouret (J.),

- Observations sous CA Paris, Pôle 1, 1ère chambre, 27/11/2012, numéro 11-14887, CSF France c/Aubudis, Cahiers de l'arbitrage, 1/1/2013, numéro 1, p.159.
- Note sous Toulouse, 2ème chambre, Section 1, 23/4/2014, numéro 12-00543, CSF France c. Lamotte Distribution, Cahiers de l'arbitrage, 1/6/2014, numéro 2, p. 370.

Pélissier (G.), Concl. Sous CE ass., 9/11/ 2016, Fosmax, RFDA 2016, p.1154 s.

Pellerin (J.),

- Observations sous CA Paris, 25/1/1991, Revue de l'arbitrage, 1991, p. 651 s.
- Observations sous CA Paris, 16/6/1994, Revue de l'arbitrage, 1996, p.128 s.

Perrot (R.),

- Observations sous Cass. Soc., 21/11/1990, Revue trimestrielle de droit civil, 1991, page 403 s.
- Observations sous Cass. Civ., 10/3/1993, Revue trimestrielle de droit civil, 1993, p. 890 s.

Pinsolle (Ph.), Note sous Cass. Civ., 1ère chambre, 6/7/2005, Revue de l'arbitrage, 2006, p. 993.

Pizzio, Observations sous CA Paris, 7/12/1994, Recueil Dalloz, 1995, somm. p. 318.

Racine (J.-B.),

- Observations sous CA Paris, 1/3/2001, Revue de l'arbitrage, 2001, p. 584 s.
- Note sous CA. Civ. Paris, 1ère chambre, 13/2/2003 (2^{ème} espèce), Revue de l'arbitrage, 2004, p. 315 s.
- Note sous CA. Civ. Paris, 1ère chambre, 18/9/2003 (3^{ème} espèce), Revue de l'arbitrage, 2004, p. 320 s.
- Note sous CA Paris, 7/2/2008, Revue de l'arbitrage, 2008, p. 501 s.

Robert (J.), Note sous Paris, 14/1/1977, Revue de l'arbitrage, 1977, p.281 s.

Roussille (M.), Observations sous CA Paris, P.5, 8ème chambre, 7/10/2014, numéro 14/08056, SAS Chimirec Developpement et Le Dluz c/ Antenen et Société Resmar Limited, Dr. sociétés, 2014, comm, numéro 187.

Savatier (R.), Note sous Angers, 27/5/1953, Recueil Dalloz, 1954, p. 407.

Séraglino (C.),

- Observations sous Cass. Civ., 2ème chambre, 8/7/2004, JCP G 2004, I, p. 179.
- Observations sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 20/10/2010, Prodim, JCP G, 2010, I, 1286.
- Observations sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 4/11/2010, JCP G, 2010, I, 1286.

- Observations sous CE ass., 9/11/2016, Fosmax, JCP G 2016, 1430, n°4.

Synvet (H.), Note sous CA Paris, 5/4/1990, Revue de l'arbitrage, 1992, p. 110.

Therry (Ph.), Note sous Cass. Civ., 2ème chambre, 12/12/1990, Revue de l'arbitrage, 1991, p. 317.

Vasseur, Note sous CA Paris, 9/6/1983, Revue de l'arbitrage, 1984, p. 497 s,

Viatte (J.),

- Note sous CA Paris, 11/7/1978, Revue de l'arbitrage, 1978, p. 538 s.
- Note sous CA Paris, 19/3/1981, Revue de l'arbitrage, 1982, p. 84.

Weiller (L.), Note sous Cass. Civ., 1^{ère} chambre, 28/5/2008, Revue de l'arbitrage, 2008, p. 461.

III- REFERENCES PORTANT SUR LE DROIT DES PAYS ARABES OU EN LANGUE ARABE

A- ARTICLES ET CHRONIQUES

Abou El Alaf (A.),

- « Le recours en annulation contre la sentence arbitrale, Etude en droit marocain et comparé », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 55, 2010, p. 3 s.
- « Le pouvoir de la Cour d'appel statuant sur le recours en annulation contre la sentence arbitrale au Maroc, Casa Blanca-Maroc », Revue de l'arbitrage international, numéro 10, 2011, p. 137 s.

Al Awwa (M.), « L'arbitrabilité dans les contrats fonciers, Revue mondiale de l'arbitrage », numéro 5, 2010, p. 147 s.

Al Fichaoui (A), Qatar, « Le dilemme juridique sur l'obligation de rendre la sentence arbitrale au nom de la haute autorité dans le pays et sa qualification de mention substantielle dont l'omission entraîne la nullité », Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 24, 2014, p. 97 s.

Al Mikati (R.), « Les tendances modernes du pouvoir du juge compétent pour accorder l'exequatur », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 3, 1996, p. 45 s.

Aoun (S.), « le contrôle des sentences arbitrales internationales et les voies de recours contre ces sentences », Revue de l'ordre des avocats de Beyrouth, 2000, p. 219 s.

Assaf (R.),

- « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, 2009, n°52, p. 53 à 78.
- « Arbitrage et représentation commerciale en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, 2011, p. 28 s.

Bou El Alaf (A.-L), « Le pouvoir de la Cour d'appel statuant sur le recours en annulation contre la sentence arbitrale au Maroc, Casa Blanca-Maroc », Revue de l'arbitrage international, numéro 10, 2011, p. 137 s.

Charaf El Dine (S.), « Le principe du contradictoire en arbitrage interne et international », Revue libanaise de l'arbitrage interne et international, numéro 22, 2002, p.26 s.

Diab (N.), « La clause compromissoire dans les contrats de représentation commerciale et la nouvelle jurisprudence », Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1993, p. 522 s.

El Ahdab (A.-H.), « L'arbitrage en amiable composition en réconciliation et équité et justice et l'arbitrage en droit », Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 15, 2012, p. 171 s.

El Chazili (L.), « Le contrôle judiciaire des sentences arbitrales internationales : l'ordre public », Tunisie, Revue de l'arbitrage, 2010, Annexe au numéro 8, p. 885 s. 6

El Werfaly (A.), Tunisie, « Le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale : Les griefs devant être soulevés par les parties », Revue de l'arbitrage, annexe au numéro 8, 2010, p. 863 s.

Fahed (J.). « Le contrôle par la cour d'appel sur la sentence arbitrale à travers les recours exercés contre elle », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 56, 2010, p. 31 s.

Ghoussoub (A.),

- « Pouvoir de l'arbitre pour décider la procédure civile (Etude comparée) », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 33, 2005, p. 15 s.
- « L'arbitrage et les législations fiscales », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 37, 2006, p. 20.
- « L'amiable composition à la lumière des dispositions du code de procédure civile libanais », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, n° 47, 2008, p. 35 s.

- « Le principe du contradictoire en matière d'arbitrage (étude comparée) », Revue libanaise de l'arbitrage interne et international, numéro 69 et 70, 2014, p. 3 s.

Haj Chahine (F.),

- « L'ordre public dans le domaine de l'arbitrage », Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2000, p. 103 s.
- « L'arbitre : son indépendance et son impartialité », Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 30, 2016, p. 59 s.

Hassouni (Y.-L.), « L'arbitrage et les procédures collectives », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 73, 2015, p. 17 s.

Kaissi-Tayara (N.), « L'estoppel et l'arbitre », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, 2011, numéro 57, p. 32 s.

Kessrdjian (G.), « Principe de la contradiction et arbitrage », Revue de l'arbitrage, 1995, p. 341.

Maamari (M.),

- « L'exécution des sentences arbitrales étrangères en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, 2007, p. 6 s.
- « Le principe de l'estoppel en droit libanais », Revue mondiale de l'arbitrage, 2012, p. 48 s.
- « L'estoppel en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, p. 17 s.
- « La nullité de la sentence arbitrale à la lumière de la jurisprudence, Revue mondiale de l'arbitrage », 2016, p. 125 s.

Mahmassani (G.),

- Deuxième Conférence islamique de la Charia et de la loi sur “L’amiable composition en Charia et en droit, 21/5/2000, Revue libanaise de l’arbitrage arabe et international.
- « Les vertus de l’amiable composition », Revue libanaise de l’arbitrage arabe et international, 2001, p. 7 s.

Mansour (S.),

- « Le contrôle judiciaire et le recours en annulation contre la sentence arbitrale », Revue libanaise de l’arbitrage arabe et international, numéros 14 et 15, 2000, p. 7 s.
- « L’ordre public comme entrave à l’exécution des sentences arbitrales au Liban: La maléabilité de l’application », Revue libanaise de l’arbitrage arabe et international, 2005, p. 6 s.

Najjar (I.),

- Séminaire de l’assemblée des Banques du Liban du 30 juin 1998 sur les vertus de l’arbitrage dans les affaires bancaires : Les conventions d’arbitrage dans les affaires bancaires, Revue libanaise de l’arbitrage arabe et international, numéro 9, p.19 s.
- « Dangers sur le concept de l’ordre public interne et de l’ordre public international dans les affaires d’arbitrage international », Revue libanaise de l’arbitrage arabe et international, numéro 11, p. 5 s.
- « La justice et l’équité dans l’arbitrage devant la justice étatique, le rôle efficace de la justice en arbitrage », Revue libanaise de l’arbitrage arabe et international, numéro 36, 2005, p. 6 s.

Najjar (N.),

- « L'amiable composition dans la jurisprudence libanaise », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 57, 2011, p. 7 s.
- « Chronique de jurisprudence tunisienne en matière d'arbitrage », Revue de la Jurisprudence et de la législation, avril 2009, p. 67.

Sakr (M.), « L'estoppel ou l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en droit libanais », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 50, 2009, p. 50 s.

Sader (C.),

- « Le contrôle des sentences arbitrales contraires à l'ordre public », Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, 1996, numéro 1, p. 14 s.
- « Le contrôle des sentences arbitrales par les tribunaux judiciaires à travers l'exequatur », Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 1997, 1, p. 6 s.

Slim (H.), « Renouveau et tradition dans la nouvelle saoudienne relative à l'arbitrage », Cahiers de l'arbitrage, 1/1/2013, numéro 1, p. 203.

Slim (I.), « Les développements du contrôle judiciaire du respect par la sentence arbitrale de l'ordre public en France et en Egypte », Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 29, 2016, p. 213 s.

Soumrani (M.), « L'obligation de motivation dans les sentences arbitrales, Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international », numéro 53, 2010, p. 4 s.

Tabbara (W.), « voies de recours contre les sentences arbitrales, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth », numéro 1, 1998, p.71.

B- NOTES, OBSERVATIONS, RAPPORTS ET CONCLUSIONS

Abdel Wahed (H.), Note sous CA Caire, 7ème section commerciale, Recours numéro 1 de l'année judiciaire numéro 130, 3/6/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 20, 2013, p. 649 s.

Abdel Wahab (M.S.D.), Note sous CA Caire, 7ème section commerciale, affaire numéro 68 de l'année judiciaire 129, 3/9/2013, p. 657 s.

Arab (M.), Note sous Cass., Abou Dhabi, Recours numéro 924/2009, 17/12/2009, Commerciale, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 17, 2013, p. 397 s.

Arab (H.M.), Note sous Cass., Emirates, Recours numéro 180 de l'année 2011 foncière, 12/2/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 18, 2013, p. 256 s.

Assi (R.),

- Note sous CA. Civ. Beyrouth, 3ème chambre, Décision numéro 454/2009, 26/3/2009, Revue mondiale de l'arbitrage , numéro 3, 2009, p. 471 s.
- Note sous CA Beyrouth, 1ère chambre, 1786/2011, 21/12/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 20, 2013, p. 529 s.
- Note sous CA. Civ. Bey., 2, 1ère chambre, 95/2012, 16/1/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 14, 2012, p.308 s.
- Note sous CA Civ. Bey., 1605/2012, 19/11/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, Volume 18, 2013, p. 430 s.
- Note sous CA Beyrouth, 1ère chambre, 1227/2014, 24/9/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 25, 2015, p. 407 s.

- Note sous CA Civ. Liban Nord, 5^{ème} chambre, 15/2015, 15/1/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 30, 2016, p.361 s.

Atlam (H.), Note sous Cass. Egypte, Section commerciale, Recours numéro 240 de l'année judiciaire 74, 9/2/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 18, 2013, p. 528 s.

Al Jahoury (H.), Note sous CA Maskat, Oman, Section commerciale, Appel numéro 661/2011, 14/5/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 21, 2014, p. 487 s.

Al Koucheiry (A.),

- Note sous CA Caire, 7^{ème} section commerciale, Affaire numéro 57 de l'année judiciaire 128, arbitrage commercial, 4/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 16, 2012, p. 570 s.
- Note sous CA Caire, 7^{ème} section commerciale, Affaires numéros 46 et 47, de l'année judiciaire 132, 7/12/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, numéros 31 et 32, 2016, p. 581 s.

Al Madfaa (S.), Note sous Cass. Bahrein, Recours numéro 595/2012, 14/1/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, numéros 31 et 32, 2016, p. 351 s.

Al Zayadi (I.), Note sous Cass. Egypte, Section commerciale, Recours numéro 10132, de l'année judiciaire 78, 11/5/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, 2015, numéro 26, p. 601 s.

Bakir (N.), Note sous Cass. Jordanie, 21/8/2006, 201/2006, Revue de l'arbitrage, 2009, numéro 1.

Bel Tayeb (M.), Note sous CA Tunis, Affaire numéro 26893, 8/11/2005, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 15, 2012, p. 425 s.

Choujah El Dine (A.M.), Note sous Haute Cour du Yémen, Section commerciale, chambre B, recours commercial numéro 51781, 26/3/2013, *Revue mondiale de l'arbitrage*, numéro 21, 2014, p. 749 s.

El Moulla (H.), Observations sous Cass. Dubai, Recours numéro 146 de l'année civile 2008, 9/11/2008, *Revue mondiale de l'arbitrage*, numéro 8, 2010, p. 207 s.

El Wali (F.), Ibrahim (N.), et Mostafa (H.), Note sous CA Com. Caire, Section 7, Recours numéros 35, 41, 44 et 45 de l'année judiciaire 129, 5/2/2013, *Revue mondiale de l'arbitrage*, numéro 18, 2013, p. 631 s.

Ghanem (G.), Note sous CA Bey., 1ère chambre, Décision numéro 184/2016, 10/2/2016, *Revue mondiale de l'arbitrage*, numéro 30, 2016, p. 349 s.

Ghoussoub (A.),

- « La clause d'arbitrage dans la représentation commerciale internationale, Observations sur l'arrêt de la Cour de Cassation libanaise du 19/3/1998 et de la cour d'appel de Beyrouth du 2/2/1999 », *Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international*, numéro 11, p. 11 s.
- Observations sous Cour d'appel Civile de Beyrouth, 3ème chambre, Décision numéro 1417, 29/12/2000, *Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international*, numéro 17, p. 74 s.
- Note sous Cass. lib., 5ème chambre, Décision numéro 11/2003, 21/1/2003, *Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international*, numéro 25, 2003, p. 36 s.

Haddad (H.), note sous CA Amman, 421/2010, 14/6/2011, *Revue mondiale de l'arbitrage*, numéro 17, 2013, p. 367 s.

Hazboun (G.),

- Note sous CA Amman, 381/2011, 13/6/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 15, 2012, p. 377 s.
- Note sous Cass. Jordanie, Affaire numéro 2927/2015, 2/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, numéros 31 et 32, 2016, p. 307 s.

Ibrahim (N.), Note sous sous CA. com. Caire, Section 7, Recours numéros 35, 41, 44 et 45 de l'année judiciaire 129, 5/2/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 18, 2013, p. 631 s.

Idot (L.), Note sous Cass. civ., 1ère chambre, 5/2/1991, Revue de l'arbitrage 1991, p. 625 s.

Jerdané (Z.), Note sous Cour d'appel de Amman, numéro 206/2008, 10/6/2008, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 5, 2010, p. 194 s.

Jreij (R.),

- Note sous CA. Civ. Bey., 1ère chambre, 1253/2010, 7/10/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 18, 2013, p. 759 s.
- Note sous CA Civ. Bey., 718/2011, 23/5/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 12, 2011, p. 541 s.
- Note sous CA. Civ. Bey., 1ère chambre, 970/2012, 6/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 16, 2012, p. 503 s.
- Note sous CA Civ. Bey., 9ème chambre, commercial, Arrêt numéro 773, 28/5/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 20, 2013, p. 492 s.

Jreissati (S.), Note Cass. lib., 5ème chambre, 108/2003, 19/6/2003, Revue de l'arbitrage, numéro 4, 2009, p. 351 s.

Khatchadourian (M.),

- Note sous Cass. civ. Qatar, Recours numéro 64 de l'année 2012, 3ème section, 12/6/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 16, 2012, p. 447 s.
- Note sous CA Doha, Appel numéro 316/2012, 25/11/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 20, 2013, p. 447 s.
- Note sous Cour de première instance du Qatar, Section 2, Sentence numéro 2216/2013, 17/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 22, 2014, p. 657 s.

Maamari (M.),

- Note sous CA. Civ. Bey., 1ère chambre, 28/10/2009, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 6, 2010, p.437 s.
- Note sous CA. Civ. Liban Nord, 5ème chambre statuant en matière d'arbitrage, 95/2010, 28/1/2010, Revue de l'arbitrage, 2010, numéro 7, p. 367 s.
- Observations sous CA. Civ. Bey., 1ère chambre, 1470/2011, 2/11/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 13, 2012, p. 317 s.
- Note sous CA Civ. Bey., 1ère chambre, 273/2015, 18/2/2015, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 26, 2015, p. 505 s.

Mostafa (H.), Note sous CA Com. Caire, 7ème chambre, Affaire numéro 38 de l'année judiciaire 129 arbitrage, 5/9/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 17, 2013, p. 637 s.

Najjar (I.), Note sous CA Bey., 3ème chambre, 16/10/2007, Revue libanaise de l'arbitrage arabe et international, numéro 43, 2007, p. 55 s.

Nammour (F.), Note critique sous Cass. civ. lib., 5ème chambre, Décision numéro 4/2016, 13/7/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 33, 2017, p. 470 s.

Ouerfelli (A.),

- Note sous Cass. civ. Tunisie, 23/2/2000, aff. Numéro 73538-99, Ent. EYL, Revue mondiale de l'arbitrage, 2000, p. 596.
- Note sous Cass. Tunisie, 27/11/2008, Affaire numéro 2007-20596, Revue de la justice et de la législation, avril 2009, p. 99.
- Note sous CA Tunis, Affaire numéro 42454, 23/4/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 21, 2014, p. 389 s.

Rizkallah (J.), Note sous Cass. lib., 5ème chambre, 11/1/2005, Revue de l'Ordre des avocats de Beyrouth, 2005, numéro 2, p. 285 s.

Slim (I.), Note sous Cass. Egypte, Section commerciale, Recours numéro 12790 de l'année judiciaire 69, audience du 22/3/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 26, 2015, p. 605 s.

Soumrani (M.),

- Note sous CA Mont Liban, 1ère chambre, 28/2010, 4/3/2010, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 9, 2011, p. 455 s.
- Note sous Cass. Civ. lib., numéro 41, 5/4/2012, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 15, 2012, p. 521 s.
- Note sous CA Bey., 1ère chambre, Décision numéro 202/2016, 16/2/2016, Revue mondiale de l'arbitrage, numéros 31 et 32, 2016, p. 508 s.

Tabbara (W.),

- Note sous CA Civ. Bey., 1ère chambre, 192/2011, 7/2/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 10, 2011, p. 417 s.
- Note sous Centre libanais d'arbitrage, arbitre unique, Affaire numéro 87/M, 29/9/2011, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 20, 2013, p. 891 s.
- Note sous Cass. lib., 5ème chambre, 207/2013, 19/12/2013, Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 22, 2014, p. 681 s.

Youssef (S.), Note Cass. tunisienne, numéro 12318, 5/6/2014, Revue mondiale de l'arbitrage, 2016, numéro 29, p. 303 s.

Zaher (Kh.), Note sous sous l'arrêt publié à la Revue mondiale de l'arbitrage, numéro 22, 2014, p. 846.

Index

Administratif, 76, 78, 79, 82, 84, 85, 87, 88, 111, 112, 478, 510, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538.

Alimentaires (Droits), 109, 150, 151.

Annulation, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 26, 27, 145, 175, 185, 190, 194, 201, 224, 225, 227, 246, 255, 256, 277, 289, 303, 306, 308, 318, 320, 333, 351, 373, 375, 376, 384, 385, 387, 391, 392, 395, 406, 439, 442, 455, 473, 480, 483, 484, 485, 486, 515, 518, 522, 582, 586, 587, 589, 593, 596, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 617, 618, 619, 620, 622, 635, 640, 641, 642, 647, 650, 652, 666, 673, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 682, 684, 685, 689, 691, 692, 693, 699, 702, 709, 710, 712, 716, 717, 722, 726, 731, 739, 740, 746, 757, 758, 759, 763, 764, 769, 771, 776, 780, 781, 783, 786, 790, 799.

Appel, 3, 20, 27, 28, 36, 356, 480, 481, 482, 483, 484, 490, 503, 510, 511, 515, 518, 520, 521, 529, 530, 532, 538, 541, 542, 552, 555, 556, 557, 608, 618, 620, 685, 771.

Arbitrabilité (Inarbitrabilité), 16, 38, 47, 49, 51, 54, 59, 60, 61, 73, 80, 85, 87, 88, 94, 98, 99, 106, 109, 112, 115, 116, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 142, 145, 150, 355, 361, 370, 405, 408, 409, 511, 549, 604.

Audience, 196, 197, 198, 199, 225, 236, 319, 651.

Autorité de la chose jugée, 79, 101, 270, 311, 326, 331, 333, 334, 335, 365.

Baux (Bail), 145, 146, 147, 148, 149, 387, 396.

Bonne foi, 172, 240, 408, 475, 555, 557, 563, 564, 576, 580, 607, 608, 652, 654, 782, 800.

Concurrence, 48, 110, 111, 112, 114, 182, 383.

Consommation, 31, 154, 155, 157, 159, 160, 161, 162, 164, 166, 168, 169, 171, 173, 175, 571.

Contradiction du dispositif, 270, 299, 309, 325.

Contradictoire, 11, 186, 193, 194, 105, 196, 200, 201, 204, 206, 224, 227, 232, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 500, 515, 519, 549, 585, 587, 593, 634, 640, 641, 642, 645, 664, 678, 681, 682, 683.

Contrat, 4, 30, 31, 49, 50, 51, 58, 62, 63, 78, 87, 88, 134, 138, 139, 142, 143, 145, 146, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 165, 173, 179, 182, 231, 240, 330, 364, 368, 377, 379, 383, 396, 411, 414, 415, 416, 424, 425, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 435, 441, 442, 443, 446, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 466, 467, 496, 497, 524, 533, 572, 659, 665, 686, 718, 728, 747, 750, 752, 754, 755, 766, 774, 776, 777, 779, 782, 791, 798.

Contrôle du juge, 2, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 32, 164, 172, 227, 248, 255, 277, 333, 353, 373, 406, 411, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479, 480, 482, 485, 487, 489, 490, 495, 496, 499, 502, 503, 508, 510, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 521, 522, 523, 524, 526, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 535, 536, 538, 554, 570, 573, 576, 577, 578, 601, 604, 607, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 666, 669, 670, 675, 677, 679, 680, 684, 687, 688, 689, 690, 692, 693, 694, 696.

697, 699, 701, 703, 704, 705, 706, 707,
708, 709, 712, 713, 714, 715, 716, 717,
718, 719, 720, 721, 723, 726, 727, 728,
729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736,
737, 738, 739, 740, 741, 742, 744, 745,
749, 750, 759, 760, 762, 763, 765, 766,
768, 769, 771, 772, 780, 781, 783, 784,
790, 791, 793, 795, 796, 801.

Défense, 11, 101, 186, 189, 193, 194,
195, 196, 198, 200, 203, 204, 220, 234,
236, 247, 252, 397, 500, 550, 585, 587,
631, 642.

Délais, 212, 236, 270, 271, 286, 287,
288, 290, 291, 292, 323, 328, 329, 404,
426, 664.

Délibéré, 199, 200, 250, 251, 253, 254,
255, 256, 258, 259, 260, 262, 263, 264,
297, 312, 319, 347, 549.

Dénaturation, 349, 436, 439, 440, 453,
673, 678, 686, 712, 745.

Divisibilité de la sentence arbitrale,
542, 546, 549, 550, 551, 553.

Egalité des armes, 194, 206, 208, 261.

Equité, 3, 4, 21, 22, 24, 59, 78, 238,
329, 333, 402, 435, 437, 441, 443, 444,
446, 447, 477, 537, 655, 675, 677, 697,
738, 740, 741, 742, 744, 746, 747, 749,
750, 751, 752, 753, 756, 757, 758, 759,
761, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769,
770, 771, 772, 773, 774, 777, 778, 779,
780, 781, 782, 786.

Estoppel, 561, 562, 564, 570, 581.

Exequatur, 13, 296, 306, 376, 473,
480, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508,
509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516,
518, 520, 521, 522, 524, 525, 526, 528,
530, 531, 534, 535, 538, 540, 541, 542,
544, 545, 547, 551, 552, 553, 561, 666,
668, 669, 670, 675, 677, 684, 699, 708,
786.

Fiscal, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80.

Fraude, 55, 56, 78, 80, 90, 218, 270,
326, 339, 340, 341, 342, 345, 347, 348,
349, 353, 397, 398, 400, 428, 462, 467,
468, 491, 633, 634, 635, 636, 665, 720,
722.

Infra petita, 270, 299, 310.

Imparité, 269, 279, 280, 283, 284, 664.

Impartial, 211, 214, 218, 219, 220,
221, 342, 345, 347, 636.

Intérêt, 608, 609, 626, 630, 631.

Mentions obligatoires, 11, 13, 16, 270,
298, 316, 317, 318, 319, 320, 324, 325,
664, 675, 677.

Motivation, 11, 24, 186, 189, 193, 212,
239, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249,
443, 655, 664, 673, 675, 678, 679, 681,
682, 683, 684, 685, 690, 691, 692, 693,
694, 695, 696, 697, 698, 705, 706, 707,
708, 709, 710, 711, 712, 730, 738, 739,
741, 742, 745, 749, 750, 751, 752, 758,
759, 763, 767, 768, 769, 770, 771, 772,
774, 786, 795, 798, 799.

- Ordre public**, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 58, 59, 61, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 78, 82, 83, 102, 106, 109, 110, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 123, 127, 128, 132, 133, 135, 137, 147, 149, 150, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 197, 199, 200, 202, 203, 204, 210, 218, 220, 221, 224, 225, 236, 239, 244, 247, 248, 249, 250, 253, 254, 255, 258, 261, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 272, 274, 277, 278, 282, 284, 288, 292, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 303, 309, 310, 313, 314, 315, 316, 319, 321, 322, 324, 327, 329, 330, 331, 335, 336, 338, 339, 342, 349, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 401, 402, 403, 404, 406, 407, 409, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 429, 435, 436, 439, 440, 441, 444, 446, 450, 451, 461, 462, 463, 466, 467, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 486, 497, 488, 490, 491, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 511, 512, 520, 521, 528, 529, 531, 537, 538, 539, 540, 541, 544, 545, 546, 548, 549, 554, 555, 559, 562, 569, 582, 583, 584, 585, 586, 588, 589, 590, 592, 593, 595, 596, 597, 599, 600, 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 612, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 631, 634, 637, 638, 639, 643, 647, 648, 649, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 668, 669, 678, 682, 687, 689, 691, 696, 697, 699, 701, 702, 705, 706, 707, 713, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 740, 741, 745, 752, 758, 769, 775, 777, 784, 787, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 801.
- Pénal**, 80, 89, 90, 91, 93, 105, 111, 112, 269, 271, 272, 275, 277, 278.
- Personnalité**, 98, 127, 131, 132, 422, 423.
- Préjudice**, 24, 201, 496, 555, 607, 608, 611, 612, 613, 618, 619, 620, 621, 622, 626, 628, 630, 633, 637, 638, 639, 640, 641, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 777.
- Prescription**, 270, 324, 326, 327, 328, 329, 330.
- Preuve**, 79, 162, 167, 236, 256, 263, 270, 312, 317, 318, 326, 337, 565, 627, 629, 633, 635, 652, 681, 763, 794.
- Procédures collectives**, 61, 63, 66, 67, 68, 371.
- Propriété immobilière**, 54, 55, 58, 59, 394, 402, 403, 405, 406.
- Propriété intellectuelle**, 94, 95, 97.
- Renonciation**, 20, 121, 123, 151, 179, 327, 432, 516, 561, 562, 567, 568, 570, 571, 579, 582, 583, 586, 589, 592, 593.
- Représentation commerciale**, 176, 179, 182.
- Représentation par un avocat**, 269, 271, 293, 294, 295.

Révision (Interdiction de), 24, 456,
477, 553, 653, 655, 657, 659, 667, 672,
686, 687, 707, 708, 713, 720, 726, 728,
733, 735, 736, 737, 745, 749, 769, 770,
791, 795, 796.

Révision (Recours en), 14, 26, 28, 29,
344, 345, 480, 490, 491, 492, 493, 494,
495, 501, 538, 722.

Sociétés (Droit des), 31, 71, 205, 225,
396, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413,
414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421,
422, 423, 424, 437, 444, 719, 776, 777.

Statut personnel, 106, 109.

Travail, 31, 133, 135, 136, 137, 139,
142, 143, 144.

Tierce opposition, 14, 480, 490, 496,
498, 499, 500, 501, 538.

Ultra petita, 50, 270, 299, 314, 325,
334.

Résumé:

L'amiable compositeur dispose de pouvoirs très étendus dans la mesure où il est exempté de l'application de la loi, du contrat et des règles de procédure civile et statue uniquement conformément à sa propre perception de l'équité. Les parties, en concluant une clause compromissoire en amiable composition n'en mesurent le plus souvent pas la portée ni le régime juridique en ce qu'elles soumettent le litige dont les enjeux financiers sont le plus souvent très importants à une personne qui statuera selon sa propre vision donc par définition de manière subjective, d'où les risques d'insertion dans l'ordre juridique de sentences arbitraires, rendues en violation de la loi. Intervient alors le juge étatique statuant sur les différents recours limitatifs ouverts contre la sentence pour opérer son contrôle par le biais de l'ordre public qui reste le seul garde-fou permettant de détecter les violations entachant la sentence. Outre le fait que la définition et la délimitation de cette série de règles incompressibles qualifiées d'ordre public interne n'est pas établie par les textes français et libanais et reste à définir, il demeure que l'intervention de l'ordre public une fois défini invoqué au soutien des voies de recours ouvertes contre la sentence rendue en amiable composition, doit être délicatement mis en œuvre par le juge étatique qui devra trouver un équilibre entre le contrôle de la bonne foi du demandeur qui invoquerait un moyen d'ordre public à des fins dilatoires d'une part, et le contrôle de la bonne foi de l'amiable compositeur qui aurait abusé de ses pouvoirs pour violer une règle d'ordre public, couvrir une fraude, ou encore avoir rendu sa sentence sur mesure d'autre part. C'est ce dernier contrôle qualifié de minimaliste- en pratique inexistant- qui menace l'institution de l'amiable composition en dépit de l'intervention du législateur français par les derniers amendements législatifs du code de procédure civile. Les jurisprudences française et encore plus libanaise refusent d'utiliser l'ordre public pour contrôler les sentences arbitrales en amiable composition sous le couvert du principe de non révision, et privilégient systématiquement l'étendue des pouvoirs de l'amiable compositeur sur l'ordre public, en établissant deux présomptions jurisprudentielles : celle de la mauvaise foi du demandeur et celle de la bonne foi de l'amiable compositeur. D'où l'importance pour les contractants voulant soumettre le litige à un amiable compositeur de se prémunir lors de la conclusion du contrat sinon dans l'acte de mission.

Descripteurs :

Amiable composition - Clause compromissoire - Ordre public interne - Contrôle - Pouvoirs de l'amiable compositeur - Equité - Arbitrabilité - Ordre public procédural - Ordre public matériel - Juge étatique - Recours en annulation - Recours en révision - Exequatur - Fraude - Renonciation - Estoppel - Motivation- Non-révision.

Title and Abstract:

The control by state courts of the compliance of domestic awards by amiable composition with public policy

The amiable compositeur has very extensive powers insofar as he is exempted from the application of the law, the contract and the rules of civil procedure and rules solely in accordance with his own perception of fairness. The parties, when concluding an arbitration clause in amiable composition, most often do not know the scope and the regime of this clause in that they submit the dispute, the financial stakes of which are most often very high, to a person who will rule according to his own vision therefore by definition in a subjective way, hence the risks of insertion into the legal order of arbitrary awards, rendered in violation of the law. The state judge then intervenes ruling on the various limiting recourses opened against the award to operate its control through public order, which remains the only safeguard allowing the detection of possible violations tainting the award. Apart from the fact that the definition and delimitation of this series of incompressible rules qualified as internal public policy is not established by the French and Lebanese texts and remains to be defined, the fact remains that the intervention of public policy once defined invoked in support of the recourses available against the award rendered as an amiable composition must be delicately implemented by the state judge who will have to find a balance to control the good faith of the applicant who would invoke a means of public policy at dilatory purposes on the one hand, and to control the good faith of the amiable compositeur who would have abused his powers to violate a rule of public policy, to cover up fraud, or to have rendered a tailored award on the other hand. It is this last control described as minimalist which is in practice non-existent which threatens the institution of amiable composition despite the intervention of the French legislator by the last legislative amendments of the code of civil procedure. French and even more Lebanese case law refuses to use public policy to control amiable composition arbitral awards under the guise of the principle of non-revision, and systematically favors the extent of the powers of the amiable compositeur over public policy, by establishing two jurisprudential presumptions: that of the plaintiff's bad faith and that of the good faith of the amiable compositeur. Hence the importance for contractors wishing to submit the dispute to an amiable compositeur to protect themselves when concluding the contract if not in the deed of mission.

Keywords:

Amiable composition - Arbitration clause - Internal public policy - Control - Powers of the amiable compositeur - Fairness - Arbitrability - Procedural public policy - Substantive public policy - State judge - Recourse for annulment - Recourse for revision - Exequatur - Fraud - Waiver - Estoppel - Motivation - Non-revision.